

Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Tome 3 : annexes



Arrêté lors du conseil communautaire du 12 juin 2025

Sommaire

Lexique.....	4
Arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R.581-62 et R.581-63 du code de l'environnement.....	7
Extrait du règlement de voirie départemental	8
Arrêtés et plans fixant les limites de l'agglomération	9
Aillas	9
Auros	10
Bagas	13
Barie	16
Bassanne	19
Berthez.....	22
Blaignac	25
Bourdelles	28
Brouqueyran	32
Camiran	33
Casseuil	35
Caudrot	36
Floudès.....	39
Fontet.....	42
Fossès-et-Baleyssac.....	43
Gironde-sur-Dropt.....	44
Hure	46
La Réole.....	49
Lamothe-Landerron	52
Les Esseintes	55
Loubens.....	58
Loupiac-de-la-Réole.....	61
Mongauzy.....	63
Monségur	65
Montagoudin.....	66
Morizès	69
Noaillac.....	72
Pondaurat.....	76

Puybarban	79
Roquebrune	82
Saint-Exupéry	85
Saint-Hilaire-De-La-Noaille	88
Saint-Laurent-Du-Plan	91
Saint-Martin-De-Sescas	93
Saint-Michel-De-Lapujade	94
Saint-Pierre-D'Aurillac	97
Saint-Sève.....	98
Saint-Vivien-De-Monségur	100
Sainte-Foy-La-Longue.....	103
Savignac	106
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité intercommunal	108
Aillas	110
Auros	112
Bagas	114
Barie	116
Bassanne	118
Berthez	120
Blaignac	122
Bourdelles	124
Brannens	126
Brouqueyran	128
Camiran.....	130
Casseuil	132
Caudrot	134
Floudès.....	136
Fontet.....	138
Fossès-et-Baleyssac.....	140
Gironde-sur-Dropt.....	142
Hure	144
La Réole.....	146
Lamothe-Landerron	148
Les Esseintes	150
Loubens.....	152

Loupiac-de-la-Réole.....	154
Mongauzy.....	156
Monségur.....	158
Montagoudin.....	160
Morizès	162
Noaillac.....	164
Ponducat.....	166
Puybarban	168
Roquebrune	170
Saint-Exupéry	172
Saint-Hilaire-De-La-Noaille	174
Saint-Laurent-Du-Plan	176
Saint-Martin-De-Sescas	178
Saint-Michel-De-Lapujade	180
Saint-Pierre-D'Aurillac	182
Saint-Sève.....	184
Saint-Vivien-De-Monségur	186
Sainte-Foy-La-Longue.....	188
Savignac	190

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières

de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **meublier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- Images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme etc.) ;
- Images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- Vidéos.

10/06/2025

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R.581-62 et R.581-63 du code de l'environnement

27/11/2024 16:17

Arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R. 581-62 et R. 581-63 du code de l'environnement - Légifrance



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit



Arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R. 581-62 et R. 581-63 du code de l'environnement

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 08 avril 2012

NOR : MCCE1206775A

JORF n°0084 du 7 avril 2012

Version en vigueur au 27 novembre 2024

Le ministre de la culture et de la communication,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 581-62 et R. 581-63,
Arrête :

Article 1

Version en vigueur depuis le 08 avril 2012

Les établissements culturels visés aux articles R. 581-62 et R. 581-63 du code de l'environnement et ne relevant pas de son champ d'application sont :

1. Les établissements de spectacles cinématographiques.
2. Les établissements de spectacles vivants.
3. Les établissements d'enseignement et d'exposition des arts plastiques.

Article 2

Les activités culturelles visées à l'article R. 581-63 du code de l'environnement et ne relevant pas de son champ d'application sont :

1. Les spectacles cinématographiques.
2. Les spectacles vivants.
3. L'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Article 3

La directrice générale des médias et des industries culturelles et le directeur général de la création artistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 avril 2012.

Frédéric Mitterrand

Extrait du règlement de voirie départemental

Article 32 - Ouvrages sur les constructions riveraines :

« Tout ouvrage sur un immeuble riverain empiétant sur le domaine public départemental doit faire l'objet d'une autorisation départementale. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement. »

Article 34 - Dimensions des saillies autorisées :

« Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

(...)

6° b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs.

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;

- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;

- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs. Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

(...)

10° Panneaux muraux publicitaires 0,10 m »

Article 43 - Redevance pour occupation du domaine public routier départemental

« Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi.

Le taux de redevance est fixé annuellement par le Département, en fonction de la réglementation en vigueur. »

Article 66 – Interdictions

« Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

(...)

8°) d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation. »

Article 70 - Publicité en bordure des routes départementales

« L'implantation de supports, d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur l'emprise du domaine public routier du Département.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier du département peut être autorisée au cas par cas, par une autorisation de voirie, accordée dans les conditions prévues au titre I article 3 du présent règlement. »

10/06/2025

Arrêtés et plans fixant les limites de l'agglomération

Aillas

En cours d'élaboration.

MAIRIE D'AUROS
 34 route du Foirail
 33124 AUROS
 Tél : 05 56 65 40 09
 @ : auros@wanadoo.fr

11/25

Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la commune d'Auros,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de AUROS, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	Latitude (coordonnées GPS)	Longitude (coordonnées GPS)	Dénomination voie
1	Entrée	44.49884506566422	-0.14986525960624975	ROUTE DE LANGON
2	Sortie	44.498837413165134	-0.14965470620683669	ROUTE DE LANGON
3	Entrée	44.50163721468914	-0.14799089735007115	ROUTE DE BRANNENS
4	Sortie	44.50163238870108	-0.1478397815396424	ROUTE DE BRANNENS
5	Entrée	44.490770922481836	-0.1391750721032312	ROUTE DE GRIGNOLS
6	Sortie	44.490725624973365	-0.1393020690693331	ROUTE DE GRIGNOLS
7	Entrée	44.49214388438166	-0.1422639351294065	ROUTE DE BAZAS
8	Sortie	44.492153929439425	-0.14235848299347414	ROUTE DE BAZAS

9	Entrée	44.50073984365106	-0.14245026795057206	ROUTE DE CASTETS
10	Sortie	44.50071114770694	-0.14231347529617633	ROUTE DE CASTETS

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Croisic dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

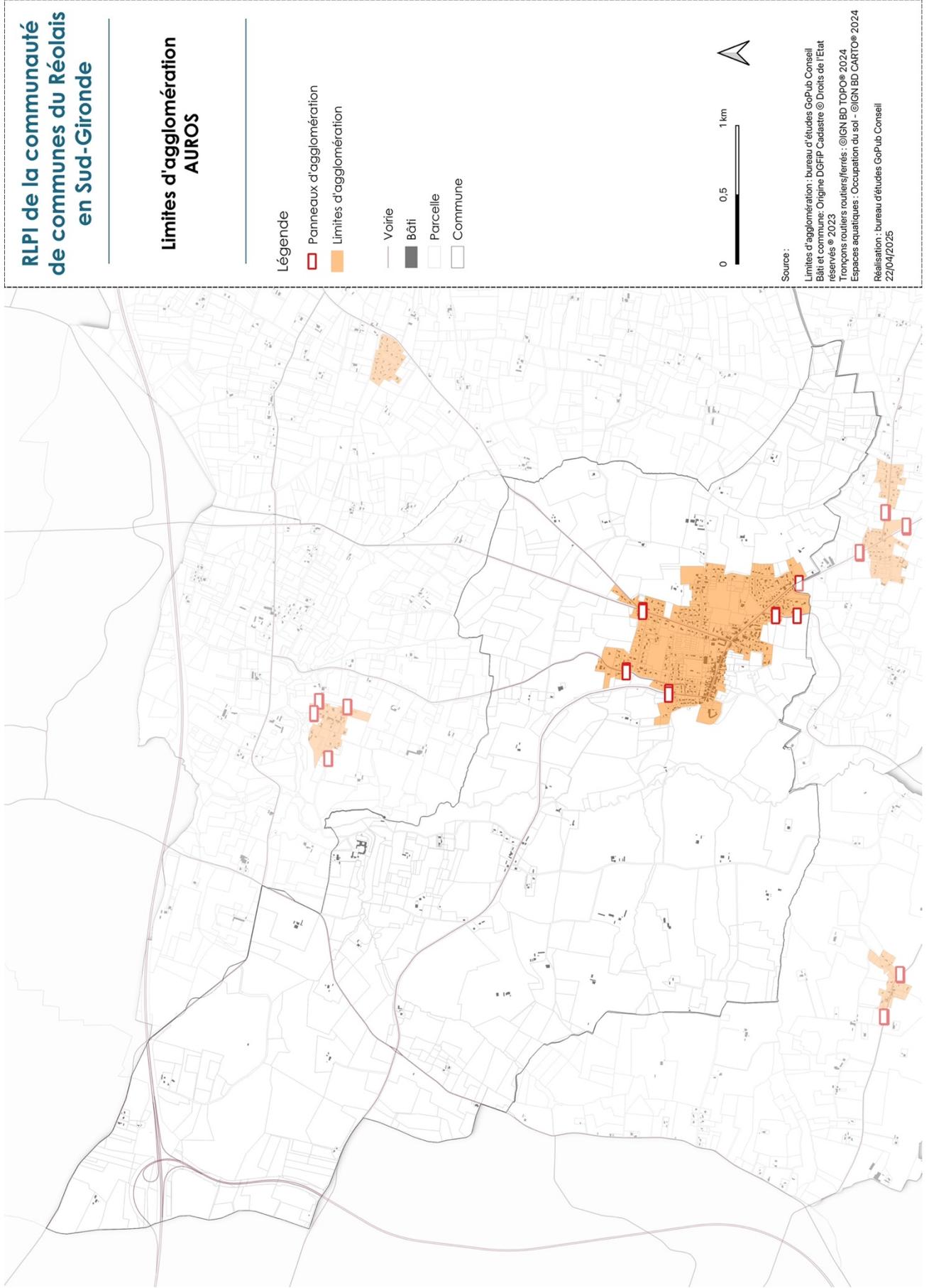
ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune d' AUROS, le Président du Conseil Départemental de Gironde, le responsable du Centre Routier Sud Gironde, le commandant de la brigade de Gendarmerie de La Réole, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUROS, le 25 Février 2025

LE MAIRE-

Philippe CAMON-GOLYA





Bagas

20240006

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE BAGAS

Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la commune BAGAS

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de BAGAS, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	Latitude (coordonnées GPS)	Longitude (coordonnées GPS)	Dénomination voie
1	Entrée	44.6230050	-0.0570405	Lieu-dit Montaugé – RD 126
2	Sortie	44.6230050	-0.0570405	Lieu-dit Montaugé – RD 126
3	Entrée	44.6261489	-0.0591464	Lieu-dit Route du Dropt – RD 126 ^{E5}
4	Sortie	44.6261489	-0.0591464	Lieu-dit Route du Dropt – RD 126 ^{E5}
5	Entrée	44.6249031	-0.0502146	Lieu-dit Route du Dropt – RD 126
6	Sortie	44.6249031	-0.0502146	Lieu-dit Route du Dropt – RD 126

10/06/2025

3 0 0 0 4 2 0 8

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

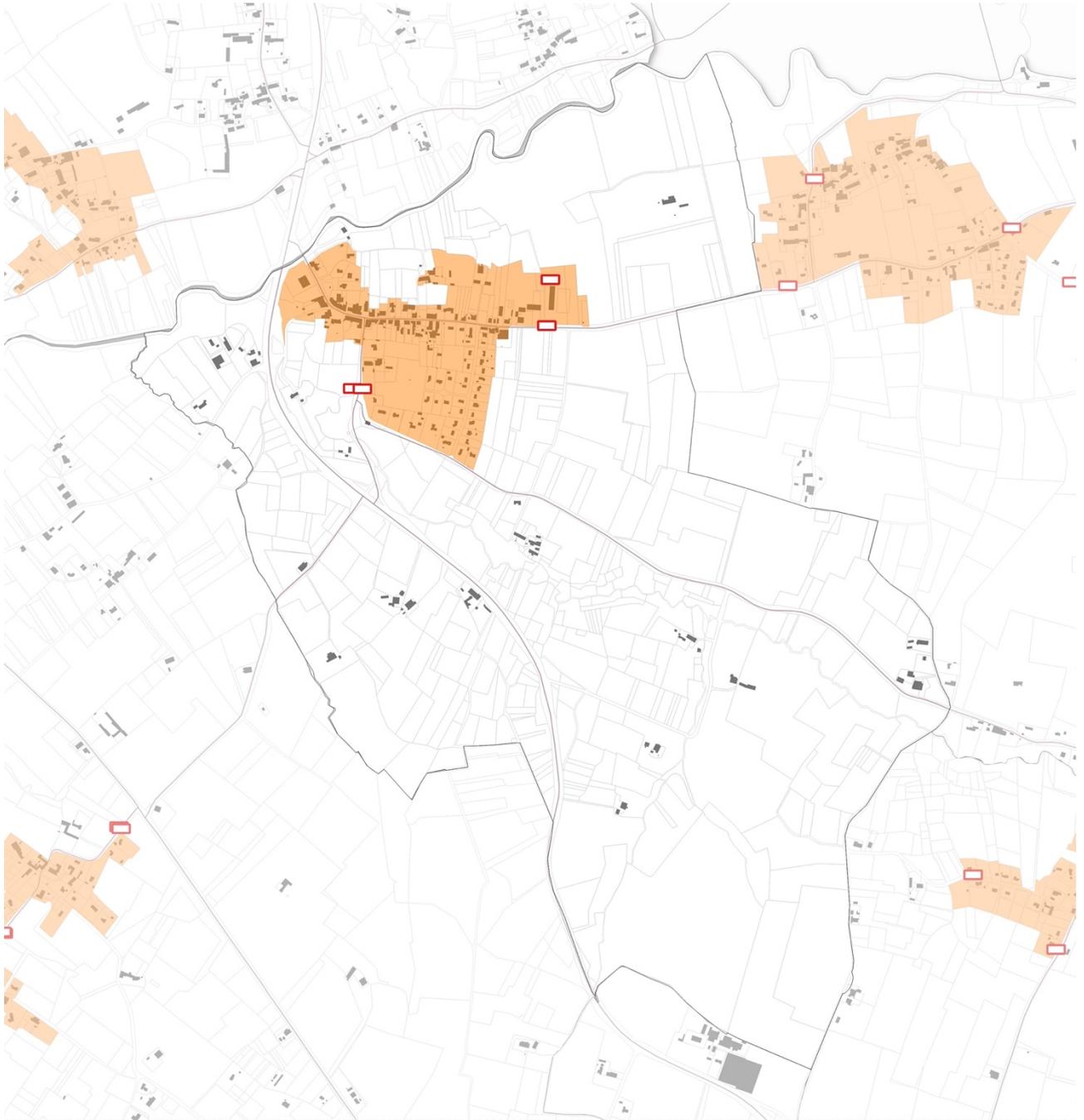
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : -Monsieur le Maire de la commune de BAGAS,
-Le Président du Conseil Départemental de Gironde,
-Le responsable du Centre Routier Sud Gironde,
-Le commandant de la brigade de Gendarmerie de La Réole,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAGAS, le 28 Aout 2024

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE BAGAS" at the top and "33190 (GIRONDE)" at the bottom. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.



RLPI de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde

Limites d'agglomération - BAGAS

Légende

-  Panneaux d'agglomération
-  Limites d'agglomération

-  Voirie
-  Bâti
-  Parcelle
-  Commune

0 0,2 0,4 km



Source :

Limites d'agglomération : bureau d'études GoPub Conseil
Bâti et commune : Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2024
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2024

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
22/04/2025

Barie

N° 2024-005

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la commune de BARIE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Barie, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	Latitude (coordonnées GPS)	Longitude (coordonnées GPS)	Dénomination voie
1	Entrée	44.566309	-0.115045	Route de la Bassanne - RD227 depuis Castets et Castillon
2	Sortie	44.566302	-0.115128	Route de la Bassanne - RD227 depuis La Réole
3	Entrée	44.572336	-0.109440	Route de Trempesoupe – RD227 depuis La Réole
4	Sortie	44.572251	-0.109460	Route de Trempesoupe – RD227 depuis Castets et Castillon
5	Entrée	44.567037	-0.121717	Route du Bourdoit – depuis Castets et Castillon
6	Sortie	44.567088	-0.121692	Route du Bourdoit – depuis le Bourg (La Réole)

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

N° 2024-005

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

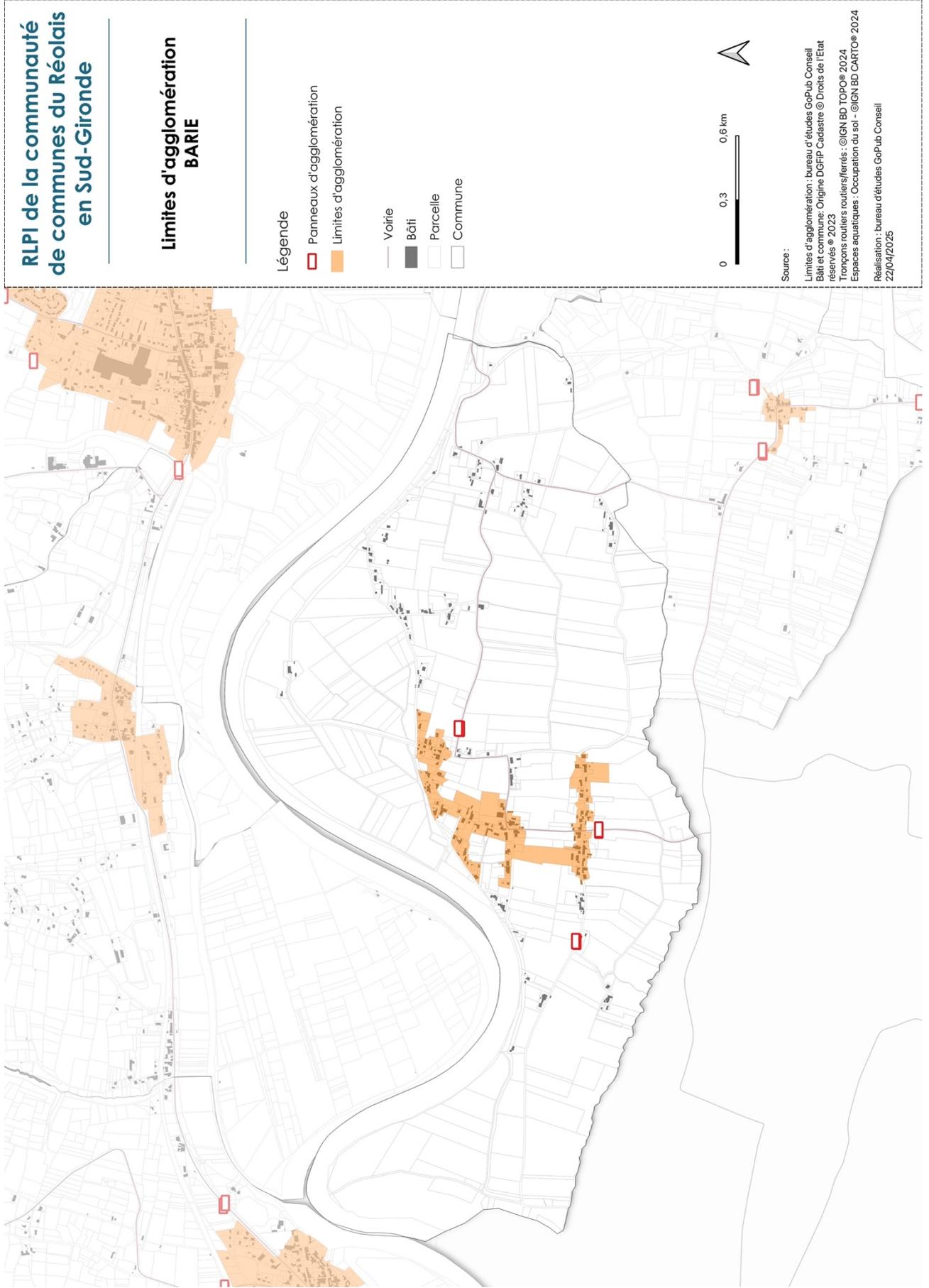
- le Maire de Barie,
 - le Président du Conseil Départemental de Gironde,
 - le responsable du Centre Routier Sud Gironde,
 - le commandant de la brigade de Gendarmerie de La Réole,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Barie, le 01 juillet 2024

Le Maire,



Bernard PAGOT



Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la commune de BASSANNE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de BASSANNE au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	Latitude (coordonnées GPS)	Longitude (coordonnées GPS)	Dénomination voie
1	Entrée	44.56008	-0.09250	Route de L'Osier (D226 E1)
2	Sortie	44.56011	-0.09240	Route de L'Osier (D226 E1)
3	Entrée	44.55363	-0.08913	Route Du Canal (D226 E1)
4	Sortie	44.55362	-0.08921	Route du Canal (D226 E1)
5	Entrée	44.56059	-0.08872	Route de la Bassanne
6	Sortie	44.56052	-0.08869	Route de La Bassanne

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

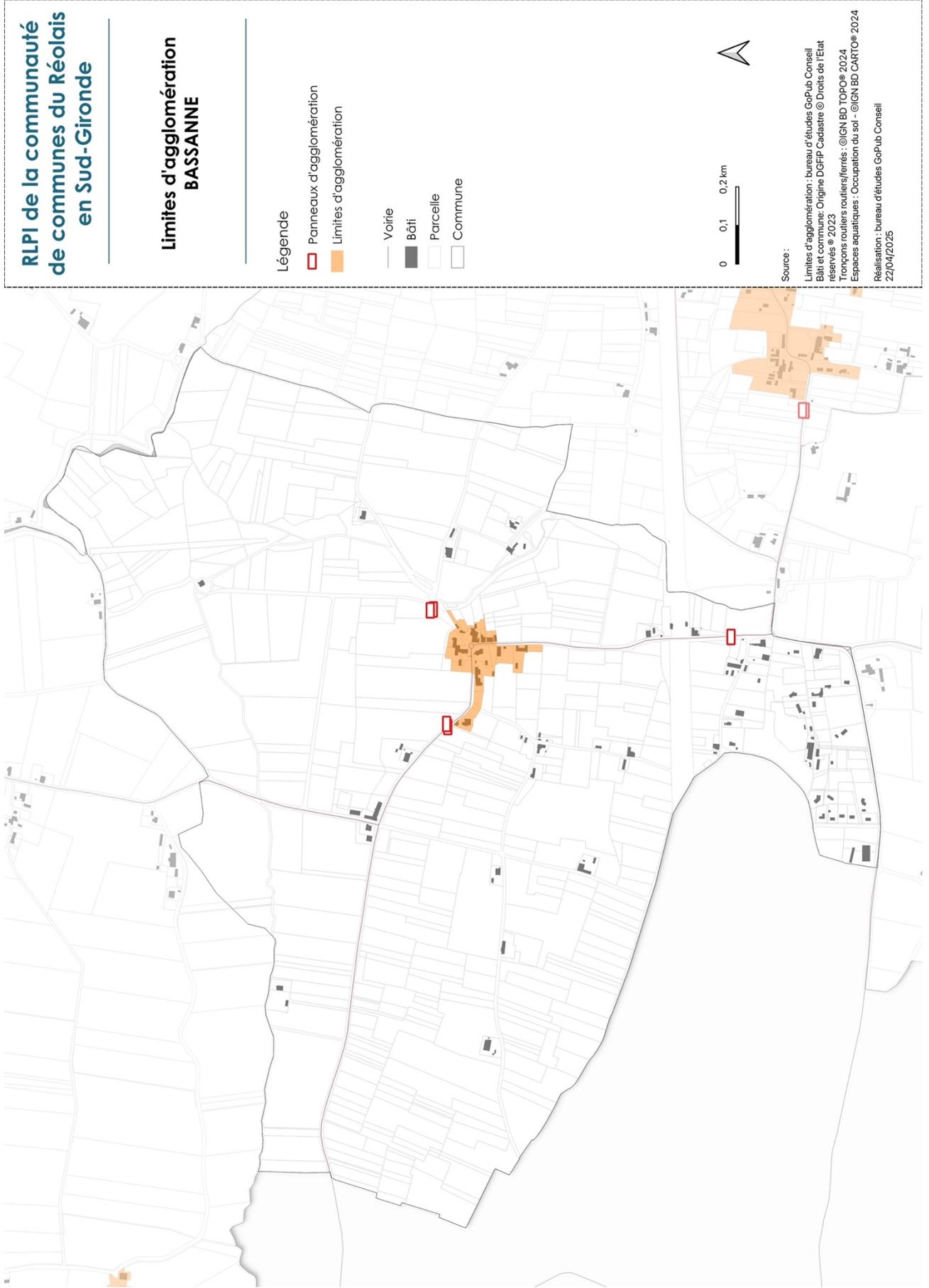
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Croisic dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de BASSANNE le Président du Conseil Départemental de Gironde, le responsable du Centre Routier Sud Gironde, le commandant de la brigade de Gendarmerie de La Réole, la Police Municipale et le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BASSANNE, le 05 août 2024

Le Maire,







DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE BERTHEZ

Arrêté fixant les limites d'agglomération

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A2024-011

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BERTHEZ,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de BERTHEZ, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	Latitude (coordonnées GPS)	Longitude (coordonnées GPS)	Dénomination voie
1	Entrée	44.48688	0.13639	R.D.10 (PR 129+439)
2	Sortie	44.48693	0.13627	R.D.10 (PR 129+439)
3	Entrée	44.48398	0.13371	R.D.10 (PR 129+824)
4	Sortie	44.48393	0.13385	R.D.10 (PR129+824)
5	Entrée	44.48538	0.13257	RD10E9 (PR 0+205)
6	Sortie	44.48529	0.13260	RD10E9 (PR 0+205)

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

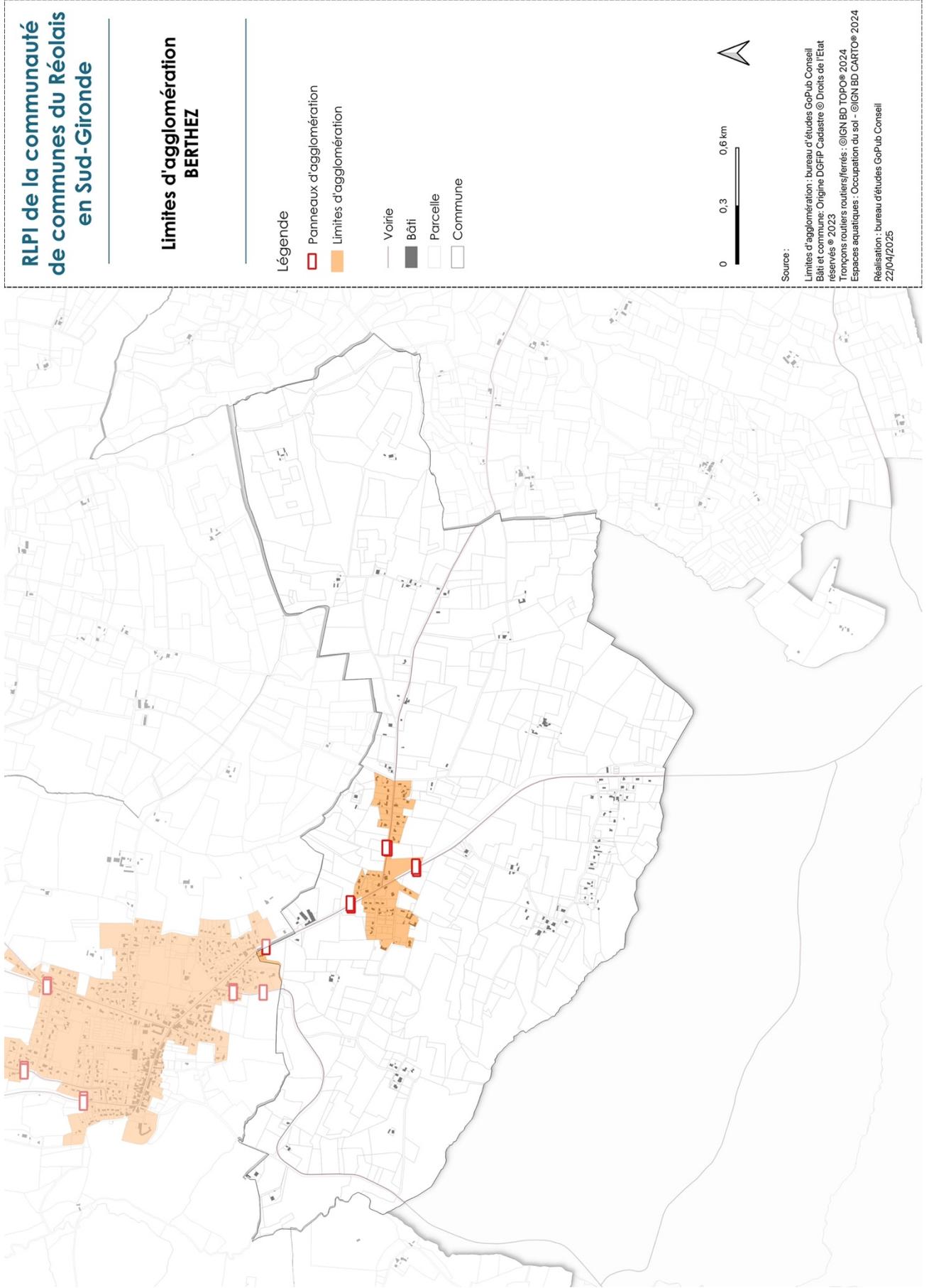
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de BERTHEZ, le Président du Conseil Départemental de Gironde, le responsable du Centre Routier Sud Gironde, le commandant de la brigade de Gendarmerie de LA REOLE, la Police Municipale et le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BERTHEZ, le 20 juin 2024

Le Maire,
Guy DUBOUILH





Blaignac



ARRONDISSEMENT DE LANGON

CANTON DU
REOLAIS ET LES BASTIDES

COMMUNE DE
BLAIGNAC (Gironde)

Le Maire de la commune BLAIGNAC

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de BLAIGNAC au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	Latitude (coordonnées GPS)	Longitude (coordonnées GPS)	Dénomination voie
1	Entrée	44551946	0,058760	Route du Bourg
2	Sortie	44551987	0,053773	Route du Bourg
3	Entrée	44549911	0,58740	Route du Bourg
4	Sortie	44549916	0,053640	Route du Bourg

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

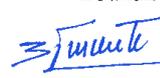
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Croisic dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

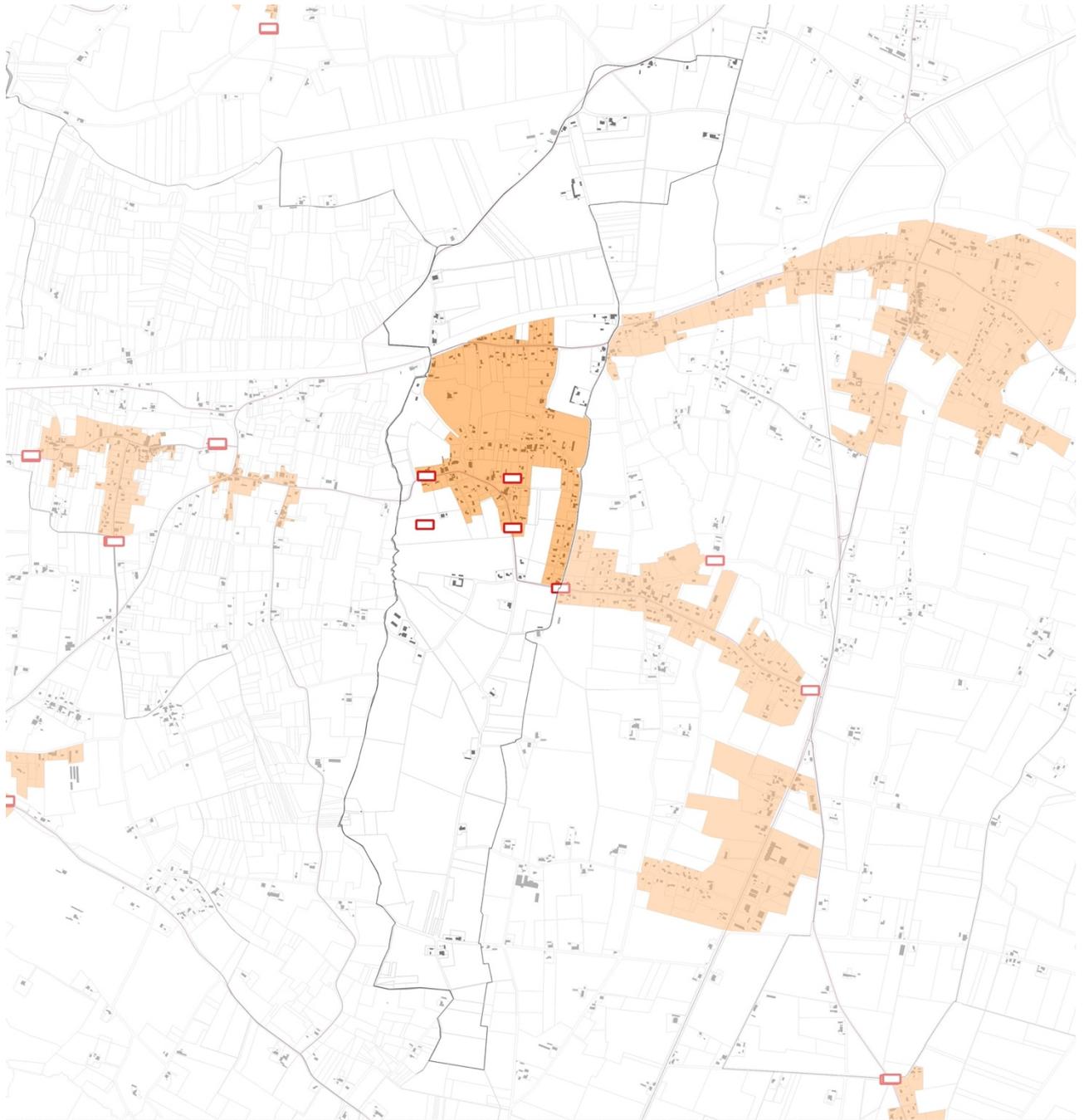
ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de BLAIGNAC le Président du Conseil Départemental de Gironde, le responsable du Centre Routier Sud Gironde, le commandant de la brigade de Gendarmerie de LA REOLE la Police Municipale et le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blaignac, le 14 juin 2024

Le Maire,


Bernard VINCENTE





RLPI de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde

Limites d'agglomération - BLAIGNAC

Légende

-  Panneaux d'agglomération
-  Limites d'agglomération

-  Voirie
-  Bâti
-  Parcelle
-  Commune

0 0,4 0,8 km



Source :

Limites d'agglomération : bureau d'études GoPub Conseil
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023

Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2024
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2024

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
22/04/2025

10/06/2025

Bourdelles

En cours d'élaboration.

Brannens

A - 08 /2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE BRANNENS

Envoyé en préfecture le 10/09/2024
Reçu en préfecture le 10/09/2024
Publié le 
ID : 033-213300726-20240909-A_08_2024-AR

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de Brannens,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Brannens, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	Latitude (coordonnées GPS)	Longitude (coordonnées GPS)	Dénomination voie
1	Entrée	44.521372	-0.151735	VC 6 Avenue Jean-Michel Duffau
2	Sortie	44.521309	-0.151747	VC 6 Avenue Jean-Michel Duffau
3	Entrée	44.521633	-0.152902	VC 9 Route du Rieutort
4	Sortie	44.521652	-0.152846	VC 9 Route du Rieutort
5	Entrée	44.520583	-0.156913	VC 5 Route du Beuve
6	Sortie	44.520626	-0.156904	VC 5 Route du Beuve
7	Sortie	44.519480	-0.152174	VC 5 Route du Beuve
8	Entrée	44.519528	-0.152141	VC 5 Route du Beuve

10/06/2025

A - 08 /2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE BRANNENS

Envoyé en préfecture le 10/09/2024
Reçu en préfecture le 10/09/2024
Publié le
ID : 033-213300726-20240909-A_08_2024-AR



ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

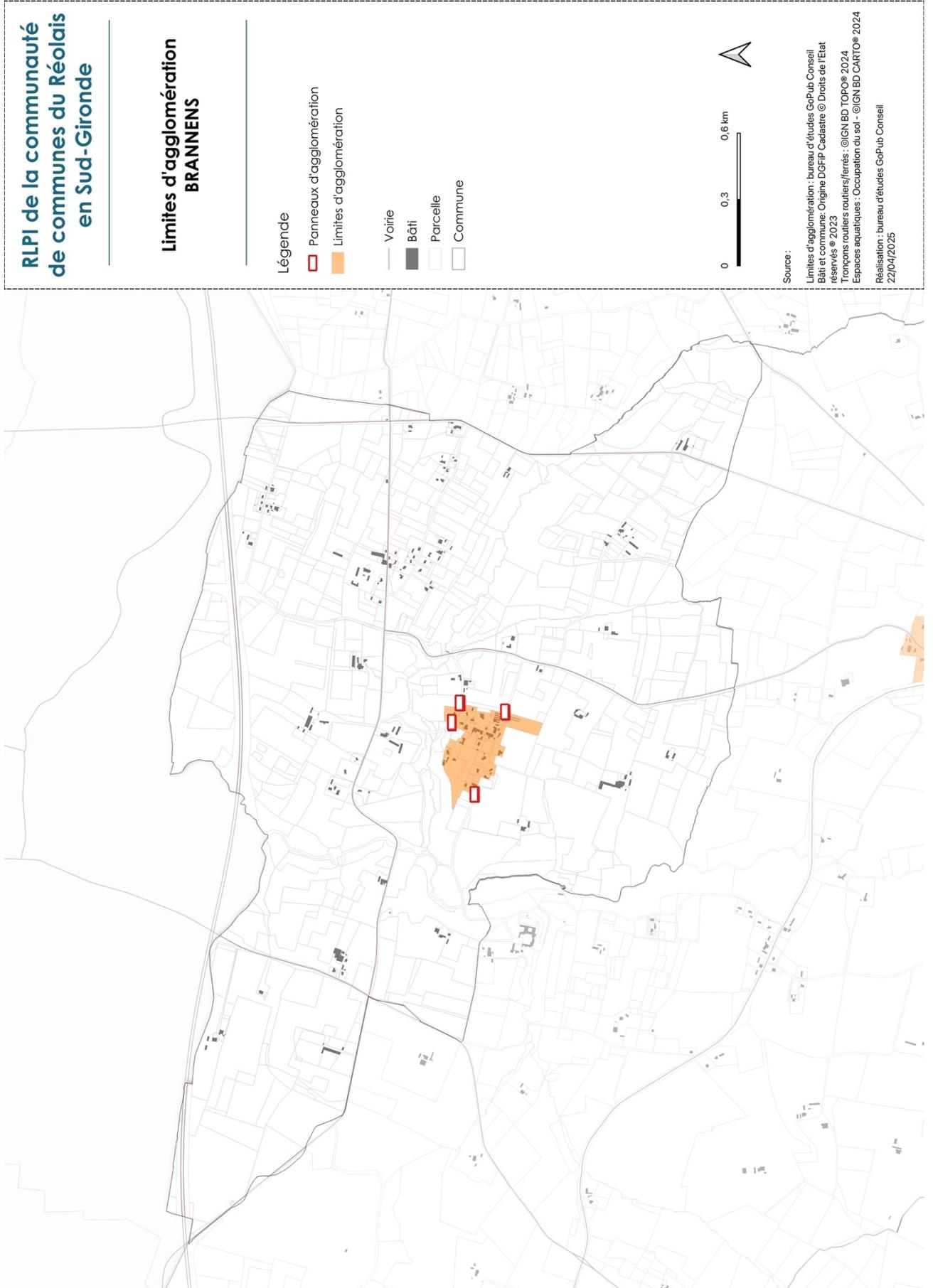
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Croisic dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de Brannens, le Président du Conseil Départemental de Gironde, le responsable du Centre Routier Sud Gironde, le commandant de la brigade de Gendarmerie de La Réole et le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BRANNENS, le 09 septembre 2024
Le Maire,
Yannick DUFFAU





10/06/2025

Brouqueyran

COMMUNE DE BROUQUEYRAN

ARRÊTÉ N° 10-2021

ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE BROUQUEYRAN SUR LA VOIE COMMUNALE N°1

Le Maire de la commune de BROUQUEYRAN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication ;
Considérant, que la zone agglomérée située le long de la voie communale n°1, s'est étendue sur 340 mètres et a bien le caractère de rue depuis le croisement de la RD n°125 et la VC n°1 au Bourg ;

ARRETE

Article 1 -

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Brouqueyran sur la V.C. n°1 sont abrogées.

Article 2 -

Les limites de l'agglomération de BROUQUEYRAN, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

VC n°1 depuis son intersection au Bourg avec la RD n°125 jusqu'au point ayant pour latitude 44.4855118 et pour longitude -0.17176022

Un plan est annexé au présent arrêté.

Article 3 -

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 -

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Brouqueyran

Article 6 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 -

- M. le maire de la commune de Brouqueyran,
- le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Réole
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **Brouqueyran**,

le 31 août 2021,

Le Maire, Jean-Louis SAUMON

Camiran

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON
Canton de LA REOLE
Commune de CAMIRAN



Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la commune de CAMIRAN

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Camiran, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Latitude (coordonnées GPS)	Longitude (coordonnées GPS)	Dénomination voie
1	Entrée	44,625800	0,068644	Route Jean DESCAS
2	Sortie	44,625786	0,068603	Route Jean DESCAS
3	Entrée	44,627349	0,064754	Route Jean DESCAS
4	Sortie	44,627274	0,064720	Route Jean DESCAS
5	Entrée	44,622976	0,072798	Route Jean DESCAS
6	Sortie	44,622927	0,072718	Route Jean DESCAS
7	Entrée	44,626226	0,078539	Route de Labarthe
8	Sortie	44,626231	0,078443	Route de Labarthe
9	Entrée	44,618541	0,073510	Route de Labarthe
10	Sortie	44,618504	0,073610	Route de Labarthe
11	Entrée	44,629238	0,058986	Route des Tuileries
12	Sortie	44,629294	0,059026	Route des Tuileries

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Croisic dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de Camiran. le Président du Conseil Départemental de Gironde, le responsable du Centre Routier Sud Gironde, le commandant de la brigade de Gendarmerie de la Réole, la Police Municipale et le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Camiran, le 29 Novembre 2024

Le Maire,



10/06/2025

Casseuil

En cours d'élaboration.

Caudrot

EXTRAIT DU REGISTRE
Des arrêtés du Maire
N°95

3.4 Limites territoriales

Le Maire de la commune de CAUDROT

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

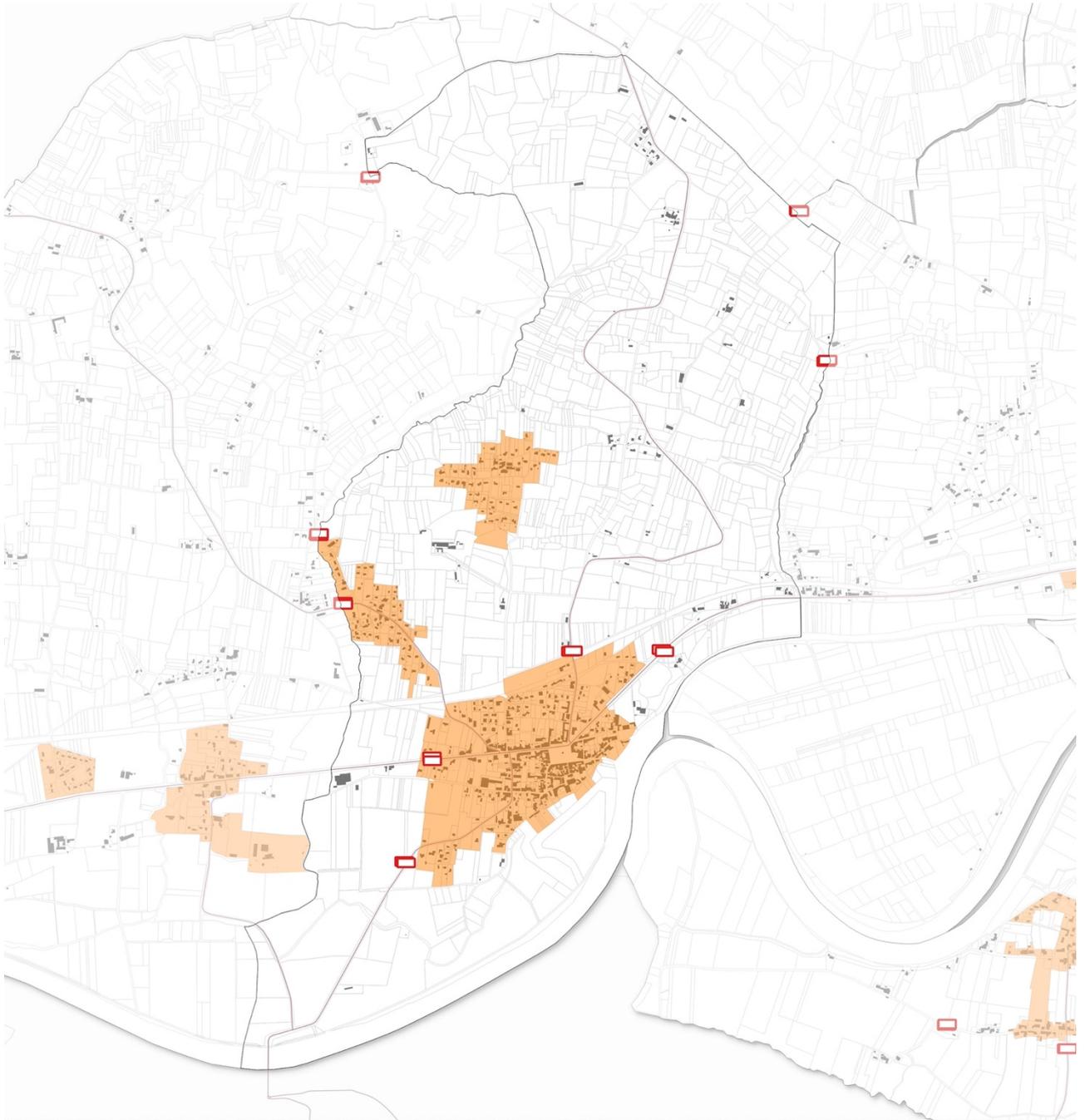
Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont **maintenues**.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de CAUDROT, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	Latitude (coordonnées GPS)	Longitude (coordonnées GPS)	Dénomination voie
1	Entrée	44.57663	0.15032	Route départementale 1113
2	Sortie	44.57678	0.15035	Route départementale 1113
3	Entrée	44.58135	0.13808	Route départementale 1113
4	Sortie	44.58127	0.13791	Route départementale 1113
5	Entrée	44.57258	0.15152	Route Départementale 15
6	Sortie	44.57263	0.15163	Route Départementale 15
7	Sortie	44.58263	0.15551	Route Départementale 123
8	Entrée	44.58271	0.15553	Route Départementale 123
9	Sortie	44.58114	0.14301	Route Départementale 227
10	Entrée	44.58116	0.14289	Route Départementale 227
11	Entrée	44585287	0.156996	Route de l'Oustalet
12	Sortie	44585371	0.156987	Route de l'Oustalet
13	Entrée	44592967	0129653	Graveron
14	Sortie	44592913	0.129728	Graveron
15	Entrée	44599468	0.154946	Juncasse
16	Sortie	44599422	0.154989	Juncasse
17	Entrée	44598800	0.131557	Majoureau
18	Sortie	44598760	0.131509	Majoureau



RLPI de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde

Limites d'agglomération - CAUDROT

Légende

-  Panneaux d'agglomération
-  Limites d'agglomération

-  Voirie
-  Bâti
-  Parcelle
-  Commune

0 0,3 0,6 km



Source :

Limites d'agglomération : bureau d'études GoPub Conseil
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023

Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2024
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2024

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
22/04/2025

COMMUNE DE
FLOUDES
(Gironde)



ARRONDISSEMENT DE
LANGON

CANTON
**LE REOLAIS ET LES
BASTIDES**

Le Maire de la commune FLOUDES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de FLOUDES, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	Latitude (coordonnées GPS)	Longitude (coordonnées GPS)	Dénomination voie
1	Entrée	44,573433	-0,065735	Route des Flots
2	Sortie	44,572246	-0,071625	Route des Flots
3	Entrée	44,572235	-0,0711525	Route des Flots
4	Sortie	44,573391	-0,065643	Route des Flots
5	Entrée	44,570372	-0,068909	Route de l' Eglise
6	Sortie	44,570420	-0,068939	Route de l' Eglise
5	Entrée	44,571963	-0,061931	Route Kléber Gorin

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Croisic dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de FLOUDES le Président du Conseil Départemental de Gironde, le responsable du Centre Routier Sud Gironde, le commandant de la brigade de Gendarmerie de La Réole, la Police Municipale et le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

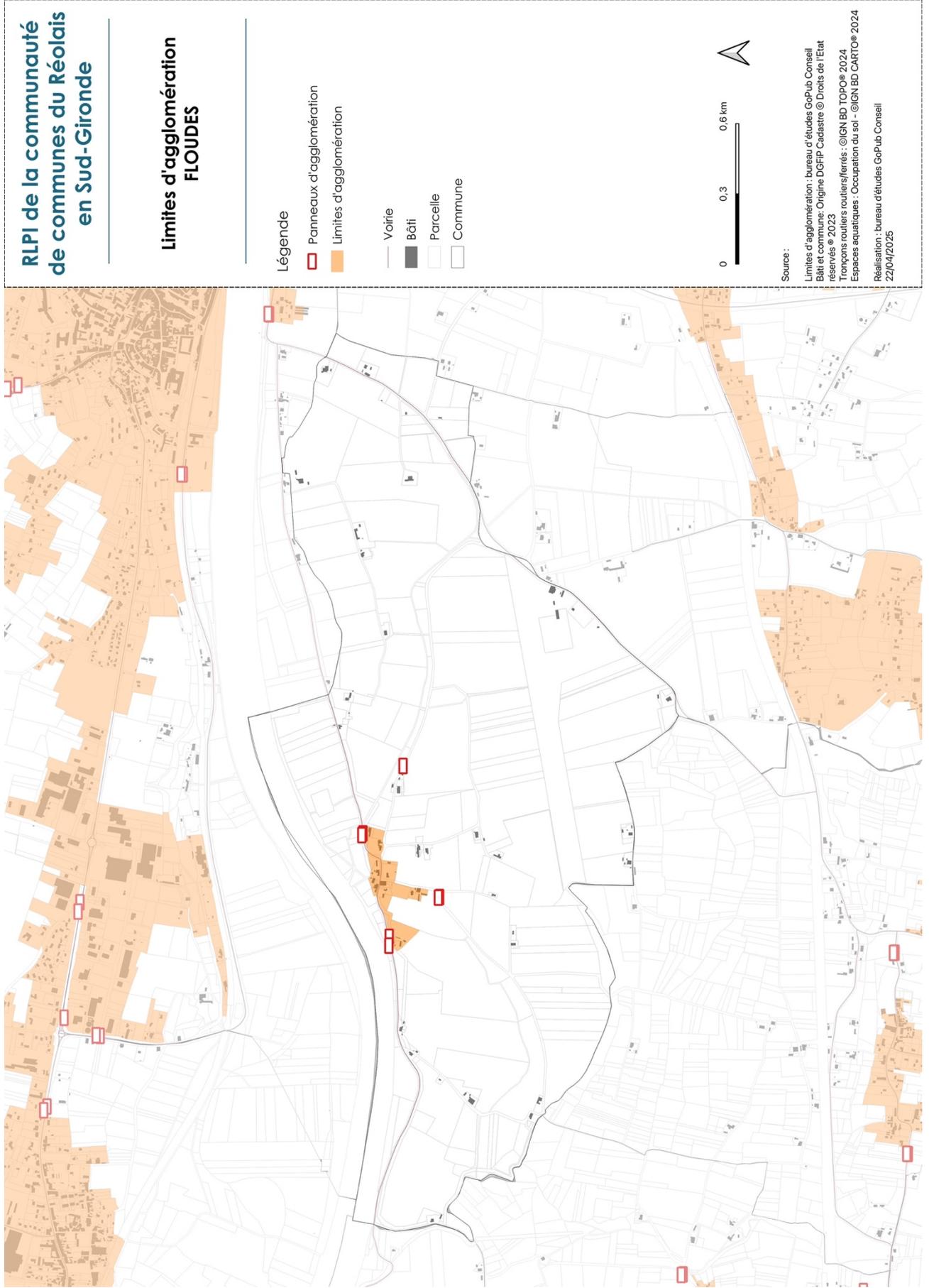
Fait à Floudès, le 23 août 2024

Le Maire,



François QUIRIN





10/06/2025

Fontet

En cours d'élaboration.

10/06/2025

Fossès-et-Baleyssac

En cours d'élaboration.



Mairie de Gironde-sur-Dropt

Département de la Gironde

Arrondissement de Langon

Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de Gironde sur Dropt,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
 VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
 Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les mêmes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2. Les limites des agglomérations de la commune de Gironde sur Dropt, au sens de l'article R.110-2 du Code la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

N°	Type	Latitude (GPS)	Longitude (GPS)	Dénomination voie
1	Entrée Ouest	44.58442	0.09497	Avenue du Général de Gaulle
2	Sortie Ouest	44.58444	0.09481	Avenue du Général de Gaulle
3	Entrée Est	44.58515	0.08120	Avenue du Général de Gaulle
4	Sortie Est	44.58503	0.08099	Avenue du Général de Gaulle
5	Entrée	44.59474	0.08296	Route du château
6	Sortie	44.59201	0.08502	Route du château
7	Entrée	44.59067	0.08879	Route des tuileries
8	Sortie	44.59067	0.08879	Route des tuileries
9	Entrée	44.59037	0.08048	Route de Beauséjour
10	Sortie	44.59027	0.08048	Route de Beauséjour

ARTICLE 3. La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4. Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5. Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gironde sur Dropt.

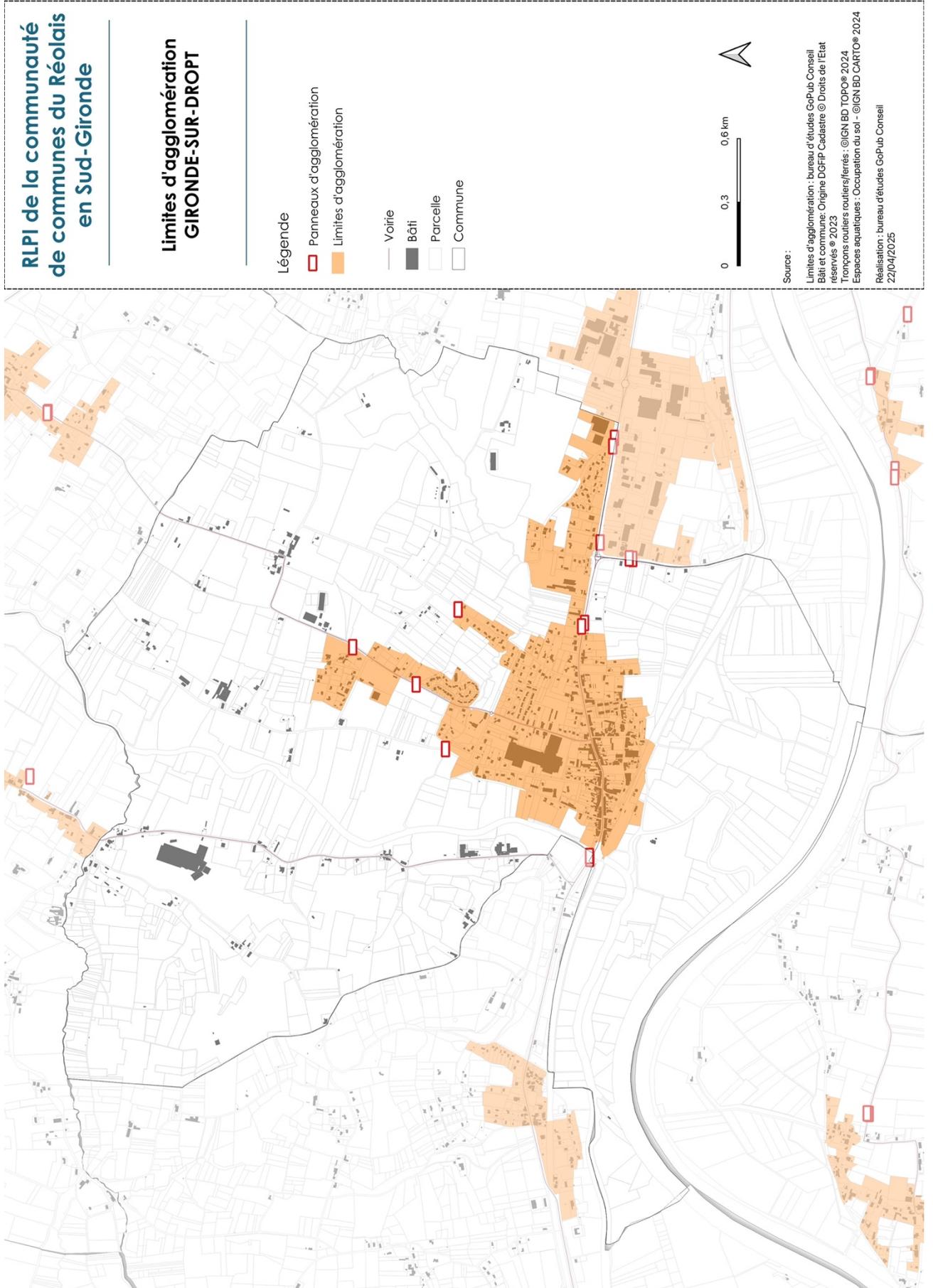
Fait à Gironde sur Dropt, le 11 juillet deux mil vingt-quatre,


 Le Maire,

 Philippe MOUTIER

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Hure

A 016 171024

Envoyé en préfecture le 24/10/2024
 Reçu en préfecture le 24/10/2024
 Publié le 24, 10, 24
 ID : 033-213302045-20241017-A016171024-AI

Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la commune de Hure

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Hure, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	Latitude (coordonnées GPS)	Longitude (coordonnées GPS)	Dénomination voie
1	Entrée	44.542284	0.001537	ROUTE DES MOSAIQUES
2	Sortie	44.542259	0.001524	ROUTE DES MOSAIQUES
3	Entrée	44.546756	-0.005441	ROUTE DE LA PAIX
4	Sortie	44.546943	-0.005570	ROUTE DE LA PAIX

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame MORIN Mylène, Maire de la commune de Hure, le Président du Conseil

10/06/2025

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le

ID : 033-213302045-20241017-A016171024-AI



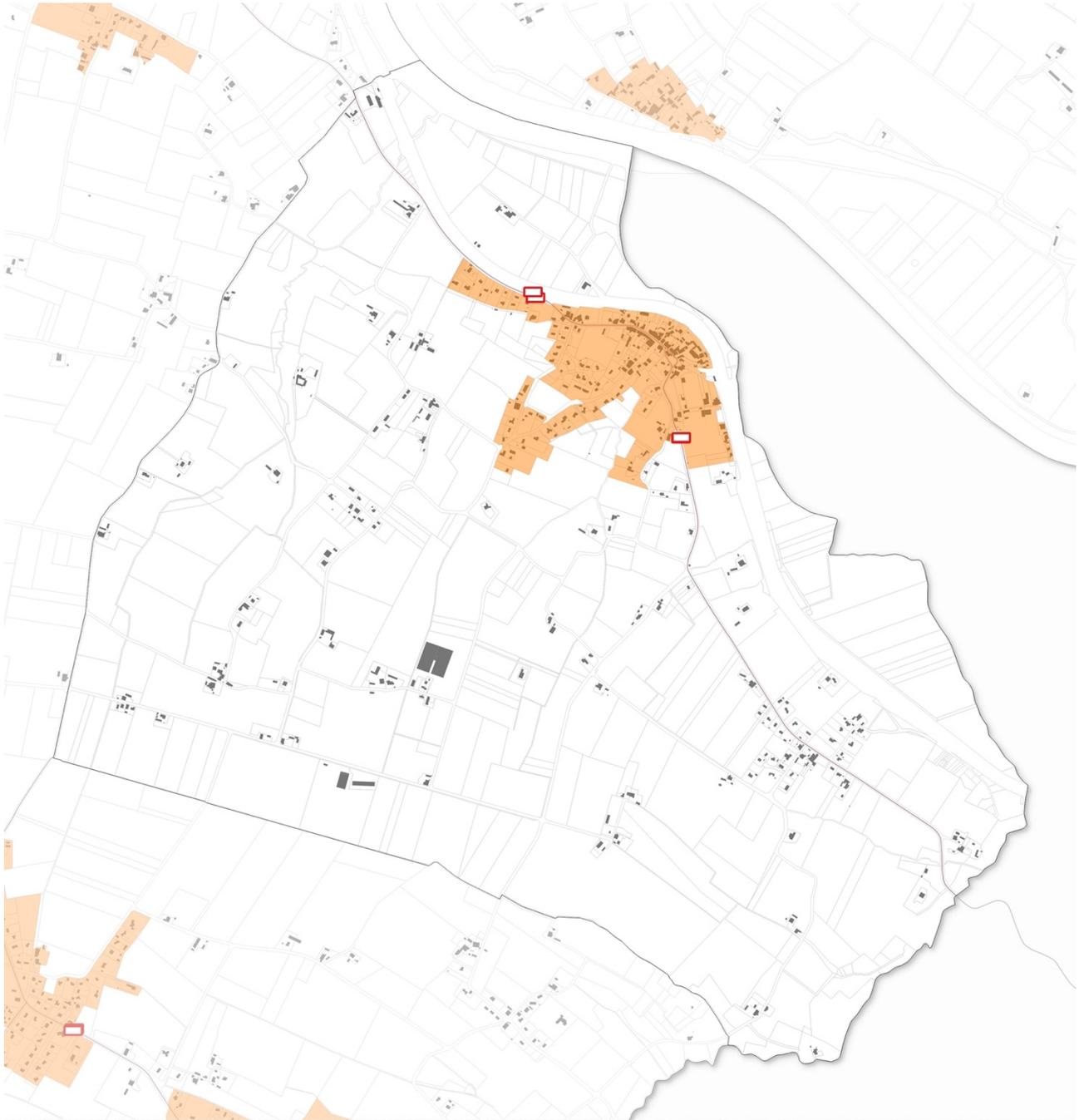
Département de la Gironde, le responsable du Centre Routier Sud Gironde, le commandant de la brigade de Gendarmerie de La Réole, la Police Municipale et le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hure, le 17 octobre 2024

Le Maire,



Mylène MORIN.



RLPI de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde

Limites d'agglomération - HURE

Légende

-  Panneaux d'agglomération
-  Limites d'agglomération

-  Voirie
-  Bâti
-  Parcelle
-  Commune

0 0,3 0,6 km



Source :

Limites d'agglomération : bureau d'études GoPub Conseil
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2024
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2024

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
22/04/2025

La Réole



ARRÊTE N° 296 /2024

Objet : Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de La Réole,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

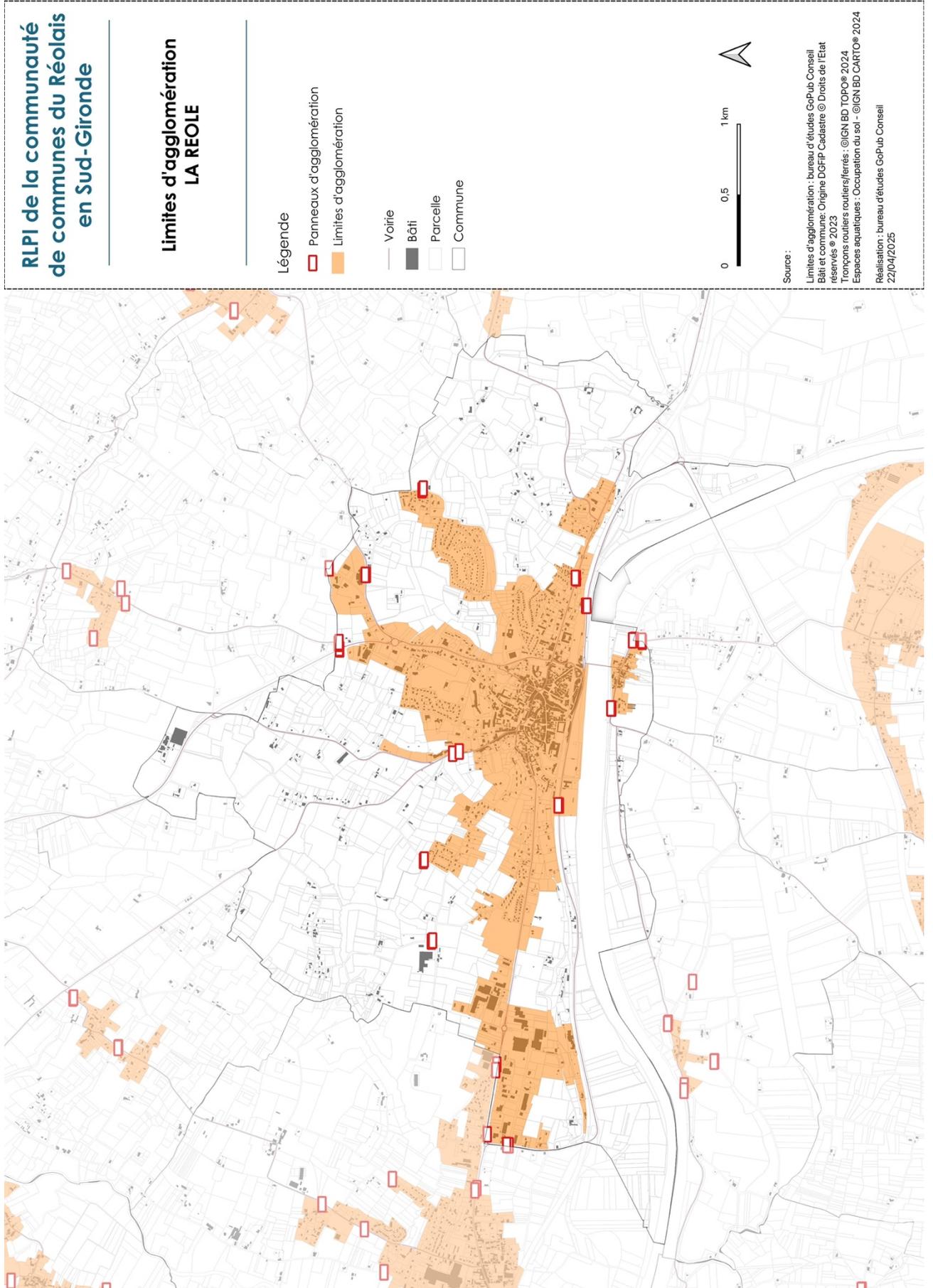
Article 2 : Les limites des agglomérations de la commune de La Réole, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Dénomination voie	Type	Latitude	Longitude
Rue Gustave Eiffel	Entrée	44.583109	-0.077077
Rue Gustave Eiffel	Sortie	44.583262	-0.077053
RD1113 / avenue du Général de Gaulle	Entrée	44.584513	-0.076177
RD1113 / avenue du Général de Gaulle	Sortie	44.584082	-0.069935
RD1113 / avenue du Général de Gaulle	Entrée	44.584139	-0.070439
VC 10 / Hameau de Laporterie	Entrée	44.588507	-0.059233
VC 10 / Hameau de Laporterie	Sortie	44.588430	-0.059145
VC19 / Au Pigeonnier	Entrée	44.589202	-0.052096

VC19 / Au Pigeonnier	Sortie	44.589154	-0.051979
RD9E1 / A l'Ilet	Entrée	44.580779	-0.046706
RD9E1 / A l'Ilet	Sortie	44.580863	-0.046703
RD760	Entrée	44.594988	-0.033578
RD670	Sortie	44.595021	-0.033488
RD21	Entrée	44.595091	-0.033085
RD21	Sortie	44.595049	-0.032938
RD668	Entrée	44.593572	-0.026873
RD668	Sortie	44.593490	-0.026874
VC6 dite de la Hargne	Entrée	44.596115,	-0.026505
VC6 dite de la Hargne	Sortie	44.595857	-0.026414
Avenue de l'Europe	Entrée	44.590198	-0.019163
Avenue de l'Europe	Sortie	44.590123	-0.019007
RD1113 / Route de Marmande	Entrée	44.580338	-0.026435
RD1113 / Route de Marmande	Sortie	44.580259	-0.026474
RD9 / rue du Martouret	Entrée	44.587624	-0.042466
RD9 / rue du Martouret	Sortie	44.587215	-0.042251
RD9E1 / Rue de la Gare	Entrée	44.579619	-0.028874
RD9E1 / Rue de la Gare	Sortie	44.579533	-0.028873
RD12 / Route d'Auros	Entrée	44.577722	-0.037923
RD12 / Route d'Auros	Sortie	44.577780	-0.037906
RD9E6 / Route d'Aillas	Entrée	44.575994	-0.031786
RD9E6 / Route d'Aillas	Sortie	44.575962	-0.031883
Route de la Riviere	Entrée	44.576582,	-0.031785
Route de la Riviere	Sortie	44.576466	-0.031744

- Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.
- Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7 : MM. le Maire de la commune de La Réole, le Président du Conseil Départemental de Gironde, le responsable du Centre Routier Sud Gironde, le commandant de la brigade de Gendarmerie de La Réole, la Police Municipale et le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Réole,
 Bruno MARTY
 MAIRE DE LA REOLE



10/06/2025

Lamothe-Landerron



DEPARTEMENT
DE
LA GIRONDE

Envoyé en préfecture le 28/05/2024
Reçu en préfecture le 28/05/2024
Publié le 
ID : 033-213302219-20240524-A202452-AR

2024/53

ARRONDISSEMENT
DE
LANGON

Commune de
LAMOTHE-LANDERRON
33190

Téléphone : 05.56.61.71.13

E.mail : lamothe-landerron@wanadoo.fr

ARRETE DU MAIRE n°52/2024

**ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION
DE LA COMMUNE DE LAMOTHE-LANDERRON**

Le Maire de la Commune de LAMOTHE-LANDERRON,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

A.R.R.E.T.E

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de LAMOTHE-LANDERRON, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Entrée : sens Marmande - Lamothe-Landerron,

Sortie : sens Lamothe-Landerron - Mongauzy

numéro	type	Latitude (coordonnées GPS)	Longitude (coordonnées GPS)	Dénomination voie
1	Entrée	44.55519	0.06672	ROUTE DE BORDEAUX
2	Sortie	44.55950	0.05693	ROUTE DE BORDEAUX



2024/53

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

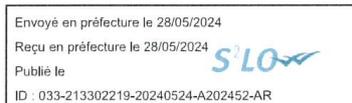
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

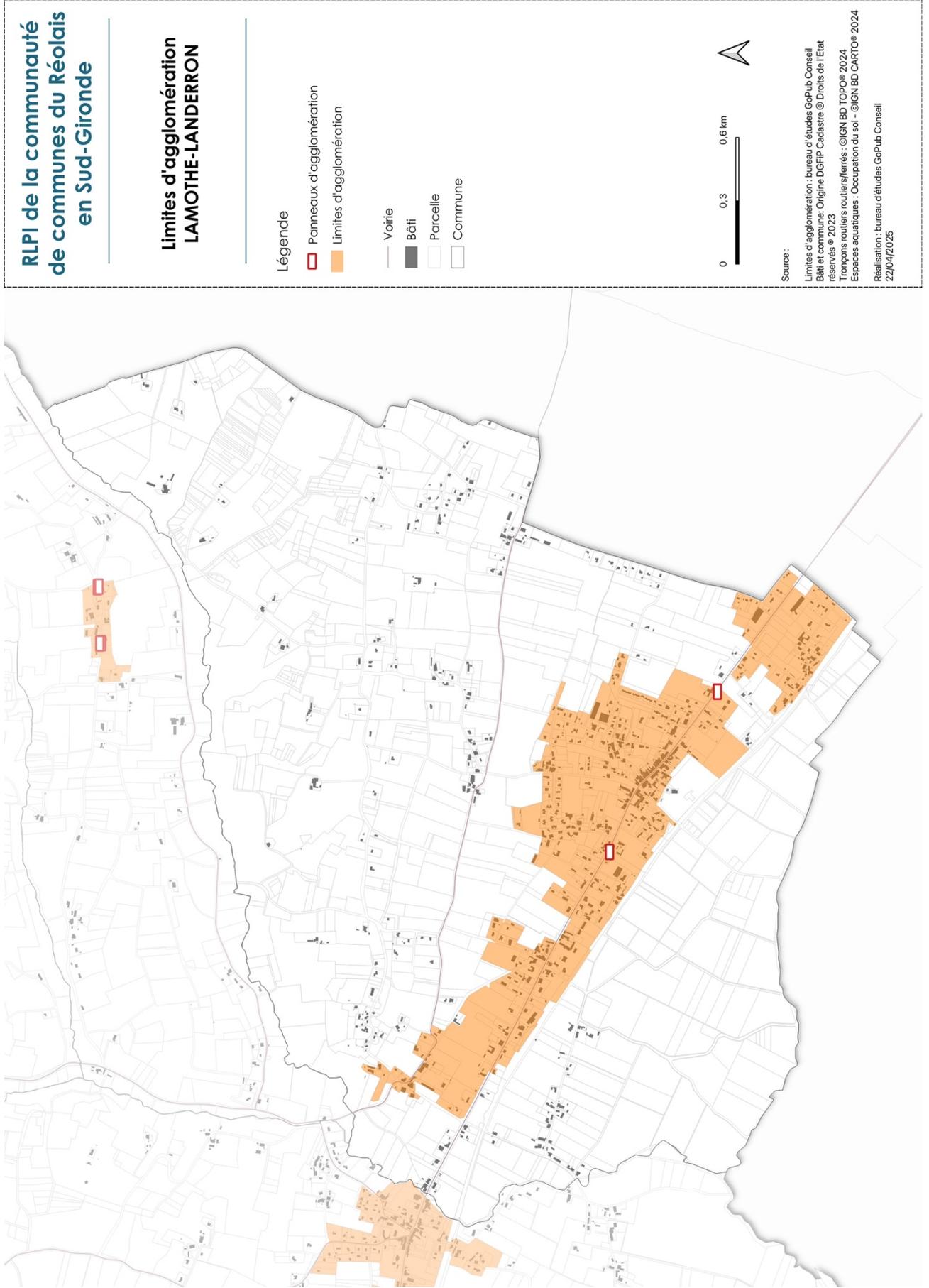
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Croisic dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Mr le Maire de la commune de LAMOTHE-LANDERRON, le Président du Conseil Départemental de Gironde, le responsable du Centre Routier Sud Gironde, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de La Réole, la Police Municipale et le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAMOTHE-LANDERRON, le 24 mai 2024

Le Maire,
GOUDENECHE Sébastien







DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**COMMUNE DE LES ESSEINTES
33190**

**ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION
ARRÊTÉ 15-2024**

Madame Le Maire de la commune LES ESSEINTES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de LES ESSEINTES, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	Latitude (coordonnées GPS)	Longitude (coordonnées GPS)	Dénomination voie
1	Entrée	44.610934	-0.065522	ROUTE LE LANTIC
2	Sortie	44.610884	-0.0654403	ROUTE DE LANTIC
3	Entrée	44.607933	-0.0697049	ROUTE DE LANTIC
4	Sortie	44.607971	-0.069757	ROUTE DE LANTIC

10/06/2025

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

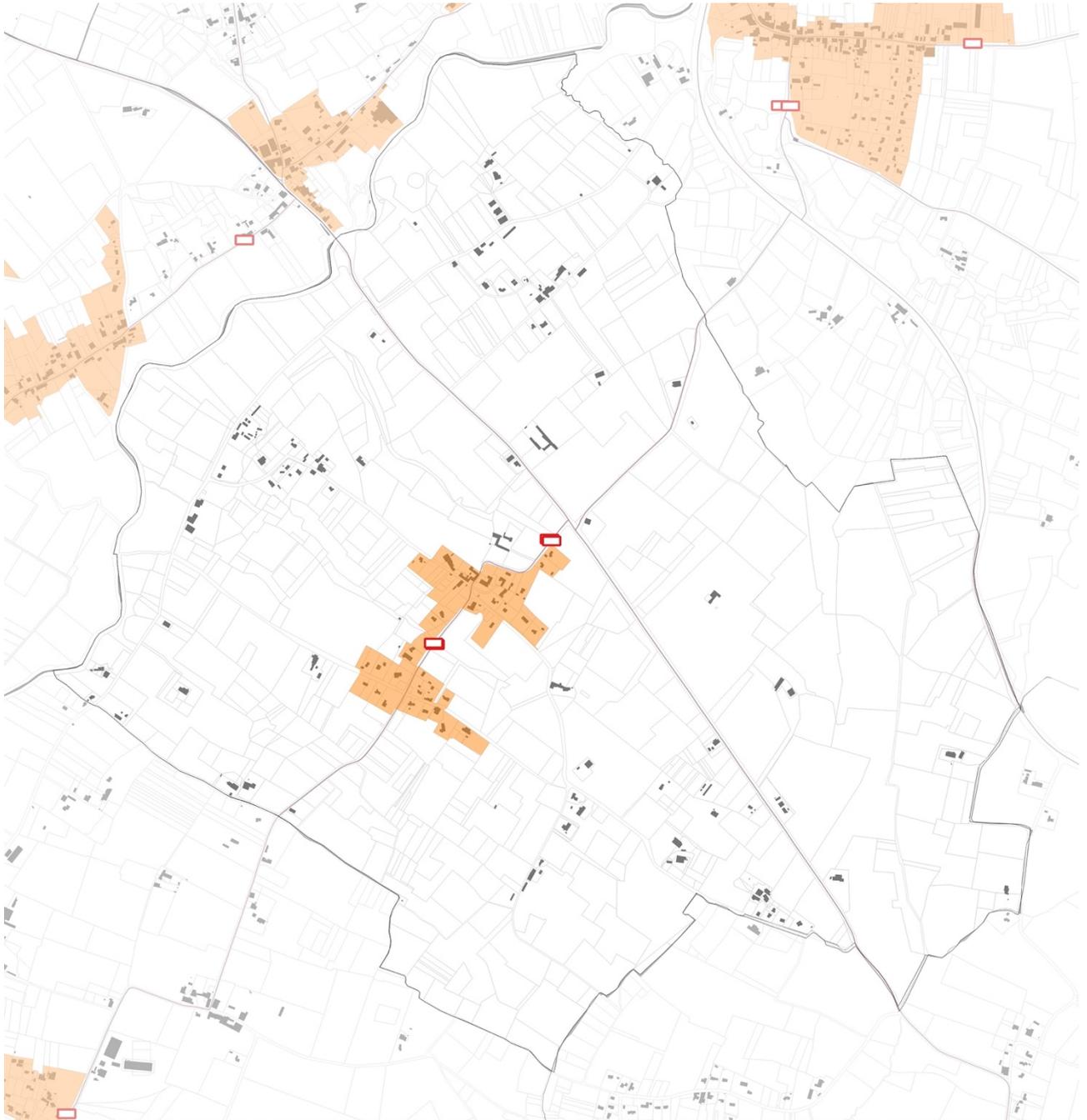
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Croisic dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de LES ESSEINTES, le Président du Conseil Départemental de Gironde, le responsable du Centre Routier Sud Gironde, le commandant de la brigade de Gendarmerie de La Réole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LES ESSEINTES,
le 23 Août 2024

Le Maire,
Marie-Françoise MAURIAC





RLPI de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde

Limites d'agglomération - LES ESSEINTES

Légende

-  Panneaux d'agglomération
-  Limites d'agglomération

-  Voirie
-  Bâti
-  Parcelle
-  Commune

0 0,2 0,4 km



Source :

Limites d'agglomération : bureau d'études GoPub Conseil
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023

Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2024
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2024

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
22/04/2025

Mairie de Loubens

Projet d'arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la commune de Loubens

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Loubens, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	Latitude (coordonnées GPS)	Longitude (coordonnées GPS)	Dénomination voie
1	Entrée	44.626228	-0.041235	D126 LAMETH
2	Sortie	44.62802	-0.03292	D126 GRAND CHAMP
3	Entrée	44.62662	-0.03059	VC 01 TETE DE L'HOMME
4	Sortie	44.629141	-0.040382	D126E LE BOURG

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

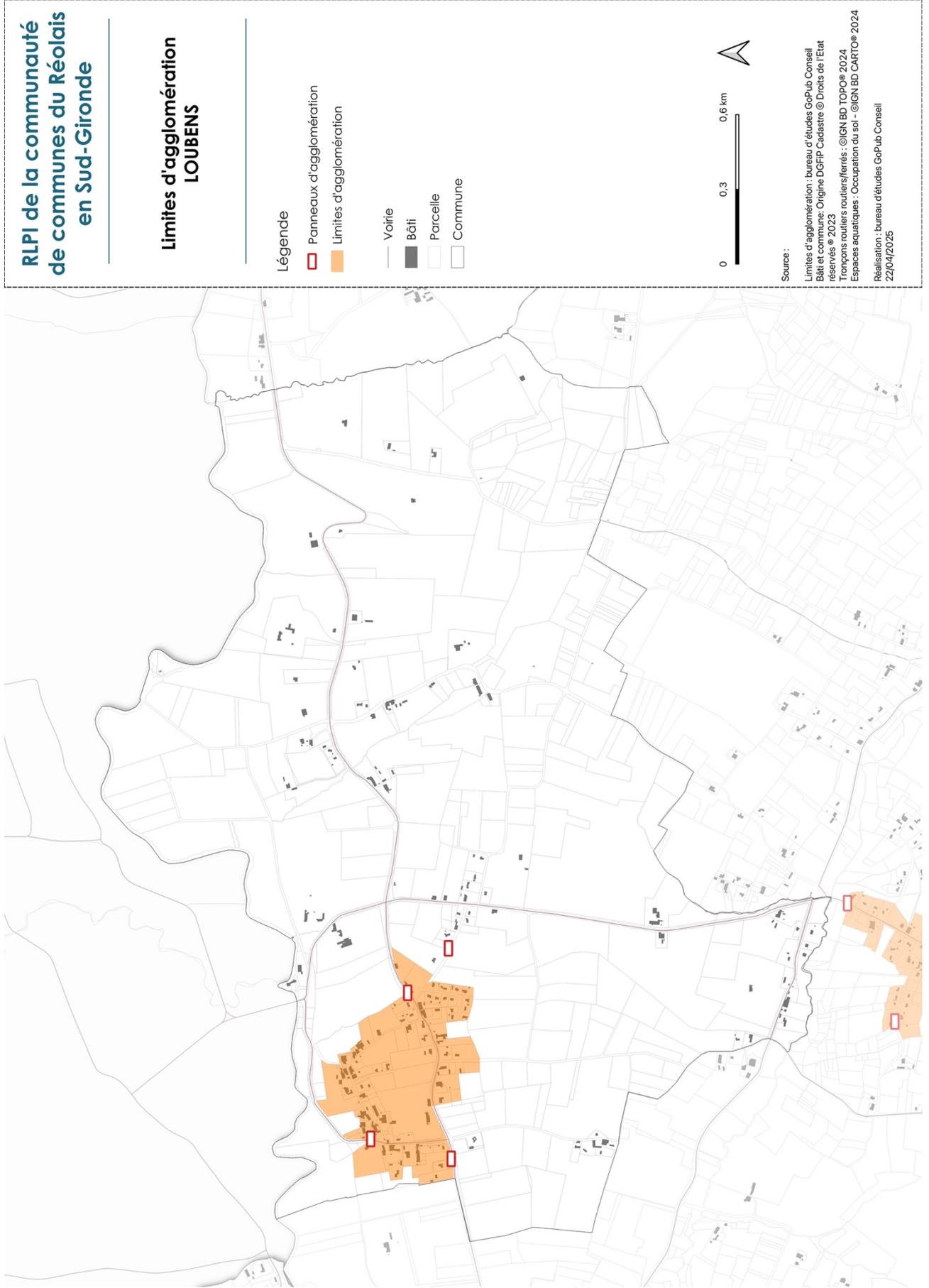
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Croisic dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de Loubens, le Président du Conseil Départemental de Gironde, le responsable du Centre Routier Sud Gironde, le commandant de la brigade de Gendarmerie de La Réole, la Police Municipale et le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Loubens, le 21 Juin 2024

Le Maire,
Alain Breuille





10/06/2025

Loupiac-de-la-Réole

Envoyé en préfecture le 23/07/2024
Reçu en préfecture le 23/07/2024
Publié le 27.07.2024 S'LO
ID : 033-213302540-20240716-202415160724-AI

2024 15 160724

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LOUPIAC DE LA REOLE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

CONSIDERANT que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRETE

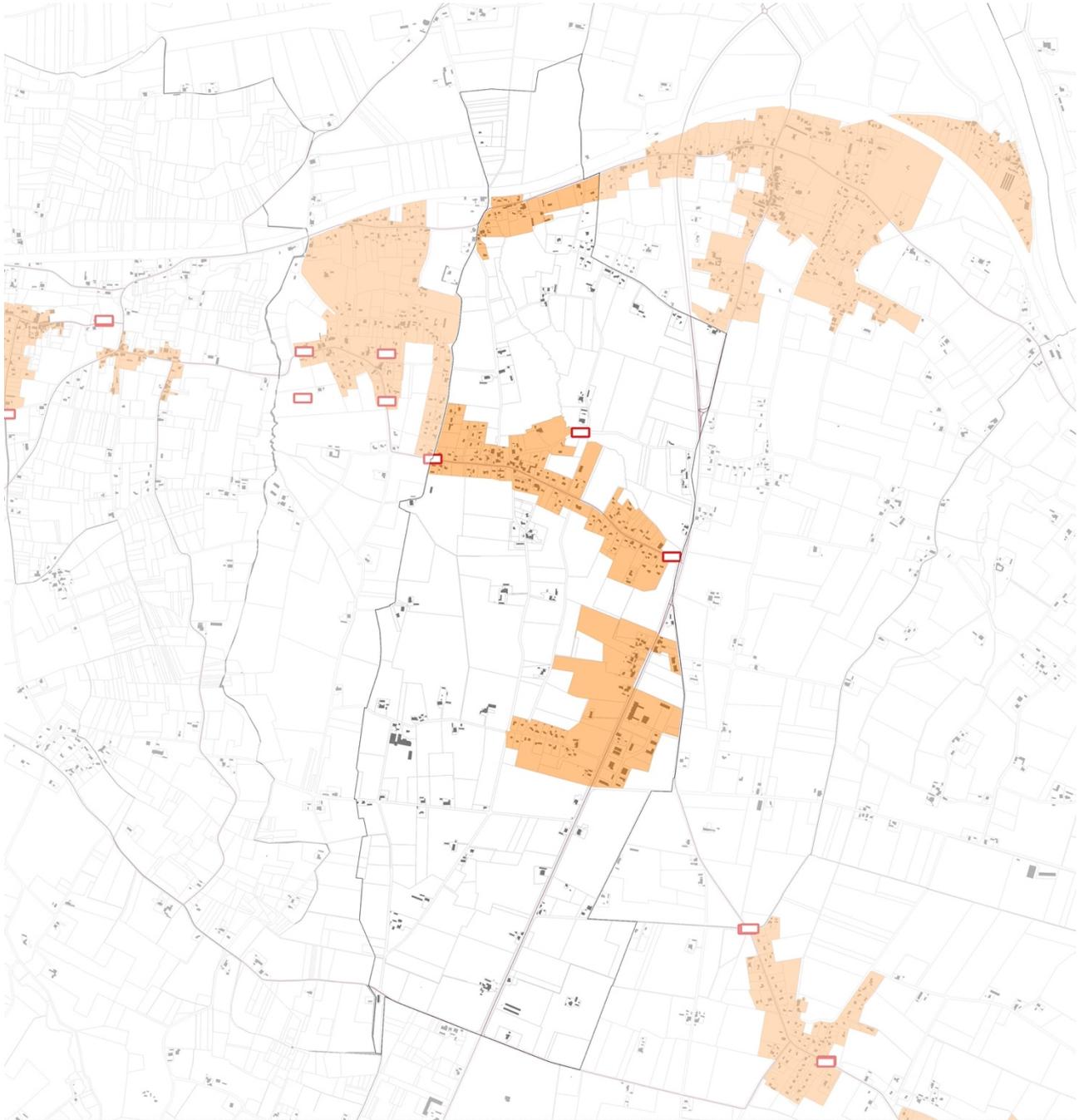
- ARTICLE 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.
- ARTICLE 2 :** Les limites de l'agglomération de la commune de LOUPIAC DE LA REOLE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :
- Entrée – latitude : 44.54360 – longitude : 0.03601 – rue Jean Gaston Dumeste (RD 224)
Sortie – latitude : 44.54747 – longitude : 0.05072 – rue Jean Gaston Dumeste (RD 224)
Sortie – latitude : 44.548876 – longitude : 0.041829 – route de la Bugade (VC 2)
- ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.
- ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.
- ARTICLE 7 :** Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LA REOLE
Monsieur Le Maire de LOUPIAC DE LA REOLE
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Monsieur Le responsable du Centre Routier Départemental
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LOUPIAC DE LA REOLE, le 16 juillet 2024.

Le Maire,

Emmanuel GIL





RLPI de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde

Limites d'agglomération - LOUPIAC-DE-LA-REOLE

Légende

-  Panneaux d'agglomération
-  Limites d'agglomération

-  Voirie
-  Bâti
-  Parcelle
-  Commune

0 0,4 0,8 km



Source :

Limites d'agglomération : bureau d'études GoPub Conseil
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2024
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2024

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
22/04/2025

Mongauzy



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Arrondissement de LANGON

Envoyé en préfecture le 28/04/2025
Reçu en préfecture le 28/04/2025
Publié le 
ID : 033-213302870-20250428-AR20252404-AR

N°20252404

Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune

Le Maire de la commune Mongauzy

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Mongauzy, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

10/06/2025

Envoyé en préfecture le 28/04/2025
Reçu en préfecture le 28/04/2025
Publié le
ID : 033-213302870-20250428-AR20252404-AR

Numéro	Type	Latitude (coordonnées GPS)	Longitude (coordonnées GPS)	Dénomination voie
1	Entrée Ouest	44.5681702	0.0242693	D1113 Route d'Aquitaine
2	Sortie Ouest	44.5683467	0.0241945	D1113 Route d'Aquitaine
3	Entrée Est	44.5662345	0.0377276	D1113 Route de Bordeaux
4	Sortie Est	44.5661888	0.0375855	D1113 Route de Bordeaux
5	Entrée Nord	44.571244	0.039687	D12 Route de Landerron
6	Sortie Nord	44.571188	0.039427	D12 Route de Landerron

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mongauzy.

Fait à Mongauzy, le 24 avril 2025



Le Maire, Clara DELAS

10/06/2025

Monségur

En cours d'élaboration.

COMMUNE DE MONTAGOUDIN

N° 3 Le Bourg

33190

Tél. : 05.56.61.09.22

Mel : montagoudin@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DU MAIRE N° 2021-06

Portant modification des limites de l'agglomération de la commune de Montagoudin sur la Route Départementale N° 124 et la Voie Communale N° 2

LE MAIRE DE MONTAGOUDIN

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2021 ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale 124 et concernant les lieux dits Soubirou, Grabeau et Grand Domaine, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre le PR 19 + 626 et le PR 20 + 560.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de MONTAGOUDIN sur la RD 124 et la V.C. N°2 sont abrogées.

10/06/2025

Département de la Gironde

République Française

Arrondissement de Langon

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de MONTAGOUDIN au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Bourg de Montagoudin	Voie communale N° 2	Coordonnées GPS Limites du bourg : Depuis RD 1113 : Nord 44° 34' 05'' - Est : 0° 01' 28'' Depuis RD 124 : Nord 44°34' 55''- Est : 0° 0' 28''
Village de « Le Méridien »	Route Départementale 124	PR 19+626 ; PR 20+560

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place :

- Par la commune de Montagoudin pour la partie située sur la VC N°2 désignée ci-dessus « Bourg de Montagoudin » : Mention sur panneaux : MONTAGOUDIN
- Par les services du Département de la Gironde pour la partie située sur la Route Départementale 124 désignée ci-dessus « Village de Le Méridien » : Mention sur panneaux : LE MERIDIEN Commune de MONTAGOUDIN

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTAGOUDIN

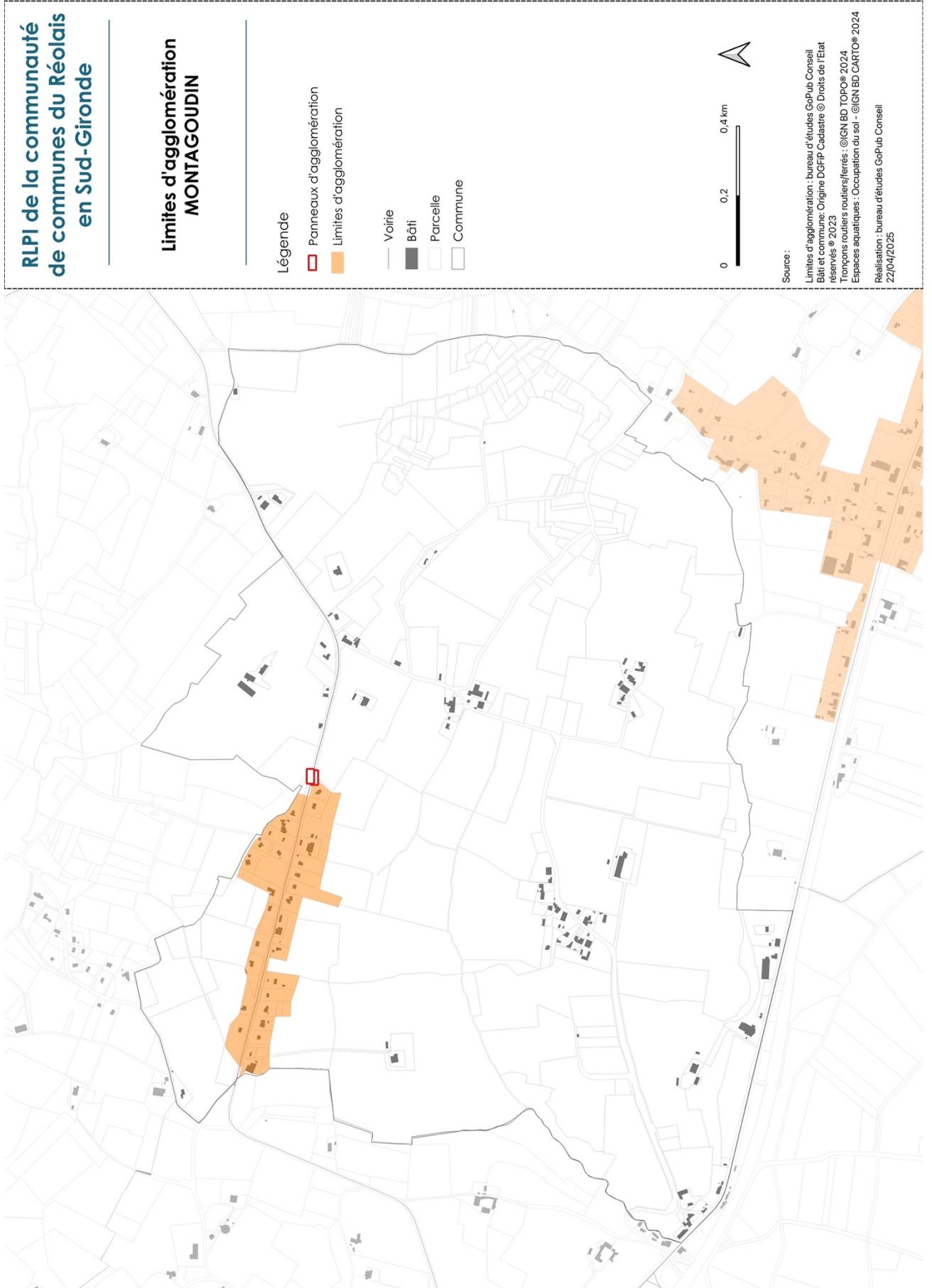
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de MONTAGOUDIN, le Directeur Général des Services du Département de la GIRONDE, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE, Monsieur le Sous-Préfet de LANGON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie leur en est adressée, ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de la GIRONDE, pour attribution et mise en œuvre.

Montagoudin, le 26 juillet 2021

Le Maire,


Joël Donx

10/06/2025

Morizès

20240032

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE MORIZES

Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la commune MORIZES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de MORIZES, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

2004208

numéro	type	Latitude (coordonnées GPS)	Longitude (coordonnées GPS)	Dénomination voie
1	Entrée	44.6080973	-0.0913755	Lieu-dit le bourg – RD 15
2	Sortie	44.6187725	-0.0775259	Lieu-dit Labarthe – RD 15
3	Entrée	44.6187725	-0.0775259	Lieu-dit Labarthe – RD 15
4	Sortie	44.6080973	-0.0913755	Lieu-dit le bourg – RD 15
5	Entrée	44.6141246	-0.0908431	Lieu-dit le bourg – RD 15 ^{E8}
6	Sortie	44.6116983	-0.0955212	Lieu-dit Bonsol – VC n°15
7	Sortie	44.6141246	-0.0908431	Lieu-dit le bourg – RD 15 ^{E8}
8	Entrée	44.6116983	-0.0955212	Lieu-dit Bonsol – VC n°15

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

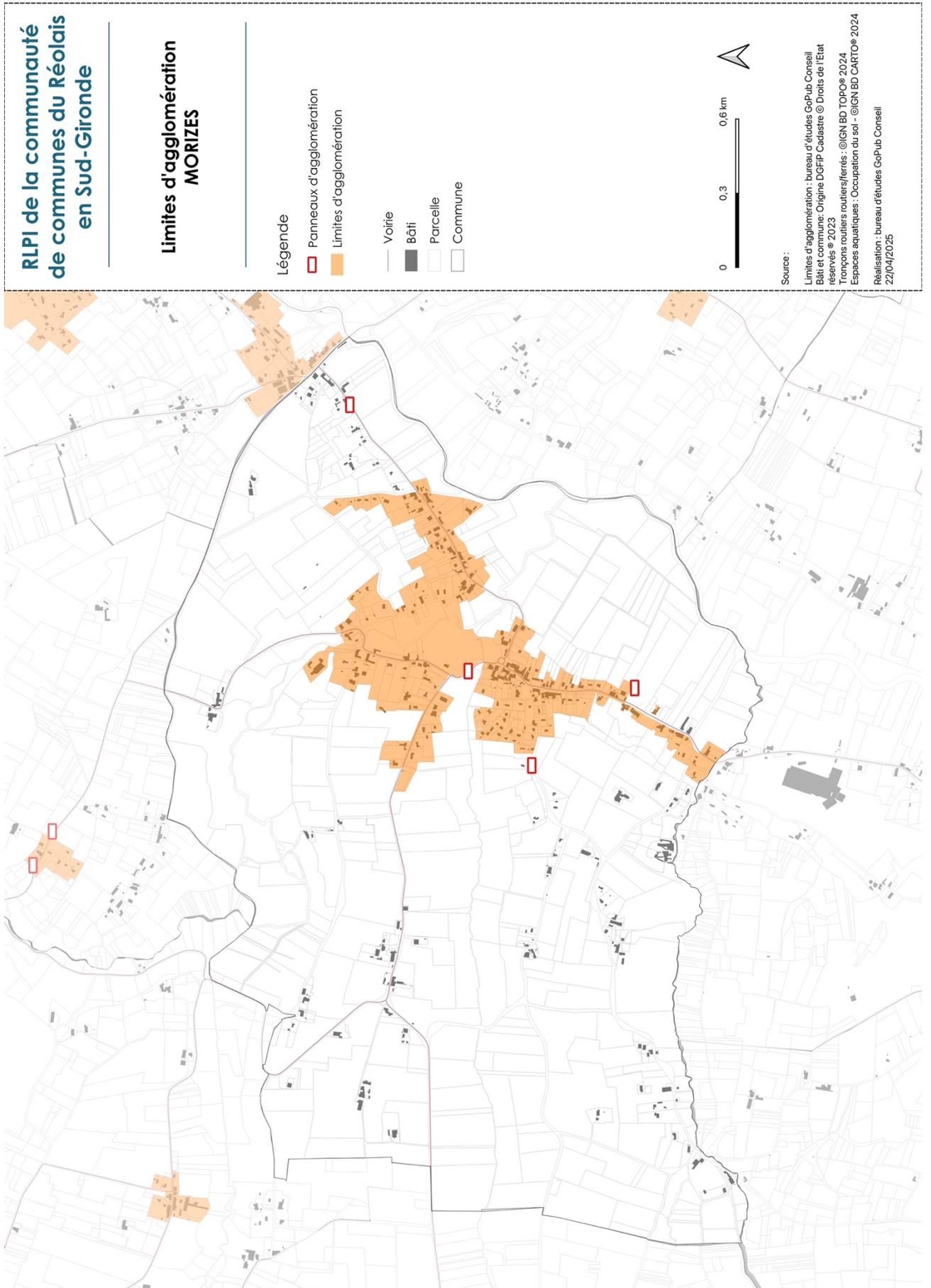
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : -Madame le Maire de la commune de MORIZES,
-Le Président du Conseil Départemental de Gironde,
-Le responsable du Centre Routier Sud Gironde,
-Le commandant de la brigade de Gendarmerie de La Réole,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MORIZES, le 23 Aout 2024

Le Maire,





10/06/2025

Noaillac

MAIRIE DE NOAILLAC

Envoyé en préfecture le 16/06/2021
Reçu en préfecture le 16/06/2021
Affiché le 
ID : 033-213303068-20210616-A202021-AR



ARRETES DU MAIRE n° 20/2021

Modification des limites de l'agglomération de Noaillac sur les RD 116 et RD 116e5

Le Maire de la Commune de NOAILLAC,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre 1-5ème partie-signalisation d'indication et des services-approuvée par l'arrêté interministériel du 31/07/2002 modifié,

Considérant que les zones agglomérées situées le long des routes départementales n° 116 du PR45+911 au PR46+272, et 116e5 du PR 0+000 au PR 0+576 sont étendues et ont bien le caractère de rues, ainsi que sur la Route des Bouvreuils VC n° 9 du croisement avec la RD 116^e5 à 90m.

ARRETE

Article I : Les limites de l'agglomération de Noaillac, au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- La Route Départementale n° 116 du PR 45+911 au PR 46+272
- La Route Départementale n° 116e5 du PR 0+000 au PR 0+576
- La Route des Bouvreuils, VC n° 9, du croisement avec la RD 116^e5 à 90m.

sont classées en agglomération.

Article II : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1-5^{ème} partie-signalisation d'indication-sera mise en place à la charge du Conseil Départemental, service voirie.

Article III : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article IV : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Noaillac sur les RD 116 et 116e5 sont abrogées.

Article V : Le présent arrêté sera arrêté et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Noaillac.

Article VI : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article VII : Mme le Maire de Noaillac, Mr le Président du Conseil Départemental de la Gironde, Mr le responsable du Centre Routier Sud Gironde, Mr le Commandant de la brigade de Gendarmerie de La Réole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

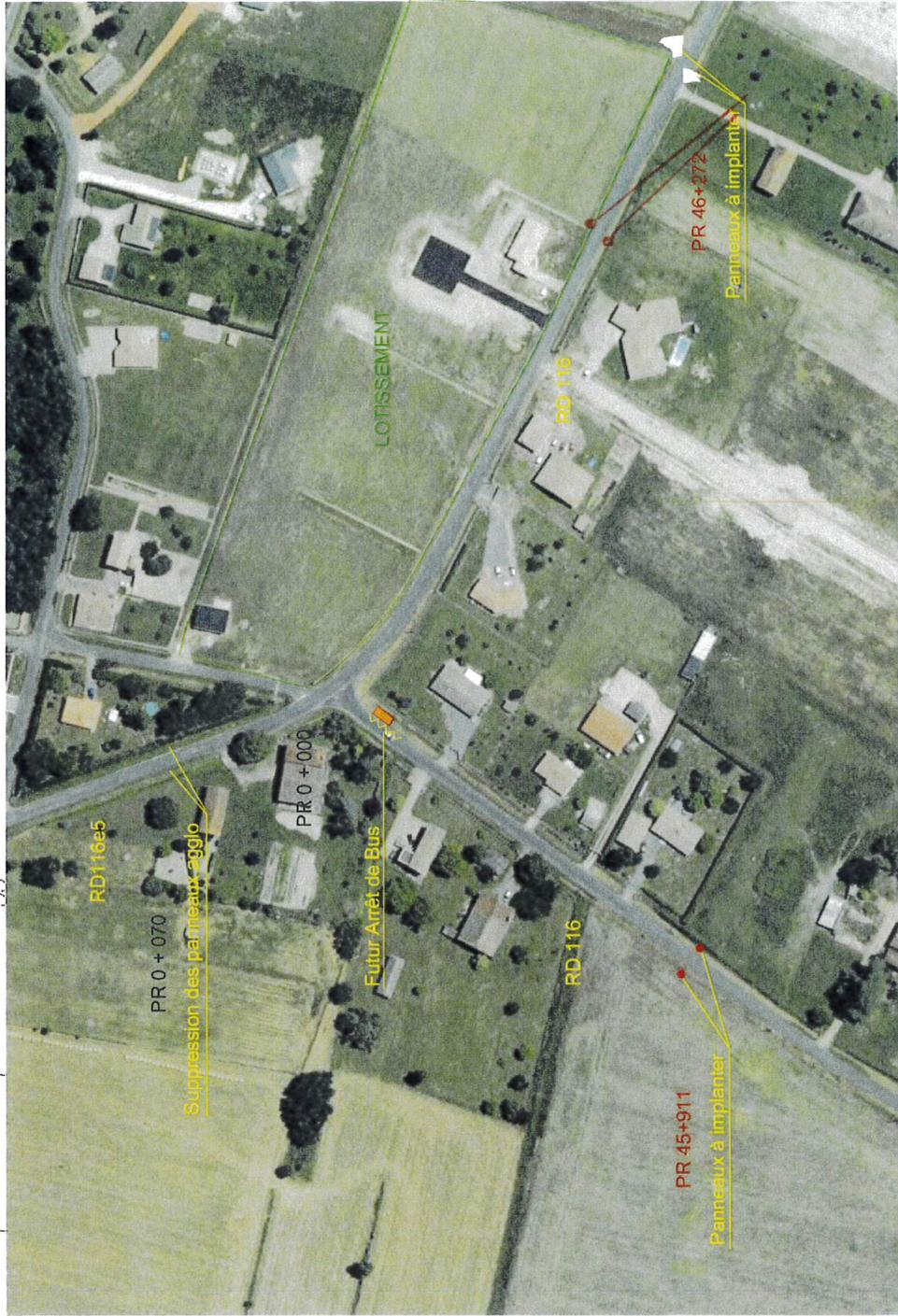
A Noaillac, le 16 juin 2021

Le Maire,
Mme LEBON Christine



RD116 et RD116e5 - Commune de Noailles

▲ Déplacement panneaux d'agglomération "Bois Bédat"



Envoyé en préfecture le 16/06/2021
Reçu en préfecture le 16/06/2021
Affiché le 
ID : 033-213303068-20210616-A202021-AR

Cartre routier du Sud Gironde - 10 cours de Verdun - 33 210 Langon cedex - TEL. 05 57 98 01 80

Ponduurat

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON



MAIRIE DE
PONDAURAT
33190

Tél. 05 56 61 07 38
mairie.pondaurat@wanadoo.fr

Le 15 novembre 2024

Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la commune de PONDAURAT,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de PONDAURAT, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	Latitude (coordonnées GPS)	Longitude (coordonnées GPS)	Dénomination voie
1	Entrée Sud	44°32'05.9"N	0°05'23.2"W	ROUTE DU PONT DORÉ - D12
2	Sortie Sud	44°32'06.1"N	0°05'23.3"W	ROUTE DU PONT DORÉ - D12
3	Entrée	44°32'24.4"N	0°05'20.1"W	ROUTE DES DEUX MOULINS - D225
4	Sortie	44°32'24.4"N	0°05'20.1"W	ROUTE DES DEUX MOULINS - D225
5	Entrée Nord	44°32'22.0"N	0°05'02.9"W	ROUTE DU PONT DORÉ - D12
6	Sortie Nord	44°32'21.9"N	0°05'02.4"W	ROUTE DU PONT DORÉ - D12
7	Entrée	44°32'15.7"N	0°04'56.8"W	ROUTE LA TOUR - D116
8	Sortie	44°32'15.5"N	0°04'56.9"W	ROUTE LA TOUR - D116
9	Entrée	44°32'01.6"N	0°05'14.4"W	ROUTE MARQUIS - VC 1
10	Sortie	44°32'01.6"N	0°05'14.6"W	ROUTE MARQUIS - VC 1

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

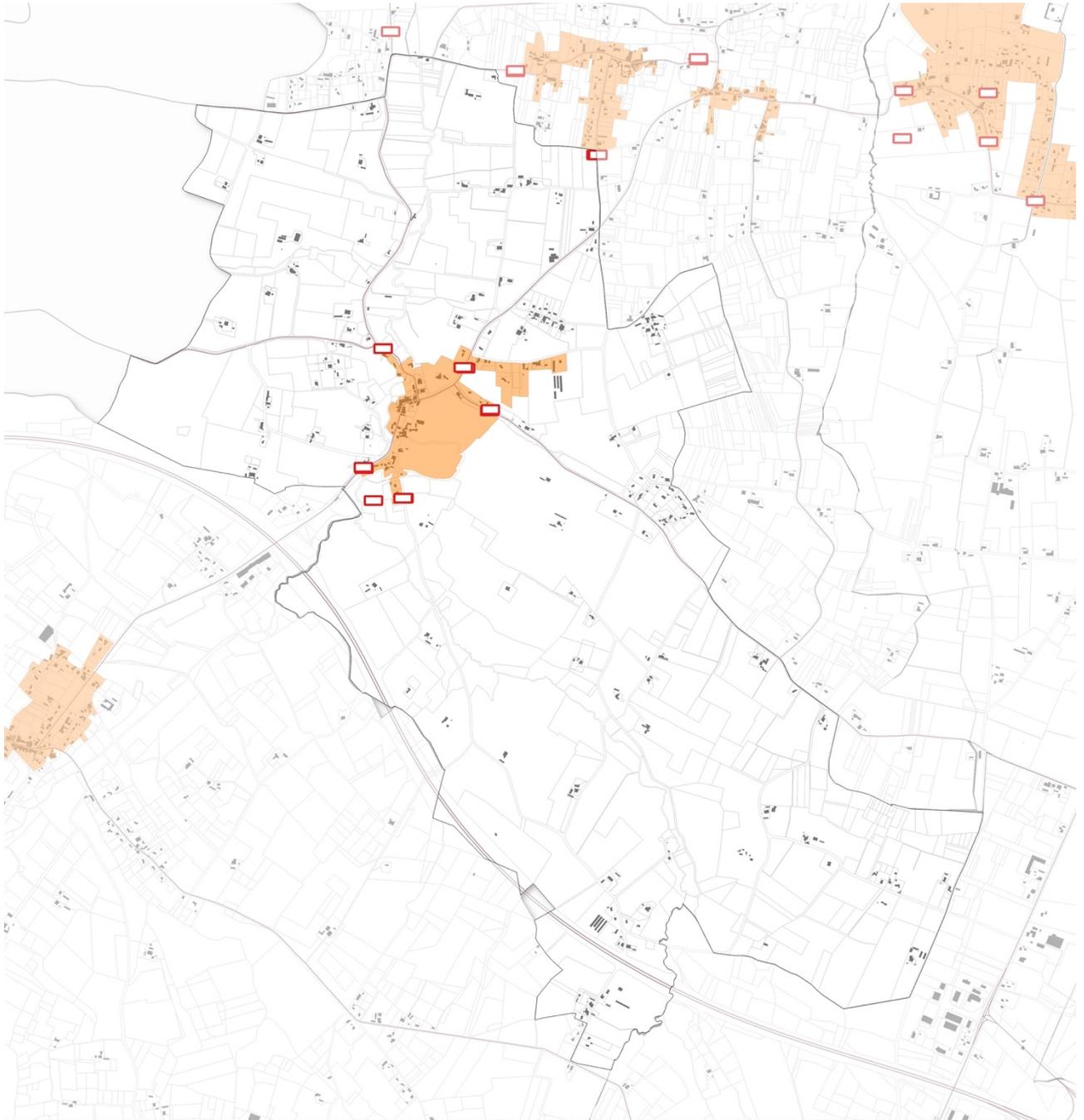
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Croisic dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de PONDAURAT, le Président du Conseil Départemental de Gironde, le responsable du Centre Routier Sud Gironde, le commandant de la brigade de Gendarmerie de La Réole, la Police Municipale et le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PONDAURAT, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
F. ZAGHET



RLPI de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde

Limites d'agglomération - PONDURAT

Légende

-  Panneaux d'agglomération
-  Limites d'agglomération

-  Voirie
-  Bâti
-  Parcelle
-  Commune

0 0,4 0,8 km



Source :

Limites d'agglomération : bureau d'études GoPub Conseil
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2024
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2024

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
22/04/2025

Puybarban

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON

MAIRIE
de PUYBARBAN
33190

Tél : 05 56 61 10 94



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Le Maire de PUYBARBAN :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Puybarban, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

10/06/2025

Numéro	Type	Latitude (coordonnées GPS)	Longitude (coordonnées GPS)	Dénomination voie
1	Entrée	44.552983	-0.070967	Route du Château (RD224)
2	Sortie	44.552921	-0.070952	Route du Château (RD224)
3	Entrée	44.552114	-0.081749	Côte du Paradis (RD224)
4	Sortie	44.552174	-0.081739	Côte du Paradis (RD224)
5	Entrée	44.548714	-0.076681	Route de la Croix (RD224E1)
6	Sortie	44.548709	-0.076794	Route de la Croix (RD224E1)

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

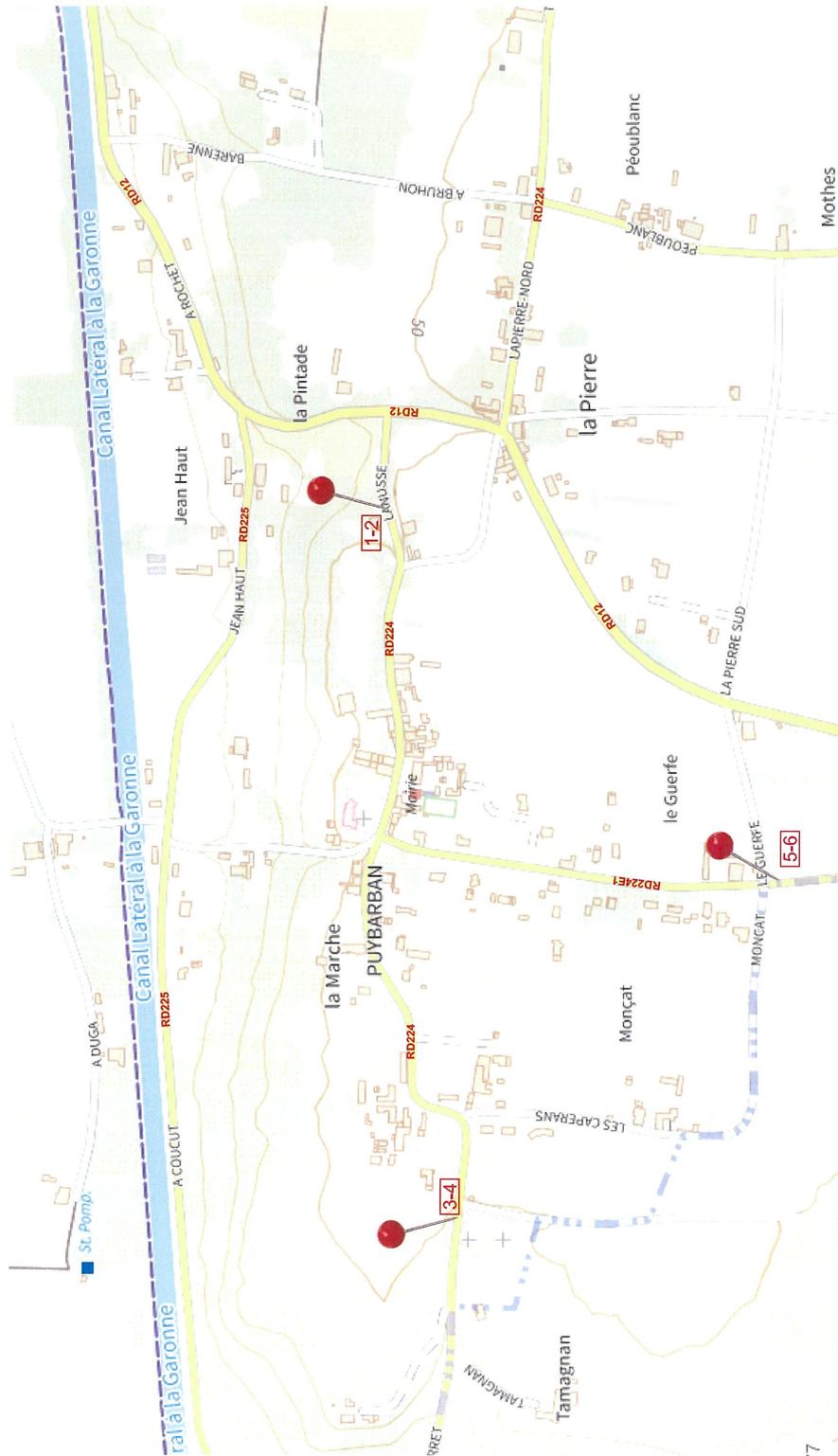
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Croisic dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de Puybarban, le Président du Conseil Départemental de Gironde, le responsable du Centre Routier Sud Gironde, le commandant de la brigade de Gendarmerie de La Réole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puybarban, le 31 mai 2024
Le Maire,





Roquebrune

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

MAIRIE DE ROQUEBRUNE



**Arrêté municipal permanent en date du 04/09/2024
Fixant les limites de l'agglomération
du "Bourg" et de "La Violette"**

LE MAIRE DE ROQUEBRUNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, et R 411.25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant qu'il est nécessaire de repérer les limites d'agglomération soit avec les PR des voies suivies, soit par des coordonnées GPS, il convient donc de déterminer la position de l'entrée et de la sortie des zones agglomérées d'une part de celle du "Bourg" et d'autre part de celle du lieu-dit "La Violette".

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération du "**Bourg**" au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur la voie suivante : (entrée/sortie)

RD 126 E 2	du	PR 0+157	au	PR 0+512
GPS		N 44.63008°		N 44.62694°
		E 0.02251°		E 0.02236°

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de "**La Violette**" au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur la voie suivante : (entrée/sortie)

RD 126	du	PR 23+732	au	PR 23+839
GPS		N 44.63385°		N 44.63351°
		E 0.02695°		E 0.02579°
RD 668	du	PR 12+012	au	PR 12+237
GPS		N 44.63415°		N 44.63299°
		E 0.02830°		E 0.02613°

10/06/2025

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication – est en place ;

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites des agglomérations du "Bourg" et de "La Violette" sont abrogées ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Roquebrune :

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Roquebrune Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Monségur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

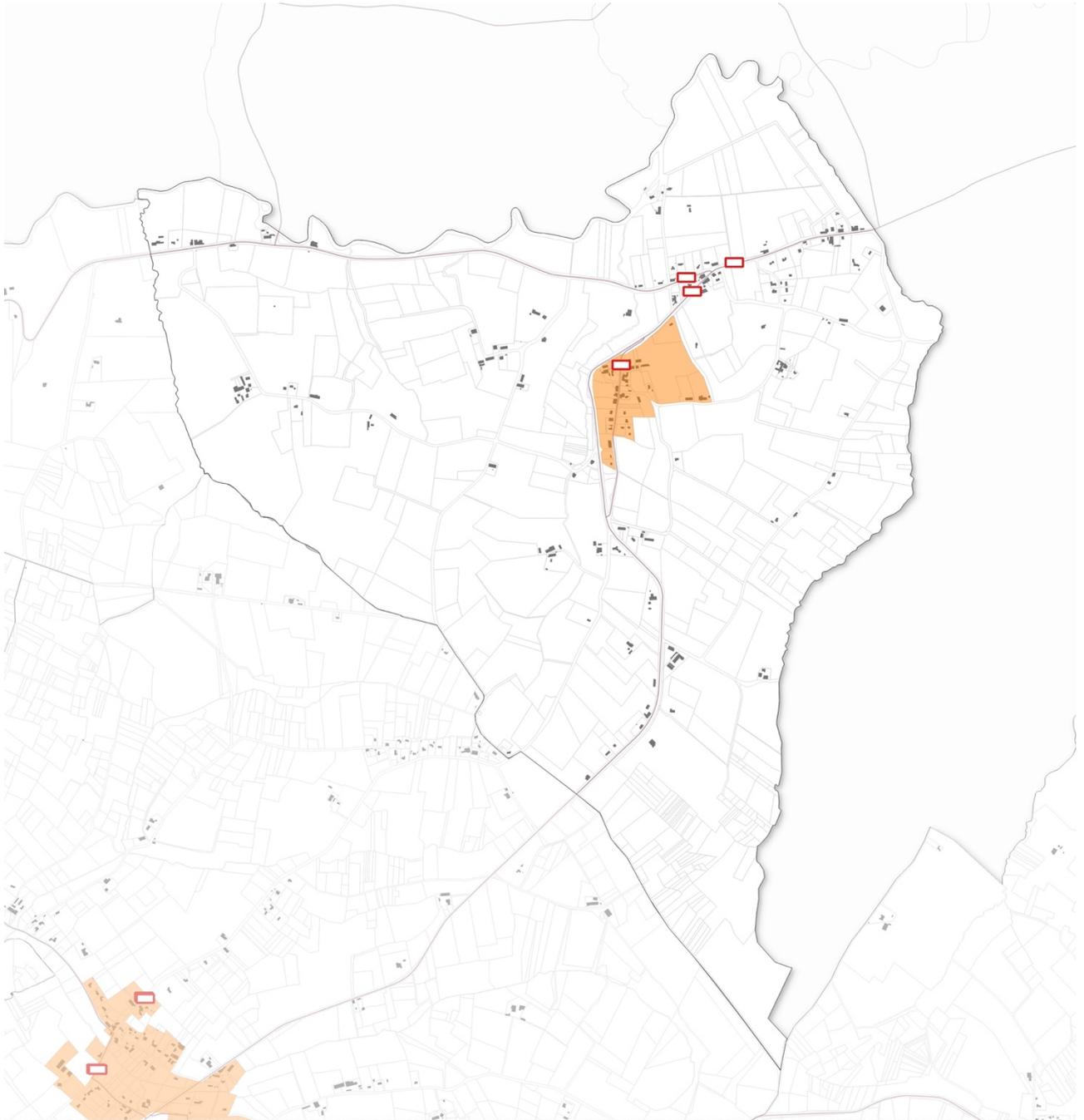
Fait à Roquebrune, le 4 Septembre 2024

Le Maire : Jacky BRITTON



Copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté de Commune du Réolais en su Gironde
- Monsieur le chef du Centre routier de Langon.



RLPI de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde

Limites d'agglomération - ROQUEBRUNE

Légende

-  Panneaux d'agglomération
-  Limites d'agglomération

-  Voirie
-  Bâti
-  Parcelle
-  Commune

0 0,3 0,6 km



Source :

Limites d'agglomération : bureau d'études GoPub Conseil
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2024
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2024

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
22/04/2025

arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la commune de Saint-Exupéry

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Saint-Exupéry, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	Latitude (coordonnées GPS)	Longitude (coordonnées GPS)	Dénomination voie
1	Entrée	44,62889	0,09983	Entrée côté Labarthe
2	Sortie	44,62954	0,10159	Côté Logements direction Foncaude

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

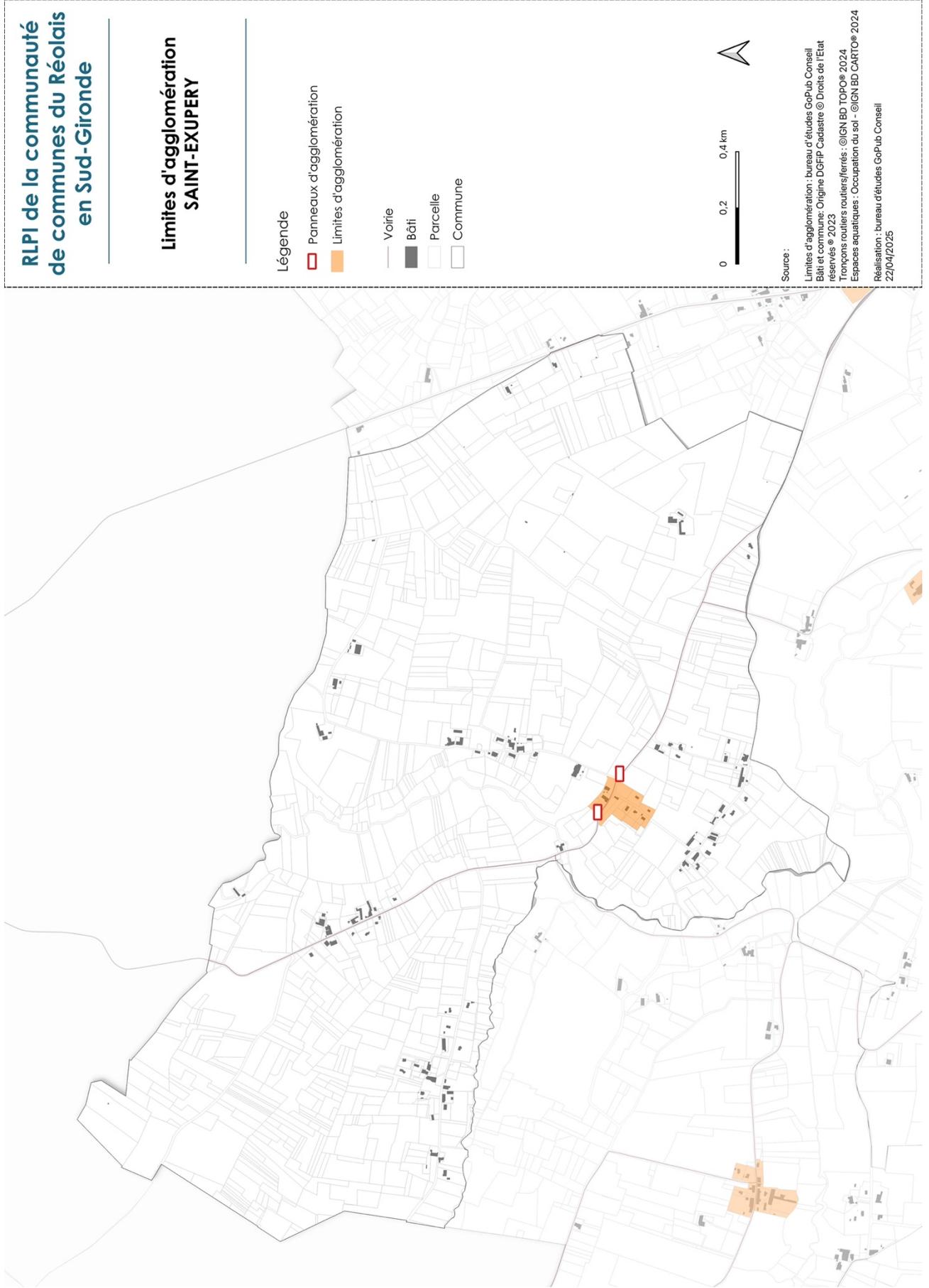
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Croisic dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de Saint-Exupéry, le Président du Conseil Départemental de Gironde, le responsable du Centre Routier Sud Gironde, le commandant de la brigade de Gendarmerie de La Réole, la Police Municipale et le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Exupéry, le 11 Juin 2024

Le Maire,
Thierry Gourgues





Saint-Hilaire-De-La-Noaille

DÉPARTEMENT
GIRONDE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION
DES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION
DE SAINT-HILAIRE DE LA NOAILLE**

ARRONDISSEMENT
LANGON

Le Maire de la Commune de ST HILAIRE DE LA NOAILLE

CANTON
**DU RÉOLAIS
ET DES BASTIDES**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

MAIRIE
**ST HILAIRE DE
LA NOAILLE**

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la route de Compostelle et de la Route de l'école s'est étendue et a bien le caractère de rue ;

N° 2023-055

ARRÊTE

Article 1 – Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT-HILAIRE DE LA NOAILLE sur la Route de l'école (VC 5) et la route de Compostelle (VC 8), sont abrogées.

Article 2 – Les limites de l'agglomération de SAINT-HILAIRE DE LA NOAILLE, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Dénomination voie	Position ancienne	Nouvelle position
Route de Compostelle	180 m de l'intersection	220 m de l'intersection
Route de l'école	100 m de la RD668	50 m de la RD 668

Article 3 – La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-HILAIRE DE LA NOAILLE.

10/06/2025

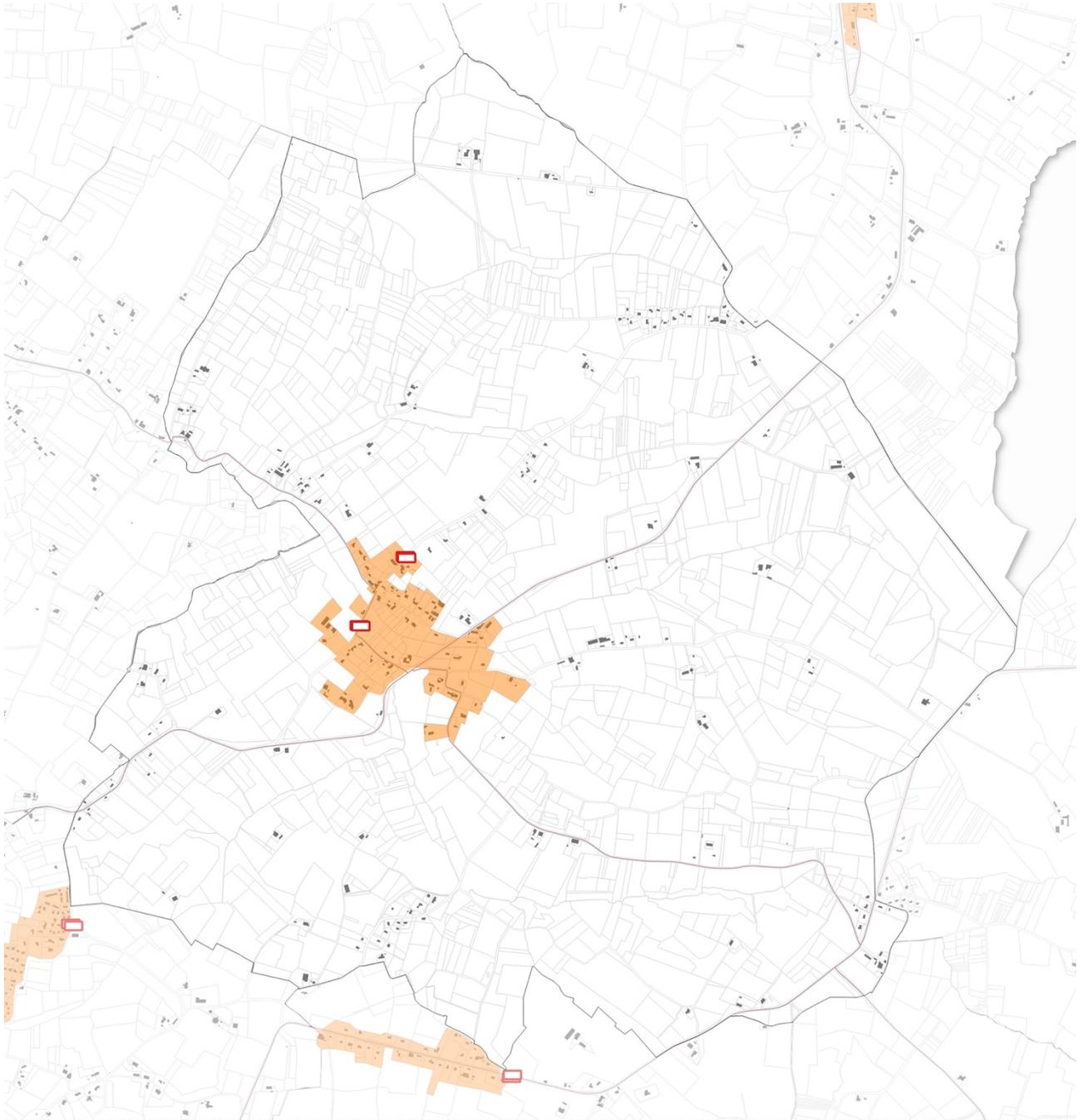
Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 - M. le maire de la commune de Saint-Hilaire de la Noaille et le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de LA REOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le directeur départemental de l'Equipement de Langon.

Fait à St Hilaire de la Noaille,
le 12/10/2023

Le maire,
Didier LECOURT

The image shows the official seal of the Mayor of Saint-Hilaire de la Noaille, Gironde. The seal is circular and contains the text "MAIRE DE SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE" and "(Gironde)". It features a central emblem with a crown and a shield. A purple ink signature is written over the seal, consisting of several loops and a long horizontal stroke.



RLPI de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde

Limites d'agglomération - ST-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE

Légende

-  Panneaux d'agglomération
-  Limites d'agglomération

-  Voirie
-  Bâti
-  Parcelle
-  Commune

0 0,3 0,6 km



Source :

Limites d'agglomération : bureau d'études GoPub Conseil
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023

Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2024
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2024

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
22/04/2025

10/06/2025

Saint-Laurent-Du-Plan

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le
ID : 033-213304280-20250513-AR_004_2025-AR

Date de l'arrêté : 13/05/2025	République Française Département : GIRONDE Arrondissement : Langon SAINT LAURENT DU PLAN - Commune
Objet : ARRETE PERMANENT portant redéfinition des limites de l'agglomération de SAINT LAURENT DU PLAN sur les RD672E3 et RD123E14	

ARRÊTÉ
N° AR_004_2025

ARRETE PERMANENT portant redéfinition des limites de l'agglomération de SAINT LAURENT
DU PLAN sur les RD672E3 et RD123E14

LE MAIRE DE SAINT LAURENT DU PLAN,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-6 et L2542-2,

VU le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-5, R411-8, R411-8, R411-25 et R 413-1,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L511-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – cinquième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié.

Considérant que la nécessité de redéfinir les zones agglomérées situées le long des routes départementales RD672E3 et RD123E14 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT LAURENT DU PLAN sur les routes départementales RD672E3 et RD123E14 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de SAINT LAURENT DU PLAN, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

AR 004 2025

10/06/2025

		Envoyé en préfecture le 13/05/2025 Reçu en préfecture le 13/05/2025 Publié le ID : 033-213304280-20250513-AR_004_2025-AR
Désignation de la zone traversée	Voie	Reperes kilométriques et géographiques
Le Bourg	RD 672E3	PR 2+096 à 2+421
Le Bourg	RD 123E14	PR 3+781

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-LAURENT DU PLAN.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de SAINT-LAURENT DU PLAN, M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde, M. le Commandant de Gendarmerie de LANGON TOULENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-LAURENT-DU-PLAN, le 13 mai 2025

Le Maire,
Franck BOULIN



AR_004_2025

10/06/2025

Saint-Martin-De-Sescas

En cours d'élaboration.

Saint-Michel-De-Lapujade

Commune de SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE n° 04 -2024
--	---

Arrêté de fixation des limites d'une agglomération

Le Maire de la commune Saint-Michel-de-Lapujade,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Saint-Michel-de-Lapujade, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	Latitude (coordonnées GPS)	Longitude (coordonnées GPS)	Dénomination voie
1	Entrée	44,58160	0,07159	VC 1 - Route de Saint-Michel
2	Sortie	44,58153	0,07163	VC 1 - Route de Saint-Michel
3	Entrée	44,58133	0,06826	VC 1 - Route de Saint-Michel
4	Sortie	44,58141	0,06824	VC 1 - Route de Saint-Michel
5	Entrée	44,58780	0,09892	VC 6 -Route de Sainte-Bazeille
6	Sortie	44,58777	0,09881	VC 6 -Route de Sainte-Bazeille
7	Entrée	44,59034	0,09848	VC 6 -Route de Cathélicq
8	Sortie	44,59035	0,09859	VC 6 -Route de Cathélicq
9	Entrée	44,58868	0,10258	D 230 - Route de Lorette
10	Sortie	44,58862	0,10264	D 230 - Route de Lorette
11	Entrée	44,58577	0,09676	D 230 - Route de Lorette
12	Sortie	44,58784	0,09674	D 230 - Route de Lorette

10/06/2025

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

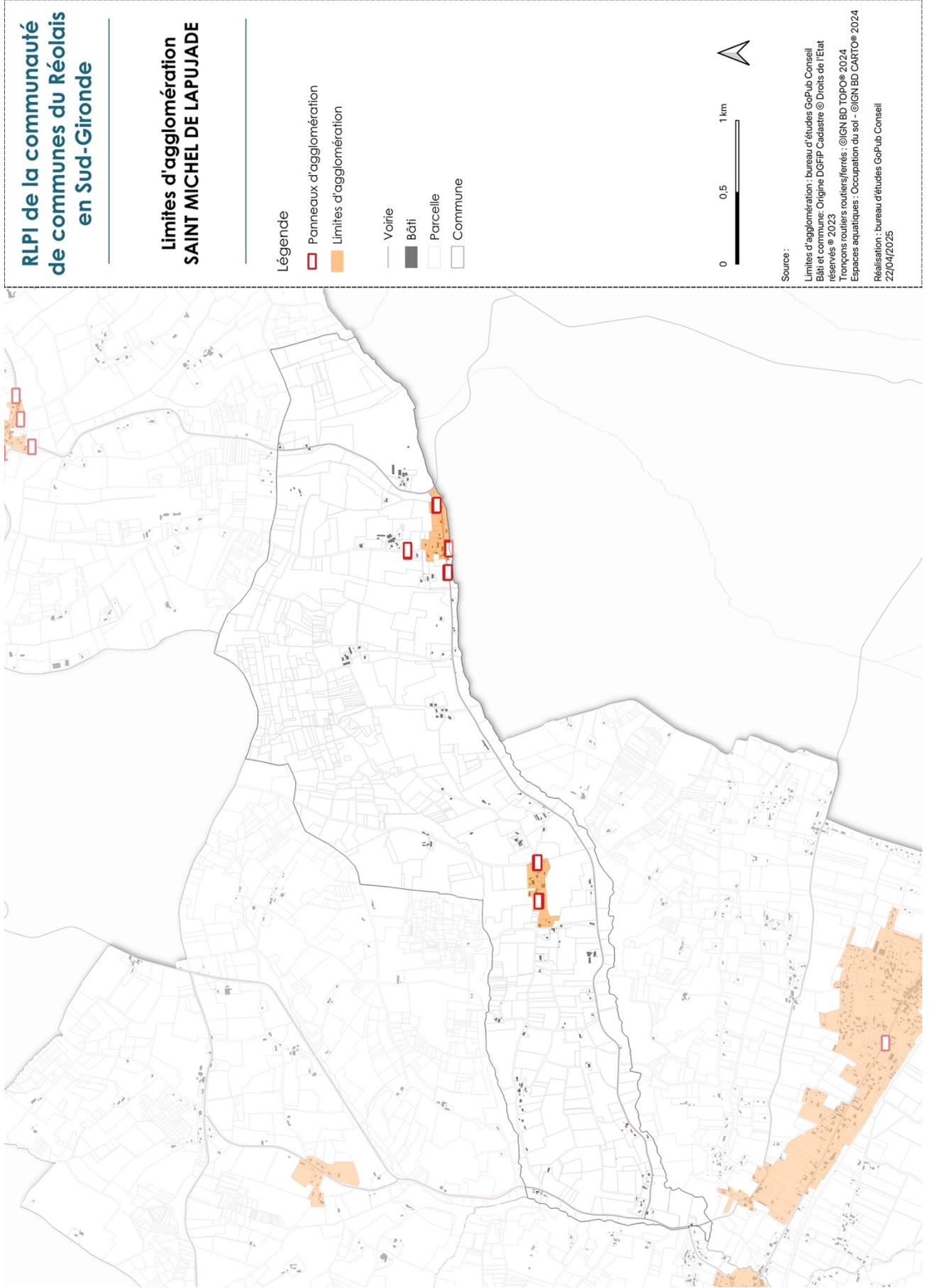
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Croisic dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Lapujade, le Président du Conseil Départemental de Gironde, le responsable du Centre Routier Sud Gironde, et le commandant de la brigade de Gendarmerie de La Réole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Lapujade, le 00 juin 2024
Le Maire,
Christian MALANDIT-SALLAUD





10/06/2025

Saint-Pierre-D'Aurillac

En cours d'élaboration.

10/06/2025

Saint-Sève

Département de la Gironde

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE LANGON

MAIRIE DE SAINT SÈVE

- 33190 -

Tél- Fax : 05.56.61.28.29

ARRETE DU MAIRE N°16_2024

Le Maire de la commune de ST SEVE,

Vu le code général des collectivités territoriales et les articles L 2213-à L 2213-4,
Vu la loi 82-2013 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre I-5èmes partie-signalisation d'indication,
Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune

ARRÊTE

Article 1: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

Article 2: Les limites des agglomérations de la commune de Saint-Sève, au sens de l'article R-110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	Latitude coordonnées GPS	Longitude coordonnées GPS	Dénomination voie
1	entrée	44.60859	0.03021	Route des Châteaux-RD21 Depuis La Réole
2	sortie	44.60859	0.03021	Route des Châteaux-RD21
3	entrée	44.61238	0.02754	Route des Châteaux Depuis Loubens
4	sortie	44.61238	0.02754	Route des Châteaux
5	entrée	44.61052	0.03343	Route du Lac-VC5
6	sortie	44.61052	0.03343	Route du Lac-VC5
7	entrée	44.60891	0.02892	Route du Chêne-VC5
8	sortie	44.60891	0.02892	Route du Chêne-VC5

Article 3: La signalisation réglementaire conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre I-5^{ème} partie-signalisation d'indication-sera mise en place à la charge de la commune

Article 4 : les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

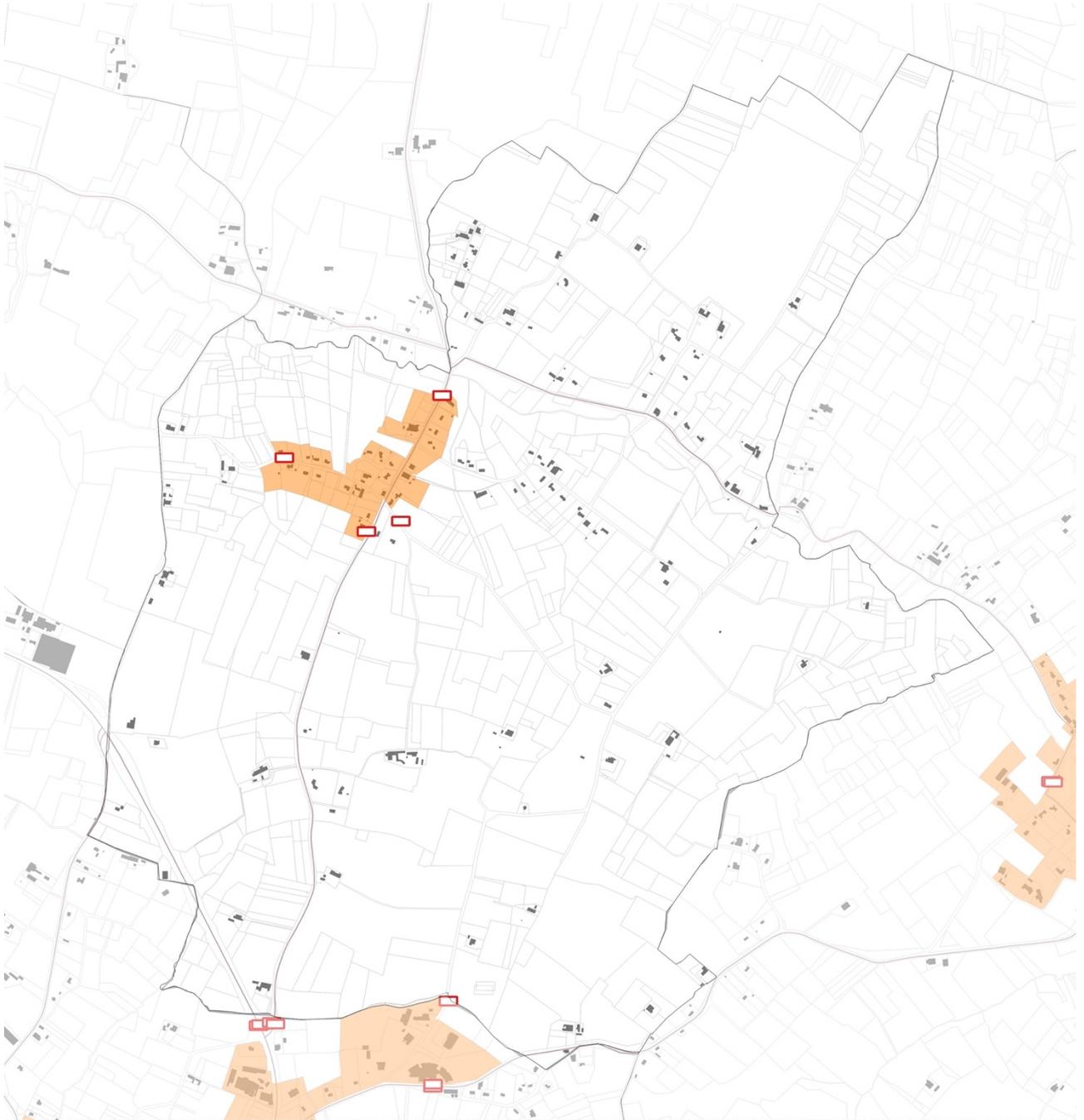
Article 6 : conformément à l'article R 421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 7 : Monsieur le maire de la commune de Saint-Sève, le Président Départemental de Gironde, le responsable du Centre Routier Sud Gironde, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Réole, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT SEVE, le 14 juin /2024

Le Maire,
Eliam ARDOUIN





RLPI de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde

Limites d'agglomération - SAINT-SEVER

Légende

-  Panneaux d'agglomération
-  Limites d'agglomération

-  Voirie
-  Bâti
-  Parcelle
-  Commune

0 0,2 0,4 km



Source :

Limites d'agglomération : bureau d'études GoPub Conseil
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023

Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2024
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2024

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
22/04/2025

Saint-Vivien-De-Monségur

Commune de SAINT-VIVIEN-DE-MONSÉGUR	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE n° 02-2024
---	--

Le Maire de la commune de **SAINT-VIVIEN-DE-MONSÉGUR**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
 VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de SAINT-VIVIEN-DE-MONSÉGUR, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	Latitude (coordonnées GPS)	Longitude (coordonnées GPS)	Dénomination voie
1	Entrée	44,61584	0,10581	D 124 - Route de Ste-Gemme
2	Sortie	44,61591	0,10581	D 124 – Route de Ste-Gemme
3	Entrée	44,61512	0,11087	D 124E4 – Route de St-Géraud
4	Sortie	44,61504	0,11087	D 124E4 – Route de St-Géraud
5	Entrée	44,61838	0,10809	D 124 – Route de Duras
6	Sortie	44,61836	0,10817	D 124 – Route de Duras
7	Entrée	44,61731	0,10283	VC 1 – Avenue du 8 mai
8	Sortie	44,61738	0,10287	VC 1 – Avenue du 8 mai
9	Entrée	44,61392	0,10653	VC 2 – Route de Marmande
10	Sortie	44,61393	0,10645	VC 2 – Route de Marmande
11	Entrée	44,61473	0,10890	VC 8 – Route de Castelnau
12	Sortie	44,61470	0,10883	VC 8 – Route de Castelnau

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

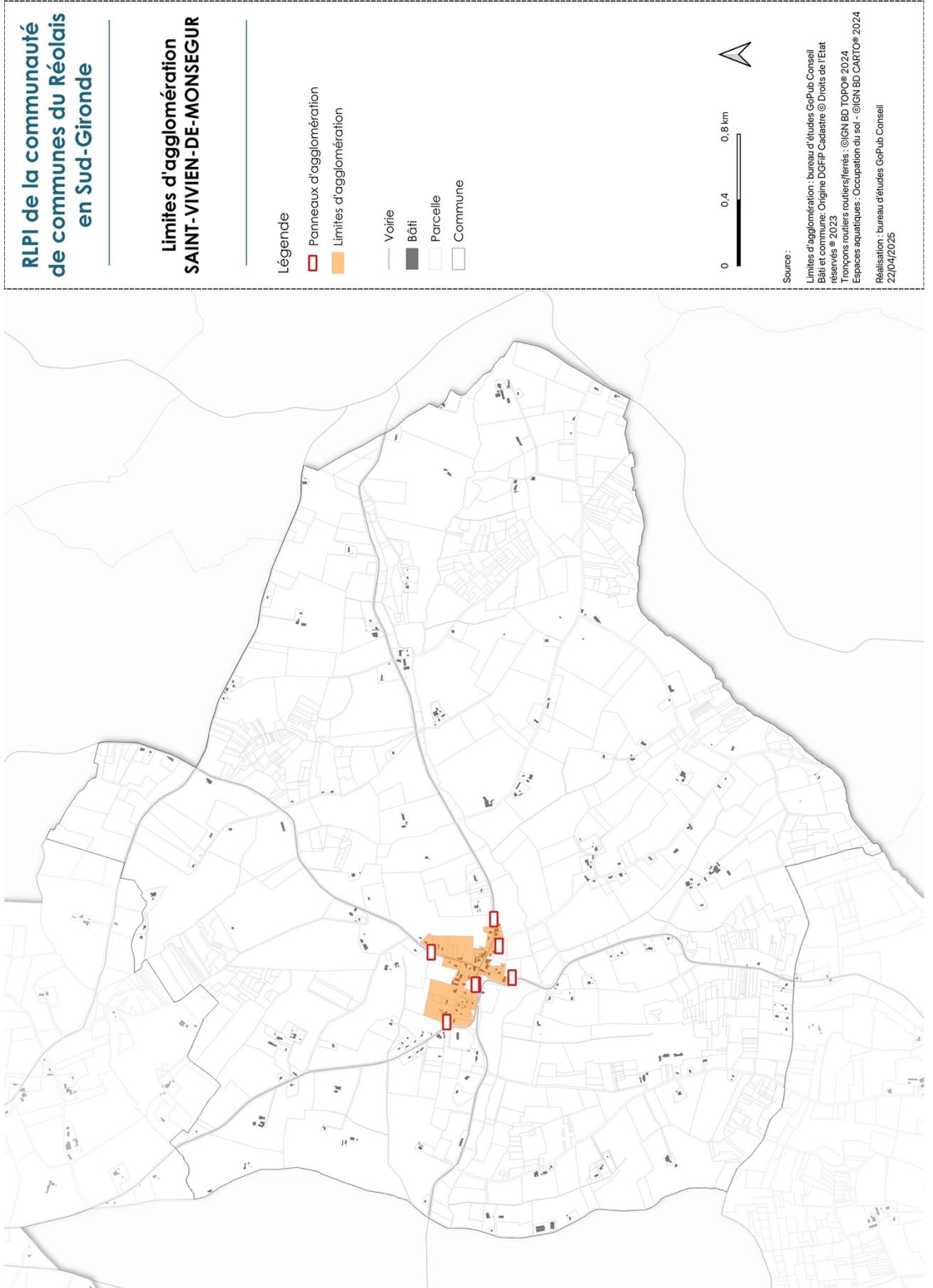
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de SAINT-VIVIEN-DE-MONSÉGUR, le Président du Conseil Départemental de Gironde, le responsable du Centre Routier Sud Gironde, le commandant de la brigade de Gendarmerie de Monségur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vivien-de-Monségur, le 08 août 2024
Le Maire,
Philippe MOUTE





Sainte-Foy-La-Longue

N° 2024-003

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la commune de SAINTE FOY LA LONGUE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Sainte Foy la Longue, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	Latitude (coordonnées GPS)	Longitude (coordonnées GPS)	Dénomination voie
1	Entrée	44.610036	-0.144761	Route de Damis – RD 15 ^E 8 – Depuis Morizès
2	Sortie	44.609968	-0.146830	Route de Damis – RD 15 ^E 8– Depuis Morizès
3	Entrée	44.609916	-0.146737	Route de Damis – RD 15 ^E 8 Depuis Saint André du Bois
4	Sortie	44.609947	-0.144753	Route de Damis - RD 15 ^E 8 Depuis Saint André du Bois

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

10/06/2025

N° 2024-003

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

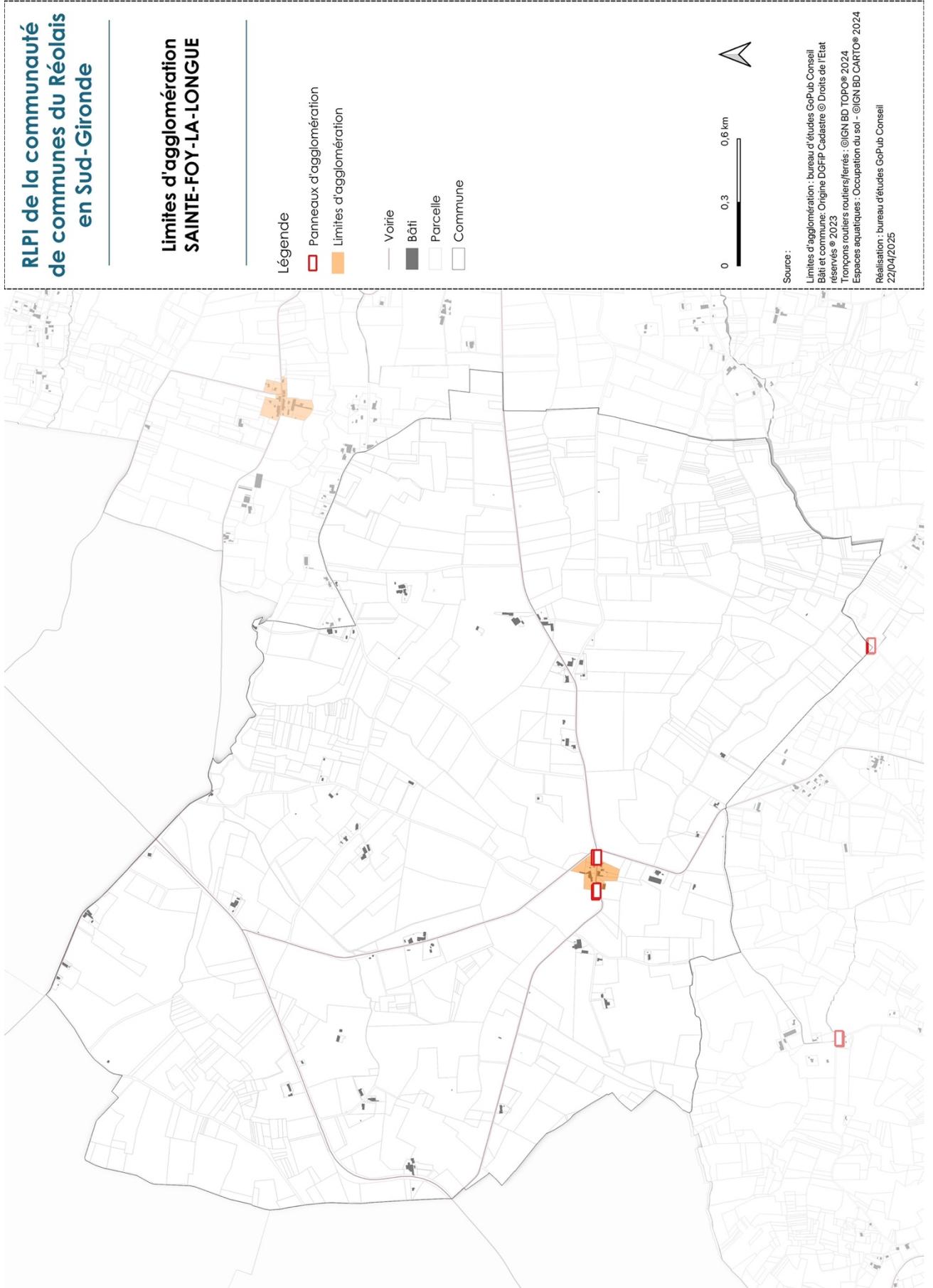
- le Maire de Sainte Foy la Longue,
 - le Président du Conseil Départemental de Gironde,
 - le responsable du Centre Routier Sud Gironde,
 - le commandant de la brigade de Gendarmerie de Langon-Toulence,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Foy la Longue, le 28 juin 2024

Le Maire,



Henri JOANCHICOY



Savignac

Département de la Gironde
Arrondissement de LANGON

MAIRIE
DE
SAVIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
03-2025

ARRETE PERMANENT
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION SUR ;
LA ROUTE DE BIEUJAC
LA ROUTE DU CARPIA
LA ROUTE DE LA BASSNNE

Le Maire de SAVIGNAC,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
 - Vu le décret n°69-150 du 05 février 1969, relatif à la police de circulation routière,
 - Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-2, R 411-2, R 411-4, R 411-8 et R 411-25,
 - Vu la loi N° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 - Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,
- Considérant qu'il convient de fixer les limites de l'agglomération sur le territoire de la Commune de SAVIGNAC,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

- La limite d'agglomération de la Commune de Savignac sur la voie communale 9, dite Route de Bieujac, est fixée comme suit :
Implantation à 109 ml du départ de la voie, coordonnées GPS suivantes ;
X : 1452956.126
Y : 4152210.947
- La limite d'agglomération de la Commune de Savignac, sur la voie communale N°2, dite Route du Carpia, est fixée comme suit :
Implantation à 610 ml du départ de la voie, coordonnées GPS suivantes ;
X : 1453047.457
Y : 4152257.361
- La limite d'agglomération de la Commune de Savignac, sur la voie communale N°2, dite Route de la Bassanne, est fixée comme suit :
Implantation à 276 ml du départ de la voie, coordonnées GPS suivantes ;
X : 1452877.419
Y / 4151501.685

10/06/2025

ARTICLE 2 : Les prescriptions par le présent ARRETE seront signalées à l'attention des usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAVIGNAC.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Maire de SAVIGNAC,
 - Monsieur le Président de la CDC du Réolais en Sud Gironde
 - Monsieur le Sous-Préfet de LANGON
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de LA REOLE
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAVIGNAC, le 10 janvier 2025

Le maire,
Patrick MONTO.

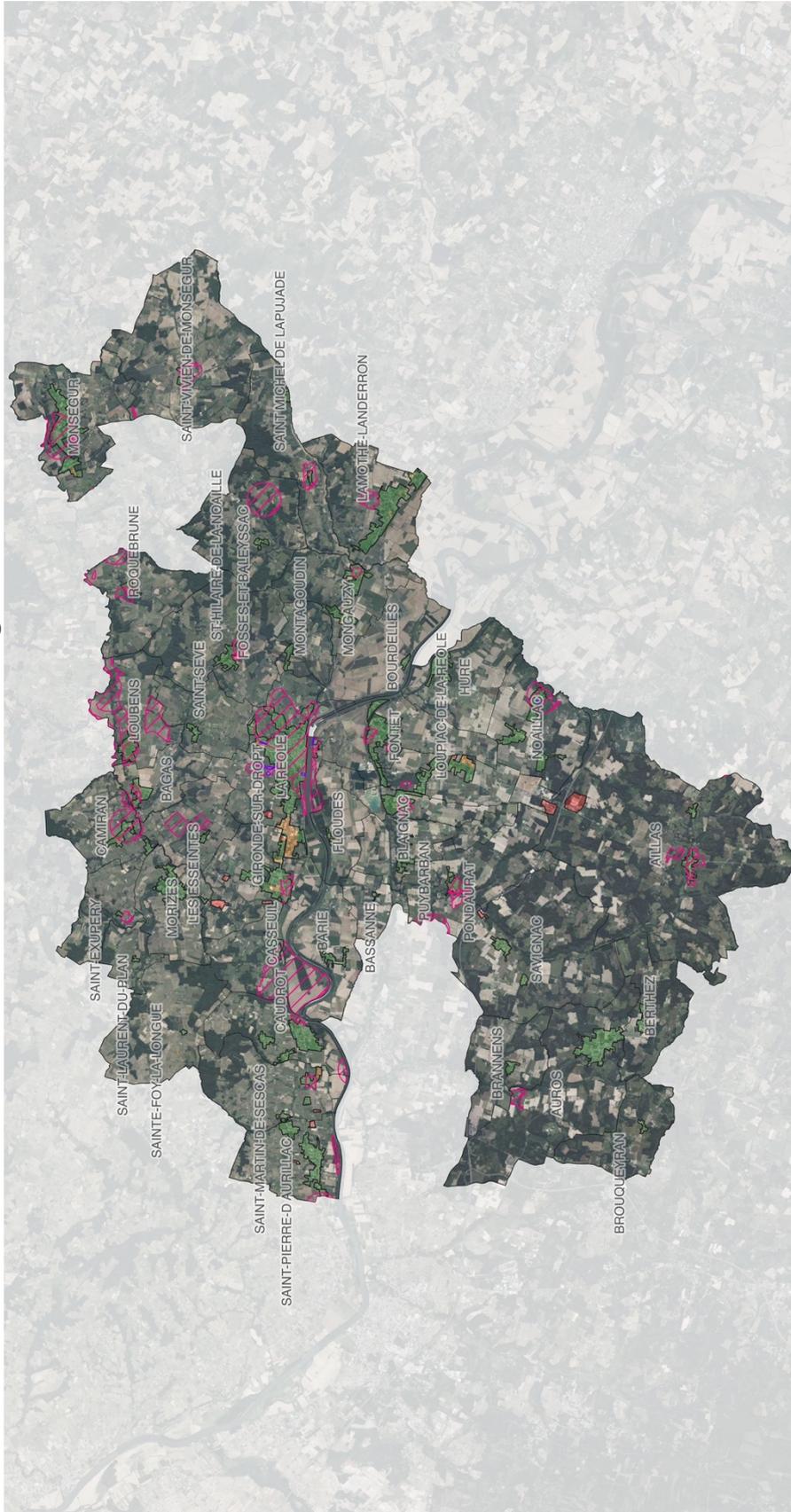


Le maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la notification, sa réception par de représentant de l'État et sa publication.

PUBLIE LE : 11/04/2024

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité intercommunal

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - Zonage



Zonage

- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

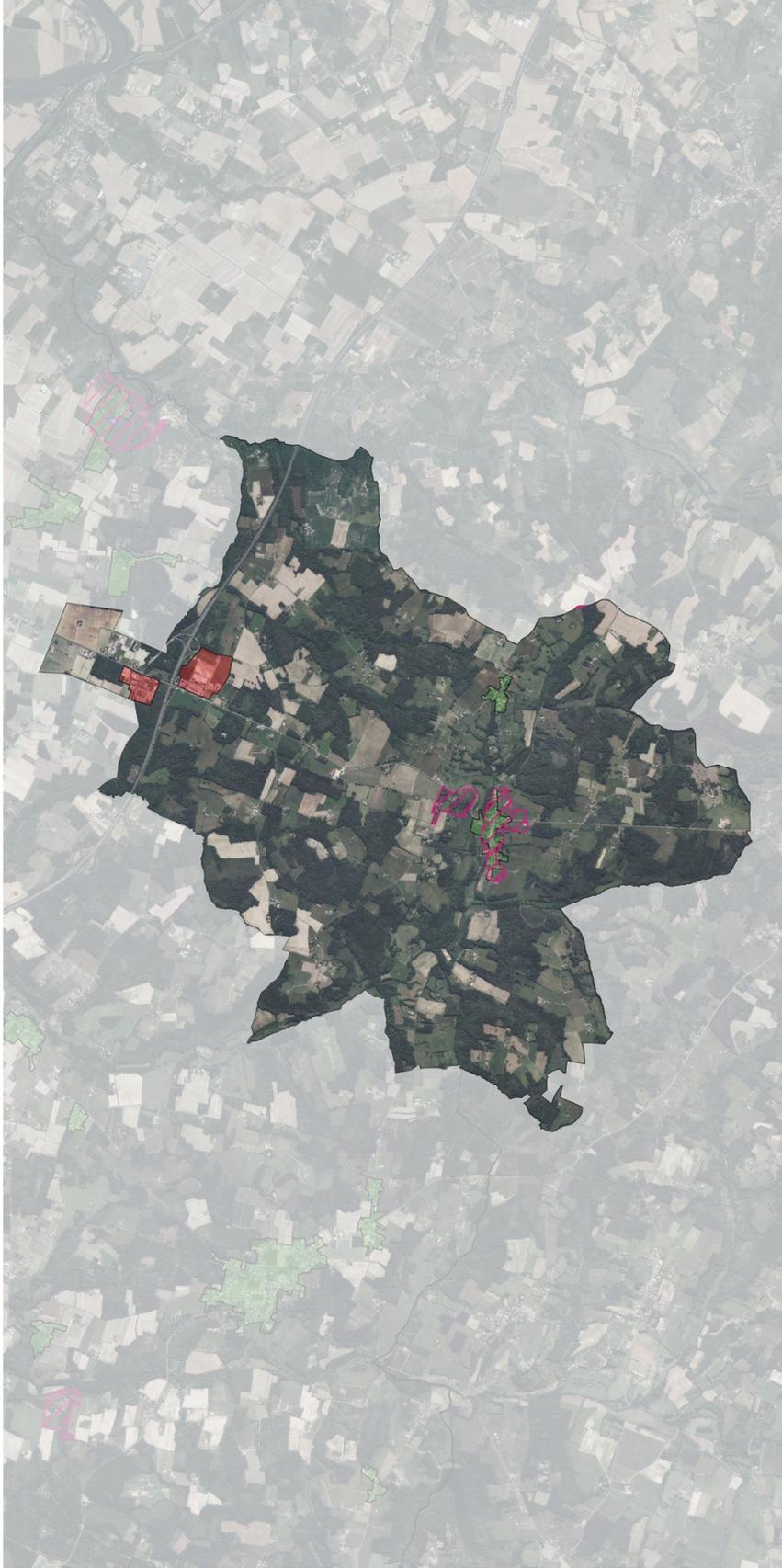
- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
- SP2 : secteur patrimonial en zone d'activité, de loisir et de tourisme



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le 30/06/2024

Source :
Imagerie : BD Cartho © 2023, © IGN
Rédaction : Bureau d'études Co-Pub Conseil le 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde AILLAS



- Zonage**
- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
 - ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
 - ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

- Secteur patrimonial**
- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
 - SP2 : secteur patrimoniale en zone d'activité, de loisir et de tourisme

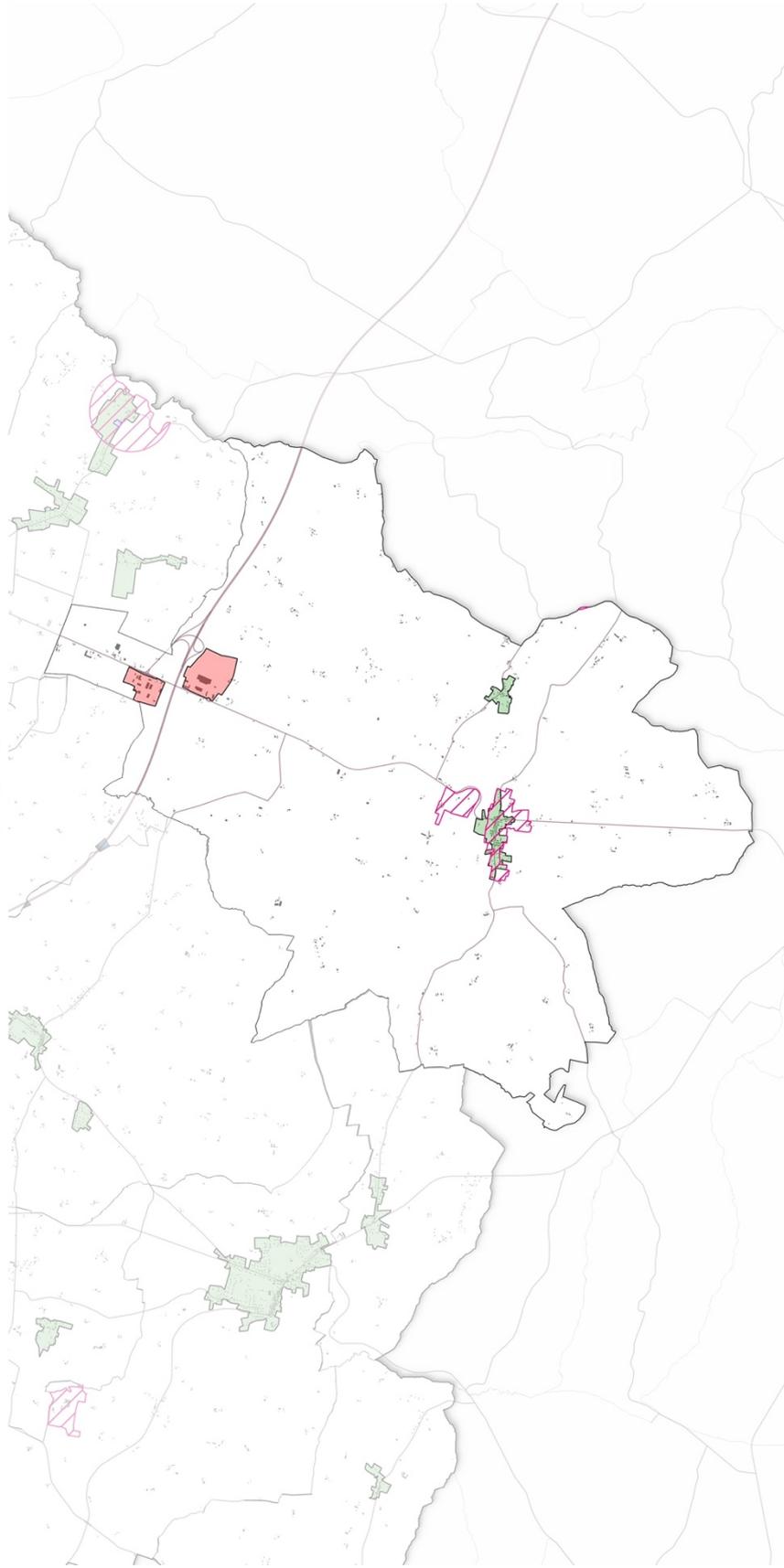
- Commune



Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 28/06/2024

Source :
 Secteur patrimonial: DREAL, DUD, PDDCO, INPN
 Carte des Origines DGEFP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
 Orthophoto: BD Ortho © 2023 - © IGN
 Réalisation : bureau d'études Gop'Up Conseil le 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde AILLAS



- Zonage**
- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
 - ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
 - ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

- Secteur patrimonial**
- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
 - SP2 : secteur patrimonial en zone d'activité, de loisir et de tourisme

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

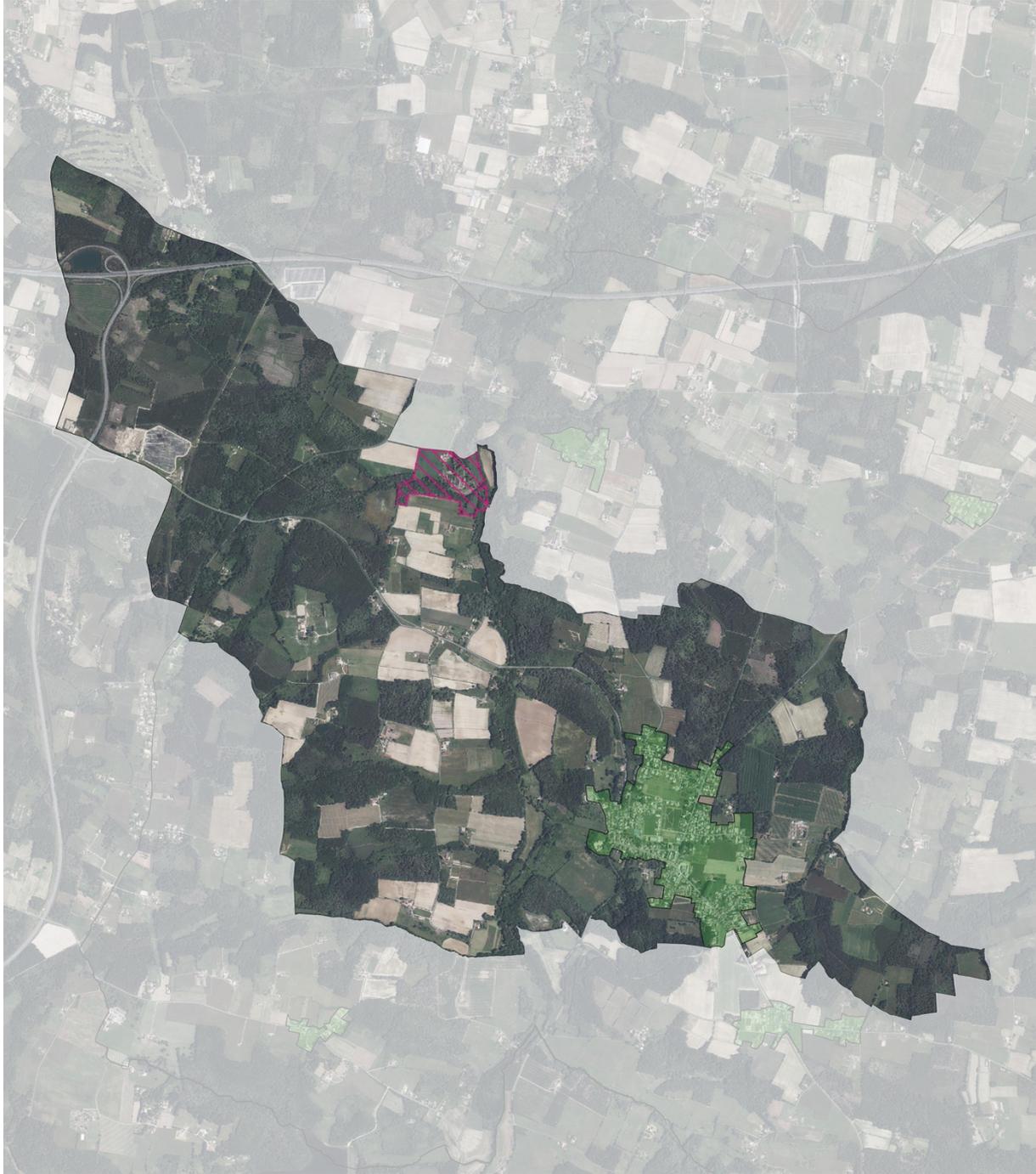


Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le 30/06/2024

Source :
Secteur patrimonial : DREAL LUDAPN000 - INPN
Parcelles bâties et communes : Origine DGFIF Cadastre © Droits de l'Etat
Réserves © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études CoPub Conseil 28/11/2024

Auros

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - AUROS



Zonage

- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
- SP2 : secteur patrimoniale en zone d'activité, de loisir et de tourisme
- Commune

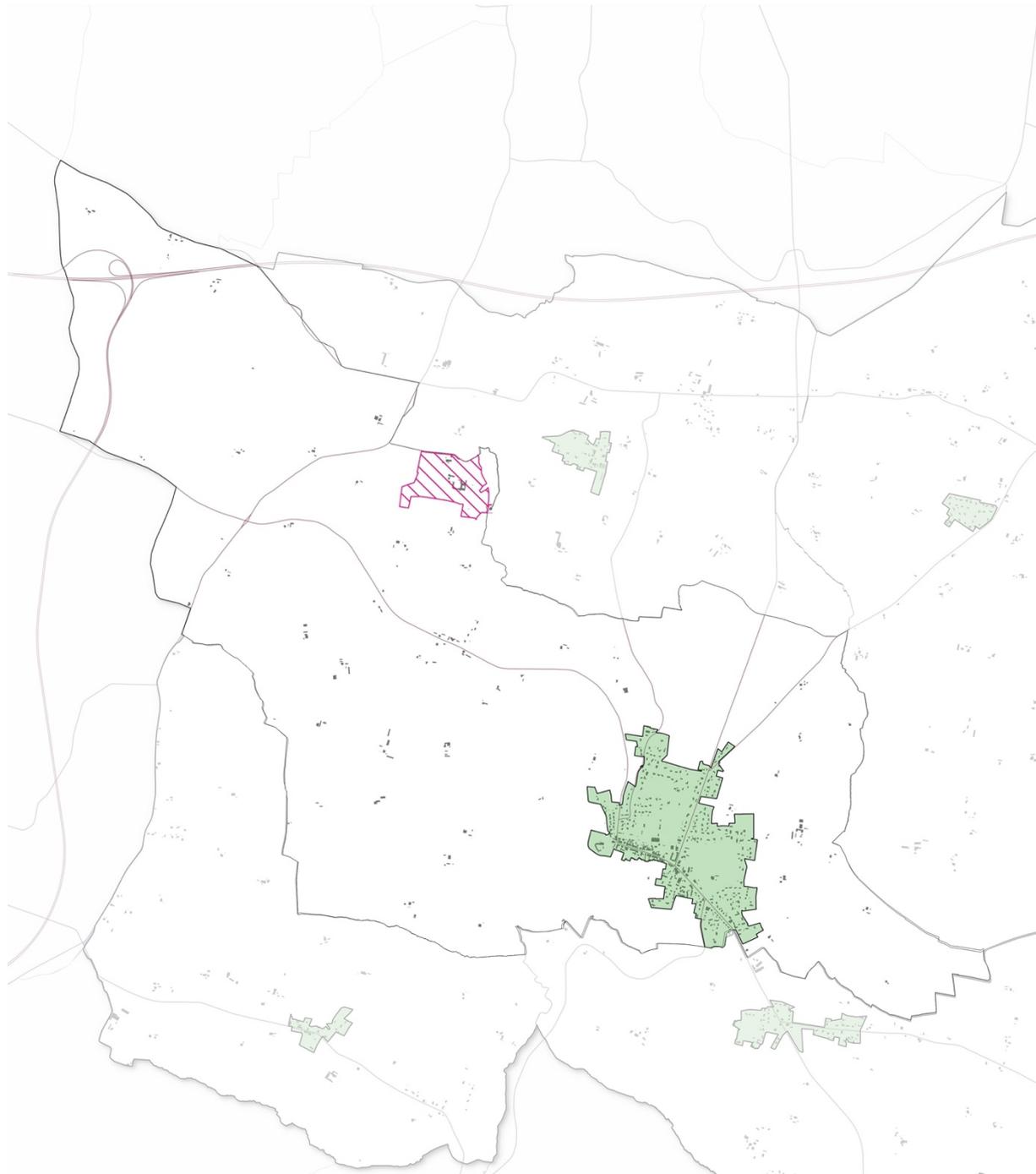
0 0,7 1,4 km



Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxxx

Source :
Secteur patrimonial : DREAL_UDAPN2000 - INPN
Communes : Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto : BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - AUROS



Zonage

- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
- SP2 : secteur patrimoniale en zone d'activité, de loisir et de tourisme
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

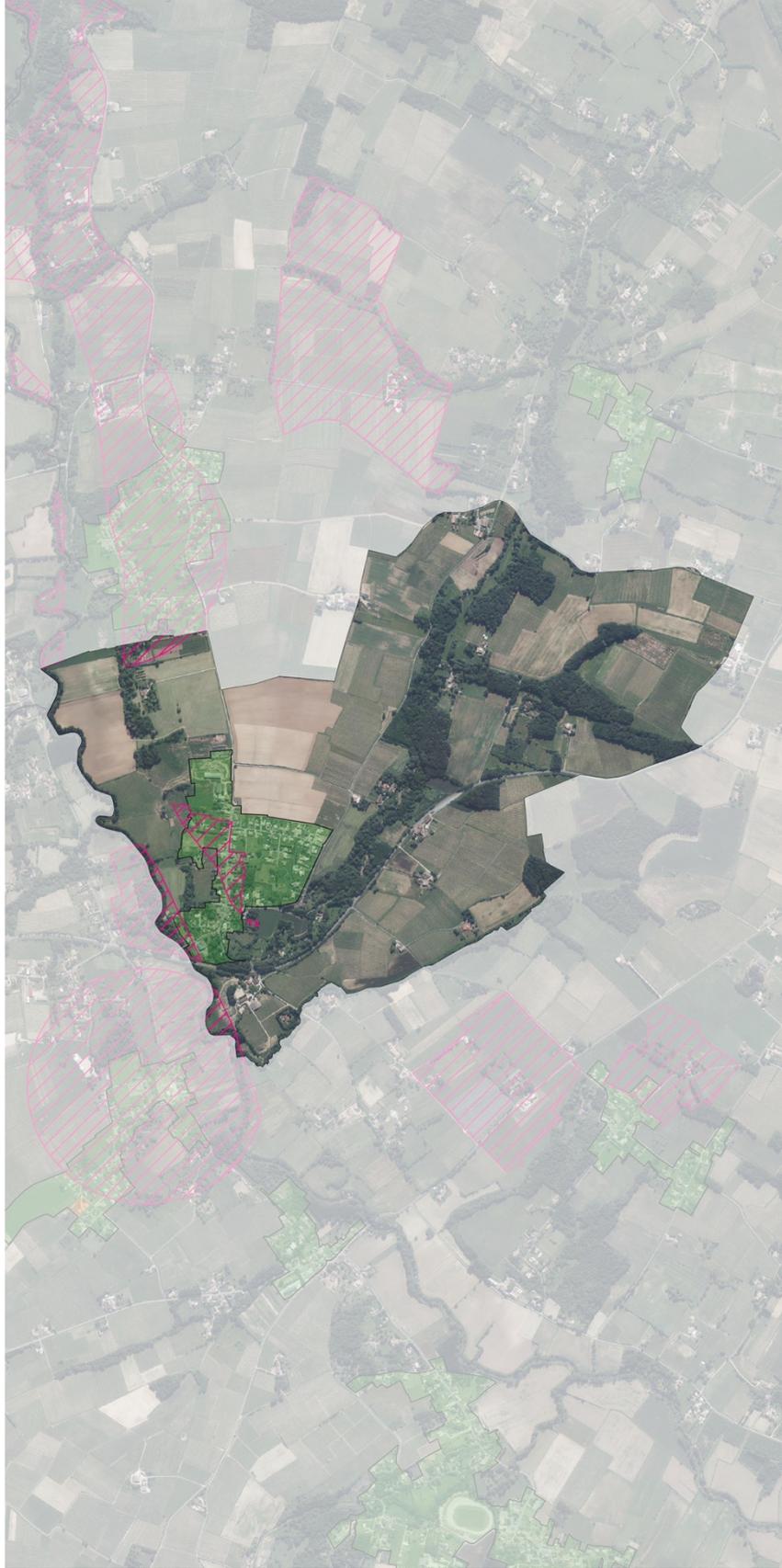
0 0,7 1,4 km



Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxxx

Source :
Secteur patrimonial : DREALUDAPN2000 - INPN
Parcelles, bâtis et communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde BAGAS



- Zonage**
- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
 - ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
 - ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

- Secteur patrimonial**
- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
 - SP2 : secteur patrimoniale en zone d'activité, de loisir et de tourisme

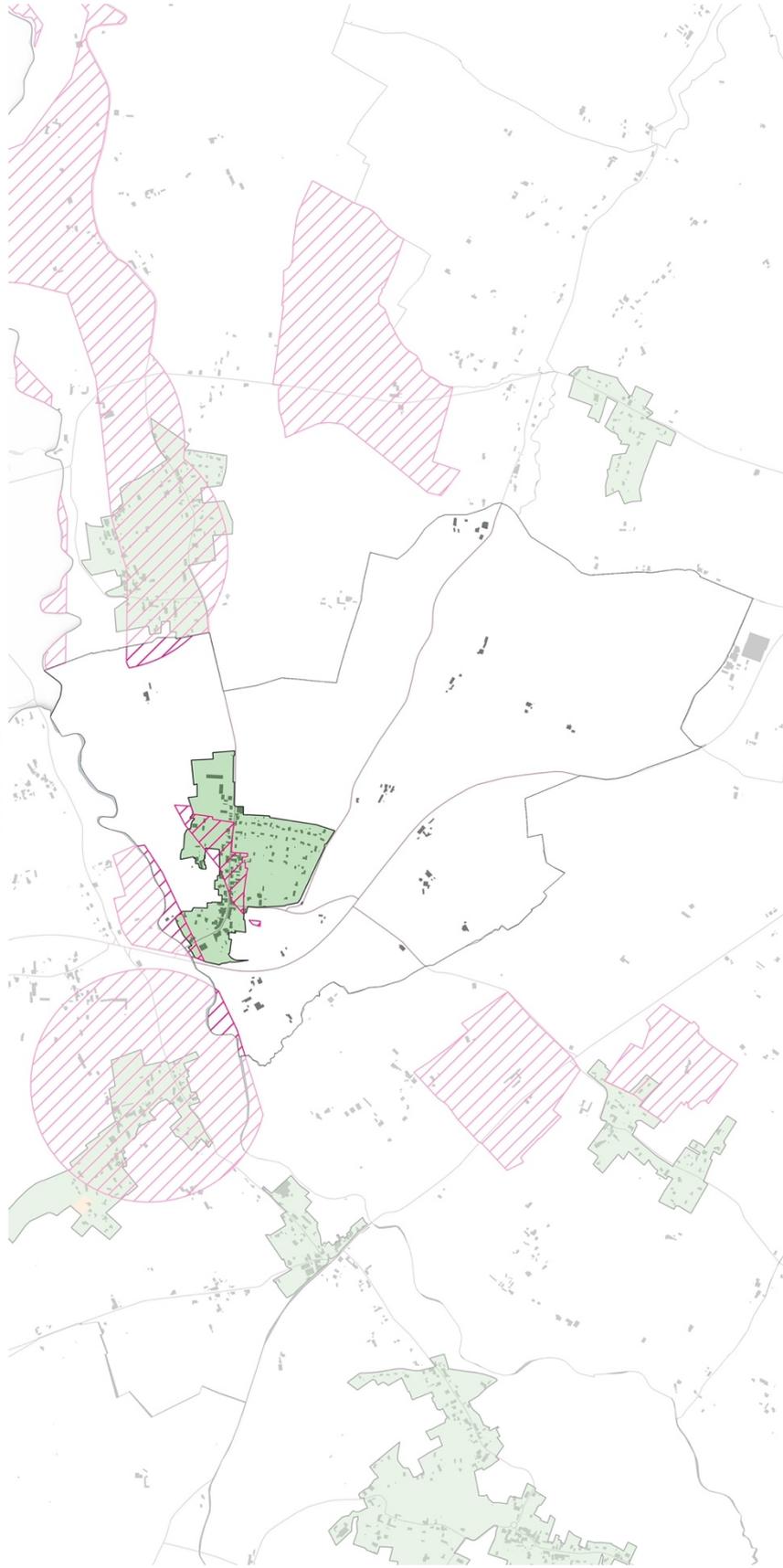
- Commune



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le 28/06/2024

Source :
Secteur patrimonial: DREAL, UDAP, DCO, INPN
Cartes: Origine DGEIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto: BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études Gop'Up Conseil le 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde BAGAS



Zonage

- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
- SP2 : secteur patrimonial en zone d'activité, de loisir et de tourisme

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,4 0,8 km



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le 20/06/2024

Source :
Secteur patrimonial : DREAL, LUDAPN000 - INPN
Parcelles bâties et communes : Origine DCEFF Cadastre © Droits de l'Etat
Réserves © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études CoPub Conseil le 28/11/2024

Barie

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - BARIE



Zonage

- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

- SP1 : secteur patrimonial hors SP2

- Commune

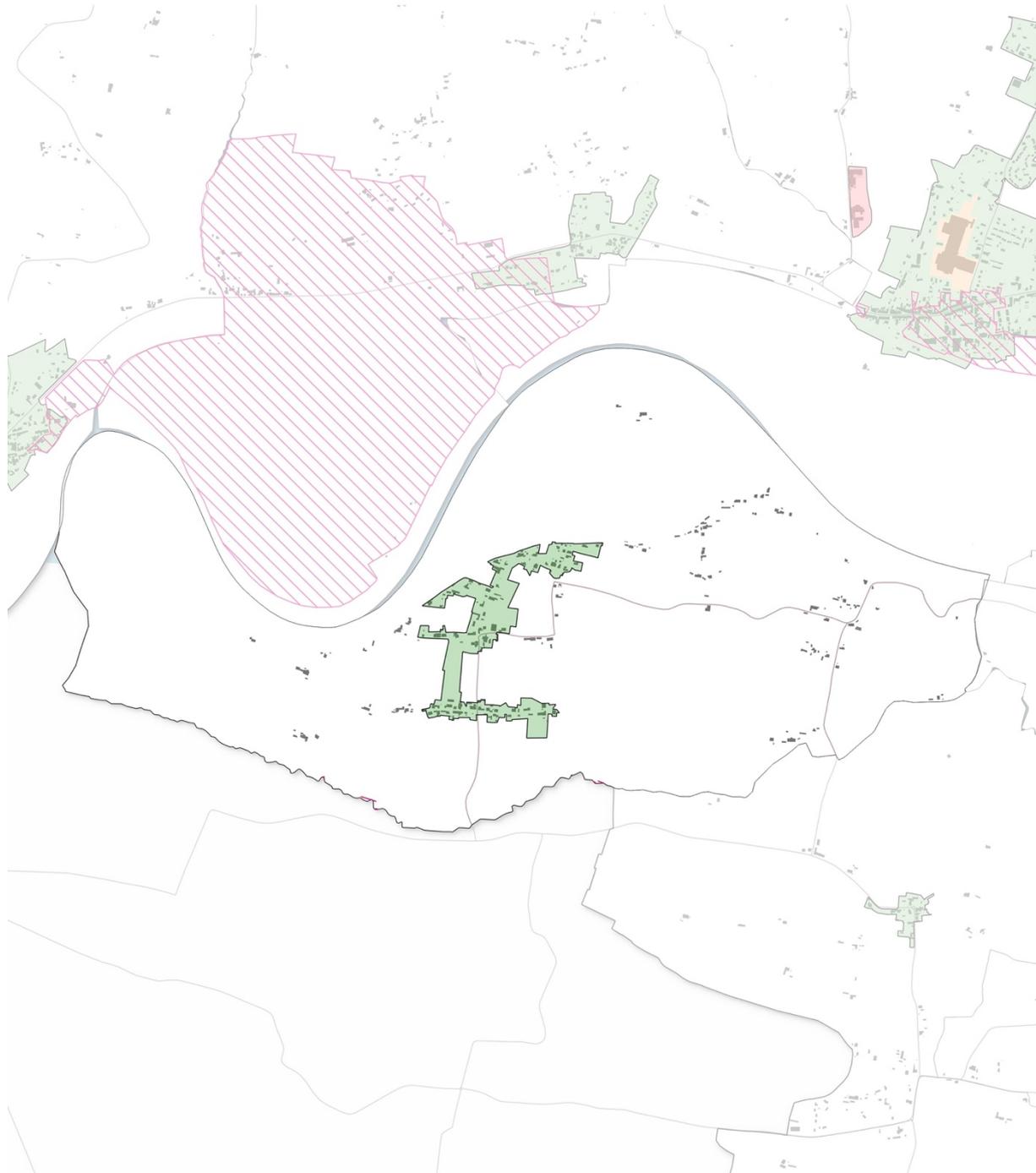
0 0,2 0,4 km



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxxx

Source :
Secteur patrimonial : DREAL_UDAPN2000 - INPN
Communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto : BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - BARIE



Zonage

- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
- SP2 : secteur patrimoniale en zone d'activité, de loisir et de tourisme
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,2 0,4 km



Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxxx

Source :
Secteur patrimonial : DREAL_UDAPN2000 - INPN
Parcelles,bâti et communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 28/11/2024

Bassanne

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - BASSANNE



Zonage

- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

- SP1 : secteur patrimonial hors SP2

- Commune

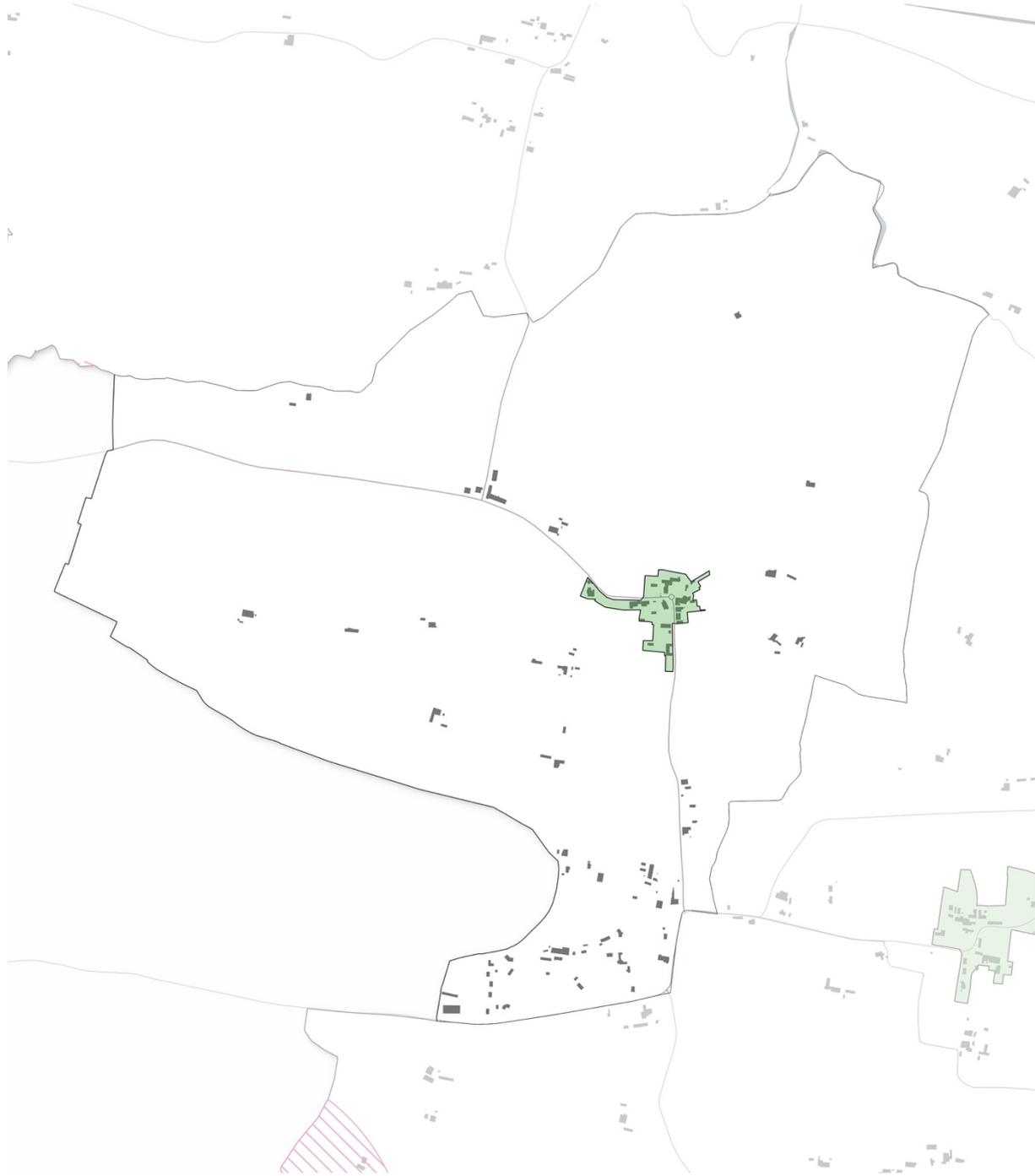
0 0,2 0,4 km



Document soumis à l'approbation en conseil communal le xxxxxxxx

Source :
Secteur patrimonial : DREAL_UDAPN2000 - INPN
Communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Orthophoto : BD Ortho ® 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - BASSANNE



Zonage

-  ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
-  ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

-  SP1 : secteur patrimonial hors SP2
-  SP2 : secteur patrimoniale en zone d'activité, de loisir et de tourisme
-  Voirie
-  Bâti
-  Parcelle
-  Commune

0 0,2 0,4 km

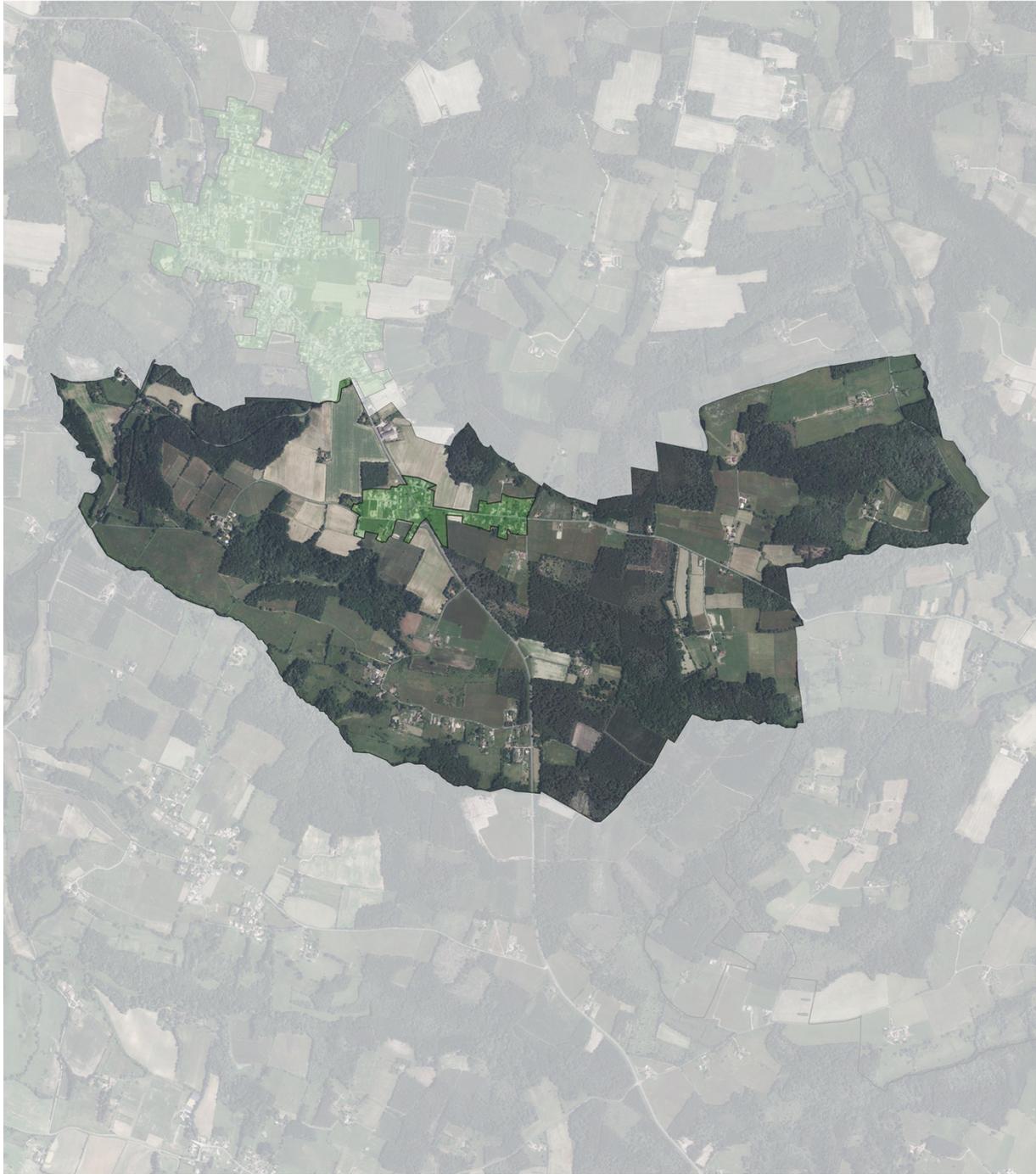


Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxx

Source :
Secteur patrimonial : DREAL,UDAP,N2000 - INPN
Parcelles,bâti et communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 28/11/2024

Berthez

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - BERTHEZ



Zonage

- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Commune

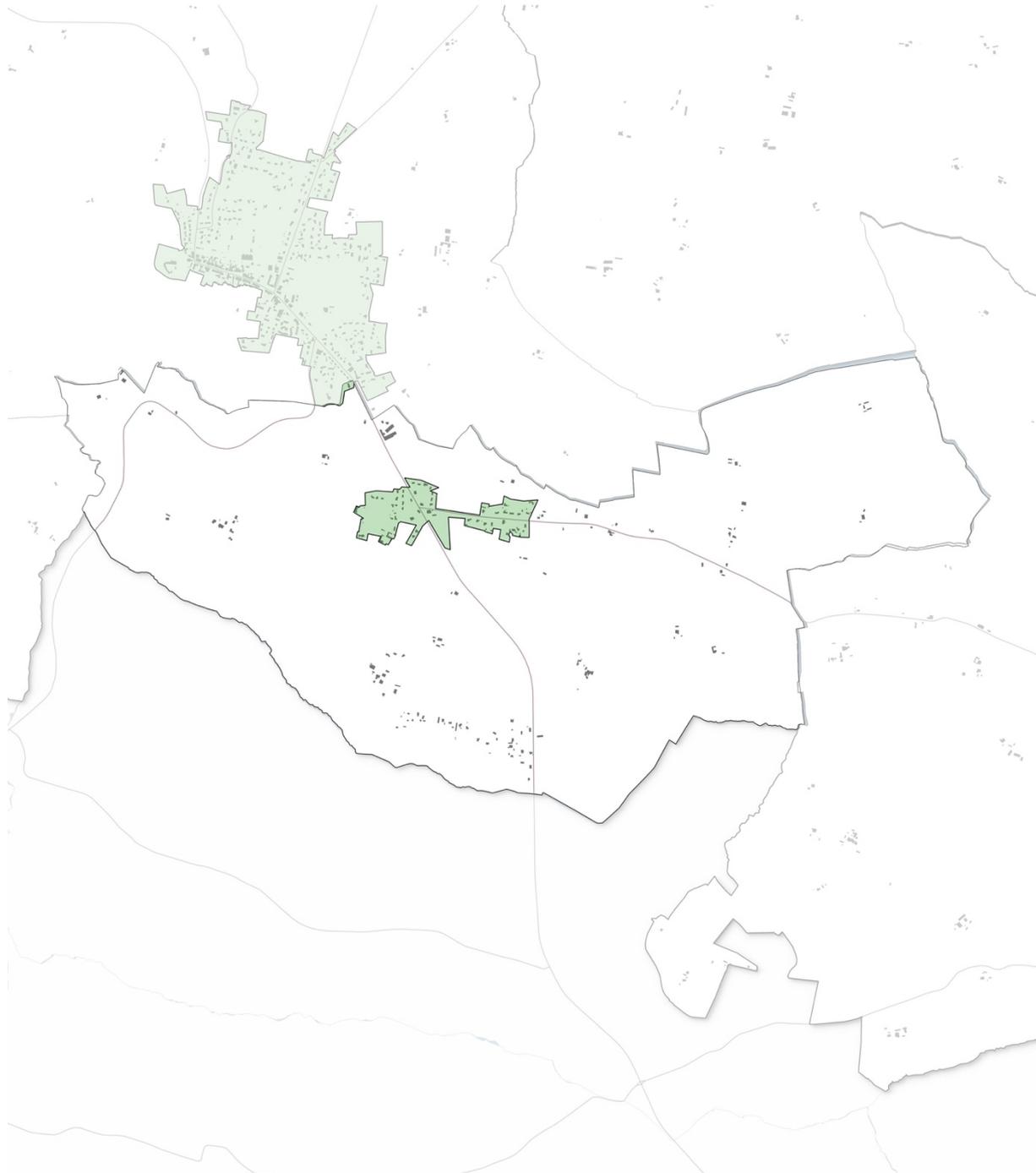
0 0,3 0,6 km



Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxx

Source :
Secteur patrimonial : DREAL_UDAPN2000 - INPN
Communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto : BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - BERTHEZ



Zonage

- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
- SP2 : secteur patrimoniale en zone d'activité, de loisir et de tourisme

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,3 0,6 km



Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxxx

Source :
Secteur patrimonial : DREAL_UDAPN2000 - INPN
Parcelles, bâtis et communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 28/11/2024

Blaignac

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde BLAIGNAC



Zonage

- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

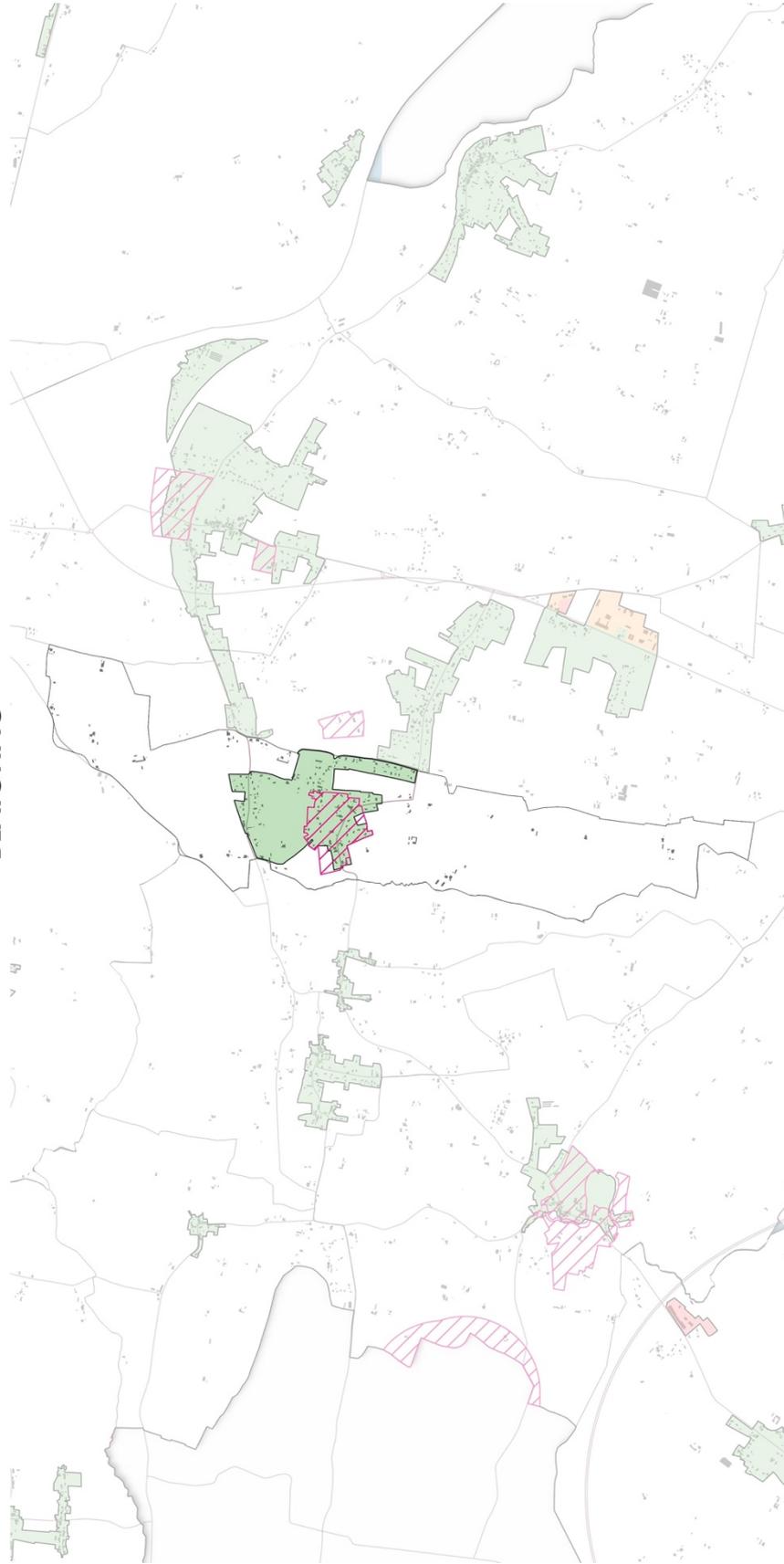
- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
- SP2 : secteur patrimoniale en zone d'activité, de loisir et de tourisme
- Commune



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le 28/06/2024

Source :
secteur patrimonial: DREAL, DUD, PDDCO, INPN
Cartes: Origine DGEIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto: BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études Gop'Lab Conseille 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde BLAIGNAC



Zonage

- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
- SP2 : secteur patrimonial en zone d'activité, de loisir et de tourisme

- Voie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

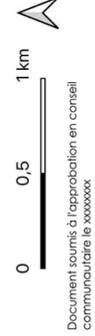
0 0,6 1,2 km



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le 20/06/2024

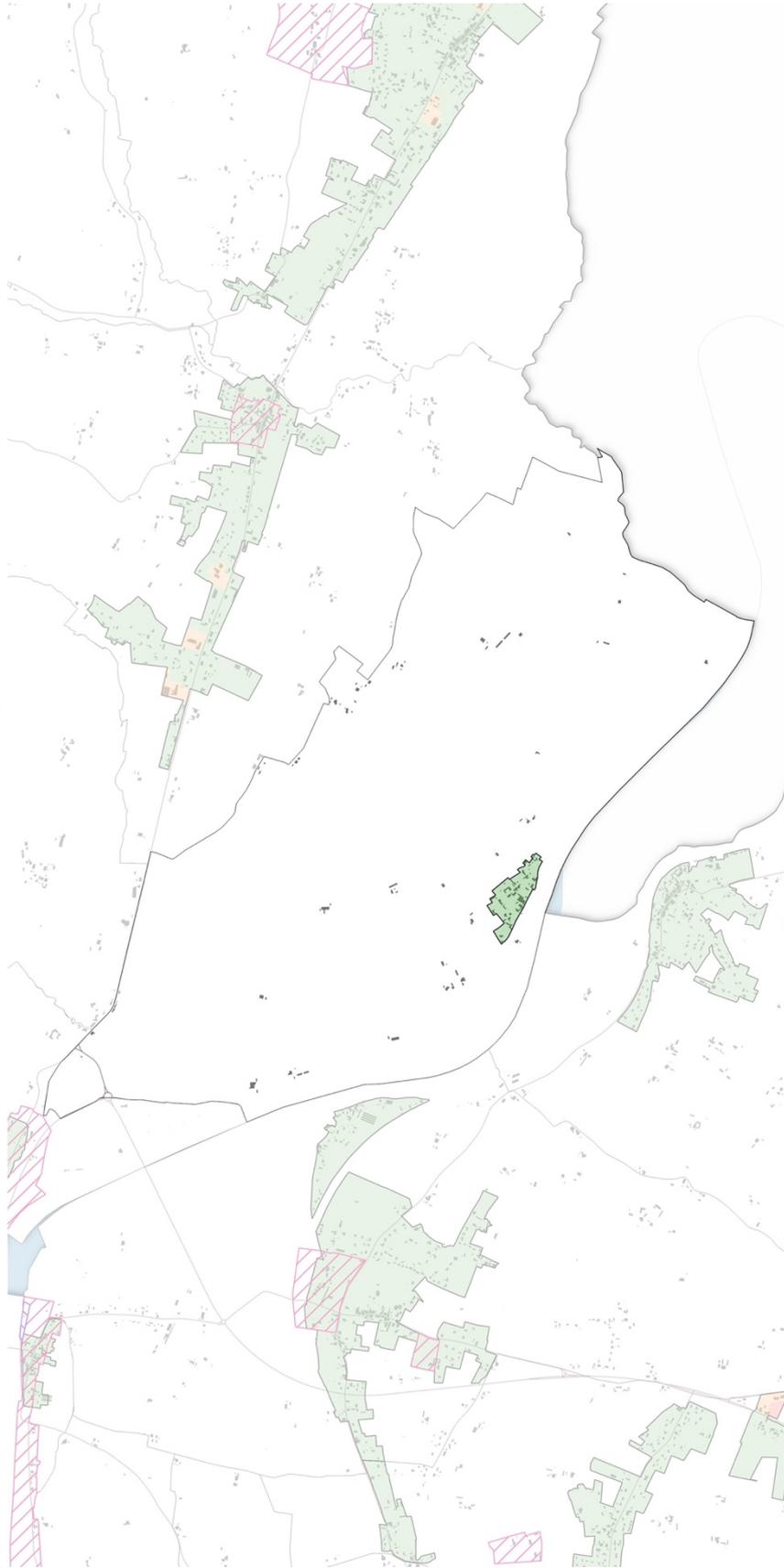
Source :
Secteur patrimonial : DREAL, LUDAPN000 - INPN
Parcelles bâties et communes : Origine-DOFF Cadastre © Droits de l'Etat
Réserve © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études CoPub Conseil 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde BOURDELLES



Source :
secteur patrimonial: DREAL, DUD, PDDCO, INPN
Cartes: Origine DGEIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto: BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études Gop'Lab Conseil le 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde BOURDELLES



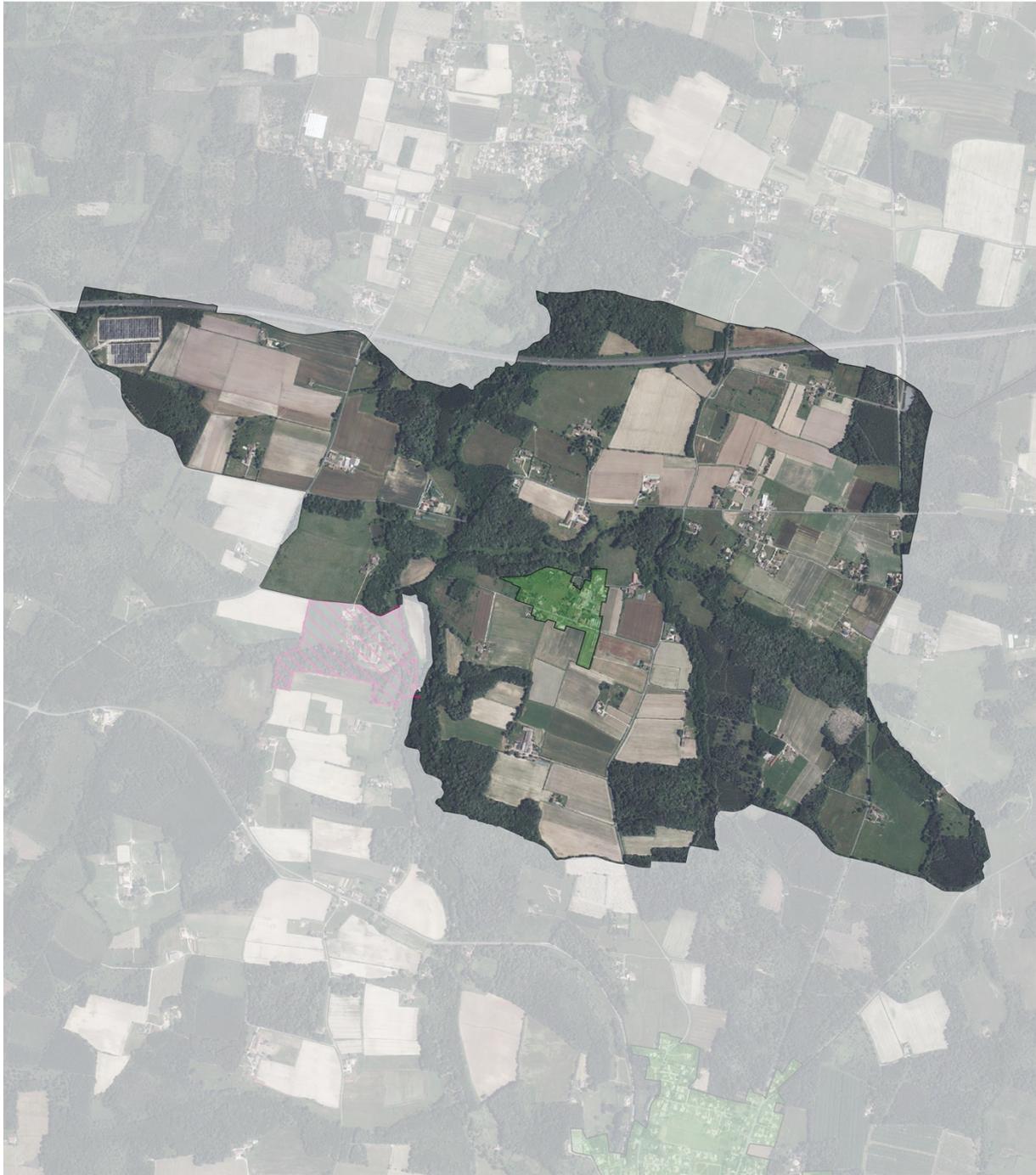
0 0,5 1 km

Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le 30/06/2024

Source :
secteur patrimonial : DREAL, LUDAPADCOO - INPN
Parcelles, Bâtis et communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études Gof'Lab Conseil 28/11/2024

Brannens

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - BRANNENS



Zonage

- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

- SP1 : secteur patrimonial hors SP2

- Commune

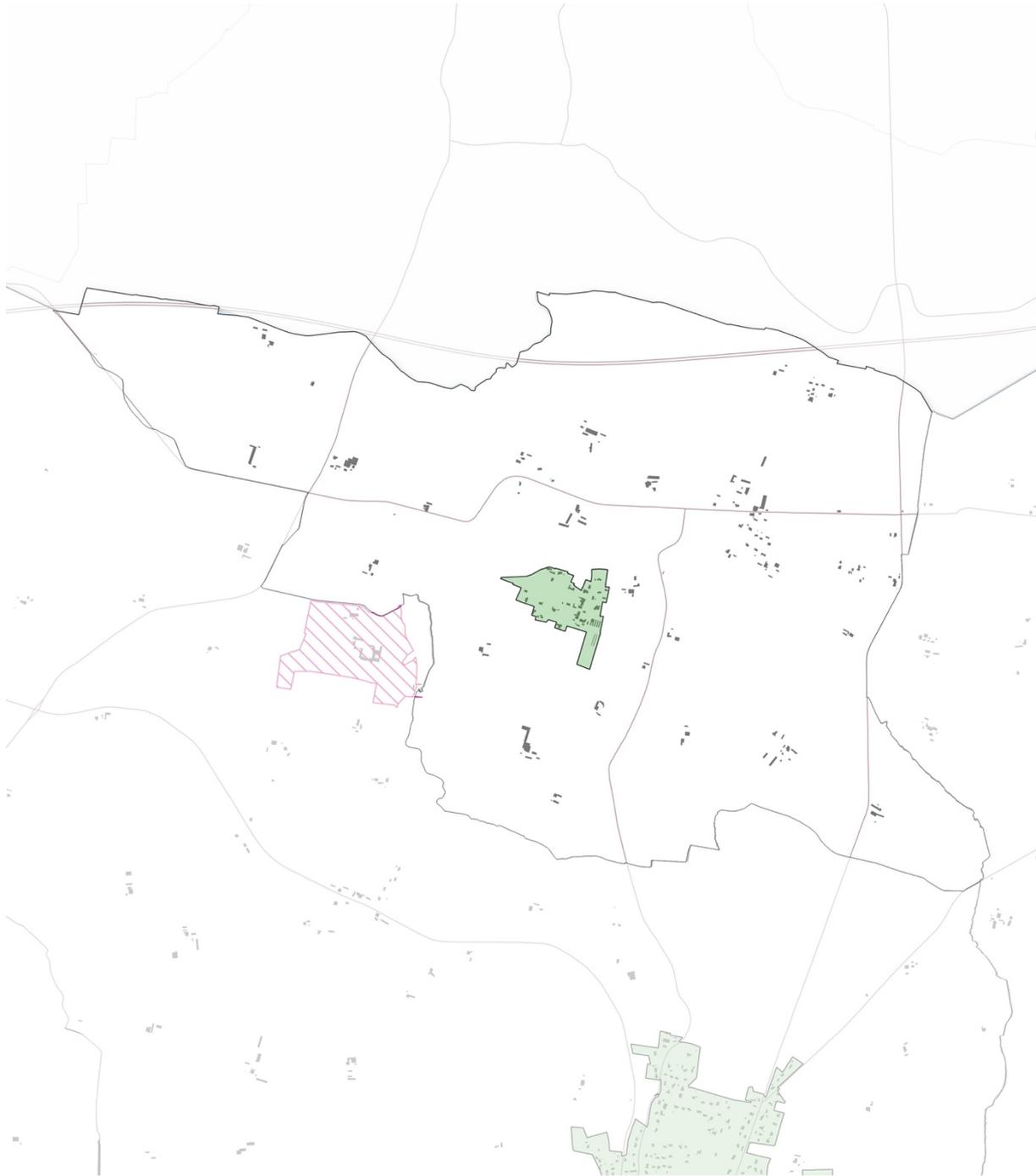
0 0,3 0,6 km



Document soumis à l'approbation en conseil communal le xxxxxxxx

Source :
Secteur patrimonial : DREAL_UDAPN2000 - INPN
Communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto : BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - BRANNENS



Zonage

-  ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
-  ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

-  SP1 : secteur patrimonial hors SP2
-  SP2 : secteur patrimoniale en zone d'activité, de loisir et de tourisme

-  Voirie
-  Bâti
-  Parcelle
-  Commune

0 0,3 0,6 km

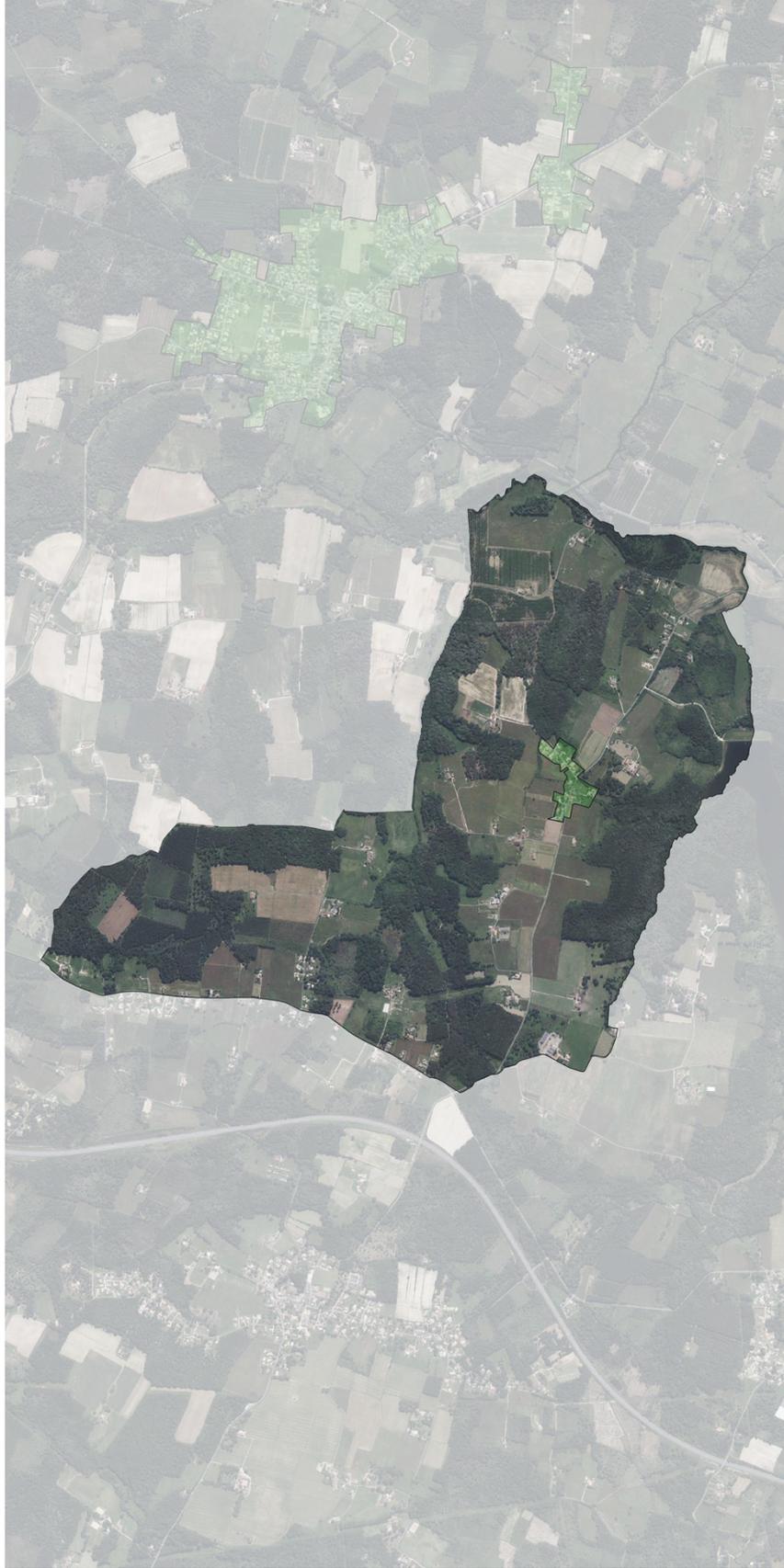


Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxx

Source :
Secteur patrimonial : DREAL_UDAPN2000 - INPN
Parcelles, bâtis et communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 28/11/2024

Brouqueyran

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde BROUQUEYRAN



Zonage

-  ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
-  ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

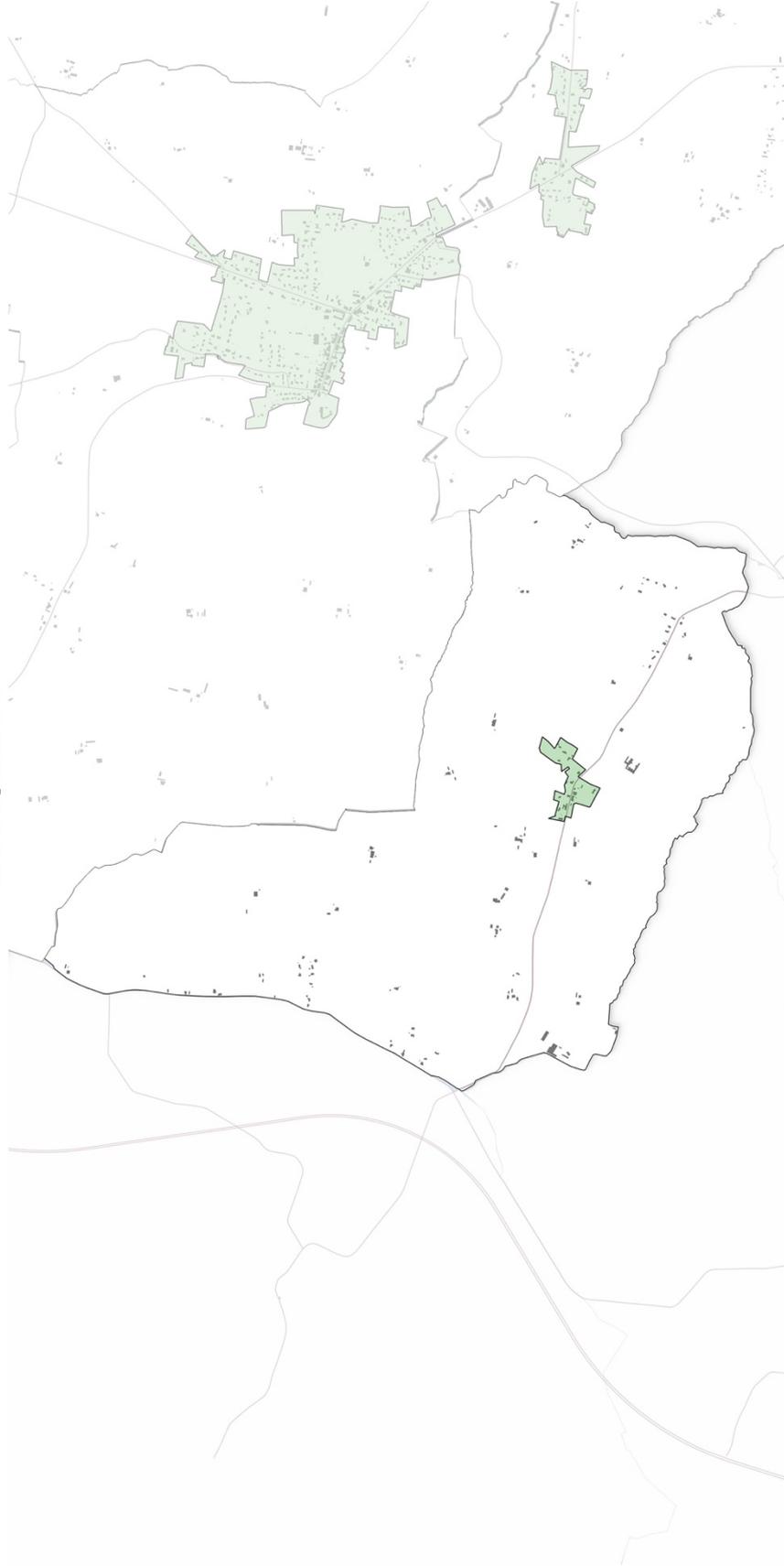
 Commune



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le 28/06/2024

Source :
Cadastre : DREAL, DREAL, DREAL, INPN
Cartes : Origine DGEIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto : BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études Gop'Up, Conseille 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde BROUQUEYRAN



Zonage

- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
- SP2 : secteur patrimonial en zone d'activité, de loisir et de tourisme

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

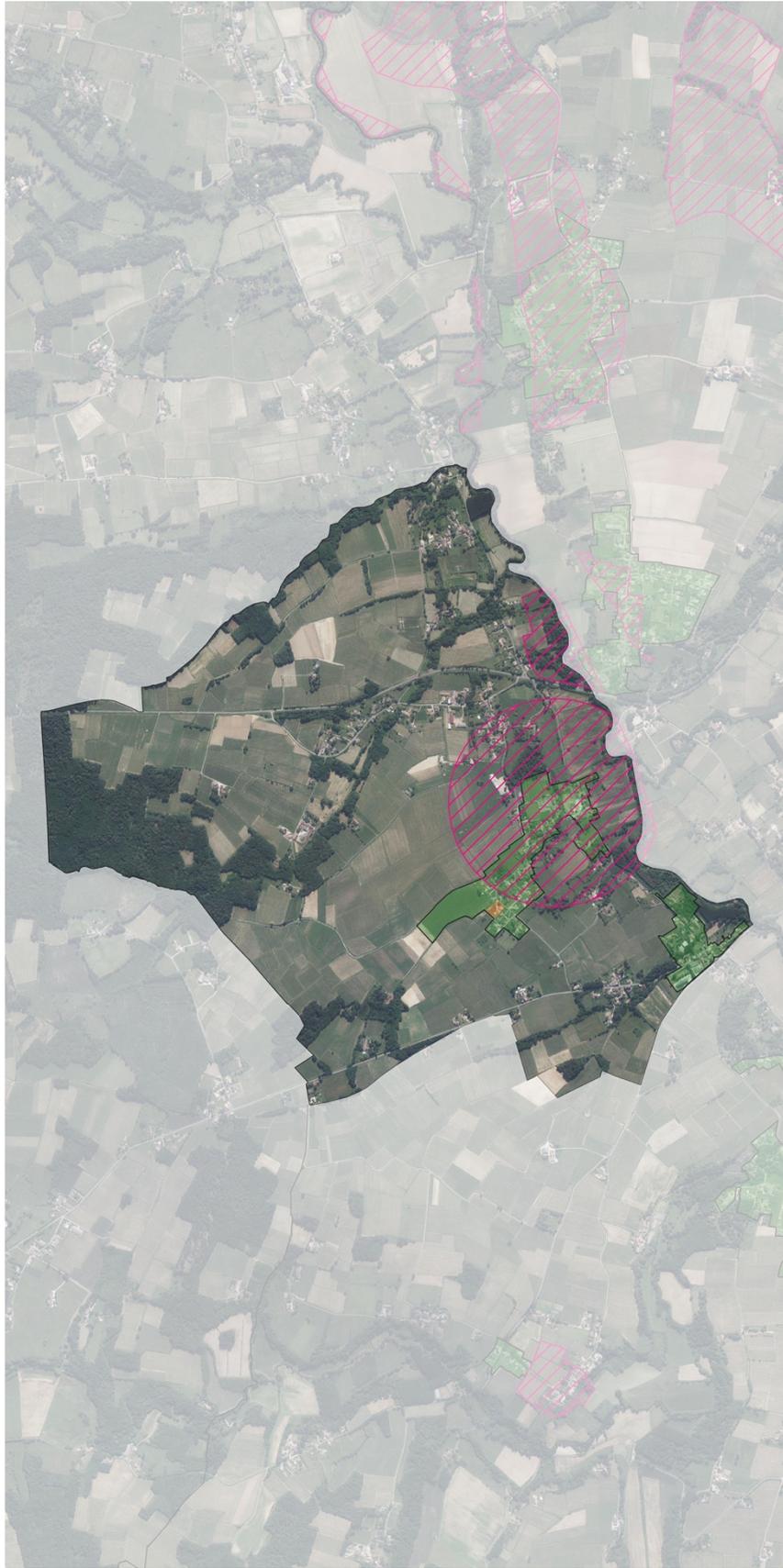


0 0,4 0,8 km

Document soumis à l'approbation en conseil
municipal le 20/06/2024

Source :
Secteur patrimonial : DREAL, LUDAPN2000 - INPN
Parcelles bâties et communes : Origine-DOFF Cadastre © Droits de l'Etat
Réserve © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études CoPub Conseil 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde CAMIRAN



Zonage

-  ZP1a : Zones d'activités en agglomération
-  ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
-  ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

-  SP1 : secteur patrimonial hors SP2
-  SP2 : secteur patrimoniale en zone d'activité, de loisir et de tourisme

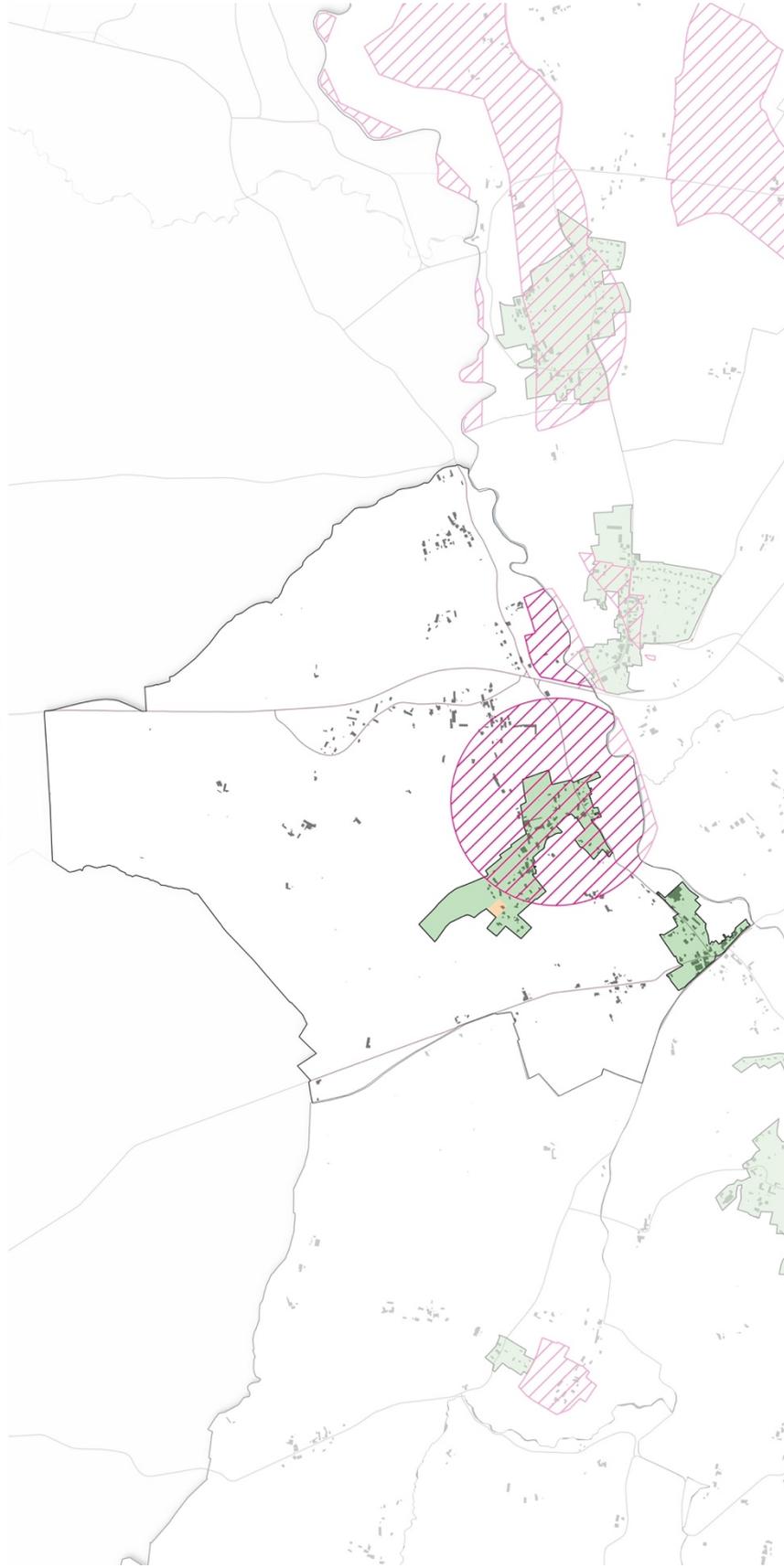
-  Commune



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le 28/06/2024

Source :
secteur patrimonial: DREAL, DUD, PDDCO, INPN
Cartes: Origine DGEIP Cadastre @ Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto: BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études Gop'Lab Conseille 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde CAMIRAN



Zonage

- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
- SP2 : secteur patrimonial en zone d'activité, de loisir et de tourisme

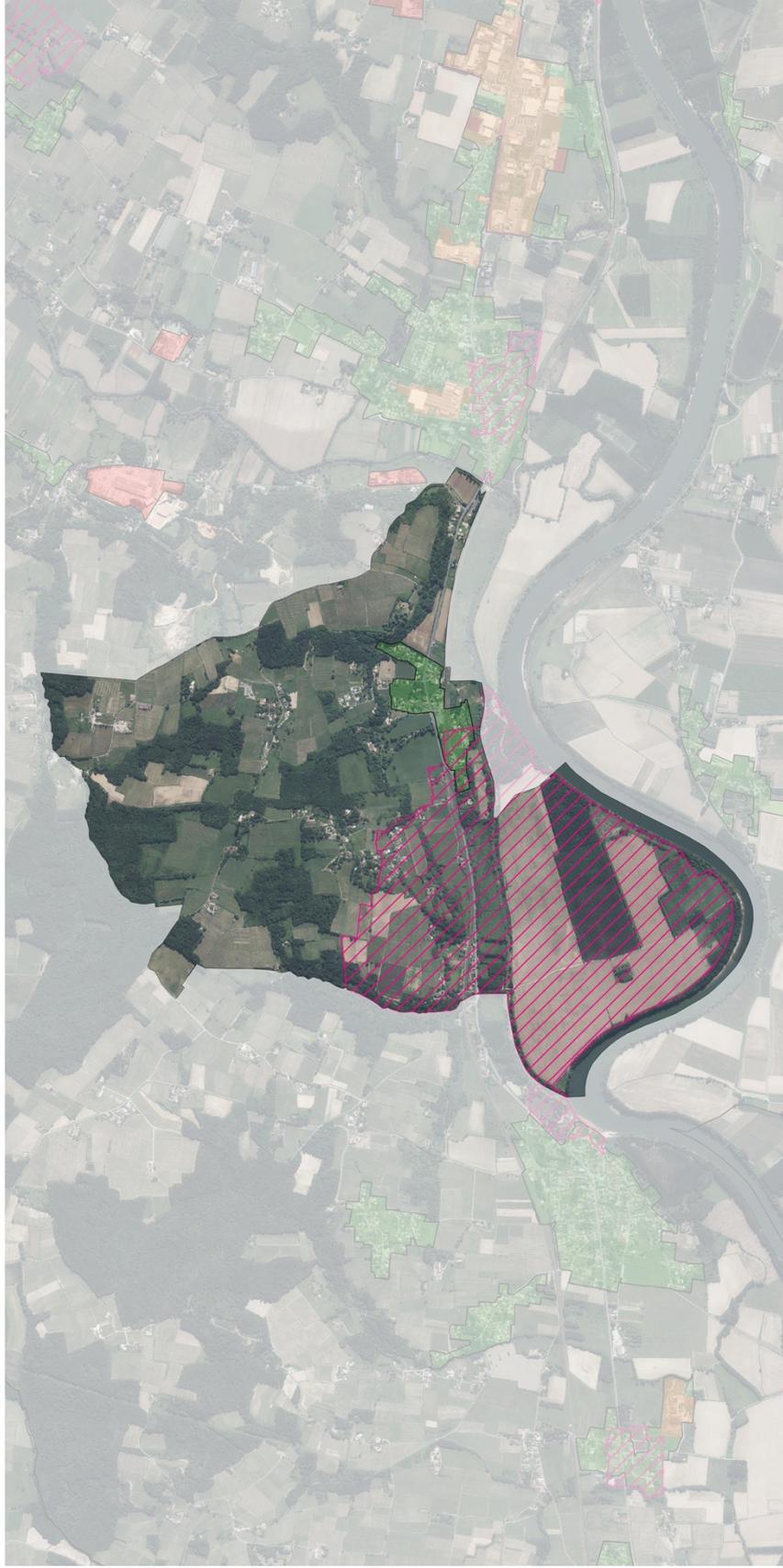
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le 20/06/2024

Source :
Secteur patrimonial : DREAL UDAPN2000 - INPN
Parcelles bâties et communes : Origine DGFIF Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études CoPub Conseil le 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde CASSEUIL



- Zonage**
- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
 - ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
 - ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
 - ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

- Secteur patrimonial**
- SP1 : secteur patrimonial hors SP2

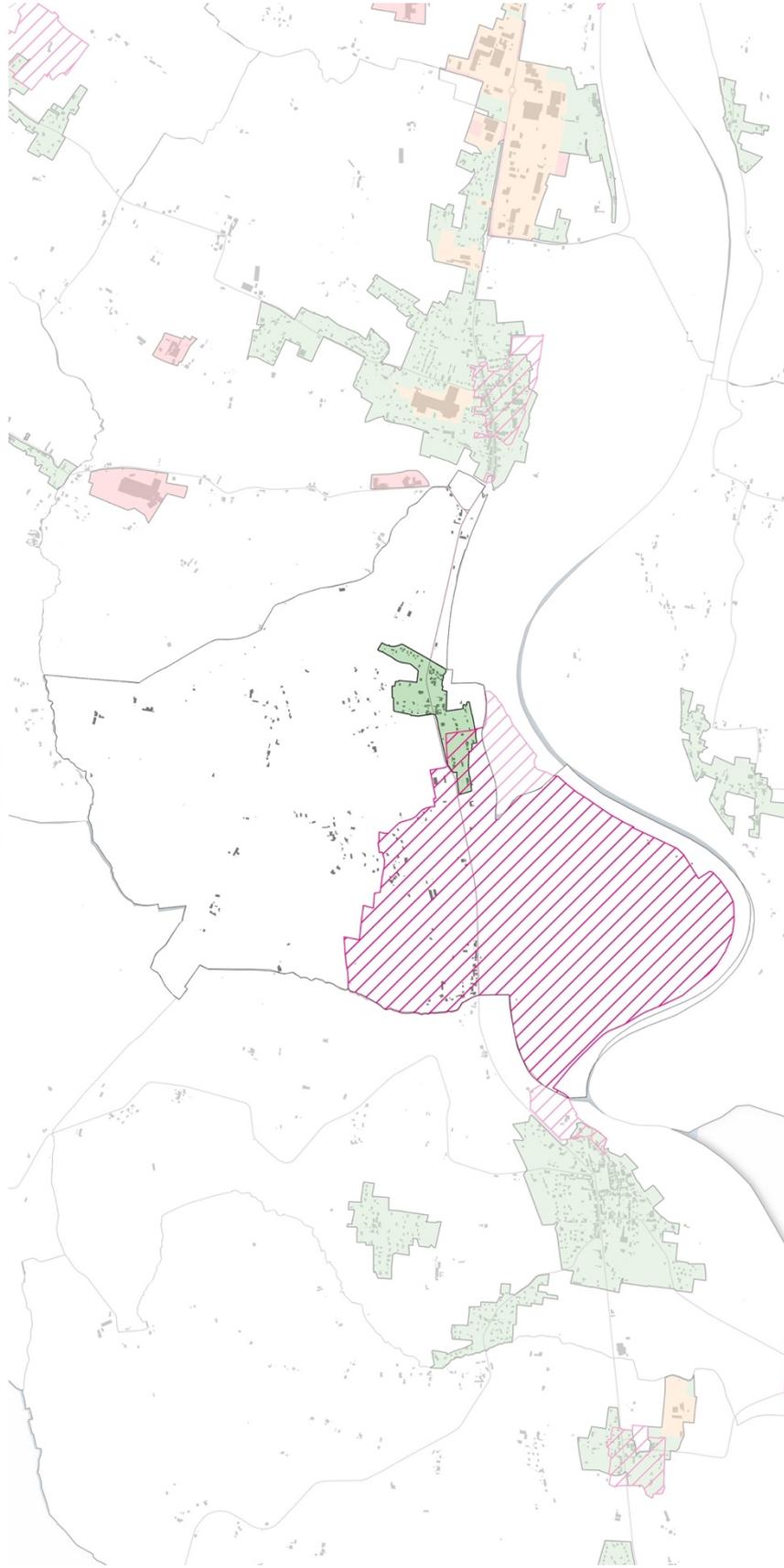
- Commune



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le 28/06/2024

Source :
Secteur patrimonial: DREAL LUDAP/PCO - INPN
Cartes: Origine DGEIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto: BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études Gop'Lab Conseille 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde CASSEUIL



- Zonage**
- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
 - ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
 - ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
 - ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

- Secteur patrimonial**
- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
 - SP2 : secteur patrimoniale en zone d'activité, de loisir et de tourisme

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

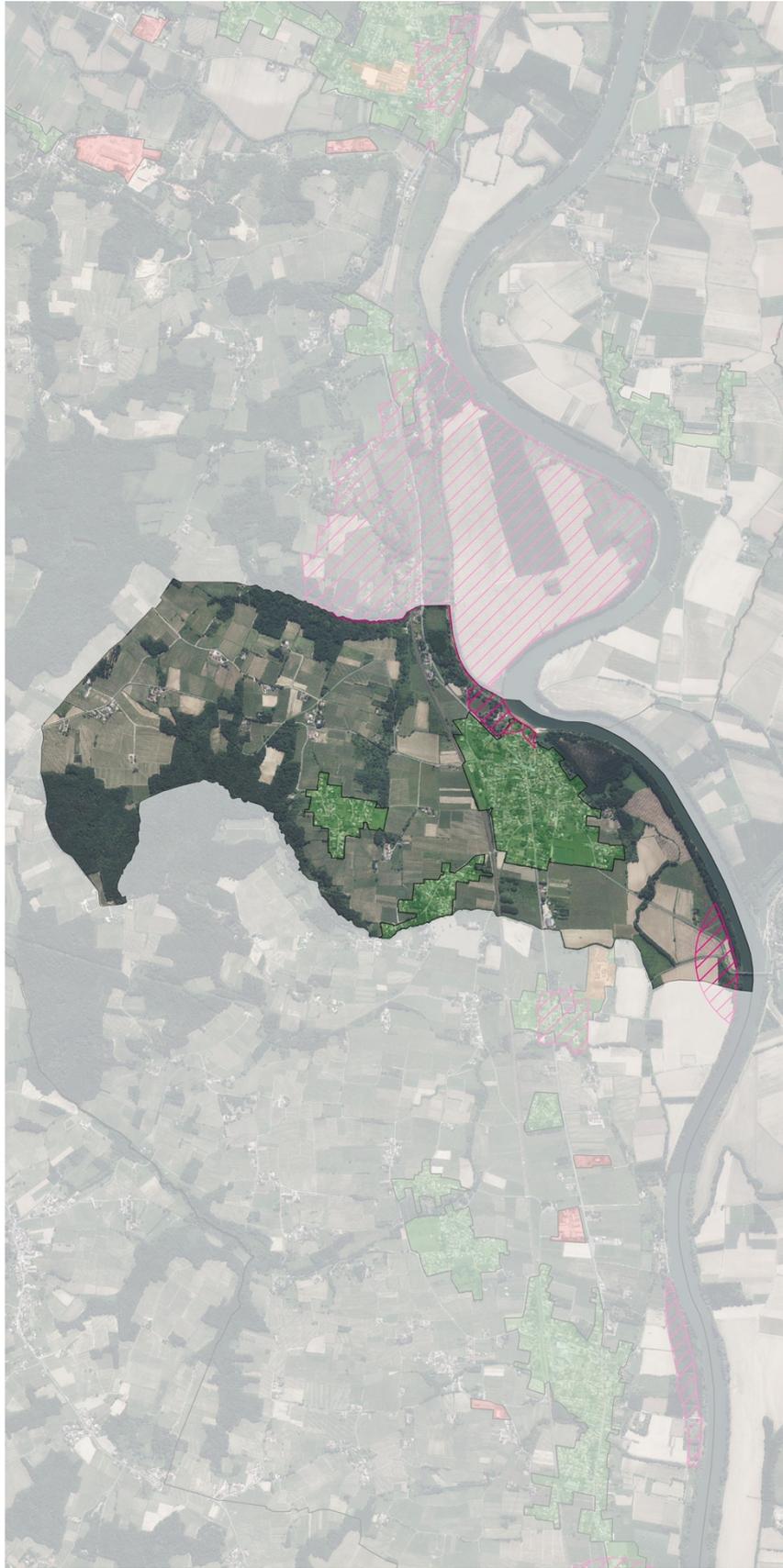


0 0,5 1 km

Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le 20/06/2024

Source :
Secteur patrimonial : DREAL LUDAPN000 - INPN
Parcelles bâties et communes : Origine DGFIF Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études CoPub Conseil 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde CAUDROT



- Zonage**
- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
 - ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
 - ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
 - ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

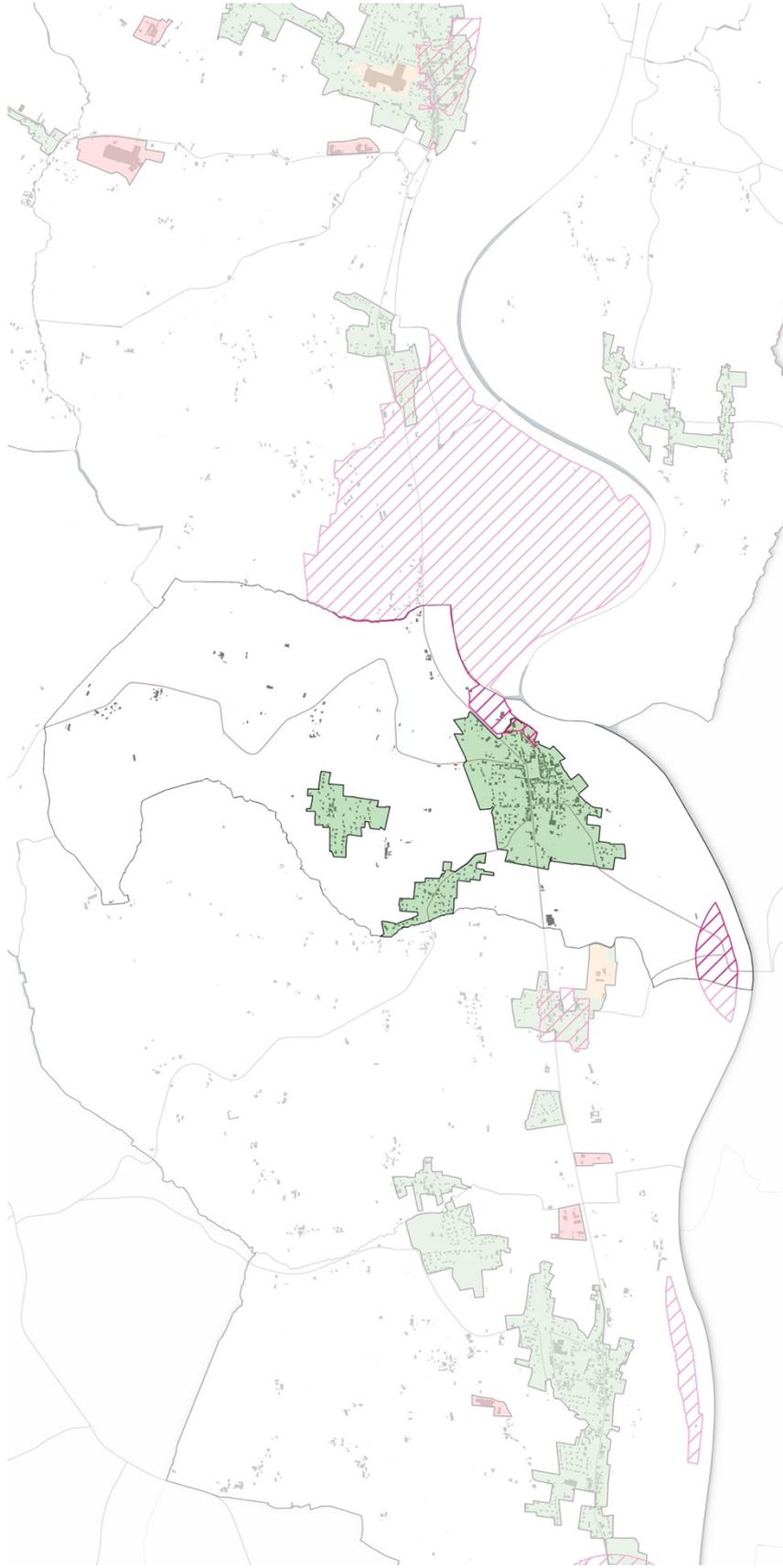
- Secteur patrimonial**
- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
 - Commune



Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 28/06/2024

Source :
Secteur patrimonial: DREAL, DUD, PDDCO, INPN
Cartes: Origine DGEIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto: BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études Gop'Up Conseil le 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde CAUDROT



Zonage

- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
- SP2 : secteur patrimonial en zone d'activité, de loisir et de tourisme

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le 20/06/2024

Source :
Secteur patrimonial : DREAL LUDAPN000 - INPN
Parcelles bâties et communes : Origine DGFIF Cadastre © Droits de l'Etat
Réserves © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études CoPub Conseil le 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - FLOUDES



Zonage

- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
- SP2 : secteur patrimoniale en zone d'activité, de loisir et de tourisme
- Commune

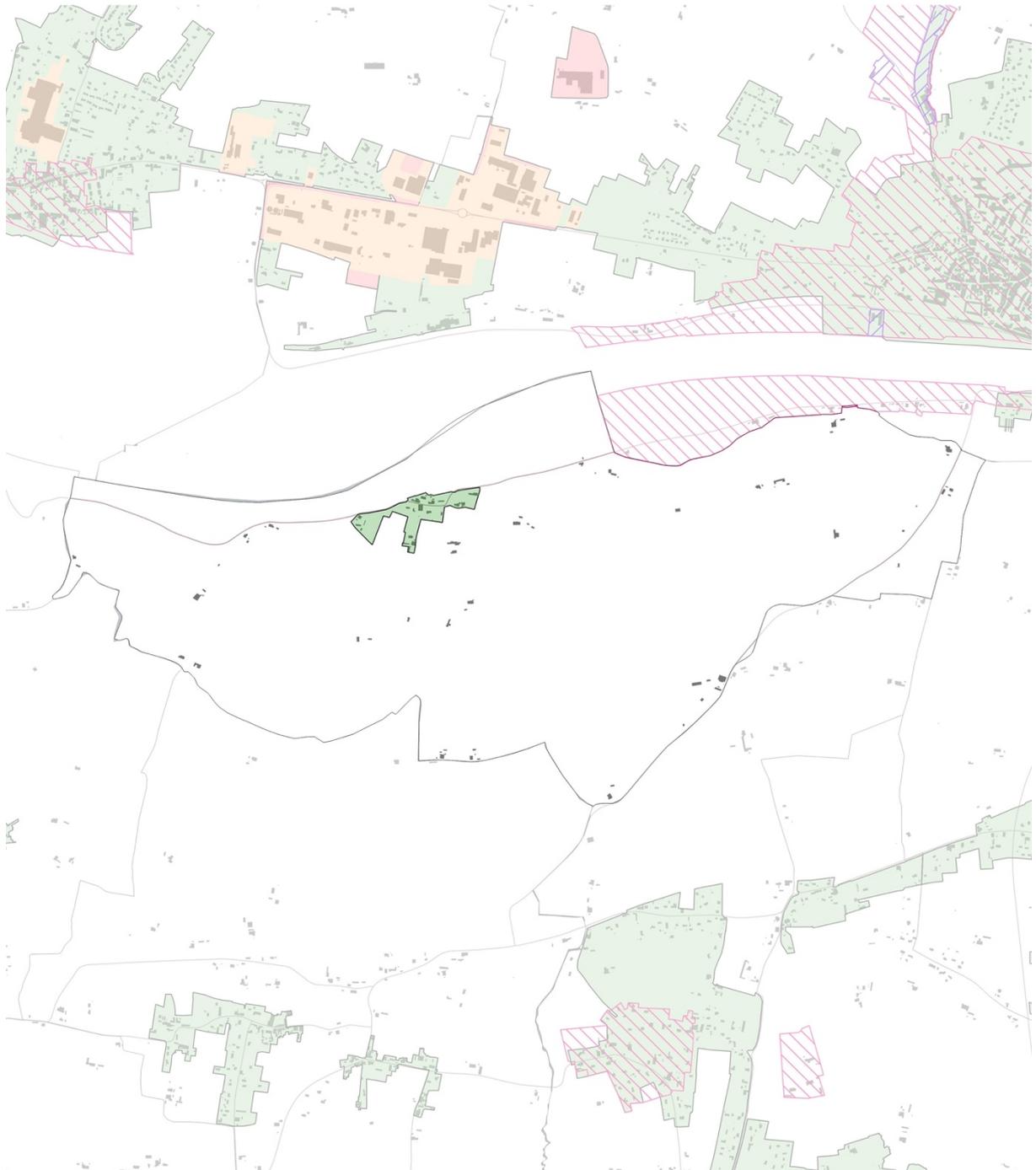
0 0,2 0,4 km



Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxxx

Source :
Secteur patrimonial : DREAL_UDAPN2000 - INPN
Communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto : BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - FLOUDES



Zonage

-  ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
-  ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

-  SP1 : secteur patrimonial hors SP2
-  SP2 : secteur patrimoniale en zone d'activité, de loisir et de tourisme

-  Voirie
-  Bâti
-  Parcelle
-  Commune

0 0,2 0,4 km



Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxxx

Source :
Secteur patrimonial : DREAL_UDAPN2000 - INPN
Parcelles, bâtis et communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde FONTET



Zonage

- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
- SP2 : secteur patrimoniale en zone d'activité, de loisir et de tourisme

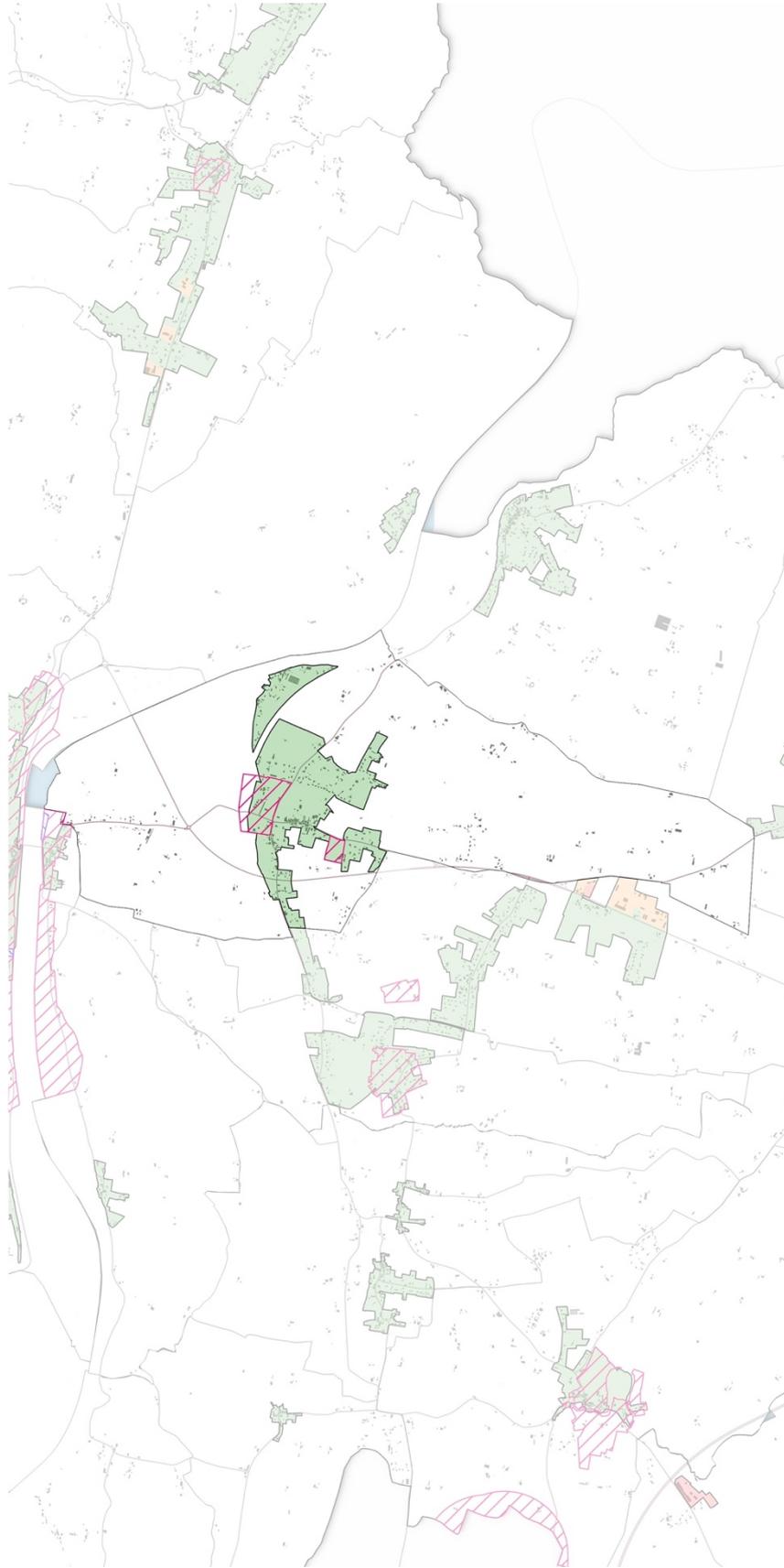
- Commune



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le 28/06/2024

Source :
secteur patrimonial: DREAL, DUD, PDDCO, INPN
Cartes: Origine DGEIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto: BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études Gop'Up Conseil le 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde FONTET



- Zonage**
- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
 - ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
 - ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
 - ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

- Secteur patrimonial**
- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
 - SP2 : secteur patrimoniale en zone d'activité, de loisir et de tourisme

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

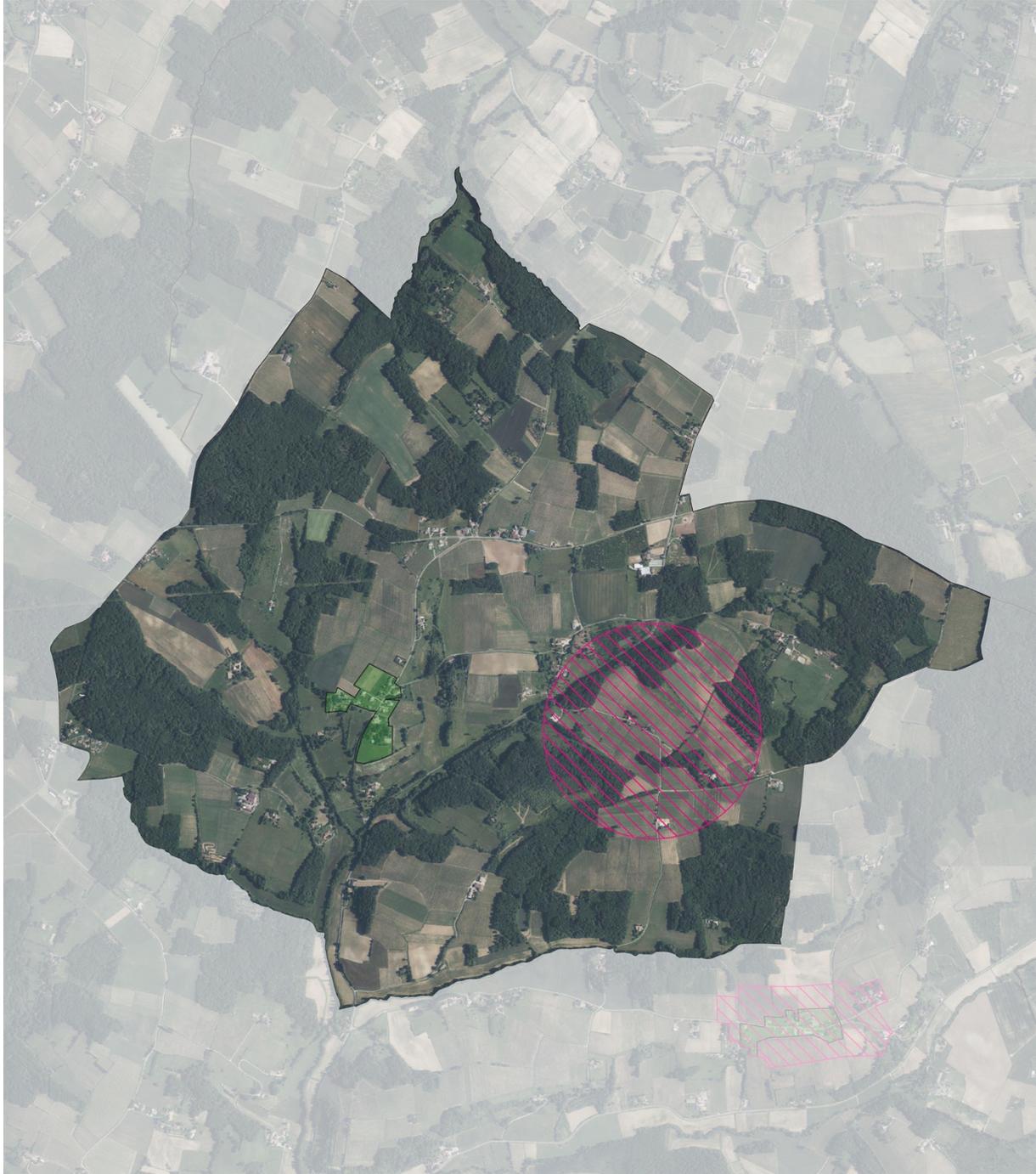


Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le 20/06/2024

Source :
Secteur patrimonial : DREAL LUDAMPN000 - INPN
Parcelles bâties et communes : Origine DGEFF Cadastre © Droits de l'Etat
Réserves © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études CoPub Conseil 28/11/2024

Fossès-et-Baleyssac

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - FOSSES-ET-BALEYSSAC



Zonage

-  ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
-  ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

-  SP1 : secteur patrimonial hors SP2

-  Commune

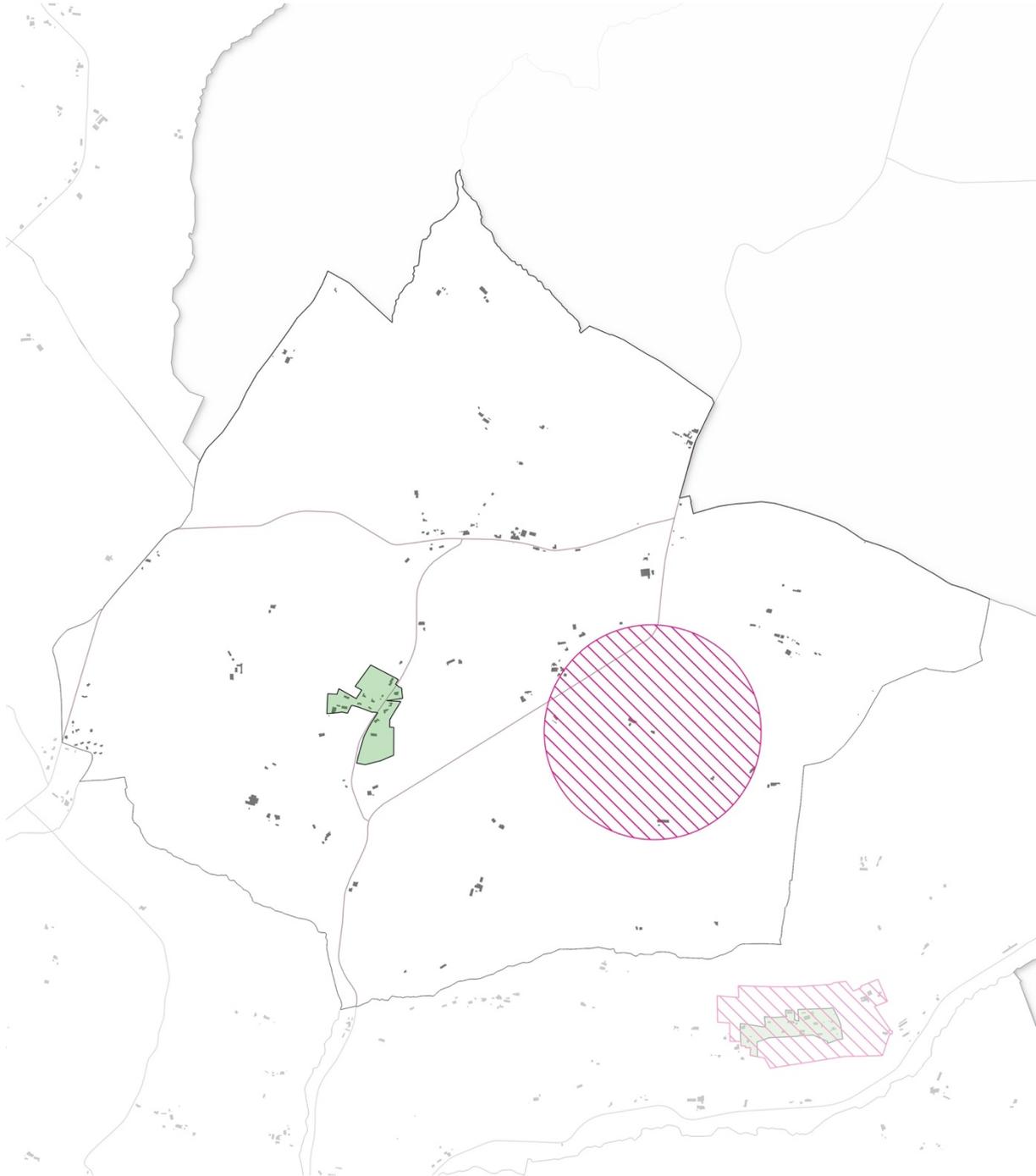
0 0,5 1 km



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxxx

Source :
Secteur patrimonial : DREAL_UDAPN2000 - INPN
Communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto : BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - FOSSES-ET-BALEYSSAC



Zonage

-  ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
-  ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

-  SP1 : secteur patrimonial hors SP2
-  SP2 : secteur patrimoniale en zone d'activité, de loisir et de tourisme

-  Voirie
-  Bâti
-  Parcelle
-  Commune

0 0,5 1 km

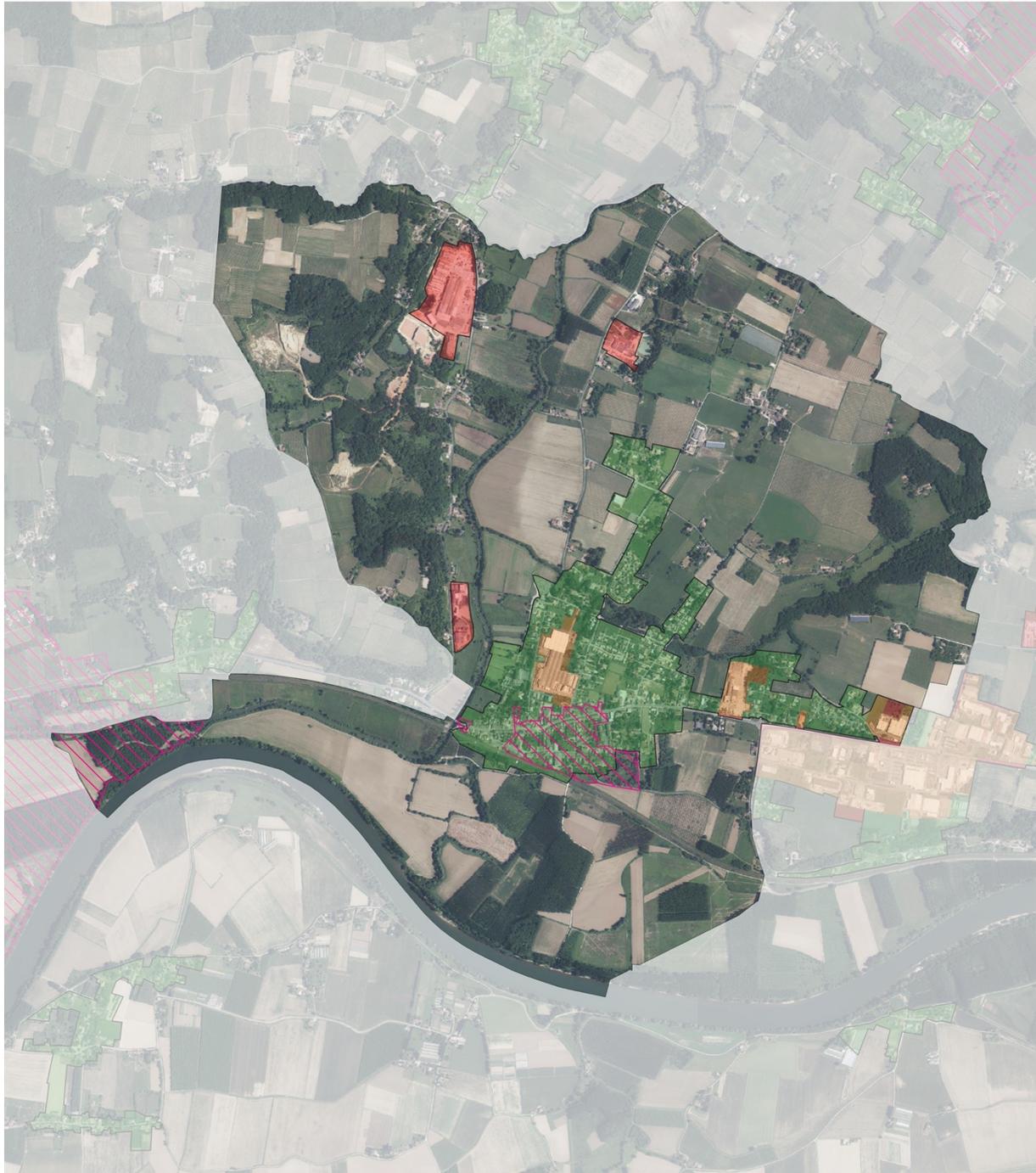


Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxxx

Source :
Secteur patrimonial : DREAL_UDAPN2000 - INPN
Parcelles, bâtis et communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 28/11/2024

Gironde-sur-Dropt

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - GIRONDE-SUR-DROPT



Zonage

- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
- SP2 : secteur patrimoniale en zone d'activité, de loisir et de tourisme
- Commune

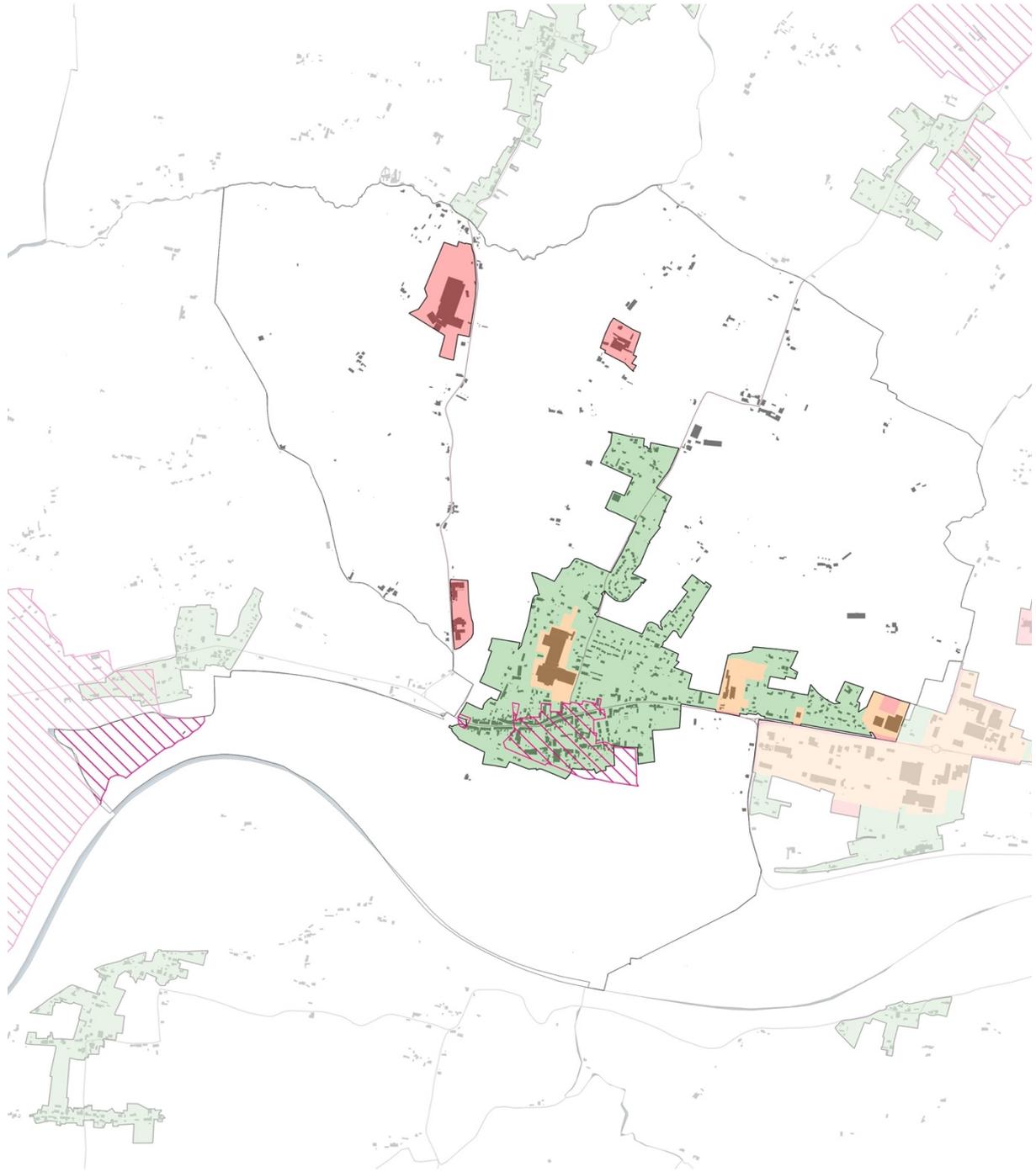
0 0,4 0,8 km



Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxxx

Source :
 Secteur patrimonial : DREAL_UDAPN2000 - INPN
 Communes : Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
 Orthophoto : BD Ortho © 2023 - © IGN
 Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - GIRONDE-SUR-DROPT



Zonage

- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
- SP2 : secteur patrimoniale en zone d'activité, de loisir et de tourisme
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,4 0,8 km

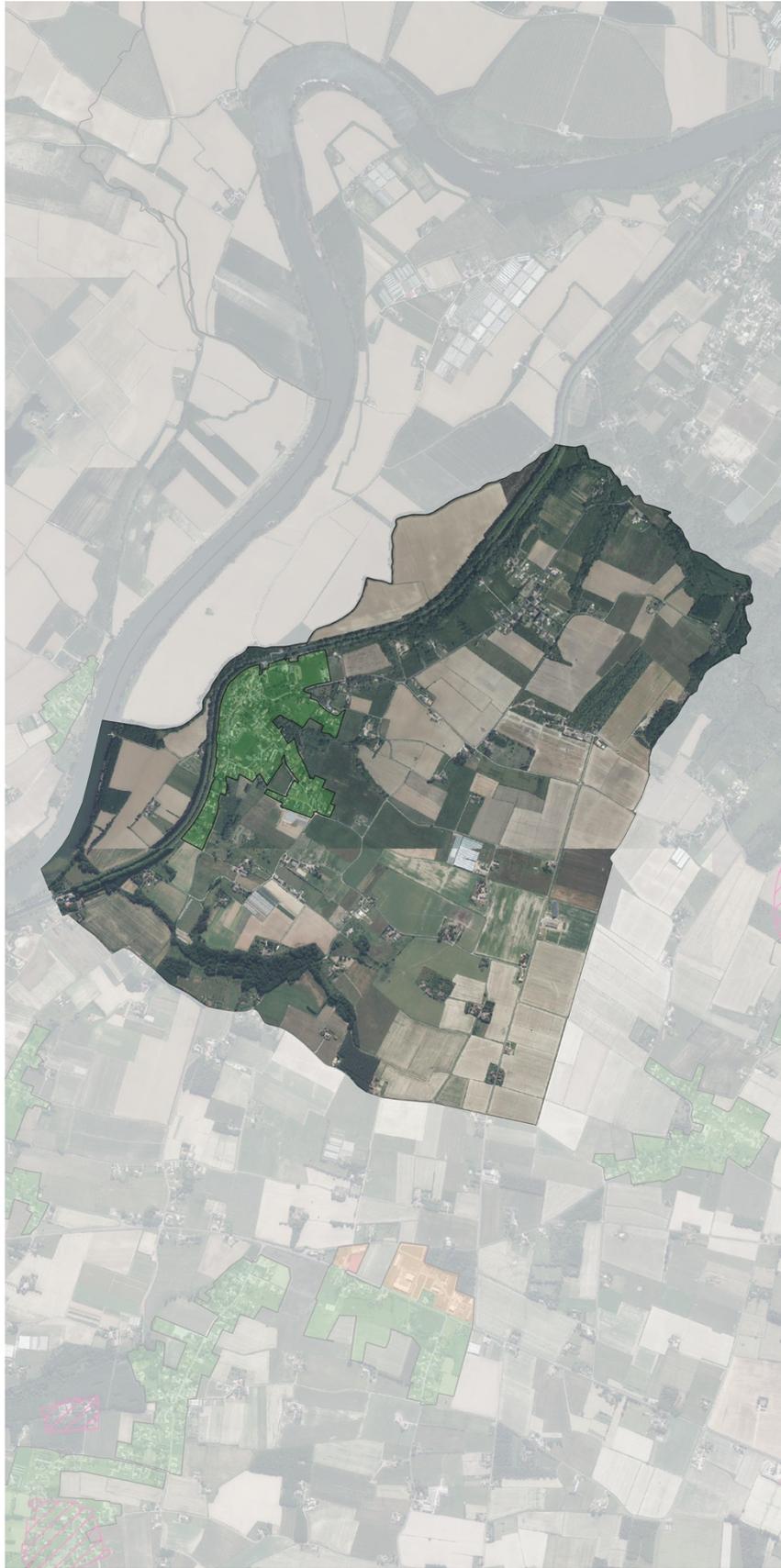


Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxx

Source :
Secteur patrimonial : DREALUDAPN2000 - INPN
Parcelles, bâtis et communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 28/11/2024

Hure

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde HURE



Zonage

- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

- SP1 : secteur patrimonial hors SP2

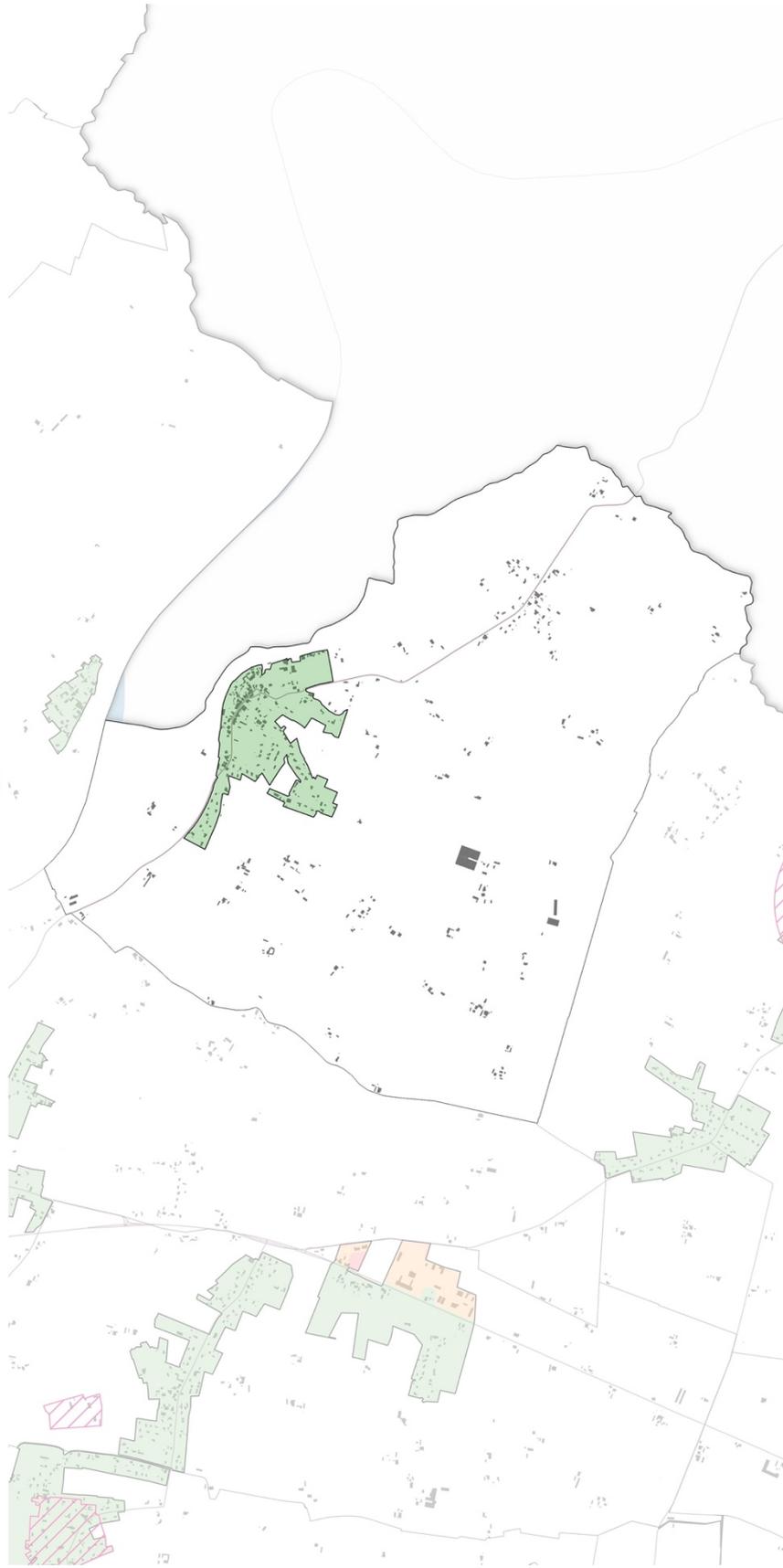
- Commune



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le 28/06/2024

Source :
Secteur patrimonial : DREAL, DUD, P, DCO, INPN
Cartes : Origine DGEIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto : BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études Gop'Lab Conseille 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde HURE



Zonage

- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
- SP2 : secteur patrimonial en zone d'activité, de loisir et de tourisme

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,4 0,8 km



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le 20/06/2024

Source :
Secteur patrimonial : DREAL, UDAPN2000, INPN
Parcelles bâties et communes : Origine-DOFF Cadastre © Droits de l'Etat
Réserve © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études CoPub Conseil 28/11/2024

La Réole

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - LA REOLE



Zonage

-  ZP1a : Zones d'activités en agglomération
-  ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
-  ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
-  ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

-  SP1 : secteur patrimonial hors SP2
-  SP2 : secteur patrimoniale en zone d'activité, de loisir et de tourisme
-  Commune

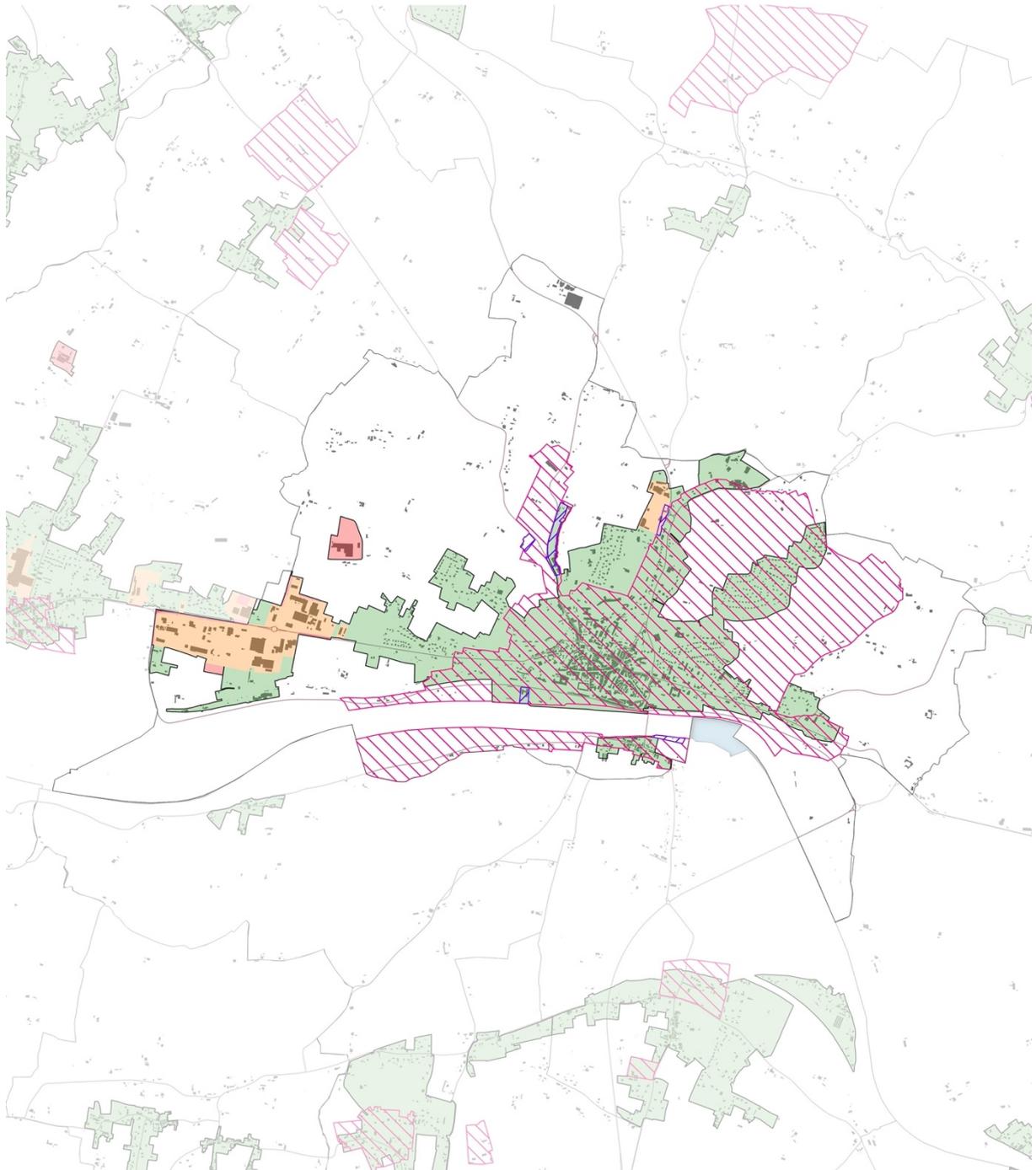
0 0,6 1,2 km



Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxxx

Source :
Secteur patrimonial : DREAL_UDAPN2000 - INPN
Communes : Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto : BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - LA REOLE



Zonage

- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
- SP2 : secteur patrimoniale en zone d'activité, de loisir et de tourisme

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,6 1,2 km

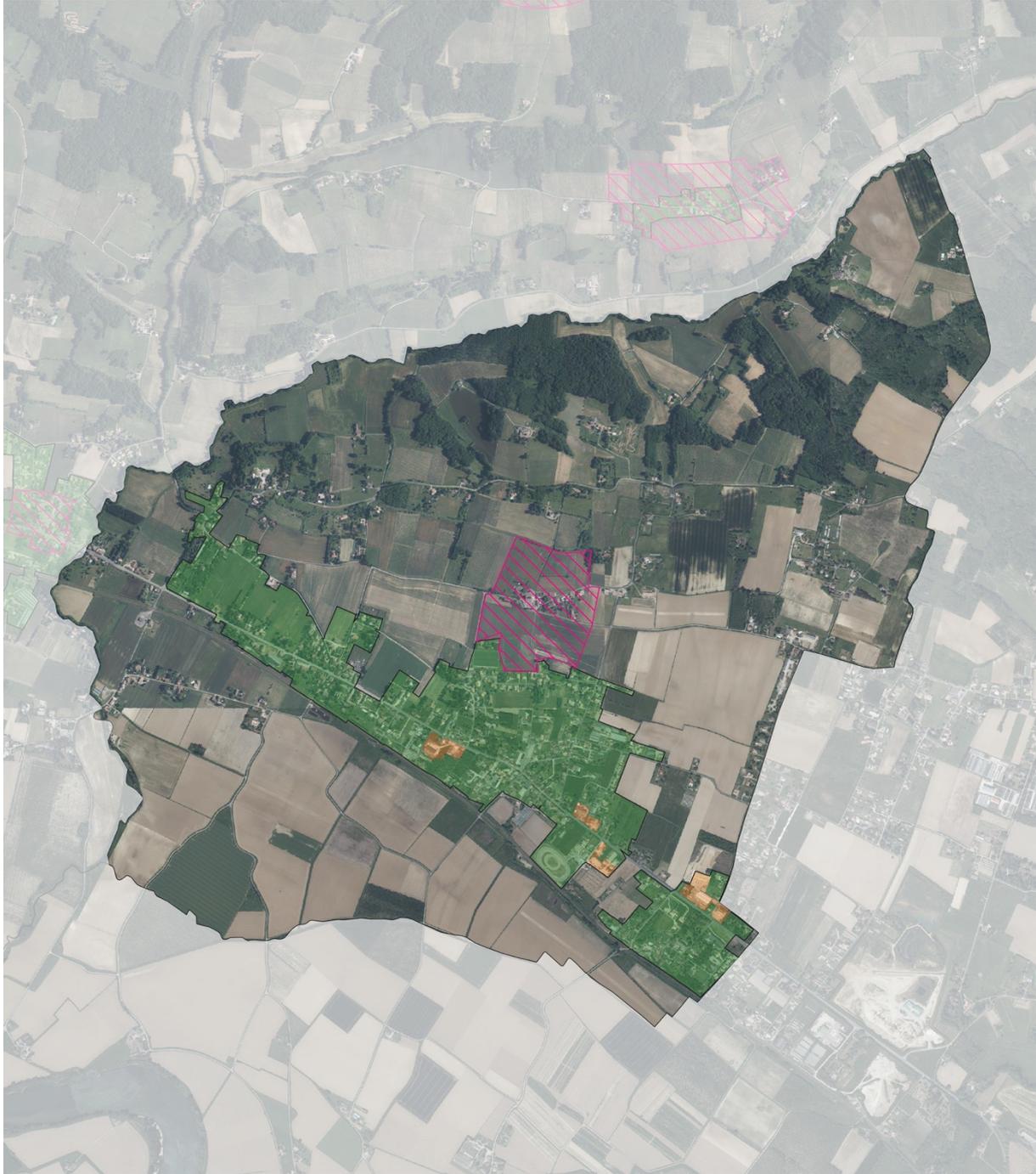


Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxxx

Source :
Secteur patrimonial : DREAL_UDAPN2000 - INPN
Parcelles, bâtis et communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 28/11/2024

Lamothe-Landerron

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - LAMOTHE-LANDERRON



Zonage

- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

- SP1 : secteur patrimonial hors SP2

Commune

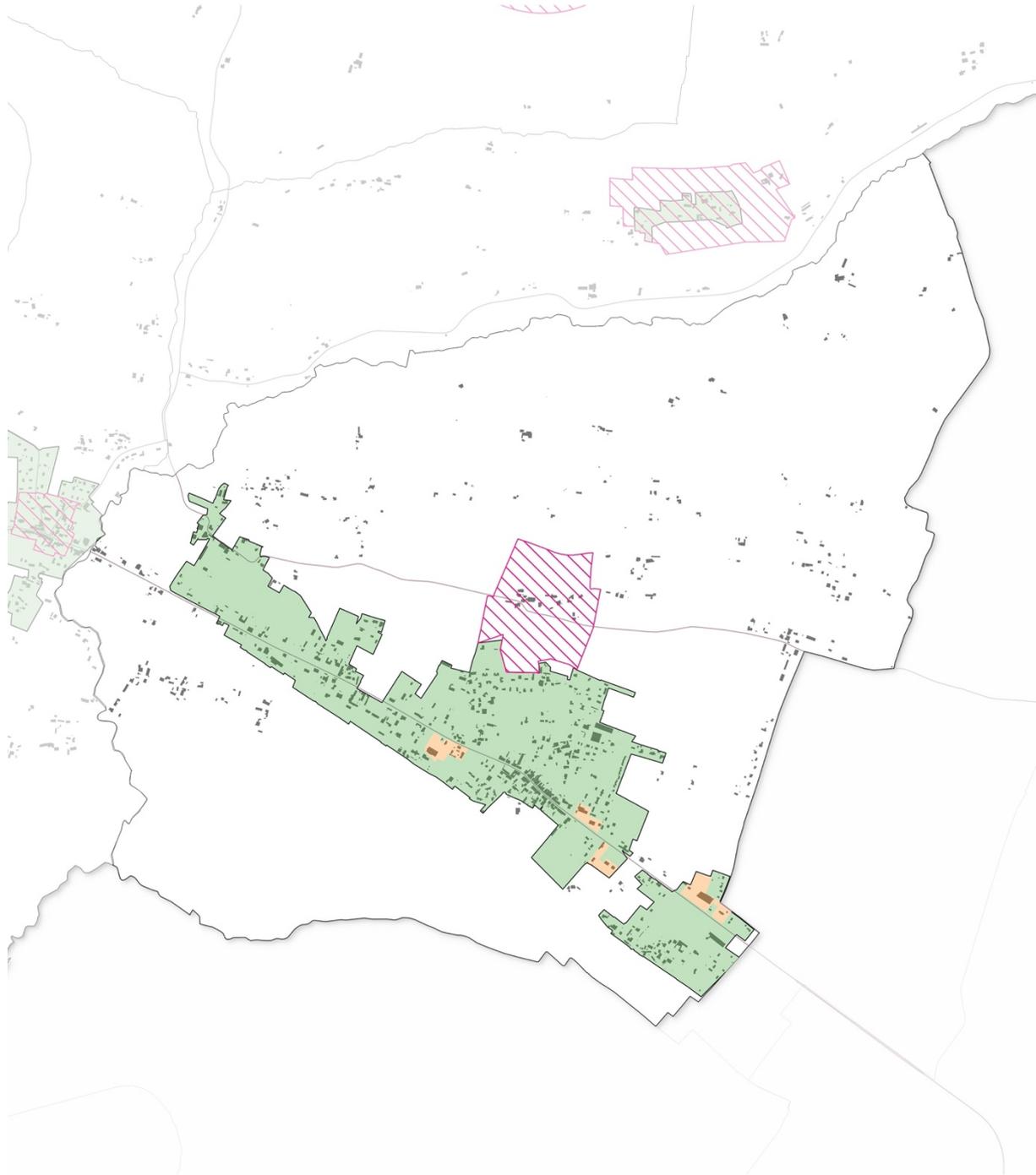
0 0,5 1 km



Document soumis à l'approbation en conseil communal le xxxxxxxx

Source :
Secteur patrimonial : DREAL_UDAPN2000 - INPN
Communes : Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto : BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - LAMOTHE-LANDERRON



Zonage

- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
- SP2 : secteur patrimoniale en zone d'activité, de loisir et de tourisme

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

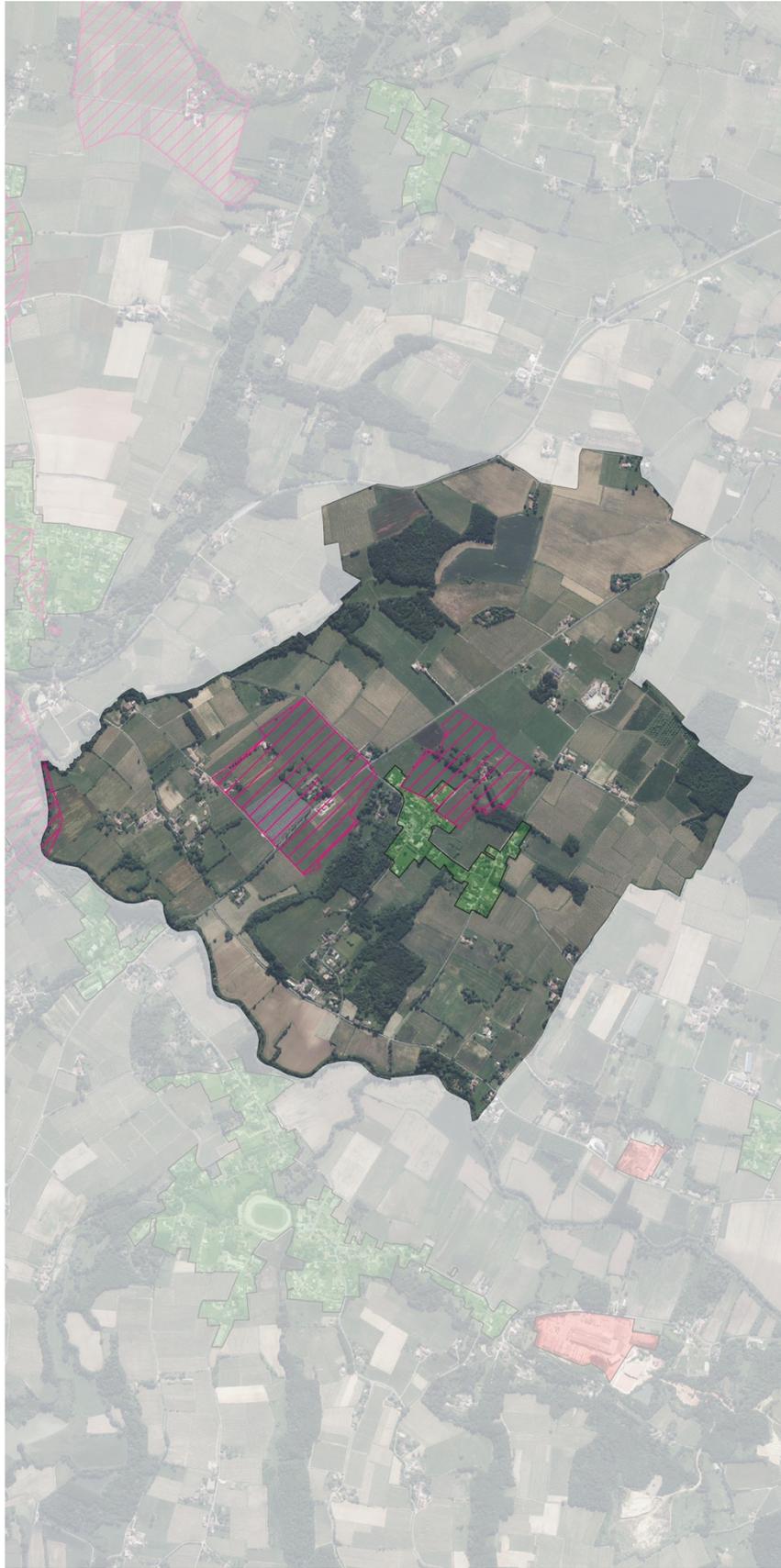
0 0,5 1 km



Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxx

Source :
 Secteur patrimonial : DREAL_UDAPN2000 - INPN
 Parcelles, bâtis et communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
 Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
 Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde LES ESSEINTES



- Zonage**
- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
 - ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
 - ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

- Secteur patrimonial**
- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
 - SP2 : secteur patrimoniale en zone d'activité, de loisir et de tourisme

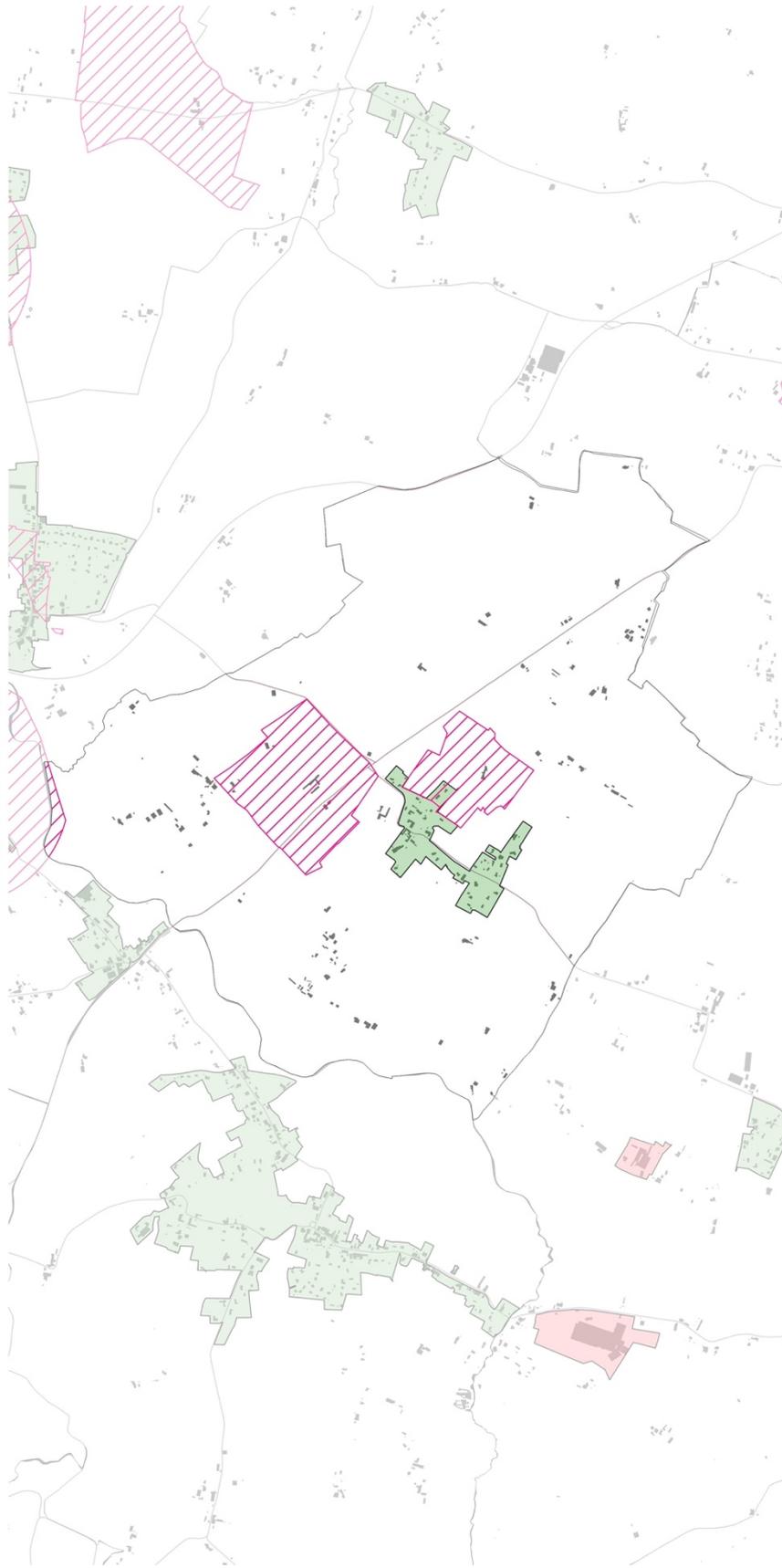
Commune



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le 28/06/2024

Source :
secteur patrimonial: DREAL, DUD, PDDCO, INPN
Cartes: Origine DGEIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto: BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études Gop'Lab Conseille 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde LES ESSEINTES



- Zonage**
- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
 - ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
 - ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

- Secteur patrimonial**
- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
 - SP2 : secteur patrimonial en zone d'activité, de loisir et de tourisme

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,4 0,8 km

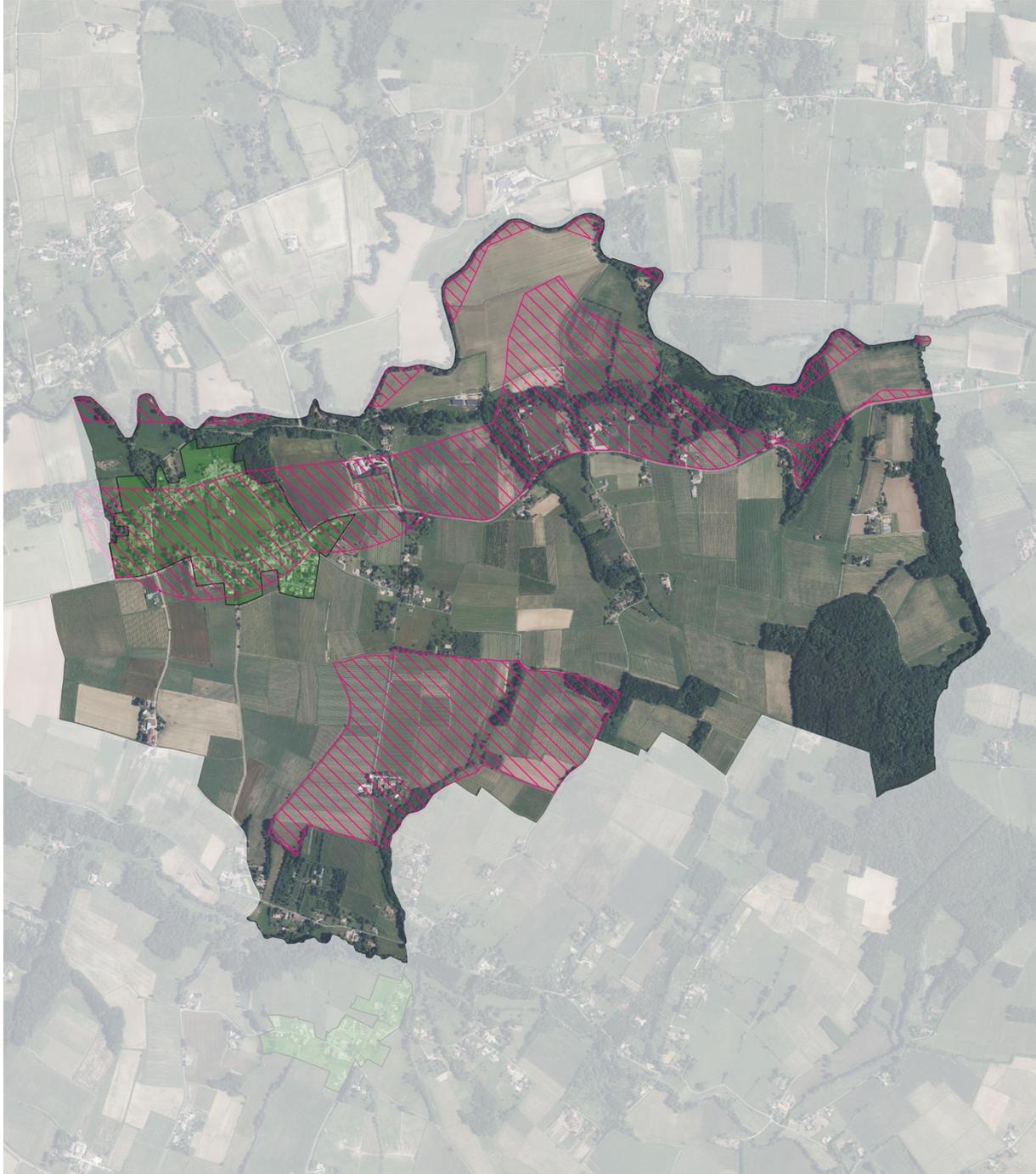


Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le 20/06/2024

Source :
Secteur patrimonial : DREAL, LUDAPN2000 - INPN
Parcelles bâties et communes : Origine DGFIF Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études CoPub Conseil 28/11/2024

Loubens

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - LOUBENS



Zonage

- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
- SP2 : secteur patrimoniale en zone d'activité, de loisir et de tourisme
- Commune

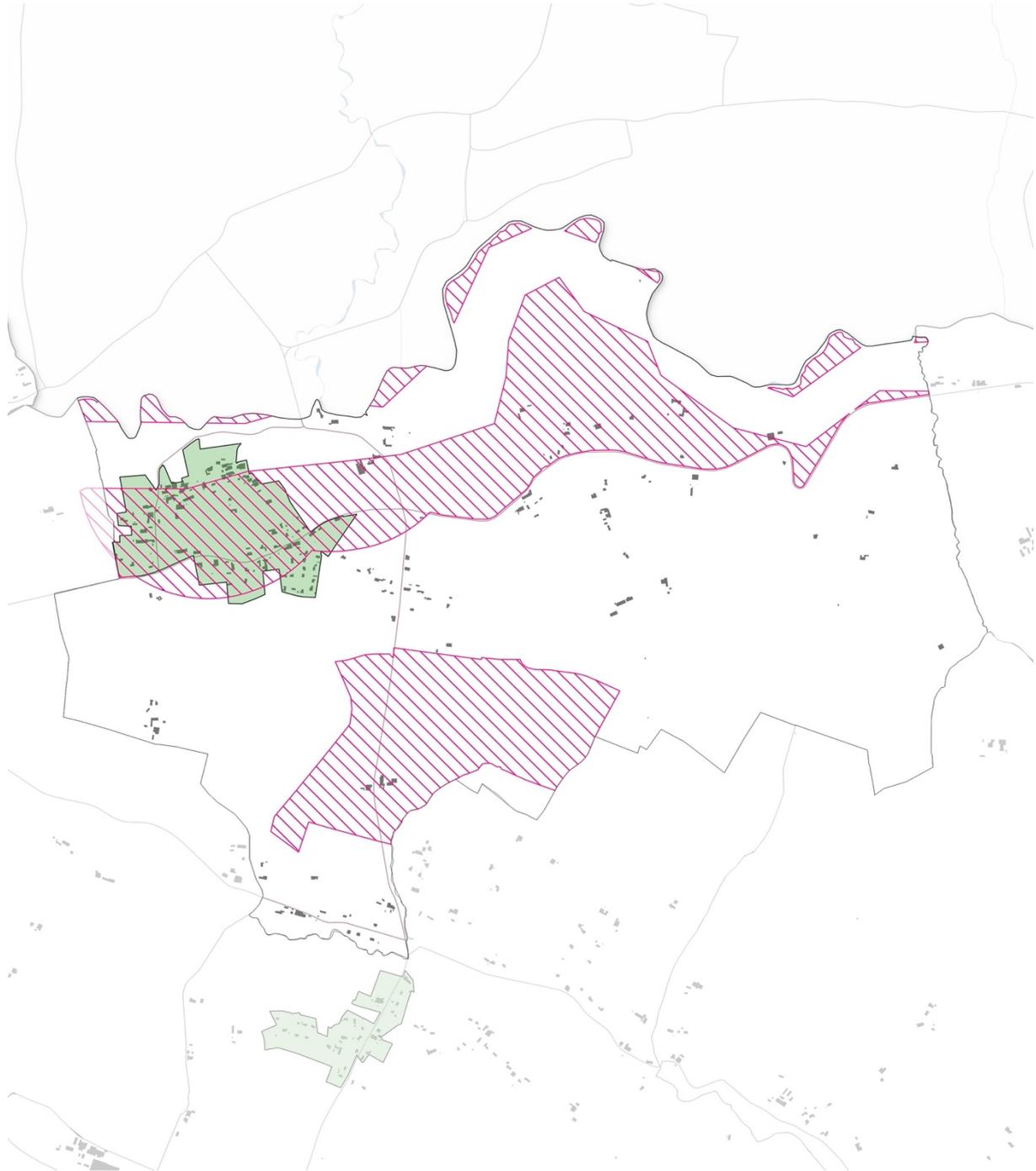
0 0,3 0,6 km



Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxxx

Source :
Secteur patrimonial : DREAL_UDAPN2000 - INPN
Communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto : BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - LOUBENS



Zonage

-  ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
-  ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

-  SP1 : secteur patrimonial hors SP2
-  SP2 : secteur patrimoniale en zone d'activité, de loisir et de tourisme

-  Voirie
-  Bâti
-  Parcelle
-  Commune

0 0,3 0,6 km



Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxxx

Source :
Secteur patrimonial : DREAL_UDAPN2000 - INPN
Parcelles, bâtis et communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde LOUPIAC-DE-LA-REOLE



- Zonage**
- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
 - ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
 - ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
 - ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

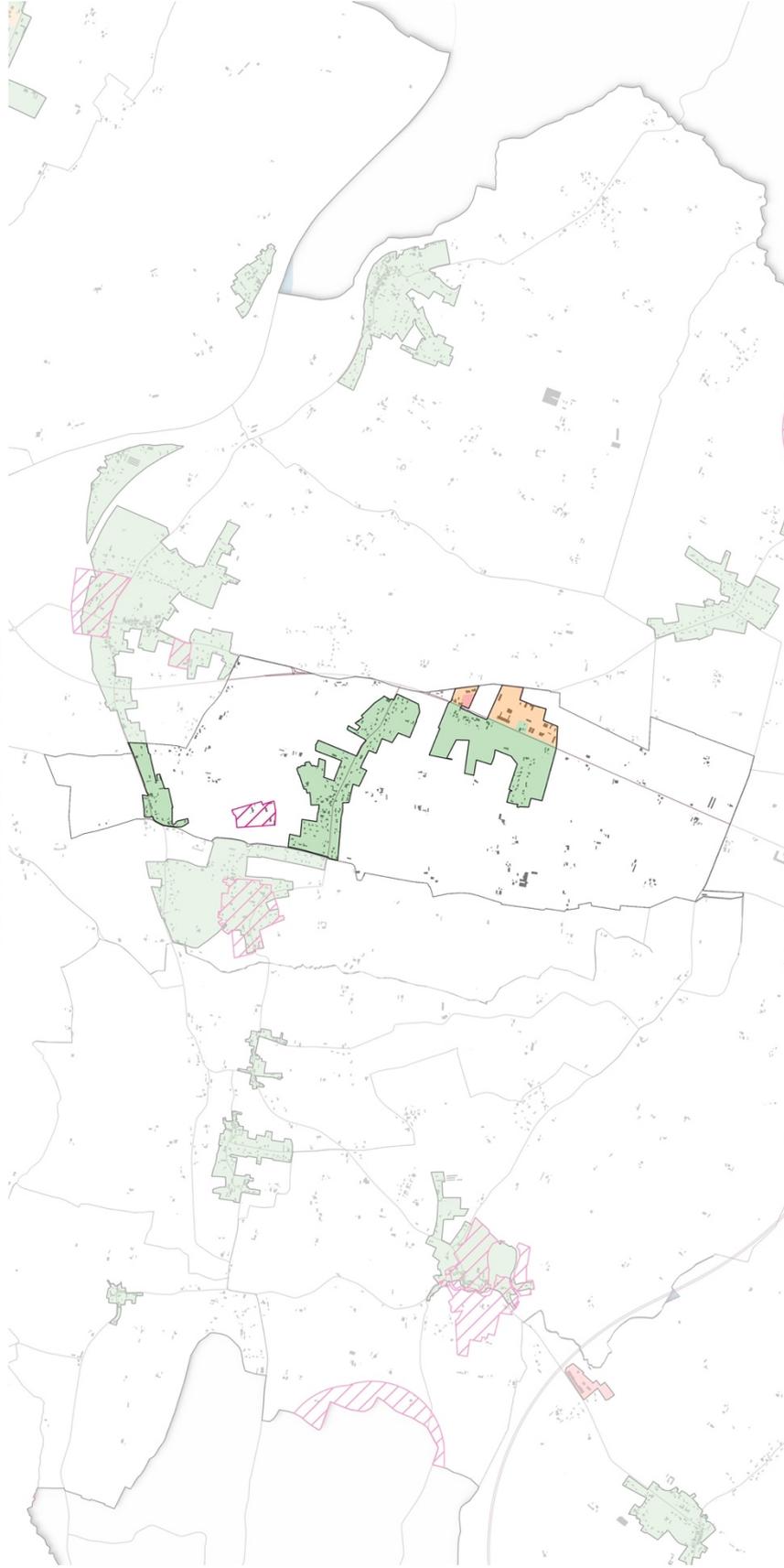
- Secteur patrimonial**
- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
 - SP2 : secteur patrimoniale en zone d'activité, de loisir et de tourisme
 - Commune

0 0,6 1,2 km

Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le 28/06/2024

Source :
Secteur patrimonial: DREAL LUDAP/PCO - INPN
Cartes: Origine DGEIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto: BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études Gop'Lab Conseille 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde LOUPIAC-DE-LA-REOLE



- Zonage**
- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
 - ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
 - ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
 - ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

- Secteur patrimonial**
- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
 - SP2 : secteur patrimonial en zone d'activité, de loisir et de tourisme

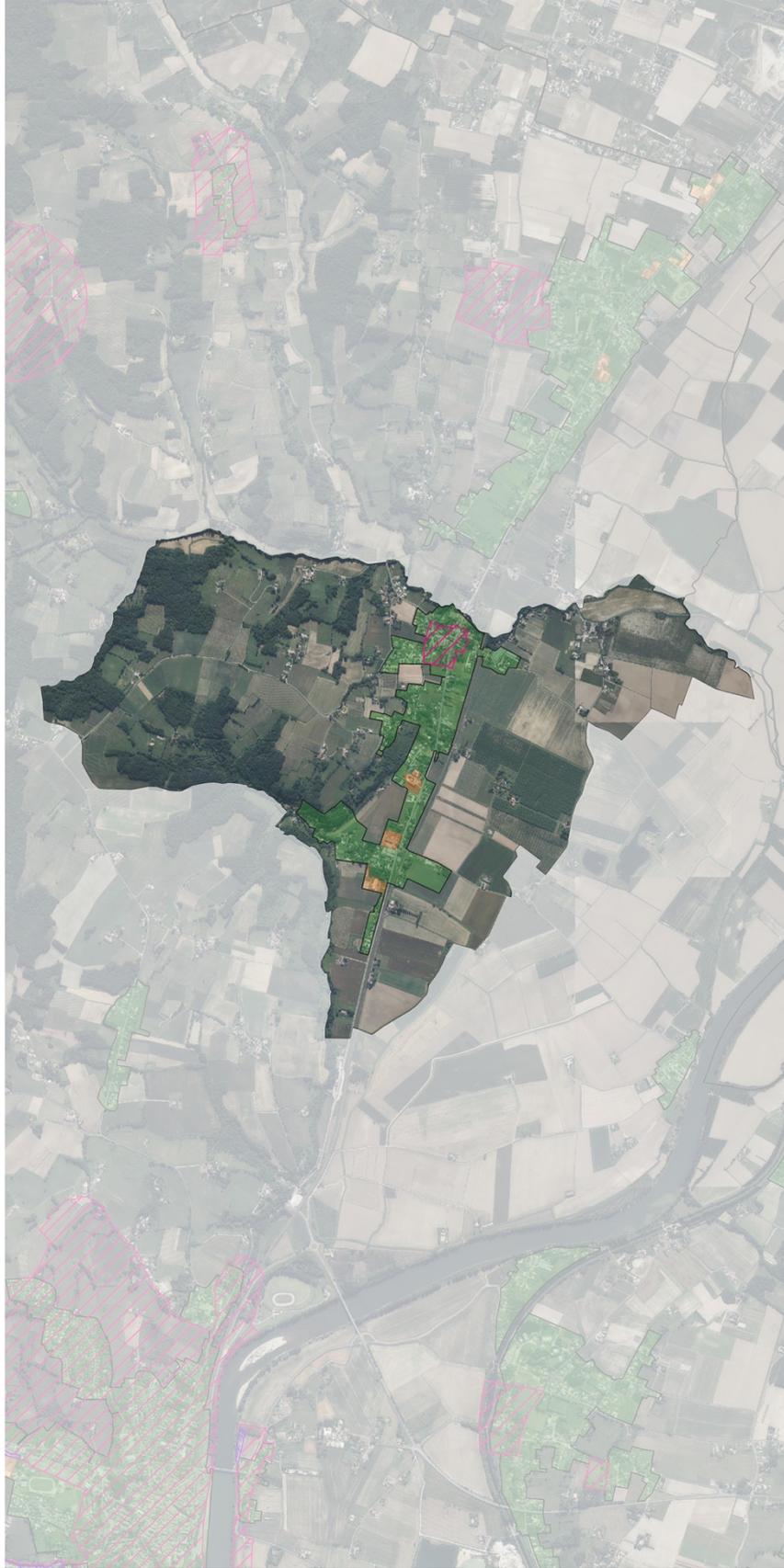
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le 20/06/2024

Source :
Secteur patrimonial : DREAL, LUDAPN2000 - INPN
Parcelles bâties et communes : Origine-DOFF Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études CoPub Conseil 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde MONGAUZY



Zonage

- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

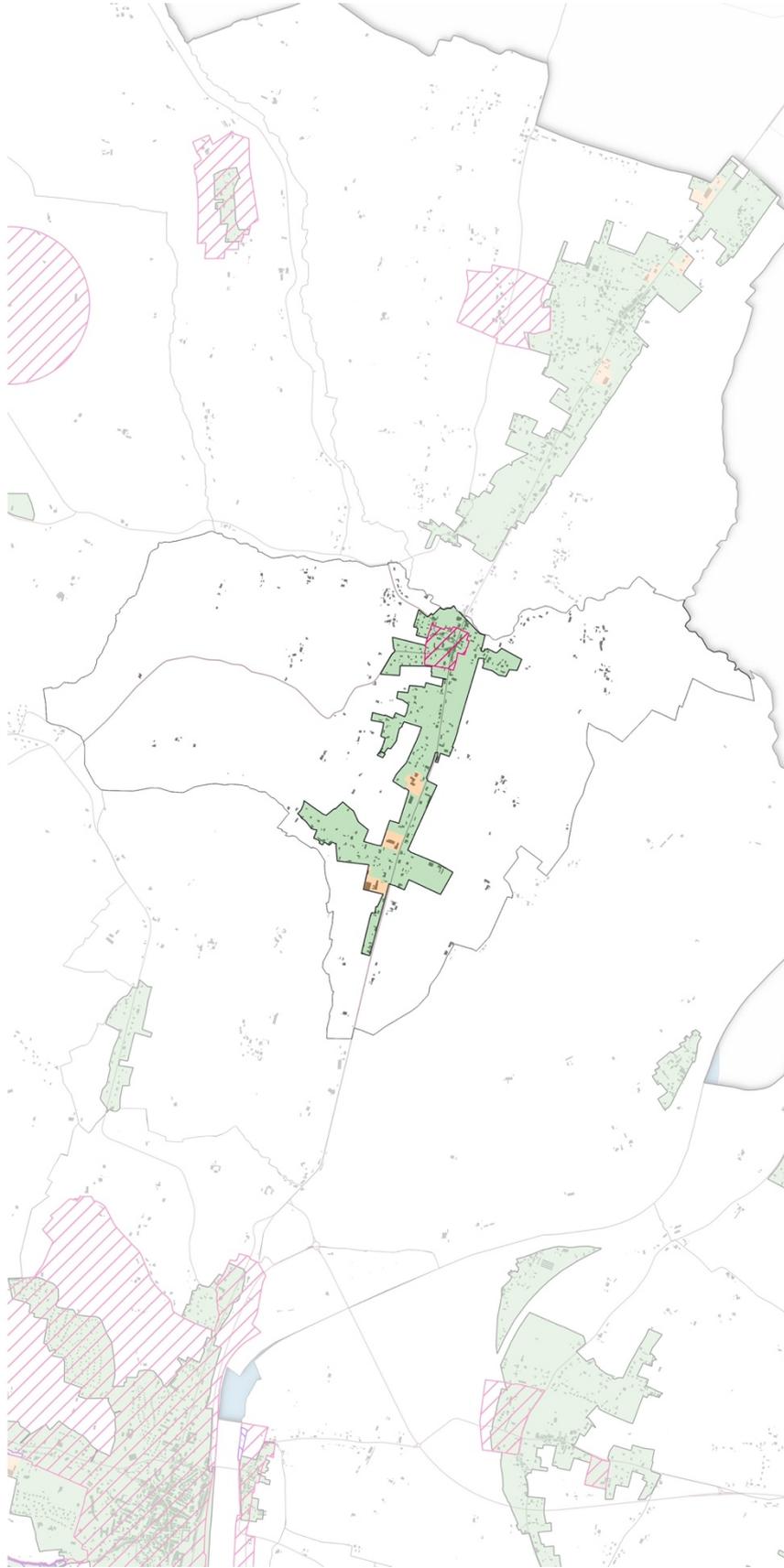
- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
- SP2 : secteur patrimoniale en zone d'activité, de loisir et de tourisme
- Commune



Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 28/06/2024

Source :
secteur patrimonial: DREAL, DUD, POCOO, INPN
Cartes: Origine DGEIP Cadastre @ Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto: BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études Gop'Lab Conseille 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde MONGAUZY



Zonage

- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
- SP2 : secteur patrimonial en zone d'activité, de loisir et de tourisme

- Voie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,6 1,2 km

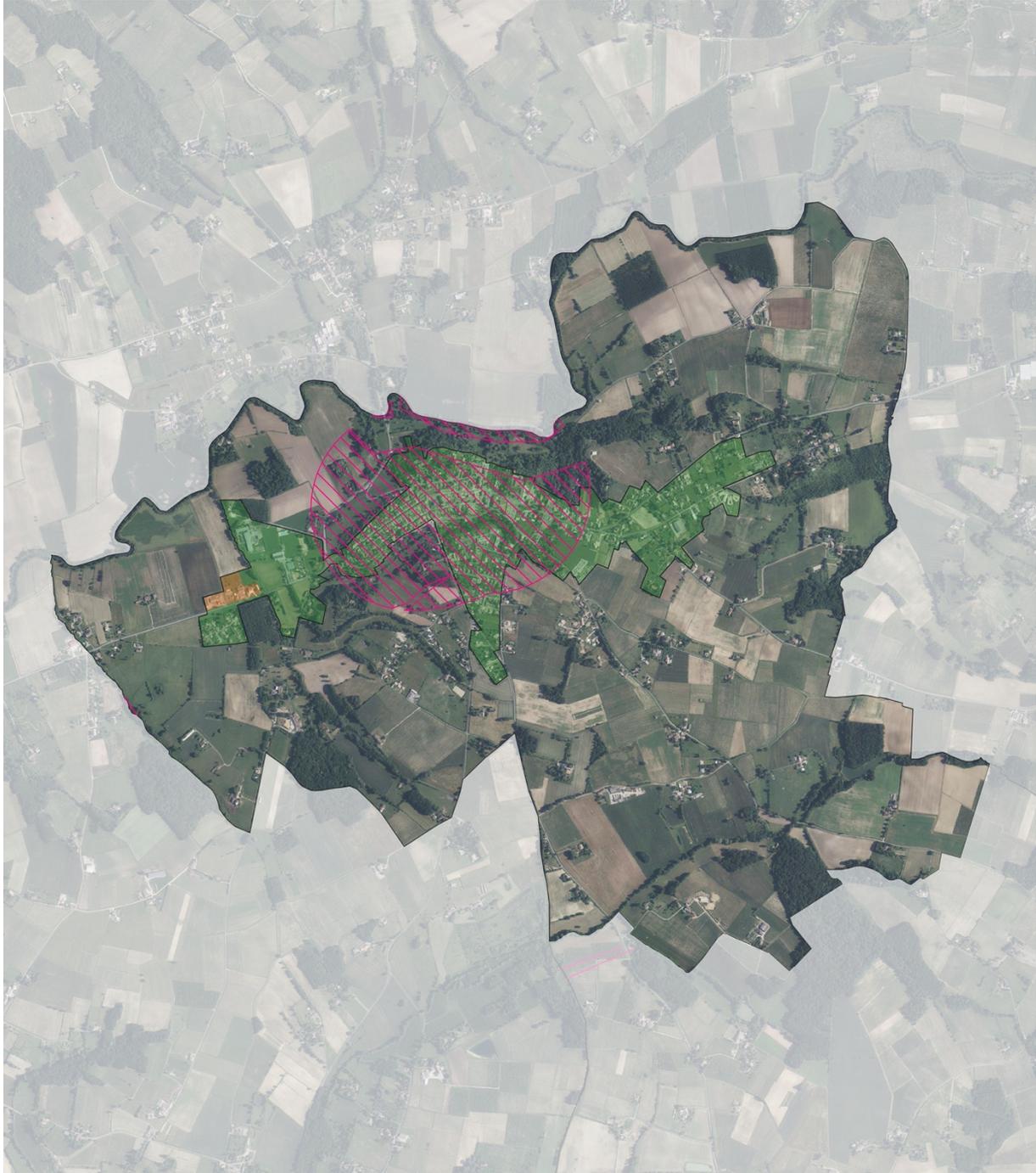


Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le 20/06/2024

Source :
Secteur patrimonial : DREAL LUDAPN000 - INPN
Parcelles bâties et communes : Origine DGFIF Cadastre © Droits de l'Etat
Réserve © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études CoPub Conseil le 28/11/2024

Monségur

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - MONSEGUR



Zonage

- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

- SP1 : secteur patrimonial hors SP2

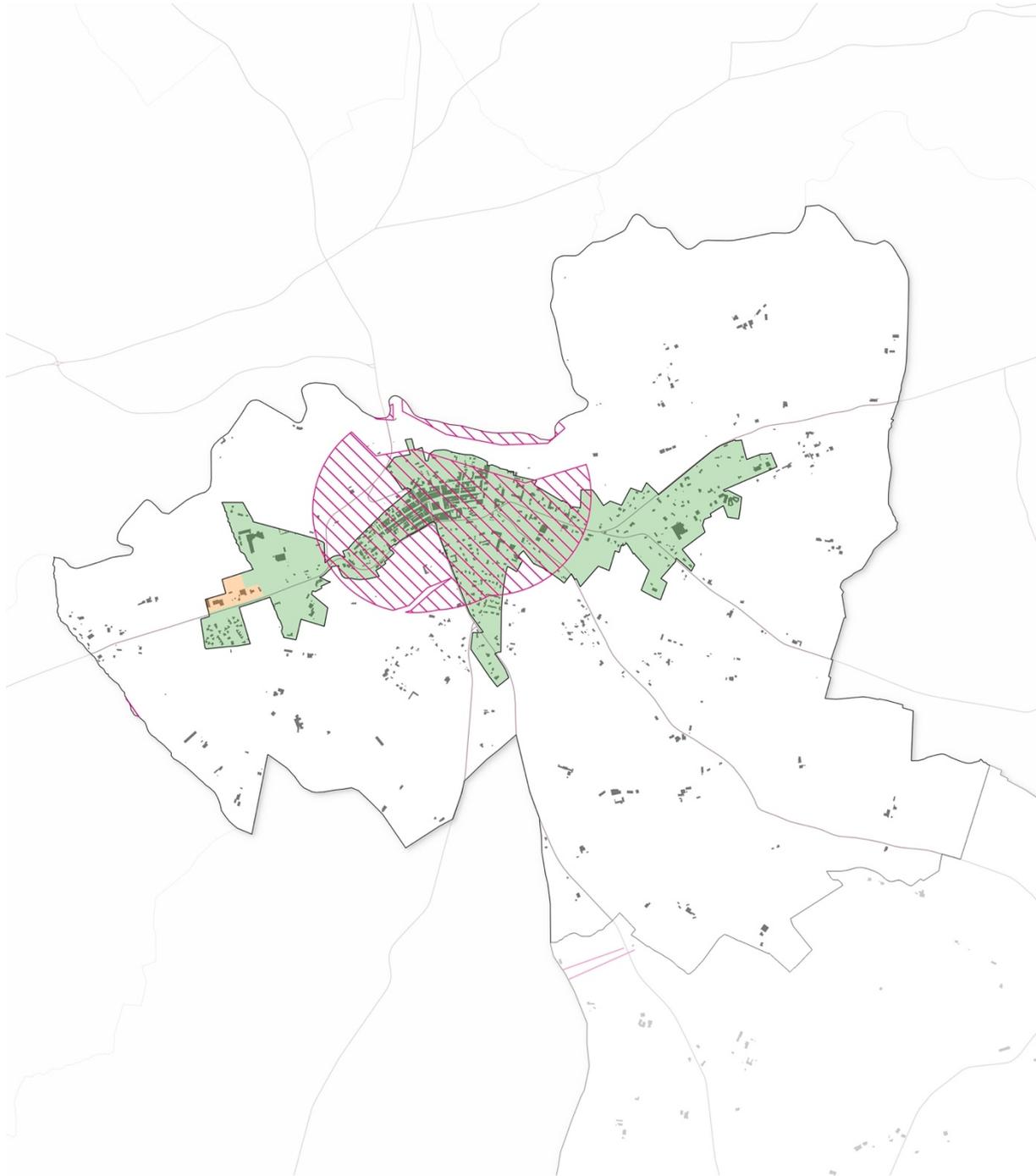
- Commune

0 0,5 1 km

Document soumis à l'approbation en conseil communal le xxxxxxxx

Source :
Secteur patrimonial : DREAL_UDAPN2000 - INPN
Communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto : BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - MONSEGUR



Zonage

- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
- SP2 : secteur patrimoniale en zone d'activité, de loisir et de tourisme

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,5 1 km



Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxxx

Source :
Secteur patrimonial : DREAL_UDAPN2000 - INPN
Parcelles, bâtis et communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 28/11/2024

Montagoudin

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - MONTAGOUDIN



Zonage

- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

- SP1 : secteur patrimonial hors SP2

Commune

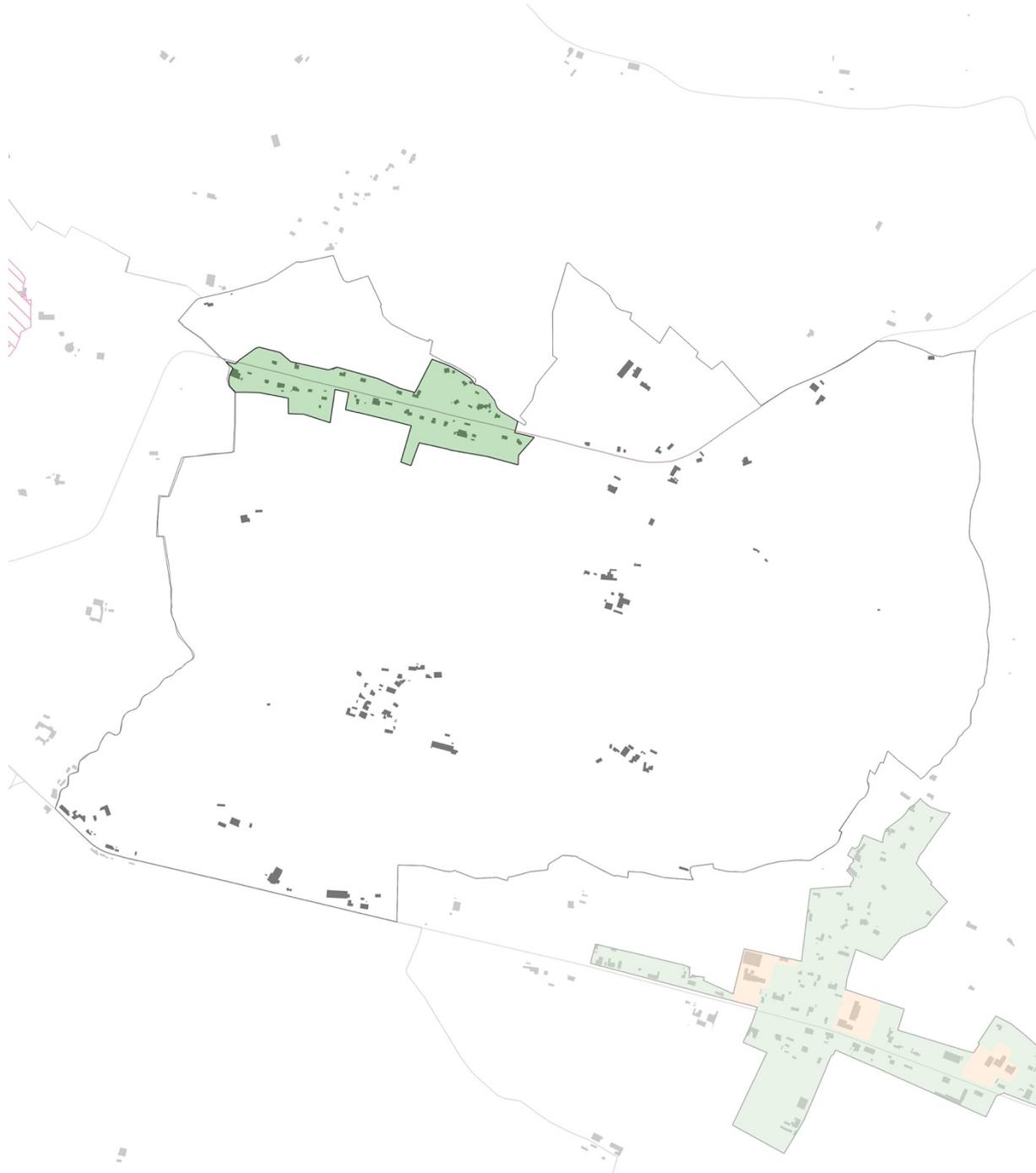
0 0,2 0,4 km



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxxx

Source :
Secteur patrimonial : DREAL_UDAPN2000 - INPN
Communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto : BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - MONTAGOUDIN



Zonage

-  ZP1a : Zones d'activités en agglomération
-  ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
-  ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
-  ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

-  SP1 : secteur patrimonial hors SP2
-  SP2 : secteur patrimoniale en zone d'activité, de loisir et de tourisme
-  Voirie
-  Bâti
-  Parcelle
-  Commune

0 0,2 0,4 km

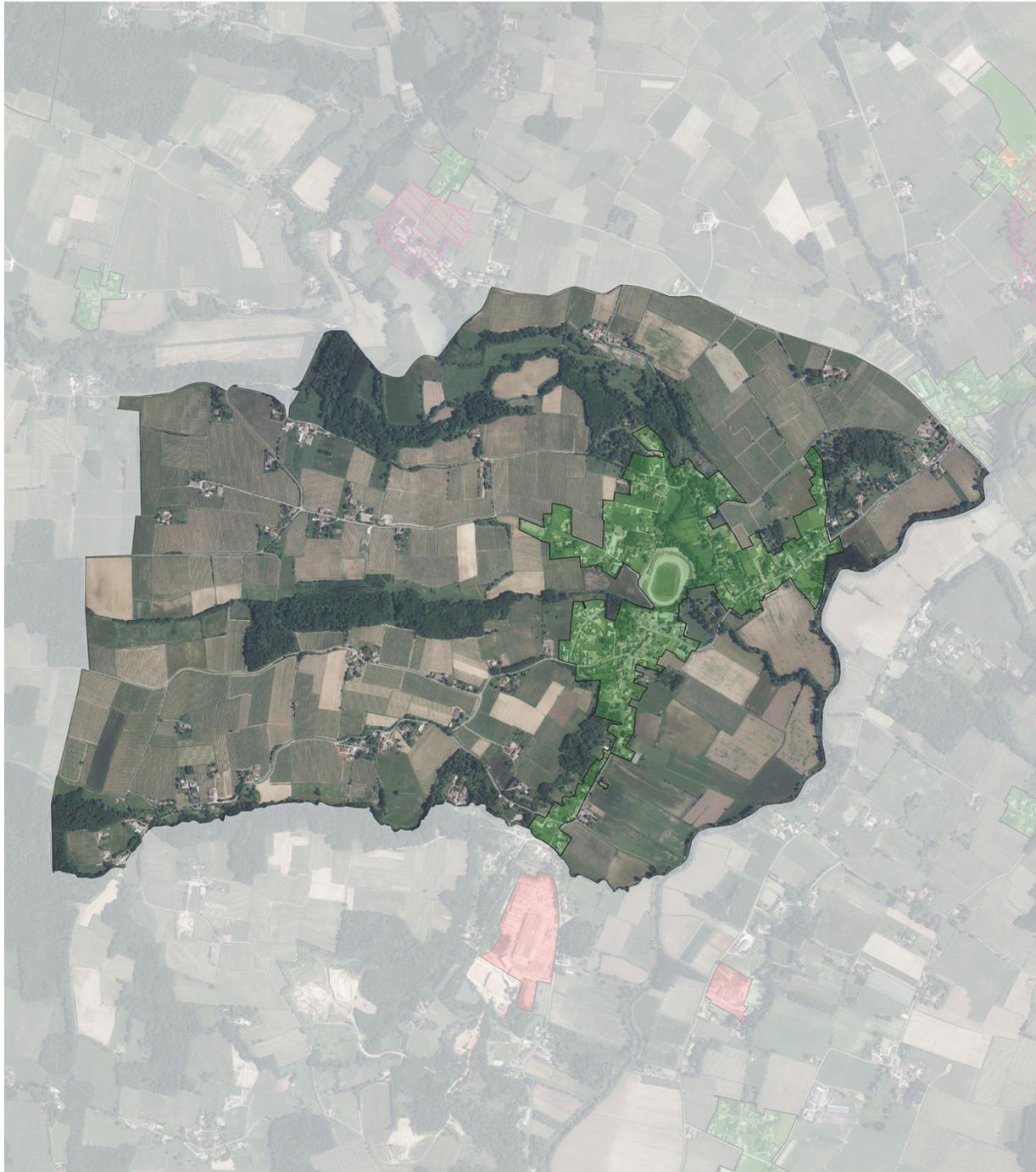


Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxx

Source :
Secteur patrimonial : DREALUDAPN2000 - INPN
Parcelles,bâti et communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 28/11/2024

Morizès

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - MORIZES



Zonage

- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

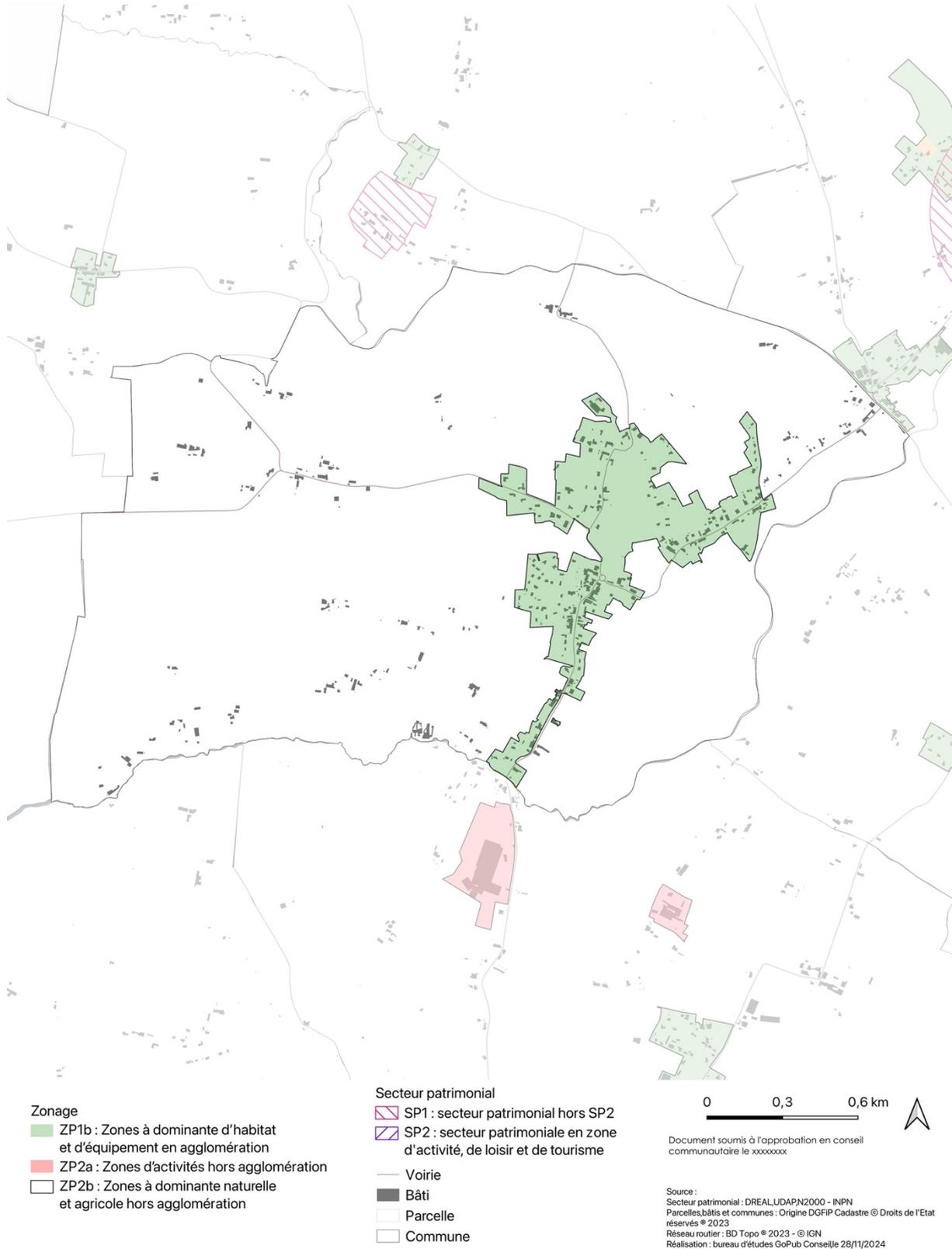
- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
- Commune

0 0,3 0,6 km

Document soumis à l'approbation en conseil communal le xxxxxxxx

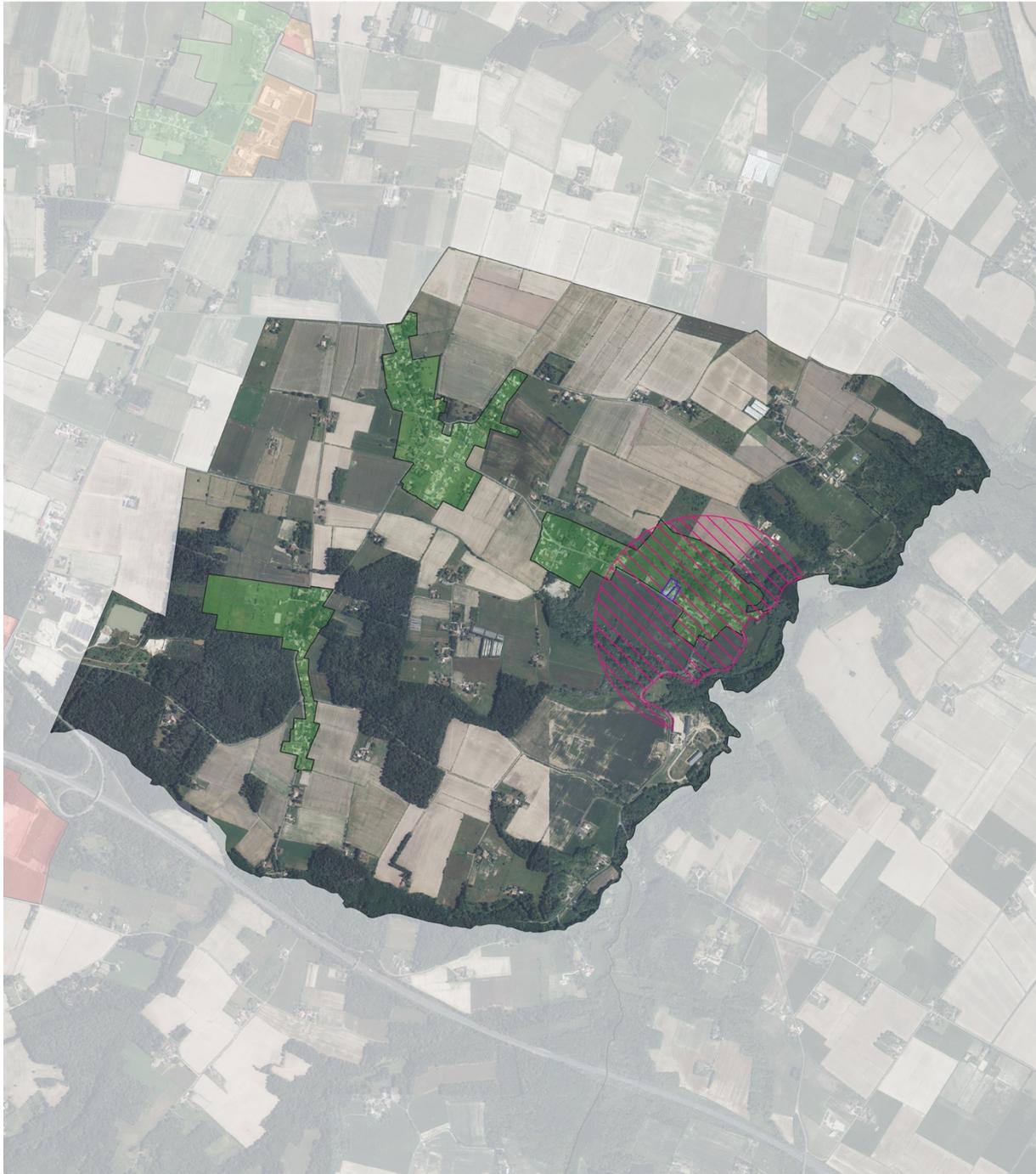
Source :
Secteur patrimonial : DREAL_UDAPN2000 - INPN
Communes : Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto : BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - MORIZES



Noaillac

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - NOAILLAC



Zonage

- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
- SP2 : secteur patrimoniale en zone d'activité, de loisir et de tourisme
- Commune

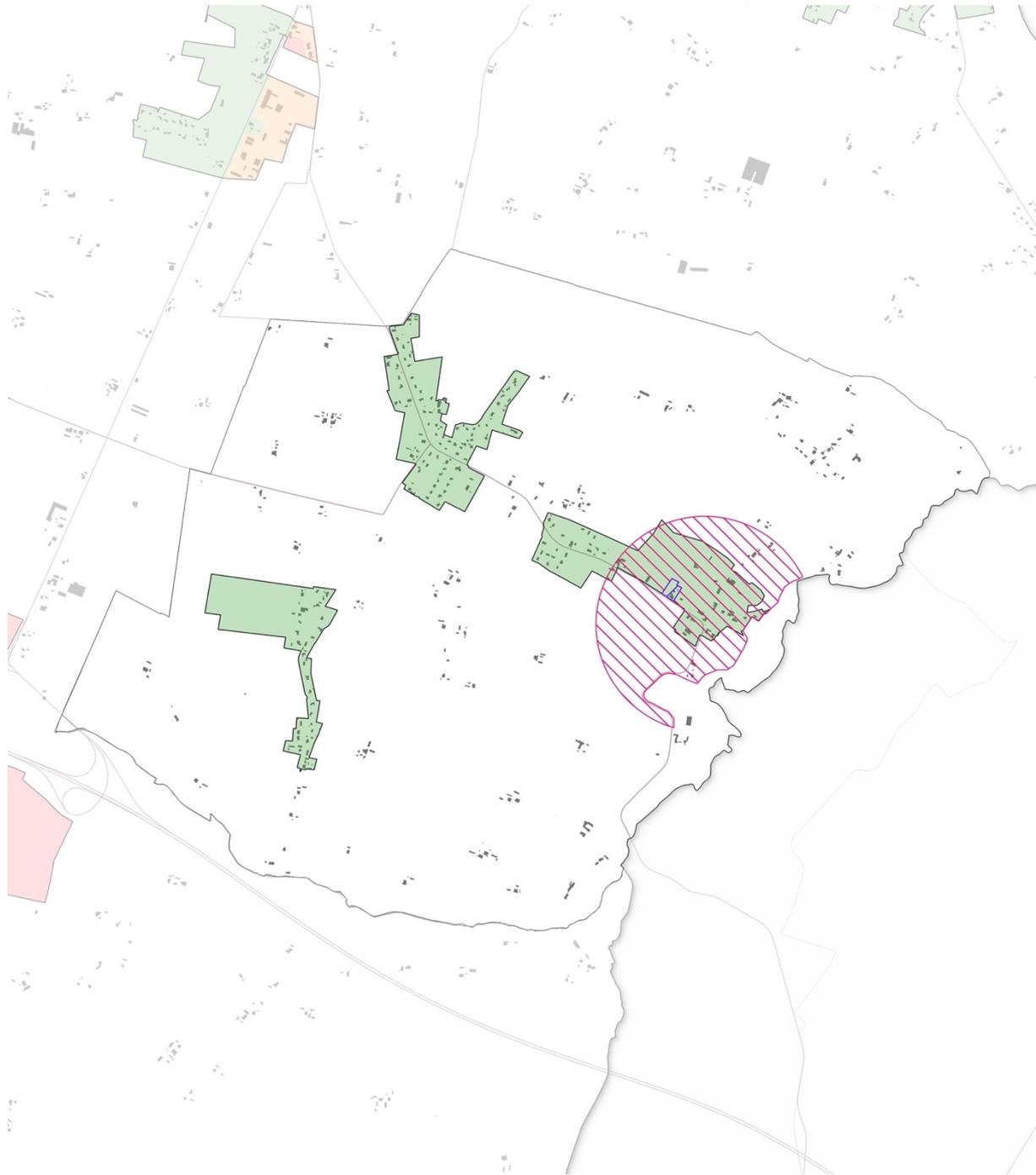
0 0,4 0,8 km



Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxxx

Source :
Secteur patrimonial : DREAL_UDAPN2000 - INPN
Communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto : BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - NOAILLAC



Zonage

- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
- SP2 : secteur patrimoniale en zone d'activité, de loisir et de tourisme

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

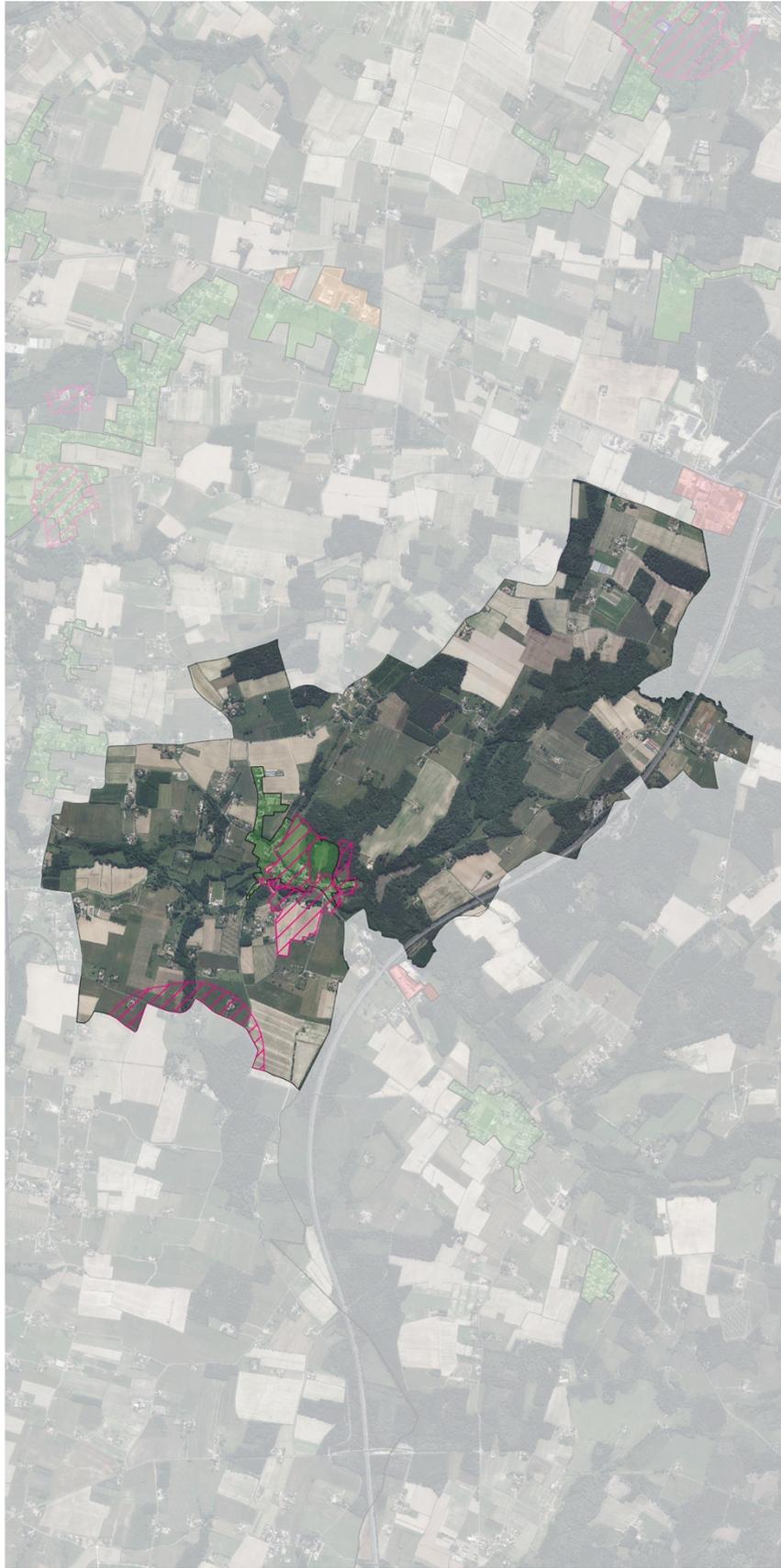
0 0,4 0,8 km



Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxxx

Source :
Secteur patrimonial : DREAL_UDAPN2000 - INPN
Parcelles, bâtis et communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde PONDAURAT



- Zonage**
- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
 - ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
 - ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
 - ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

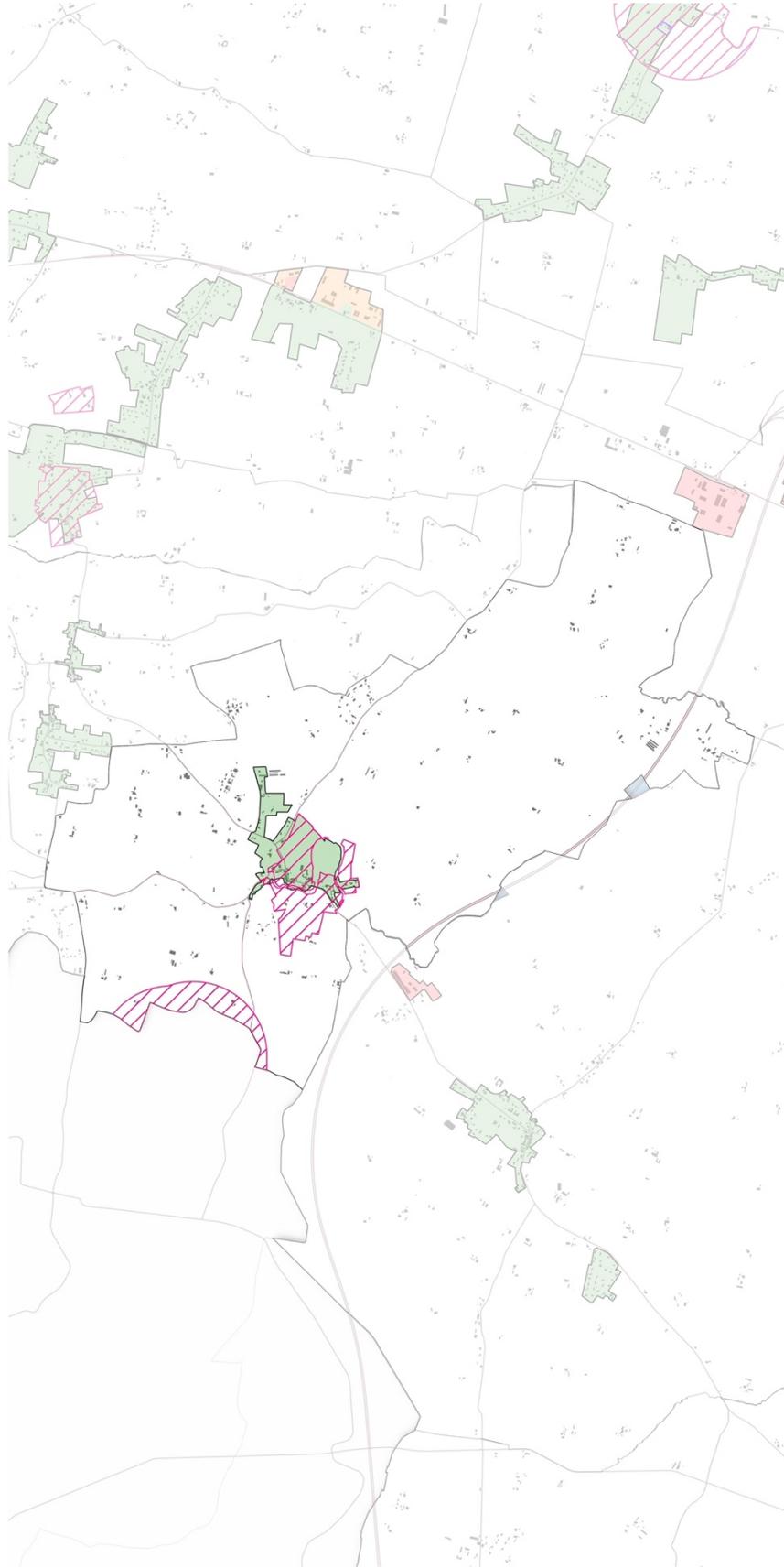
- Secteur patrimonial**
- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
 - SP2 : secteur patrimoniale en zone d'activité, de loisir et de tourisme
 - Commune



Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 28/06/2024

Source :
Secteur patrimonial: DREAL, DUD, P, DCOO, INPN
Cartes: Origine DGEIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto: BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études Gop'Lab Conseil le 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde PONDAURAT



Zonage

- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
- SP2 : secteur patrimonial en zone d'activité, de loisir et de tourisme

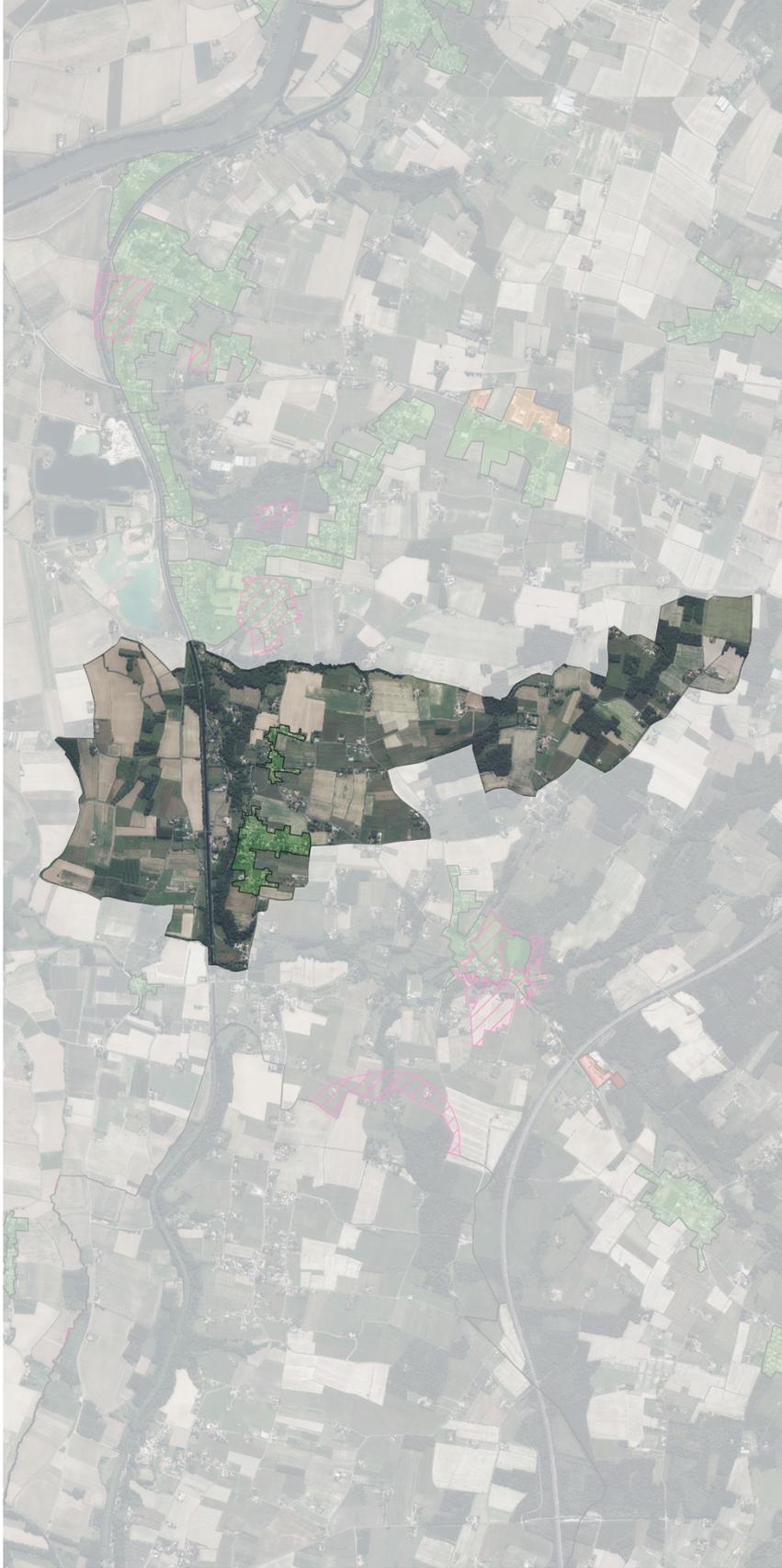
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le 30/06/2024

Source :
Secteur patrimonial : DREAL LUDAPN000 - INPN
Parcelles bâties et communes : Origine-DOFF Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études CoPub Conseil le 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde PUYBARBAN



- Zonage**
- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
 - ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
 - ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
 - ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

- Secteur patrimonial**
- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
 - SP2 : secteur patrimoniale en zone d'activité, de loisir et de tourisme

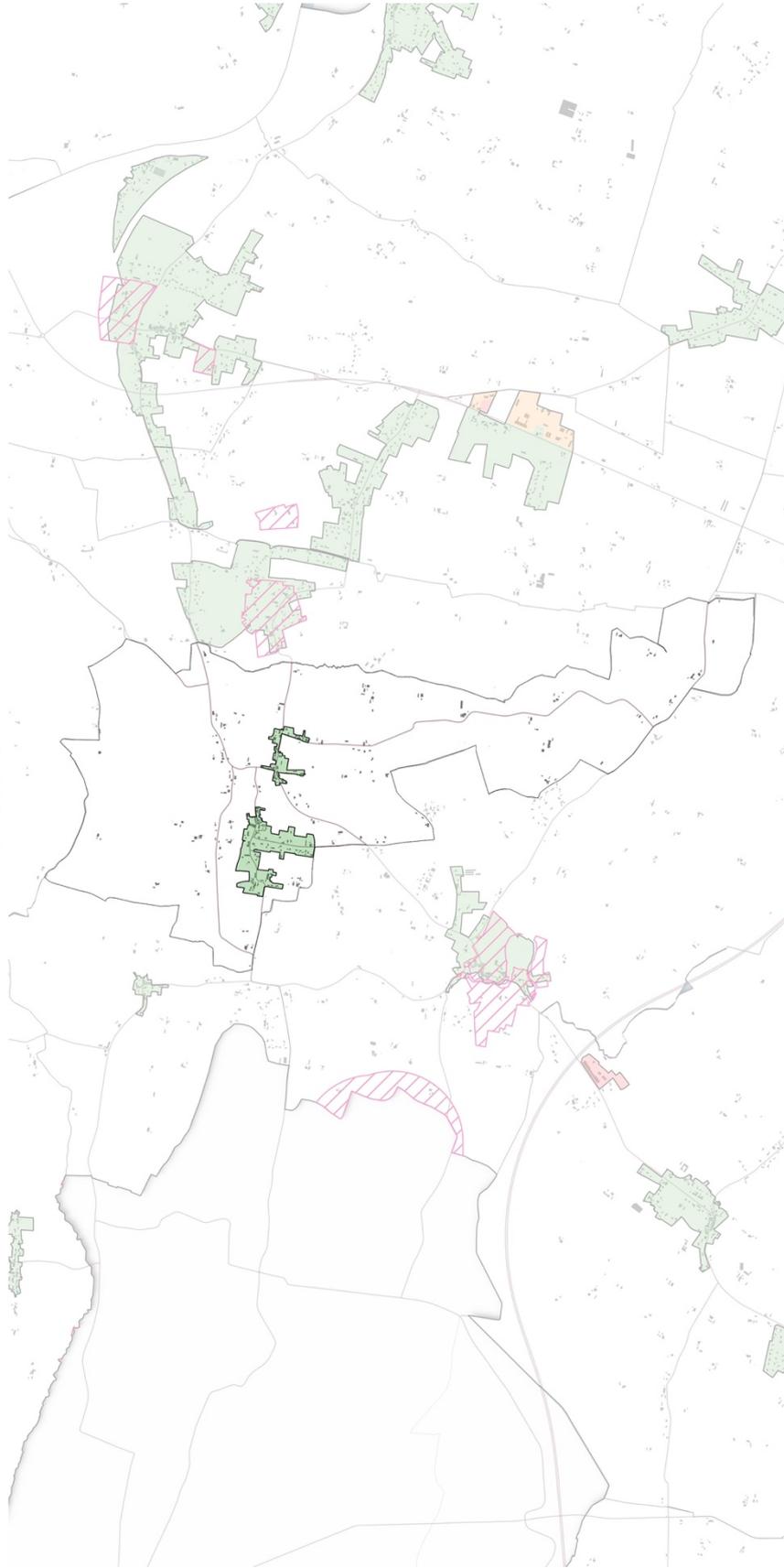
- Commune



Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 28/06/2024

Source :
Secteur patrimonial: DREAL, DUD, POCDO, INPN
Cartes: Origine DGEIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto: BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études Gop'Lab Conseille 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde PUYBARBAN



Zonage

- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
- SP2 : secteur patrimonial en zone d'activité, de loisir et de tourisme

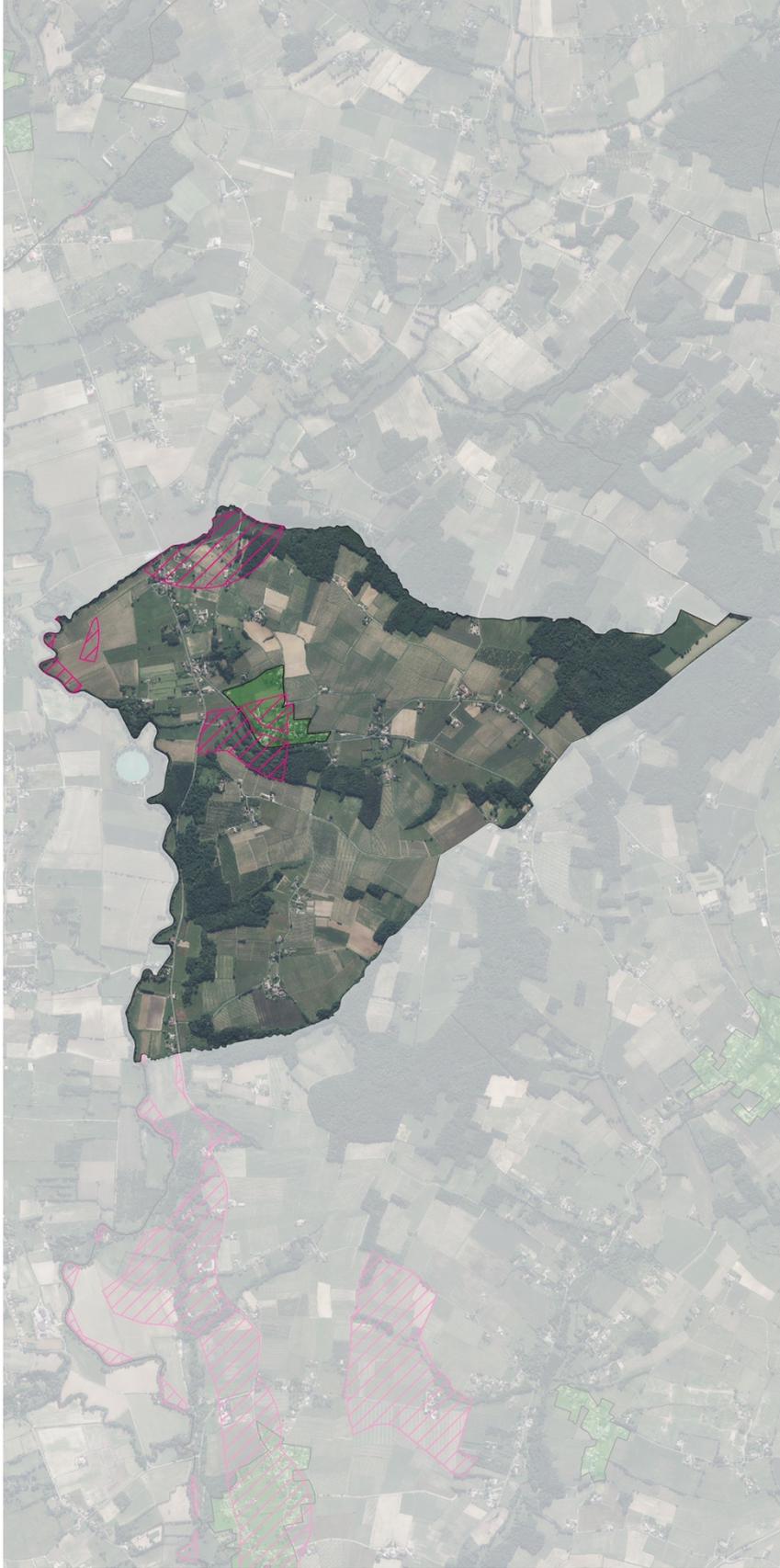
- Voie
- Bâti
- Parcelle
- Commune



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le 20/06/2024

Source :
Secteur patrimonial : DREAL LUDAPN000 - INPN
Parcelles cadastrales : Origine DGFIF Cadastre © Droits de l'Etat
Réserve © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études CoPub Conseil 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde ROQUEBRUNE



- Zonage**
- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
 - ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
 - ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

- Secteur patrimonial**
- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
 - SP2 : secteur patrimoniale en zone d'activité, de loisir et de tourisme

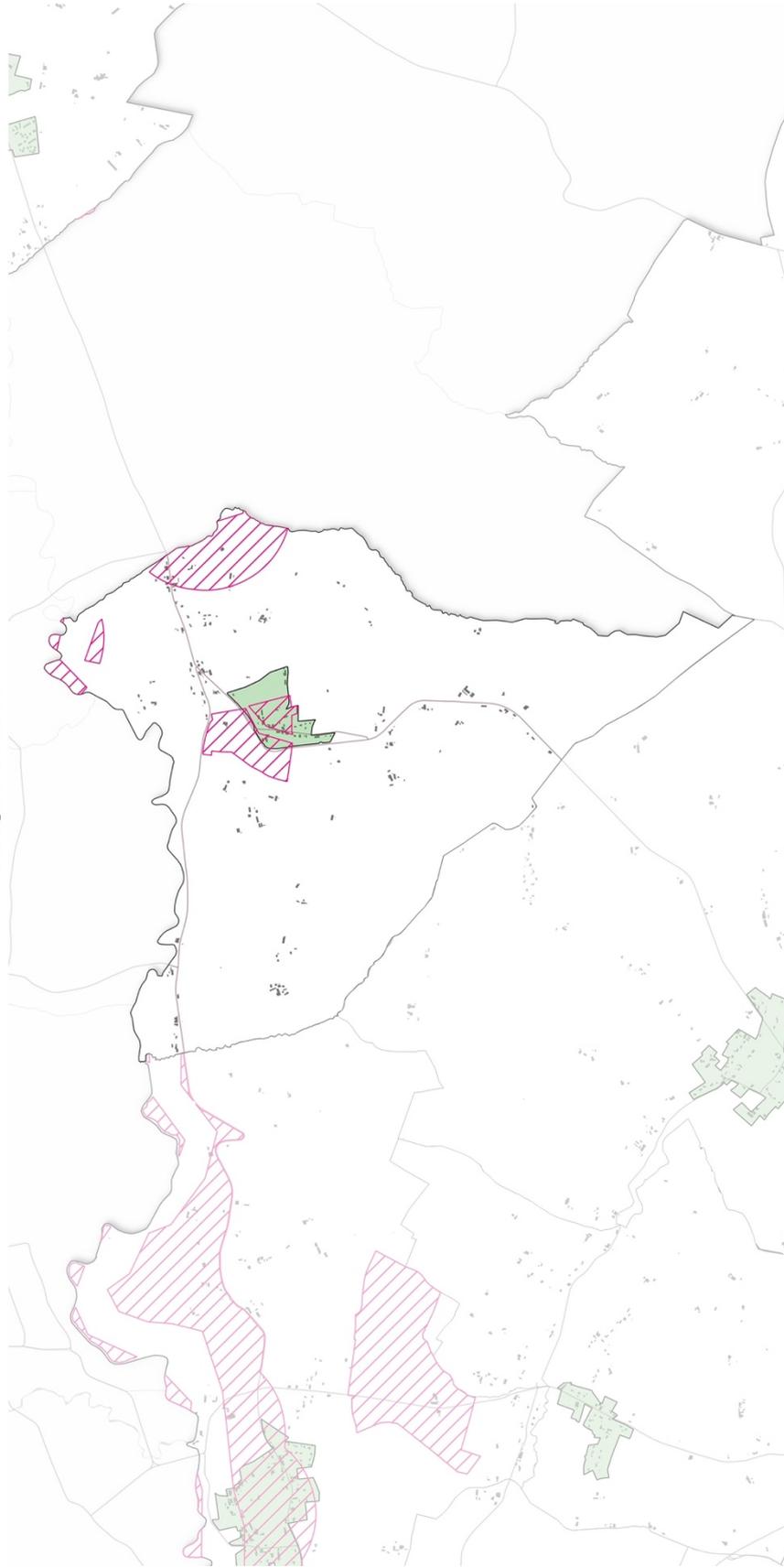
Commune



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le 28/06/2024

Source :
secteur patrimonial: DREAL, DUDAP/PCO, INPN
Cartes: Origine DGEIP Cadastre @ Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto: BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études Gop'Lab Conseille 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde ROQUEBRUNE



Zonage

- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
- SP2 : secteur patrimoniale en zone d'activité, de loisir et de tourisme

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,5 1 km



Document soumis à l'approbation en conseil
Communautaire le 30/06/2024

Source :
secteur patrimonial : DREAL, LUDAPADCOO - INPN
Parcelles bâties et communes : Origine DCFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GofuLa Conseil 28/11/2024

Saint-Exupéry

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - SAINT-EXUPERY



Zonage

- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
- Commune

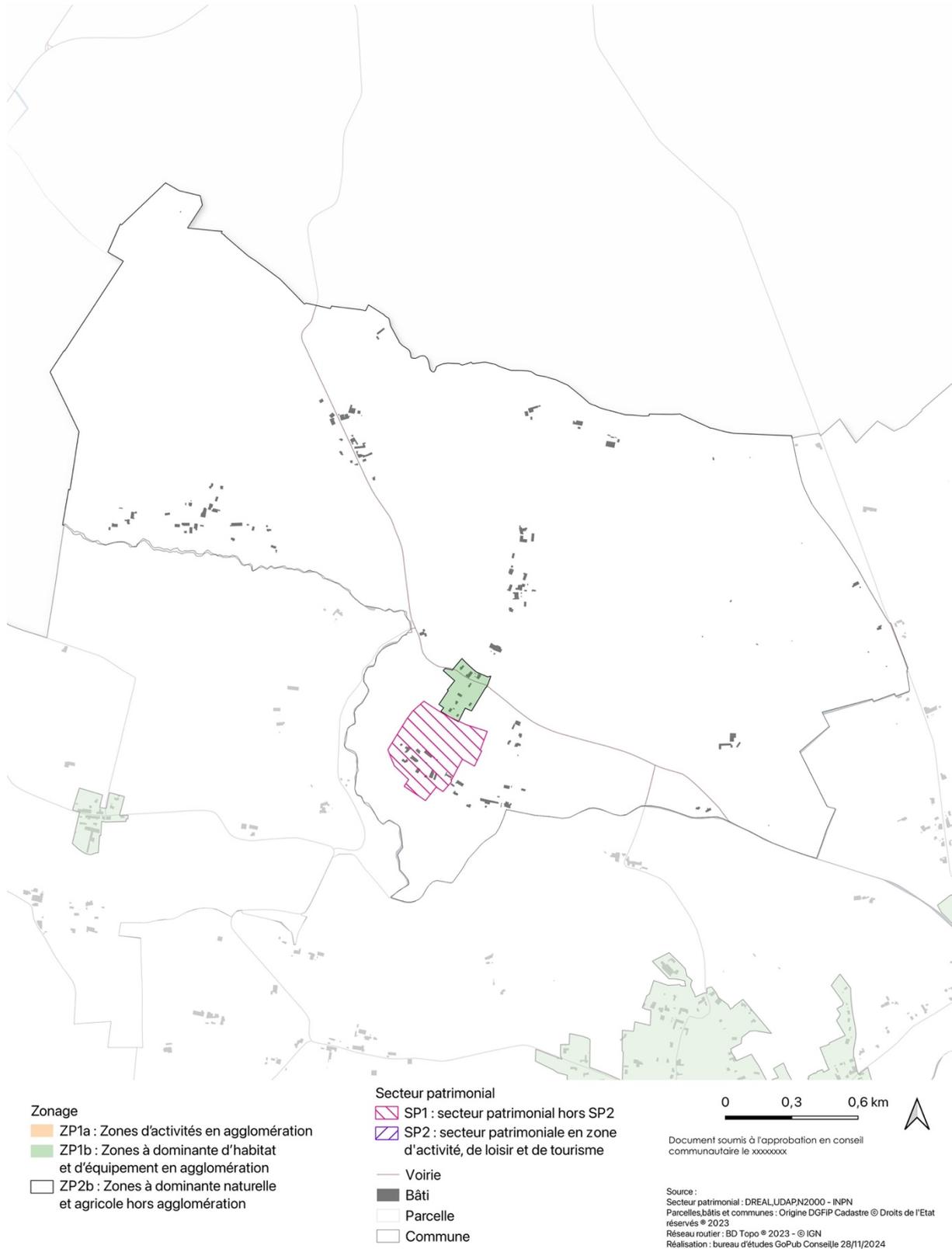
0 0,3 0,6 km



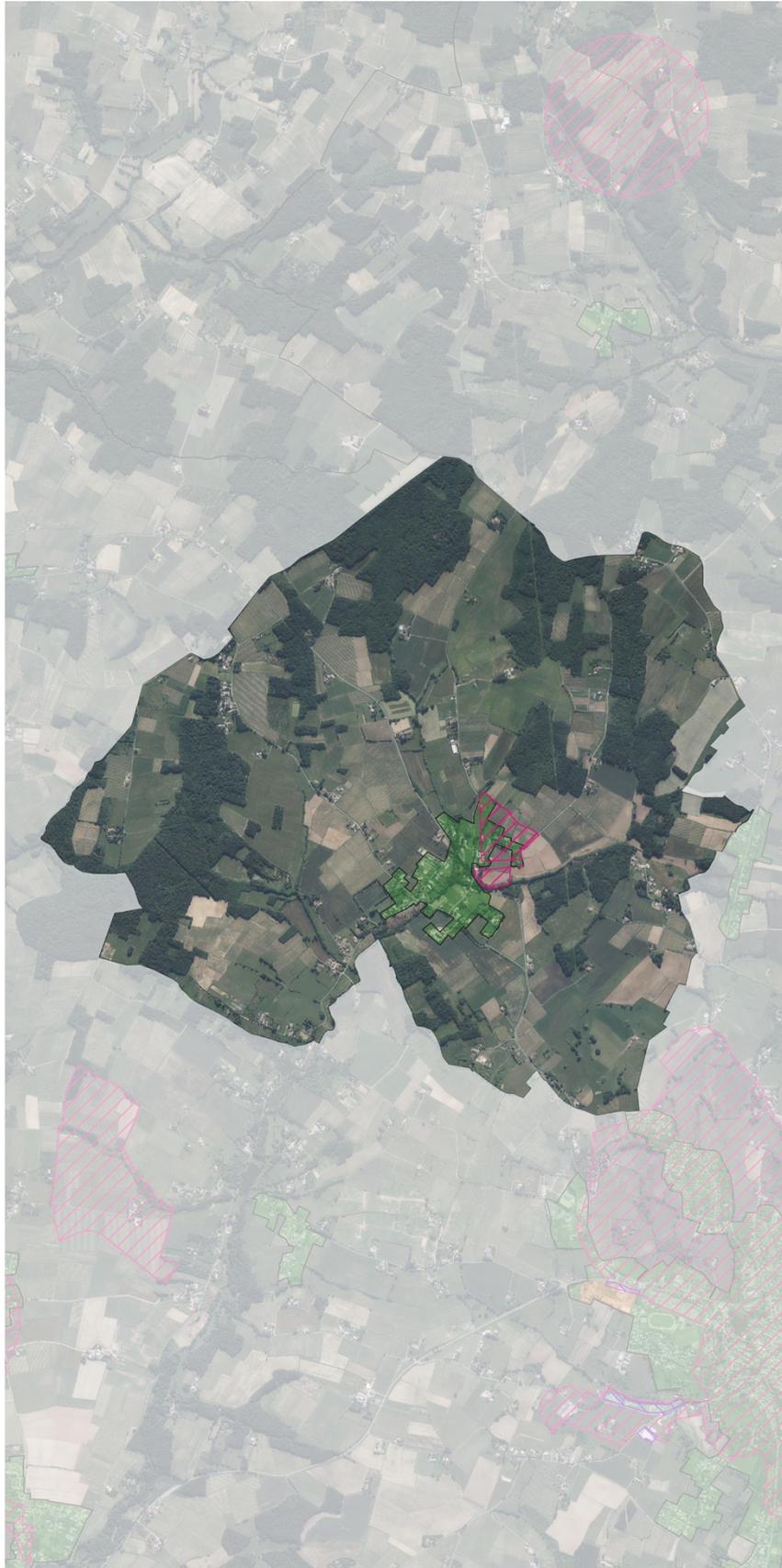
Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxxx

Source :
Secteur patrimonial : DREAL_UDAPN2000 - INPN
Communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto : BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - SAINT-EXUPERY



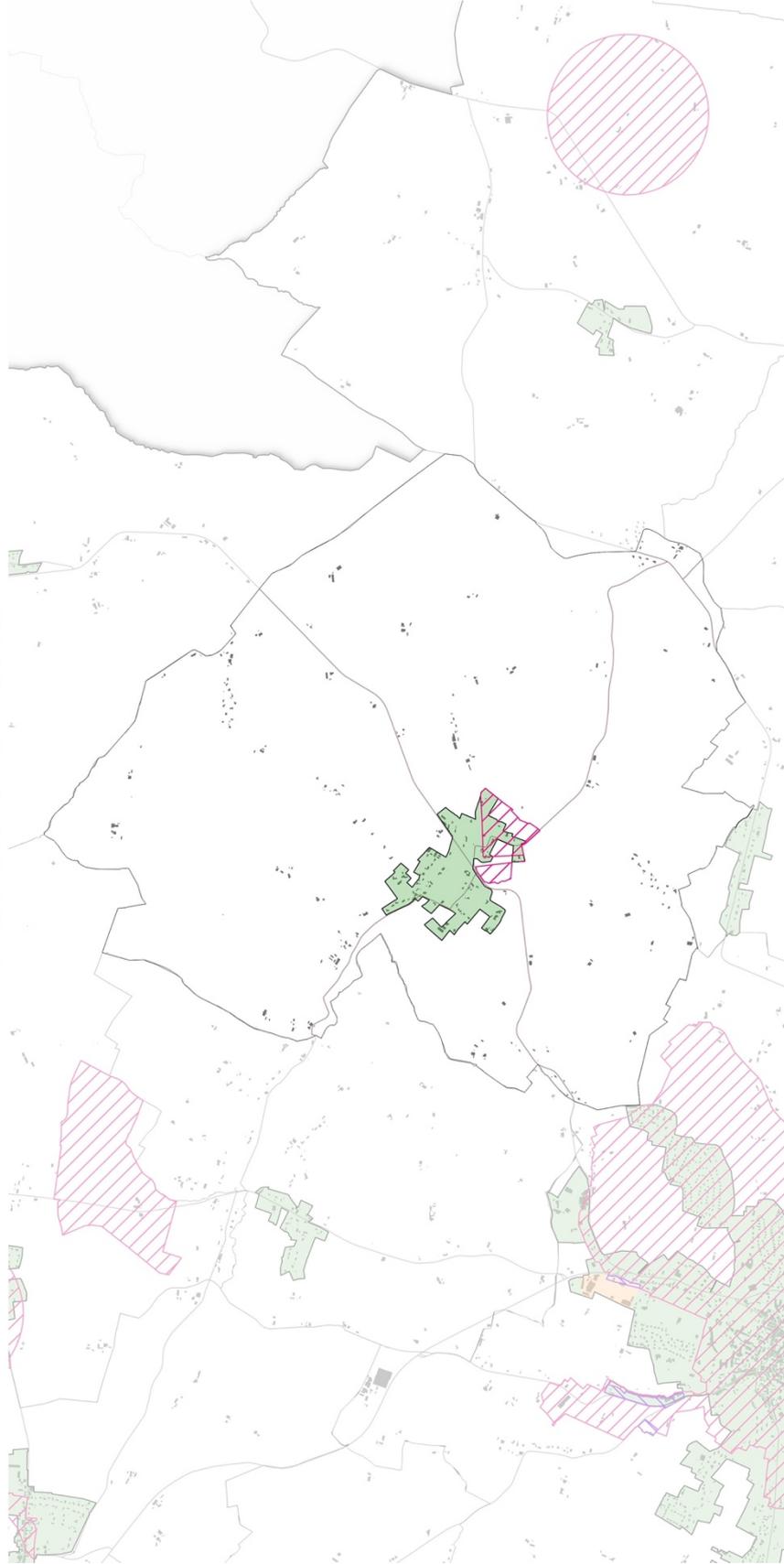
**Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en
Sud-Gironde
ST-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE**



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le 28/06/2024

Source :
secteur patrimonial: DREAL, DUD, PDDCO, INPN
Cartes: Origine DGEIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto: BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études Gop'Lab Conseille 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde ST-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE



Zonage

- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
- SP2 : secteur patrimonial en zone d'activité, de loisir et de tourisme

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

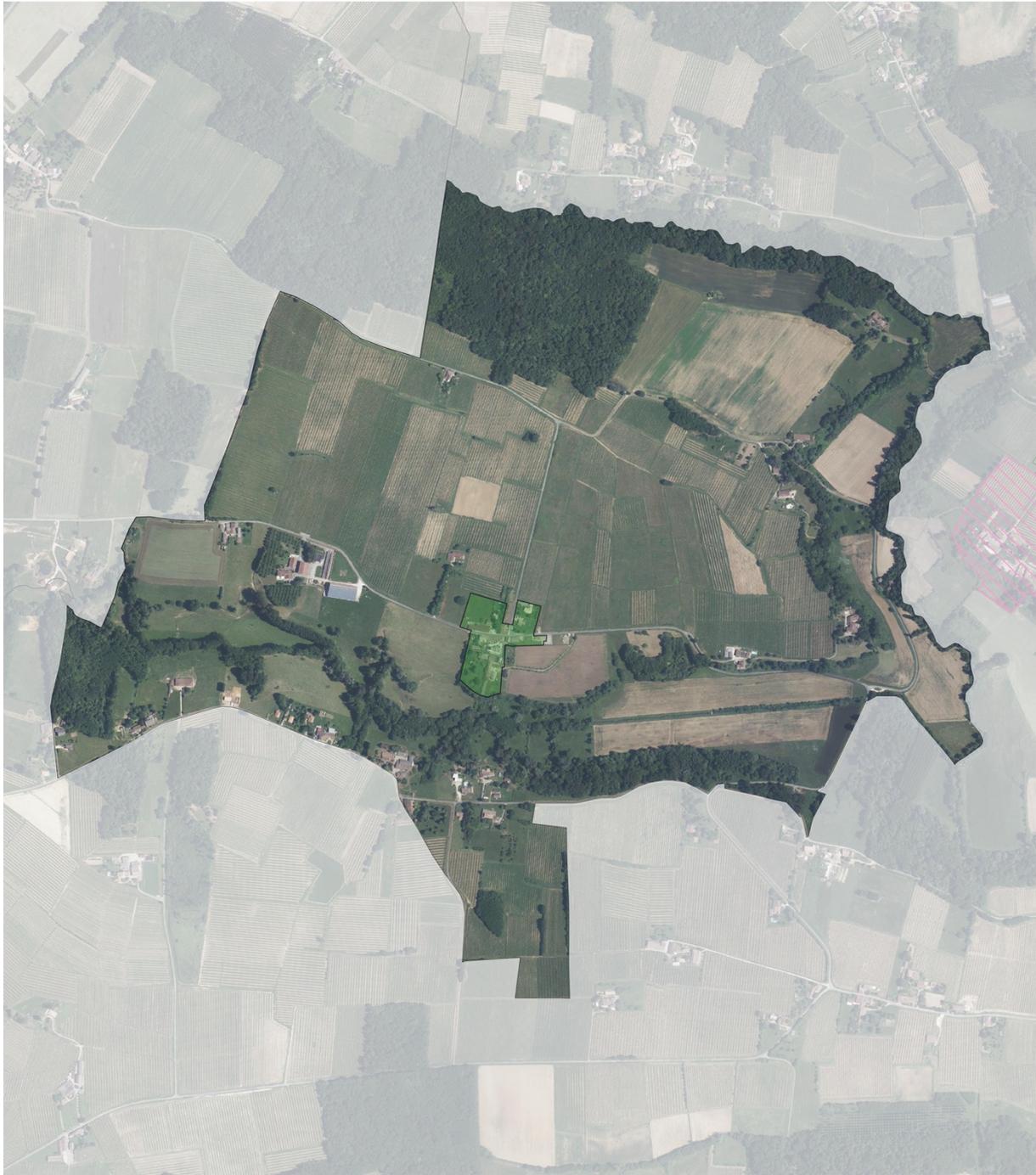
0 0,5 1 km



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le 30/06/2024

Source :
secteur patrimonial : DREAL, LUDAPROCOO - INPN
Parcelles et communes : Origine DCFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GofuLa Conseil 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - SAINT-LAURENT-DU-PLAN



Zonage

- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

- SP1 : secteur patrimonial hors SP2

- Commune

0 0,2 0,4 km



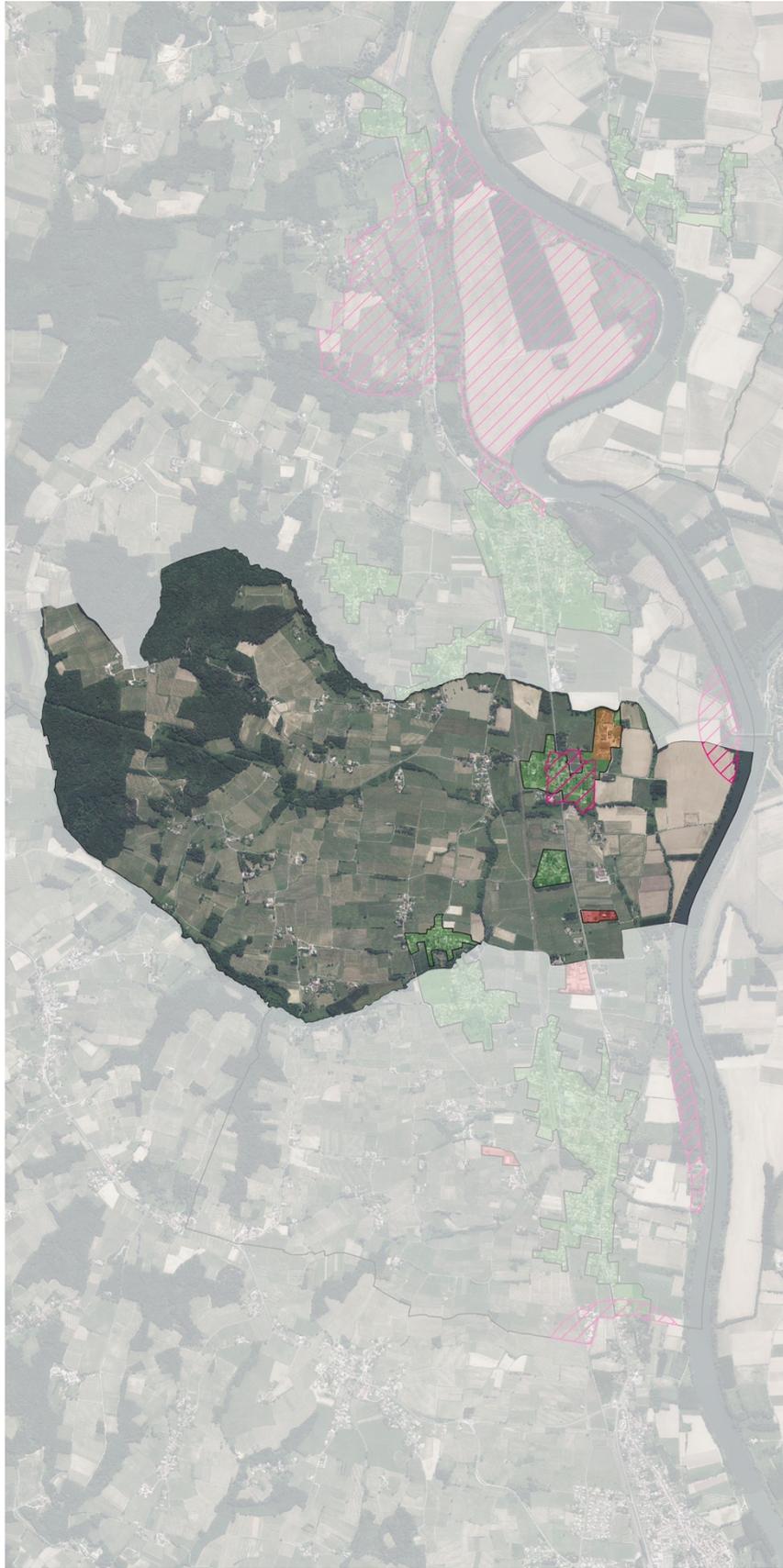
Document soumis à l'approbation en conseil communal le xxxxxxxx

Source :
Secteur patrimonial : DREAL_UDAPN2000 - INPN
Communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto : BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - SAINT-LAURENT-DU-PLAN



Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde SAINT-MARTIN-DE-SESCAS



- Zonage**
- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
 - ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
 - ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
 - ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

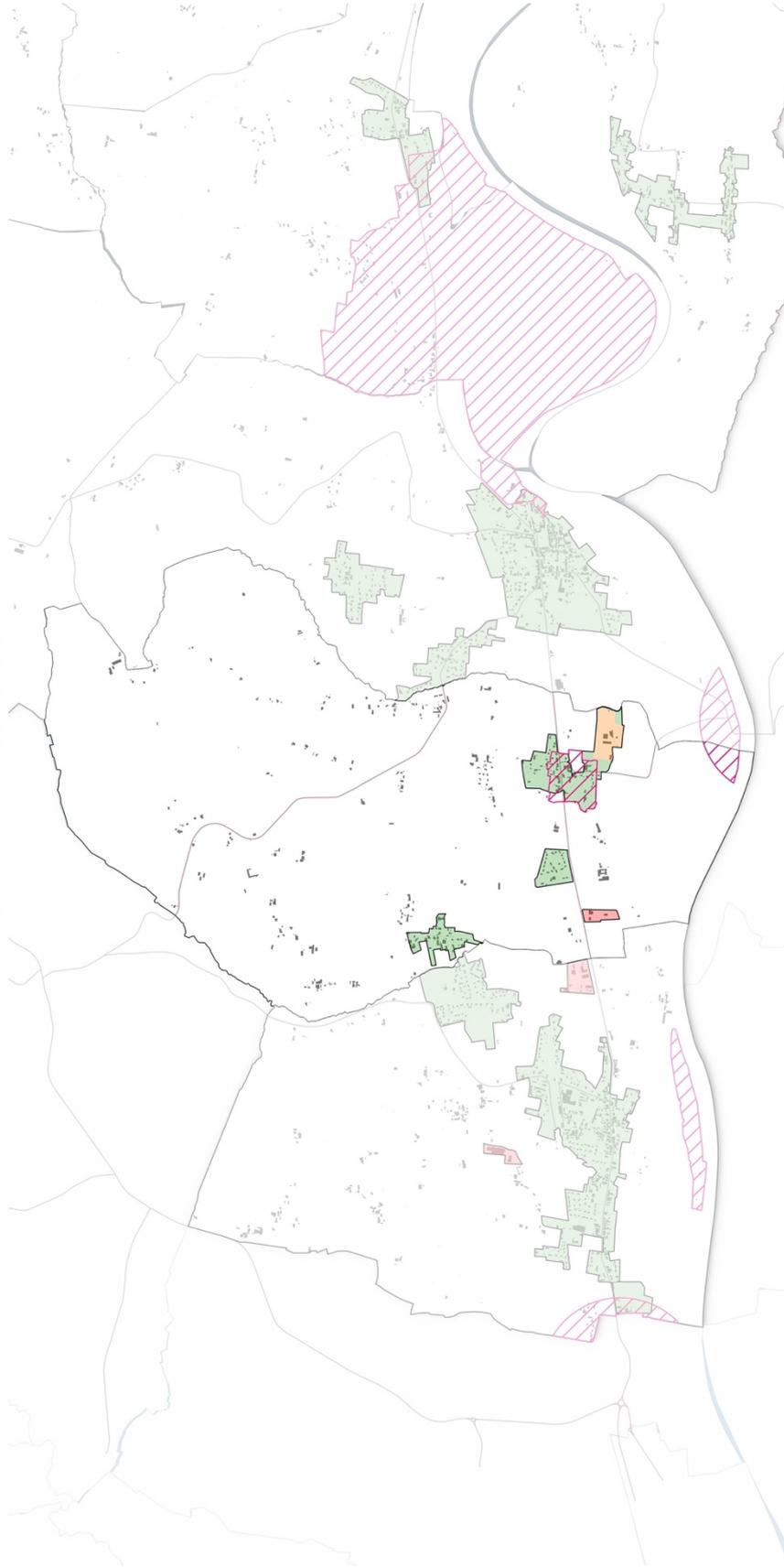
- Secteur patrimonial**
- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
 - Commune



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le 28/06/2024

Source :
secteur patrimonial: DREAL, DUD, P, P, C, O, O, - INPN
Cartes: Origine DGEIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto: BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études Gop'Lab Conseille 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde SAINT-MARTIN-DE-SESCAS



- Zonage**
- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
 - ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
 - ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
 - ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

- Secteur patrimonial**
- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
 - SP2 : secteur patrimonial en zone d'activité, de loisir et de tourisme

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,6 1,2 km

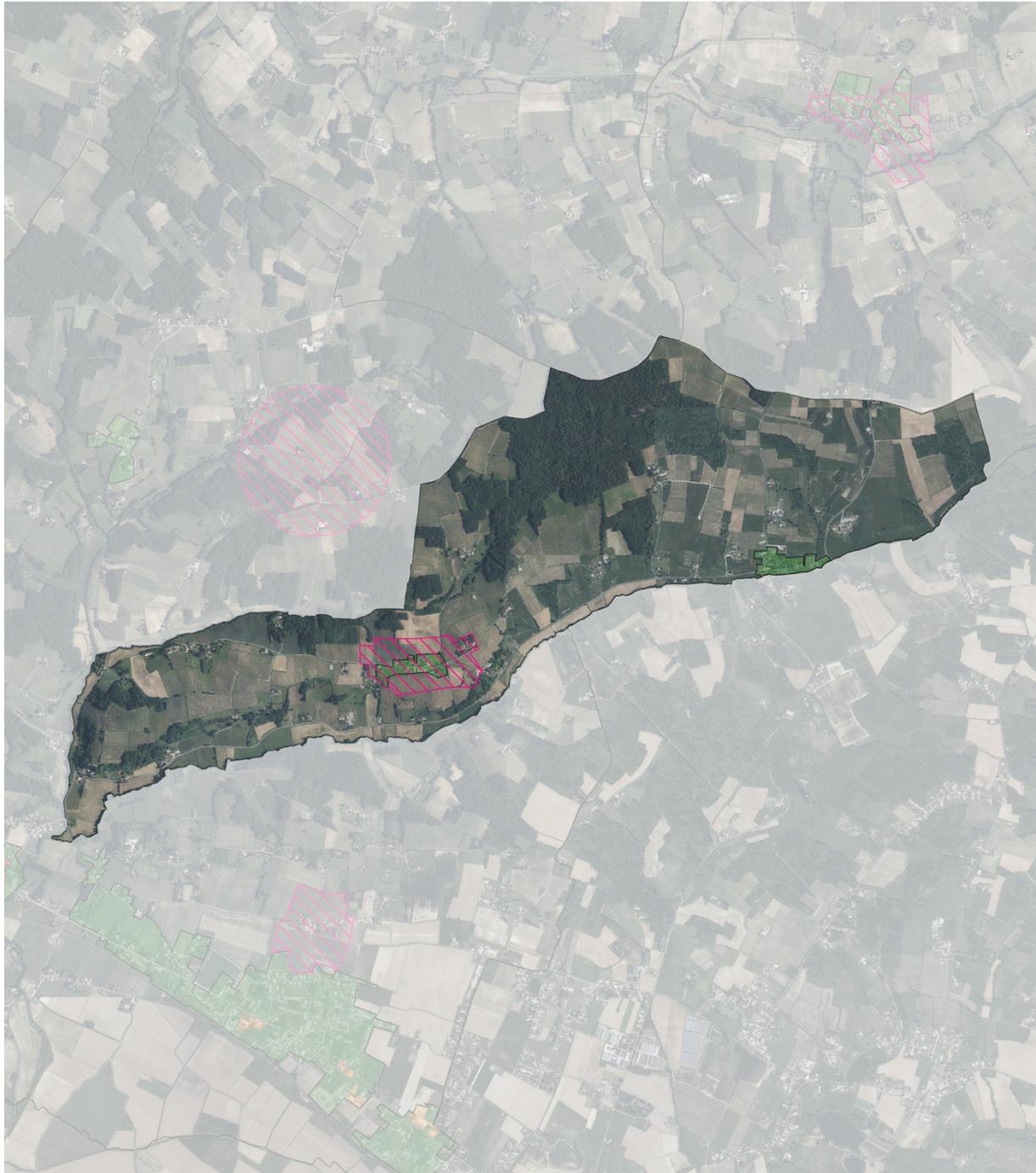


Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le 30/06/2024

Source :
secteur patrimonial : DREAL, LUDAPADCOO - INPN
Parcelles, Bâti et communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GofuLa Conseil 28/11/2024

Saint-Michel-De-Lapujade

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - SAINT MICHEL DE LAPUJADE



Zonage

-  ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
-  ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

-  SP1 : secteur patrimonial hors SP2

-  Commune

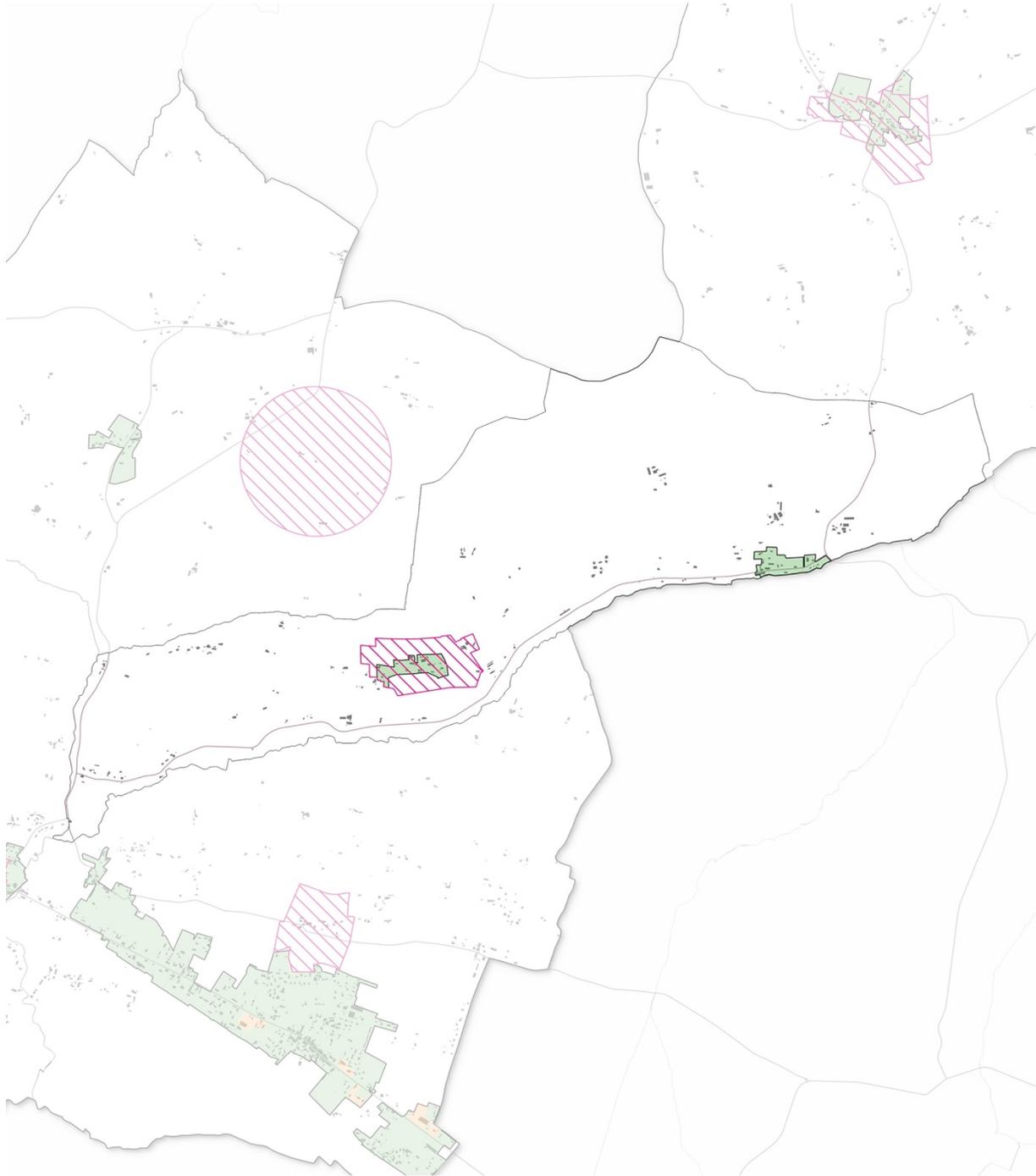
0 0,4 0,8 km



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxxx

Source :
Secteur patrimonial : DREAL_UDAPN2000 - INPN
Communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto : BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - SAINT MICHEL DE LAPUJADE



Zonage

-  ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
-  ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

-  SP1 : secteur patrimonial hors SP2
-  SP2 : secteur patrimoniale en zone d'activité, de loisir et de tourisme

-  Voirie
-  Bâti
-  Parcelle
-  Commune

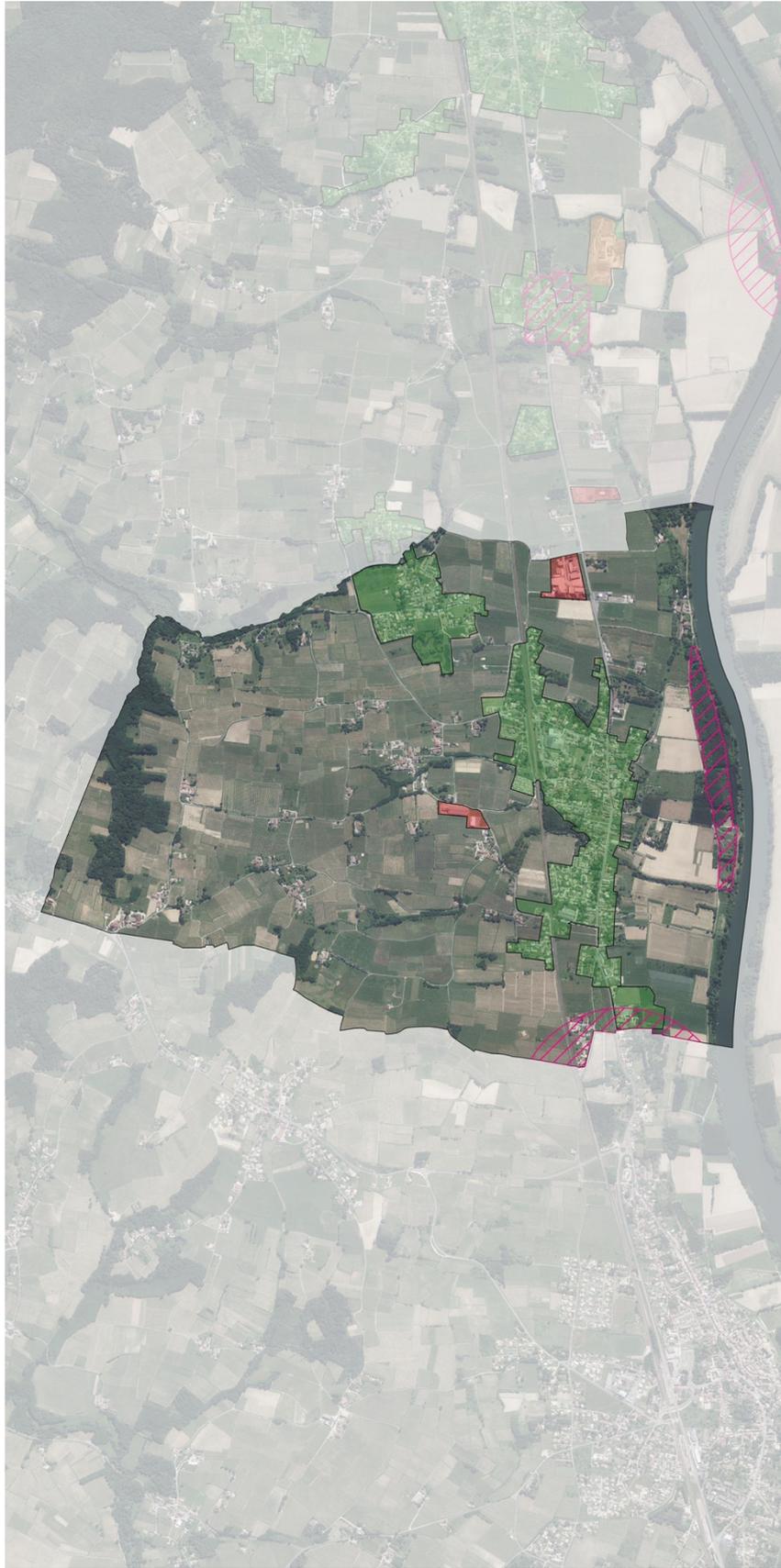
0 0,4 0,8 km



Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxxx

Source :
Secteur patrimonial : DREAL_UDAPN2000 - INPN
Parcelles, bâtis et communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde SAINT-PIERRE-D AURILLAC



- Zonage**
- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
 - ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
 - ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
 - ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

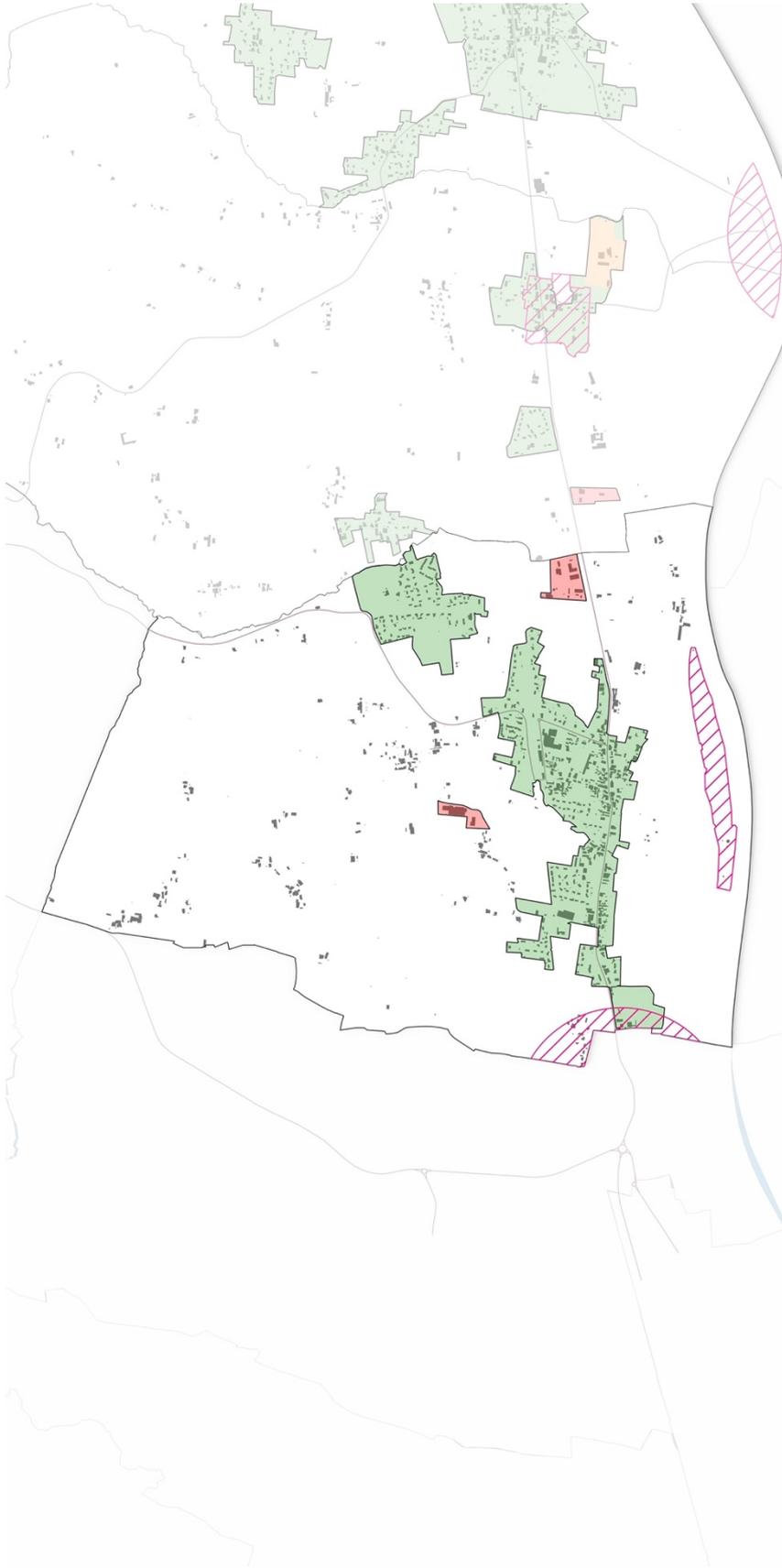
- Secteur patrimonial**
- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
 - Commune



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le 26/06/2024

Source :
secteur patrimonial : DREAL LUDAP/PCO - INPN
Cartes : Origine DGEIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto : BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études Gop'Lab Consoille 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde SAINT-PIERRE-D AURILLAC



Zonage

- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
- SP2 : secteur patrimonial en zone d'activité, de loisir et de tourisme

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

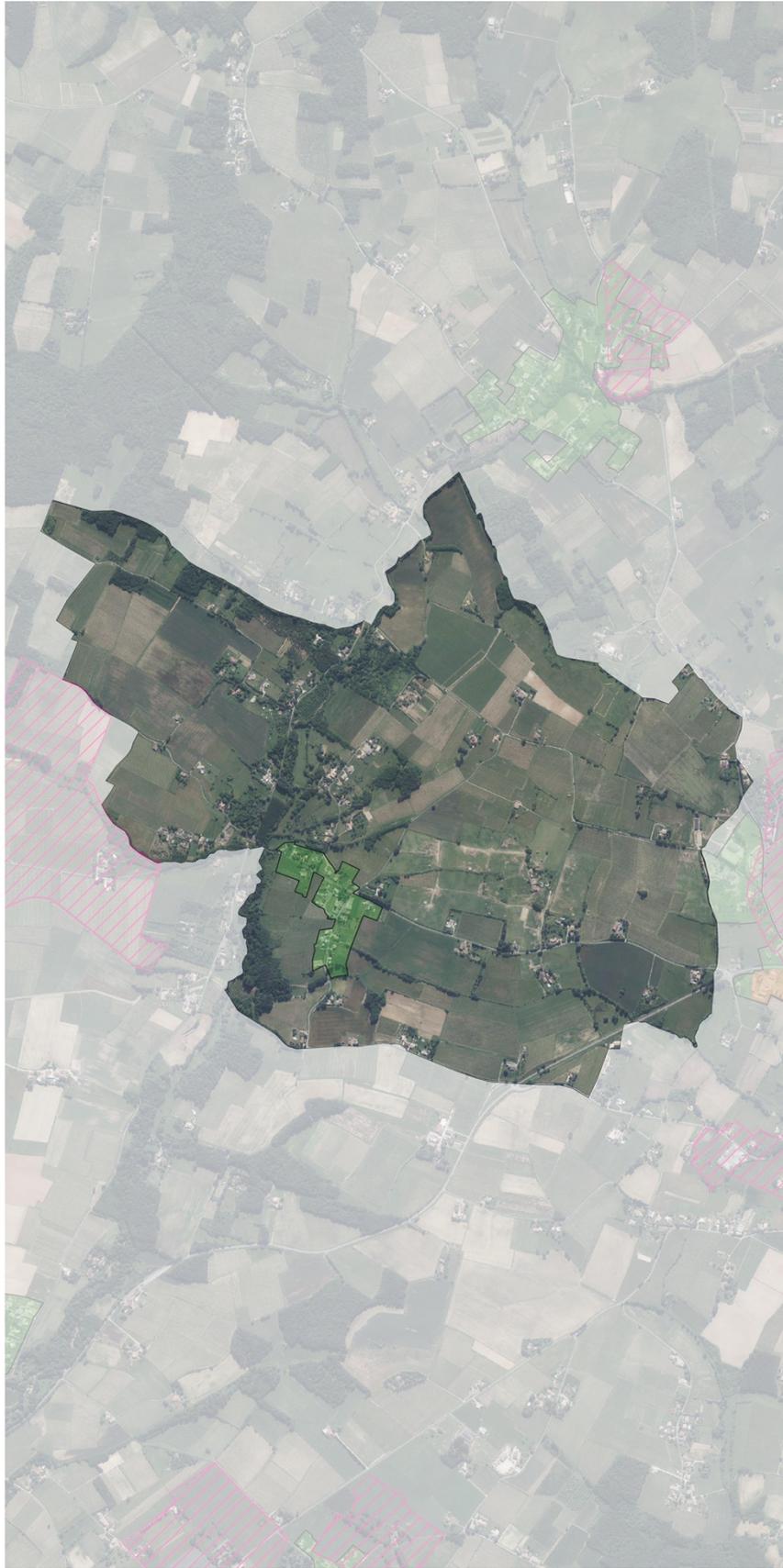
0 0,4 0,8 km



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le 30/06/2024

Source :
Secteur patrimonial : DREAL, LUDAPROCO, INPN
Parcelles bâties et communes : Origine DCFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études Gop'Lab Conseil 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde SAINT-SEVE



Zonage

- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

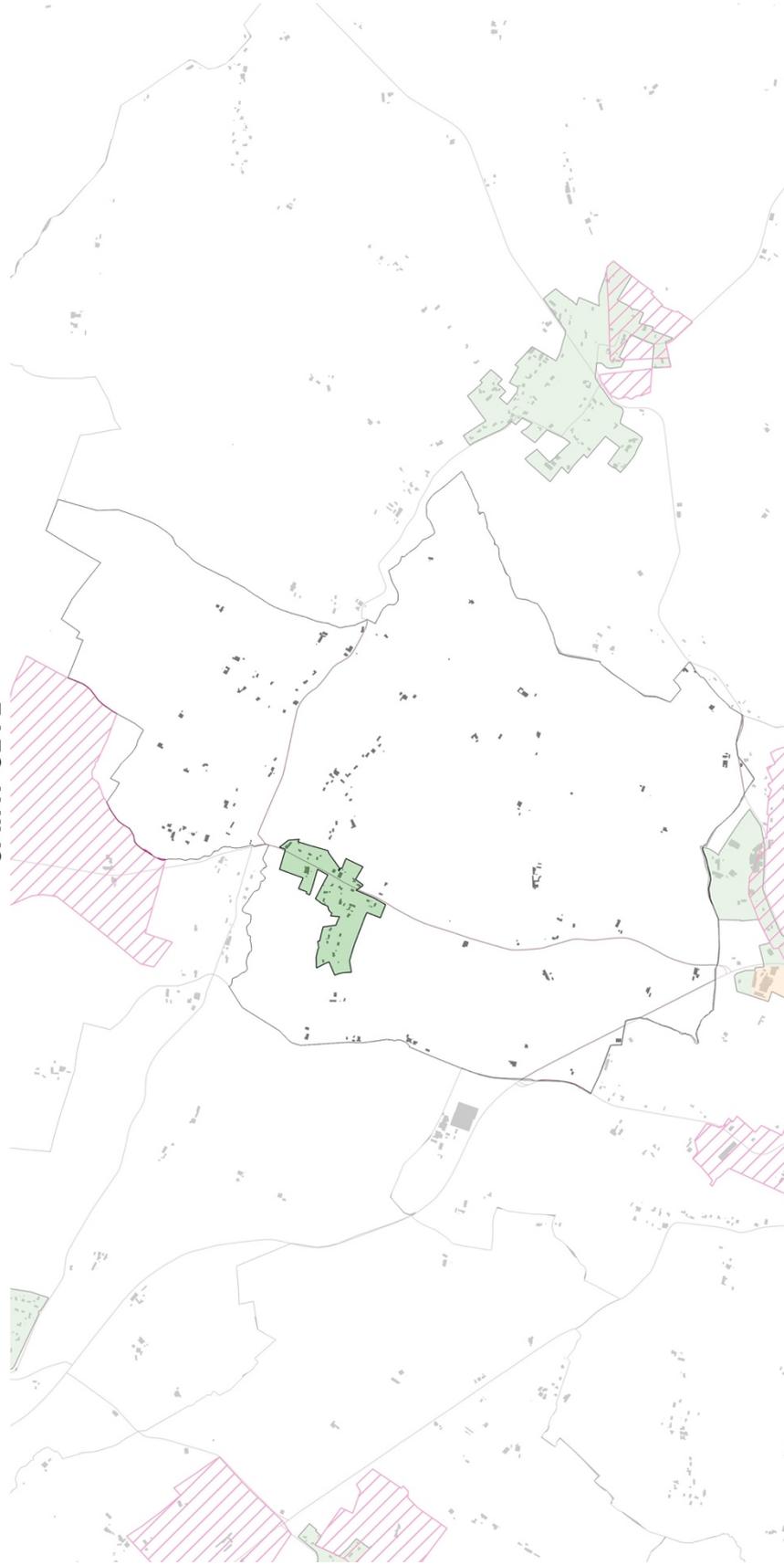
- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
- SP2 : secteur patrimoniale en zone d'activité, de loisir et de tourisme
- Commune



Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 28/06/2024

Source :
secteur patrimonial: DREAL LUDAP/PCO - INPN
Cartes: Origine DGEIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto: BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études Gop'Up Conseil le 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde SAINT-SEVE



- Zonage**
- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
 - ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
 - ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
 - ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

- Secteur patrimonial**
- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
 - SP2 : secteur patrimonial en zone d'activité, de loisir et de tourisme

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,4 0,8 Km



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le 30/06/2024

Source :
secteur patrimonial : DREAL, LUDAPROCO, INPN
Parcelles et communes : Origine DCFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GofuLa Conseil 28/11/2024

Saint-Vivien-De-Monségur

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR



Zonage

- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

- SP1 : secteur patrimonial hors SP2

- Commune

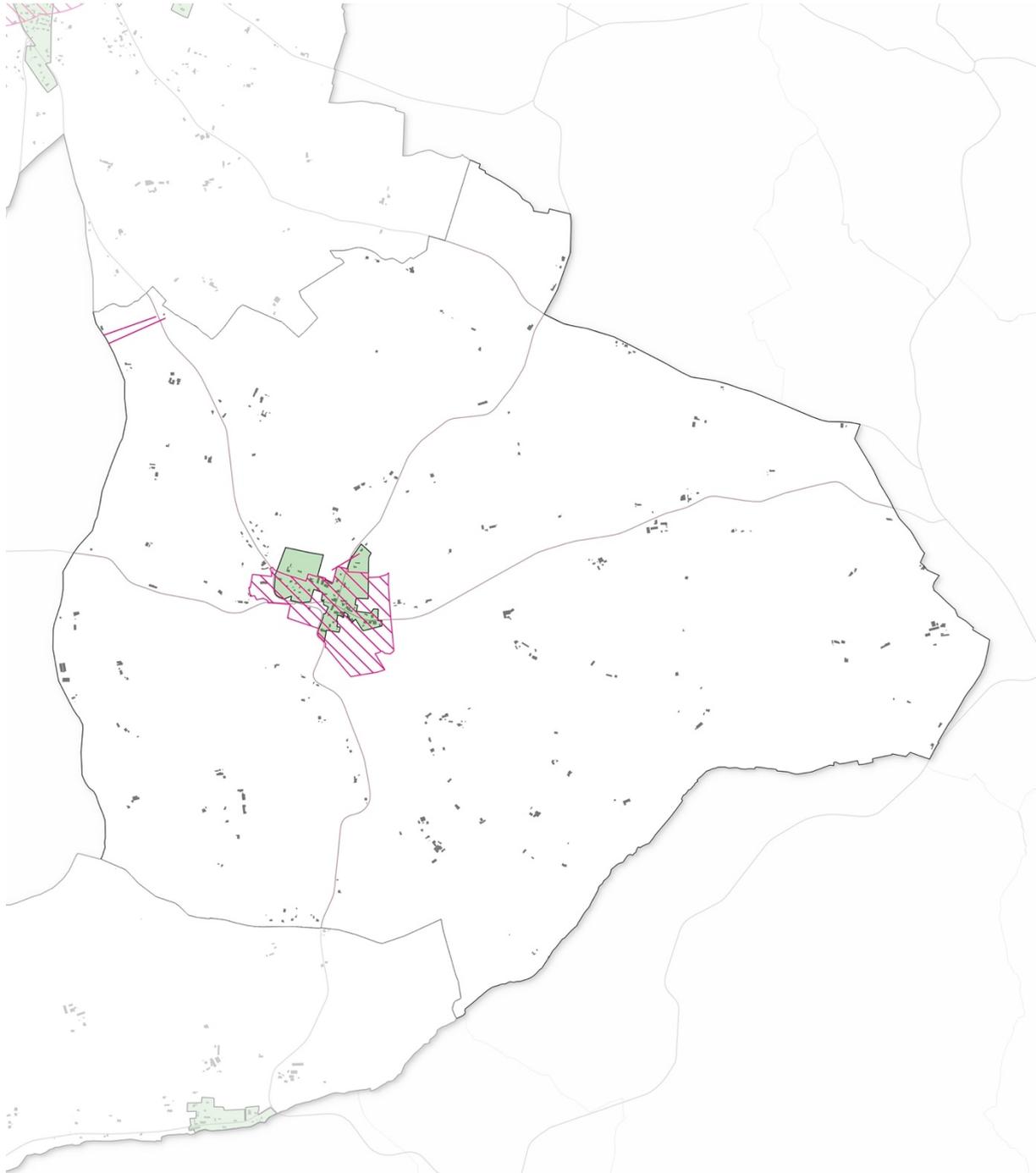
0 0,6 1,2 km



Document soumis à l'approbation en conseil communal le xxxxxxxx

Source :
Secteur patrimonial : DREAL_UDAPN2000 - INPN
Communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto : BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR



Zonage

-  ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
-  ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

-  SP1 : secteur patrimonial hors SP2
-  SP2 : secteur patrimoniale en zone d'activité, de loisir et de tourisme
-  Voirie
-  Bâti
-  Parcelle
-  Commune

0 0,6 1,2 km

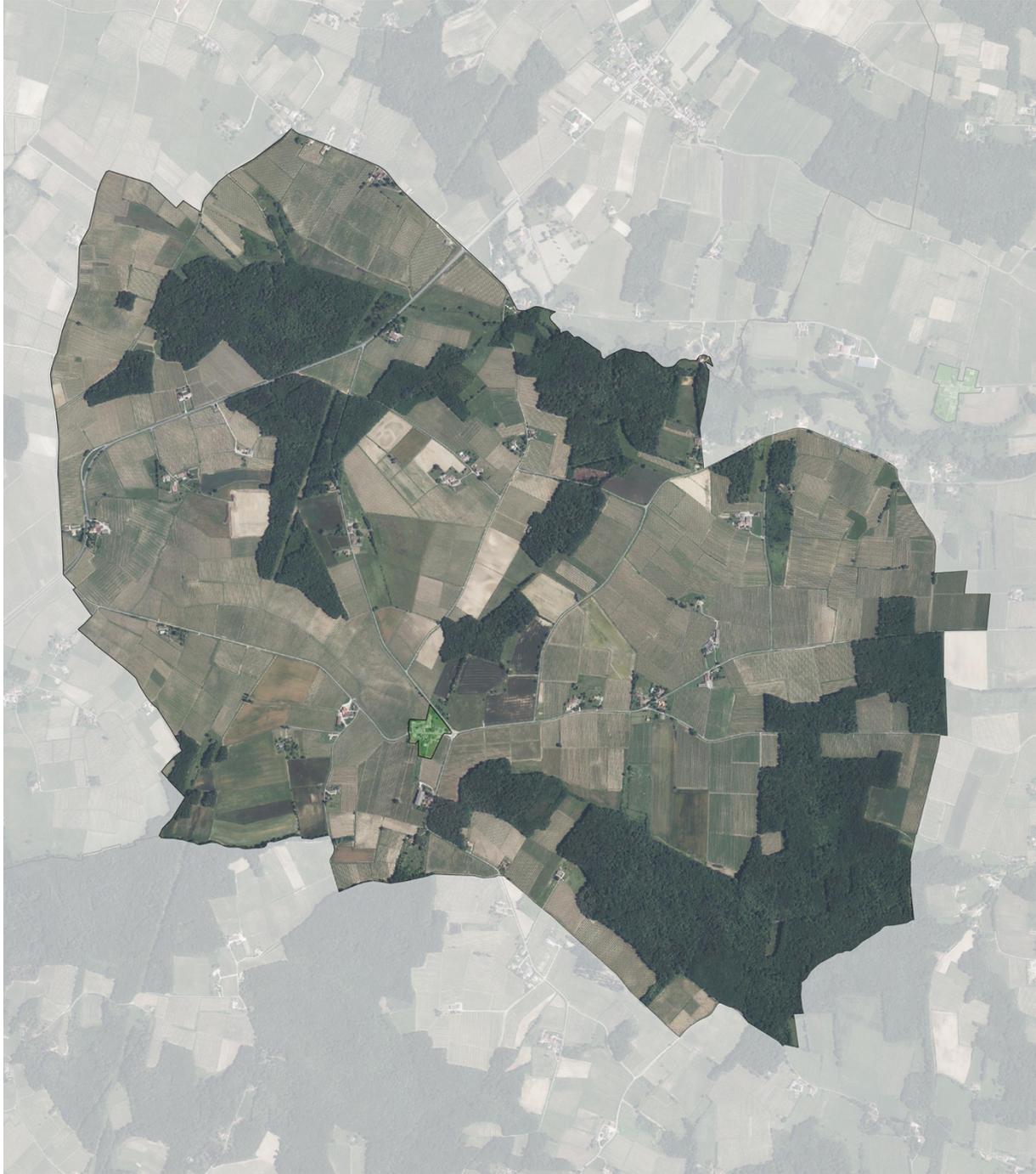


Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxxx

Source :
Secteur patrimonial : DREAL_UDAPN2000 - INPN
Parcelles, bâtis et communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 28/11/2024

Sainte-Foy-La-Longue

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - SAINTE-FOY-LA-LONGUE



Zonage

- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
- Commune

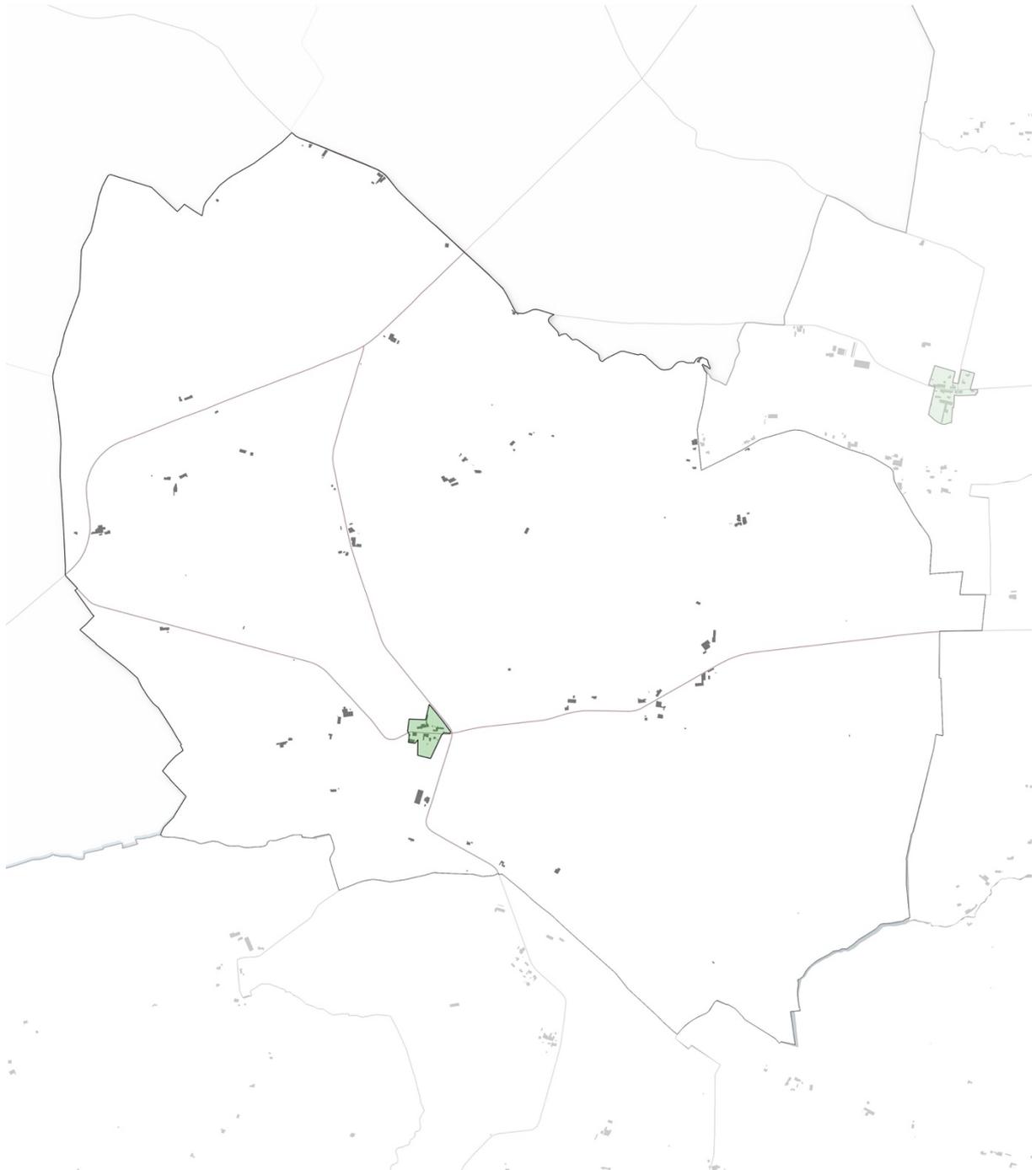
0 0,5 1 km



Document soumis à l'approbation en conseil communal le xxxxxxxx

Source :
Secteur patrimonial : DREAL_UDAPN2000 - INPN
Communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto : BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde - SAINTE-FOY-LA-LONGUE



Zonage

- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
- SP2 : secteur patrimoniale en zone d'activité, de loisir et de tourisme

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,5 1 km



Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxx

Source :
Secteur patrimonial : DREAL_UDAPN2000 - INPN
Parcelles, bâtis et communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde SAVIGNAC



Zonage

- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

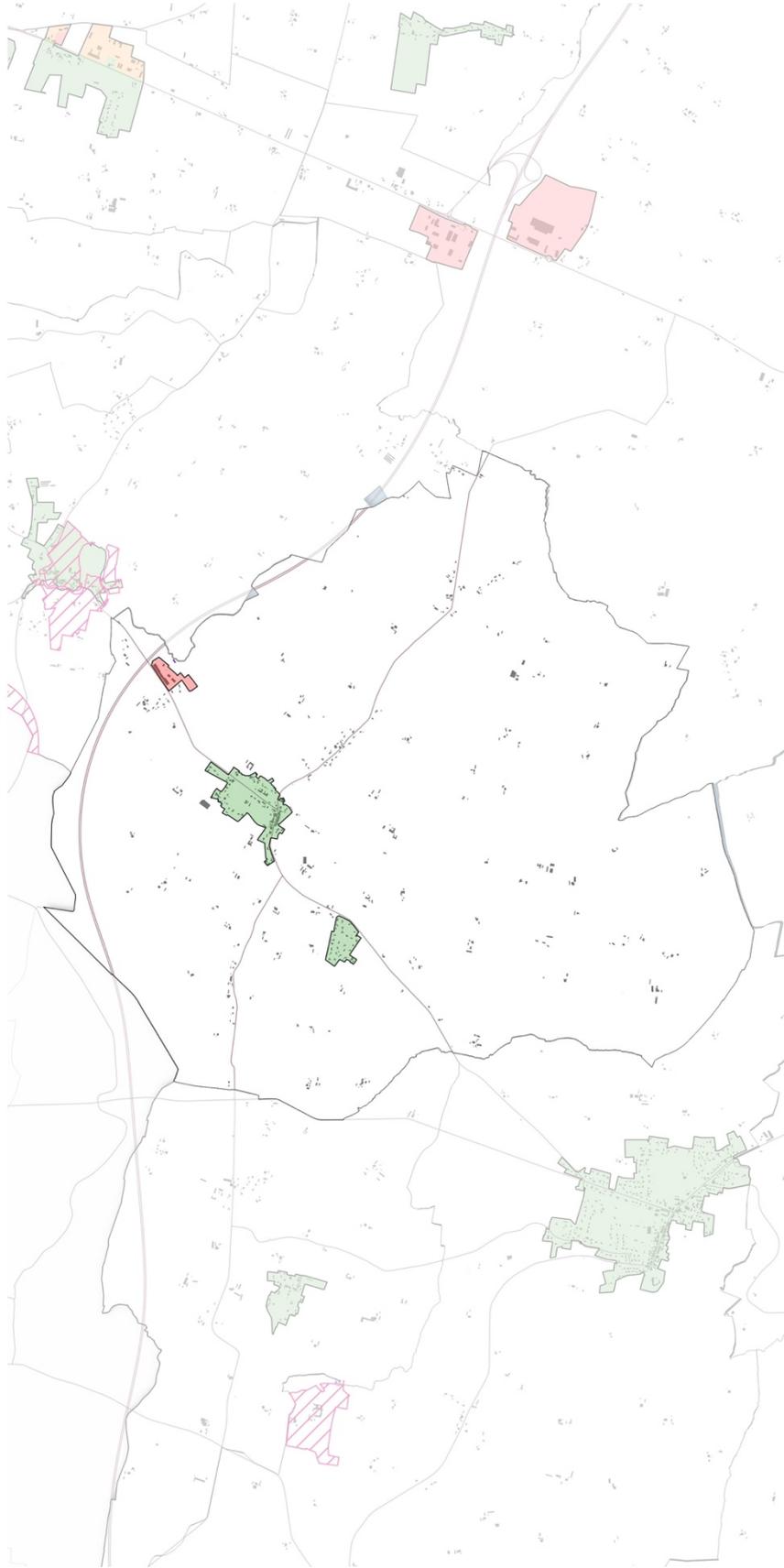
- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
- SP2 : secteur patrimoniale en zone d'activité, de loisir et de tourisme
- Commune



Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 28/06/2024

Source :
Secteur patrimonial: DREAL, DUDAP, DCOO, INPN
Cartes: Origine DGEIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto: BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études Gop'Lab Consoille 28/11/2024

Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde SAVIGNAC



Zonage

- ZP1a : Zones d'activités en agglomération
- ZP1b : Zones à dominante d'habitat et d'équipement en agglomération
- ZP2a : Zones d'activités hors agglomération
- ZP2b : Zones à dominante naturelle et agricole hors agglomération

Secteur patrimonial

- SP1 : secteur patrimonial hors SP2
- SP2 : secteur patrimonial en zone d'activité, de loisir et de tourisme

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,6 1,2 km



Document soumis à l'approbation en conseil
Communautaire le 30/06/2024

Source :
Secteur patrimonial : DREAL, LUDAPROCO, INPN
Parcelles, Bâtis et communes : Origine DCFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études Gop'Lab Conseil 28/11/2024